

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Avril 1976.

SOMMAIRE

1. — Composition des commissions permanentes (p. 1368).
2. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée (p. 1368).
3. — Nomination d'un représentant à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 1368).
4. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlimentaire (p. 1368).
5. — Renvois pour avis (p. 1368).
6. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1368).
7. — Rappels au règlement (p. 1368).
MM. Balmigère, le président, Bayou, Barel, Bertrand Denis, Briane.
8. — Réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976 et report du paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables. — Discussion d'un projet de loi (p. 1369).
MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Bouloche, Combrisson, le ministre.
9. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1375).

10. — Réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976 et report du paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1375).

Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

M. Duffaut.

Amendement n° 1 de M. Frelaut : MM. Frelaut, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Hamel. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 2 rectifié de M. Frelaut : MM. Franchère, le rapporteur général, le ministre. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 3 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre, Jans. — Rejet, par scrutin.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de M. Duffaut : MM. Cot, le rapporteur général, le ministre, Glon, Duffaut. — Rejet.

M. Icart, président de la commission.

Adoption, par scrutin, de l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1380).

M. le président.

MM. Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Galley, ministre de l'équipement.

M. le président.

Discussion générale (suite) : MM. Dubedout, Brocard, Claudius-Petit, Palewski, Canacos. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

12. — Renvoi pour avis (p. 1390).

13. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1390).

14. — Ordre du jour (p. 1390).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* du samedi 3 avril 1976 et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 2 —

NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées à douze heures.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition de la commission sera publiée au *Journal officiel*.

— 3 —

NOMINATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. J'informe l'Assemblée que la candidature de M. Guerlin au siège vacant de représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes a été affichée et publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1976. La nomination a pris effet dès cette publication.

M. Guerlin exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1977, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

— 4 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un représentant de l'Assemblée nationale au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, en remplacement de M. Dubedout, démissionnaire.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 15 avril 1976, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*. Sa nomination prendra effet dès cette dernière publication. Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

S'il y a plusieurs candidats, il appartiendra à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 2132).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 2133).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Projet relatif au paiement de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu ;

Suite de la discussion du projet portant réforme de l'urbanisme.

Mercredi 7 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir, et jeudi 8 avril, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet portant réforme de l'urbanisme.

Vendredi 9 avril, matin :

Douze questions orales sans débat, le texte de ces questions devant être remis avant mercredi 7 avril à douze heures.

Mardi 13 avril, après-midi et soir :

Éventuellement, suite de la discussion du projet portant réforme de l'urbanisme ;

Projet relatif aux établissements dangereux.

Mercredi 14 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 13 ;

Deux projets relatifs à la pollution marine.

Jeudi 15 avril, après-midi et éventuellement soir :

Projet modifiant le code minier ;

Deuxième lecture du projet sur les fonds marins.

J'indique enfin, mes chers collègues, que la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 7 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Balmigère, pour un rappel au règlement.

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, je note que la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, pour vendredi, une question orale sur la viticulture.

C'est tout simplement ce que je voulais demander lors de mon rappel au règlement de vendredi dernier, si l'on m'en avait laissé le temps.

Les viticulteurs du Midi ont d'ailleurs apprécié la façon dont les élus de la majorité ont réagi à cette occasion. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mon insistance à réclamer un débat d'urgence tenait au fait que jeudi, vendredi et samedi, des dizaines de milliers de viticulteurs et de travailleurs ont manifesté dans les grandes villes parce qu'ils sont accablés par une situation très grave. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur Balmigère, vous venez de reconnaître que vous aviez obtenu satisfaction. Je vous demande donc de conclure.

M. Paul Balmigère. Je termine, monsieur le président.

Je précise les raisons de mon intervention de vendredi dernier. L'urgence exigeait dans l'immédiat la libération des viticulteurs arrêtés... (*Protestations sur les mêmes bancs*), l'arrêt des poursuites, le retrait des forces de police et l'ouverture d'une véritable négociation. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour un rappel au règlement.

M. Raoul Bayou. Au risque de vous faire crier, messieurs de la majorité — et je le regrette pour le Parlement — je voudrais dire, à mon tour, que le débat qui est réclamé sur la viticulture est urgent.

Il l'est d'autant plus que, depuis de longs mois, les parlementaires et les élus locaux ont demandé en vain à être reçus par le Gouvernement; si aujourd'hui des faits graves se produisent, c'est sans doute parce qu'on n'a pas voulu écouter la voix de ces élus.

Qui méprise les parlementaires méprise le Parlement. Je rends hommage à ceux de nos collègues qui le comprennent. Aux autres, je leur dis de bien se méfier, car ce qui arrive aujourd'hui chez nous peut arriver demain chez eux.

Je demande qu'un vrai débat viticole soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée le plus tôt possible. Au cours de ce débat, nous pourrons, en toute sincérité, mes chers collègues, vous expliquer ce qui se passe, conscients que lorsque vous saurez la vérité, vous serez avec nous. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Barel, pour un rappel au règlement.

M. Virgile Barel. Monsieur le président, ce matin, à la conférence des présidents, une proposition du président du groupe communiste, M. Ballanger, a été repoussée.

Il s'agissait d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux la question évoquée depuis de nombreux mois déjà par la commission d'enquête sur la pollution de la Méditerranée, et qui est d'une importance considérable.

Les députés membres de ladite commission ont travaillé pendant trois mois. Un rapport a été déposé et distribué. Pourquoi ne serait-il pas discuté? Cela me paraît, en effet, indispensable.

D'ailleurs, on ne parlerait pas seulement de la Méditerranée. Des désastres comme celui qui vient d'avoir lieu à Ouessant impliquent, en effet, la nécessité de se préoccuper à ce propos de la pollution de la mer. Il convient d'ailleurs de souligner la condamnation du préfet de Seine-Maritime à propos de la pollution de la baie de Seine. Les pêcheurs qui avaient protesté avaient été déboutés. Voilà qu'un jugement leur donne maintenant entièrement raison!

J'affirme donc, à l'occasion de ce rappel au règlement, qu'il est absolument nécessaire d'organiser ici un grand débat sur la pollution de la mer. C'est d'autant plus nécessaire que nous assistons au développement d'un scandale inouï en Méditerranée — mais n'est-ce pas la même chose ailleurs? — où une grande société italienne, qui fabrique des teintures, la Montedison, passe outre aux décisions des tribunaux, ne tient pas compte de la volonté des gouvernements, du nôtre en particulier, et continue à rejeter des boues rouges, aggravant ainsi la pollution aux abords de la Corse, et plus spécialement du cap Corse.

La prochaine conférence des présidents se doit d'inscrire à l'ordre du jour la discussion du rapport de la commission

d'enquête parlementaire sur la pollution de la Méditerranée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, j'ai fait partie avec plusieurs de mes collègues de la commission qui a revu en dernier lieu notre règlement.

Nous avons souhaité que l'égalité règne entre tous les membres de l'Assemblée nationale.

Je ne minimise certes pas l'importance des sujets qui viennent d'être évoqués. En fait, on profite de la procédure du rappel au règlement pour dire ce qui ne va pas; par exemple, dans la viticulture. Dès lors, pourquoi ne parlerais-je pas, moi, de l'agriculture, des problèmes du lait ou de certaines questions fiscales? Ceux qui respectent vraiment le règlement vont-ils être brimés?

Je suis intervenu parce que je tenais à ce que le *Journal officiel* enregistre notre protestation énergique contre le droit que se donnent certains de nos collègues de violer le règlement alors que d'autres députés, respectueux du même règlement, n'ont pas voix au chapitre. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Raoul Bayou. Chez nous, il y a eu des morts!

M. le président. La parole est à M. Briane, pour un rappel au règlement.

M. Jean Briane. Monsieur le président, en ma qualité de président de la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen, je rappelle que plusieurs questions orales avec débat ont été déposées sur ce sujet. Je souhaite donc que ce débat s'engage le plus rapidement possible devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Virgile Barel. Très bien!

M. le président. Mes chers collègues, nous venons d'entendre plusieurs rappels au règlement.

Les observations de M. Balmigère et de M. le questeur Bayou manquaient probablement d'actualité puisque nous discuterons vendredi matin du problème qui les préoccupe.

Quant à M. Bertrand Denis, il est trop ancien dans cette assemblée pour ignorer que les rappels au règlement — et nous le regrettons — servent quelquefois malheureusement à prononcer des interventions qui débordent de ce cadre.

Enfin, à M. Briane et à notre doyen, M. Virgile Barel, j'indique que les problèmes concernant l'environnement et la pollution des eaux, notamment des eaux de la Méditerranée, ont déjà été abordés puisqu'une commission d'enquête, créée par l'Assemblée nationale, s'en est préoccupée pendant plusieurs mois. La conférence des présidents d'hier a prévu un débat général sur la qualité de la vie: la commission saisie au fond pourra traiter du problème qui préoccupe MM. Barel et Briane.

Voilà ce que je voulais répondre sur ces rappels au règlement.

— 8 —

REDUCTION DU PREMIER ACOMPTE D'IMPOT SUR LES SOCIETES PAYABLE EN 1976 ET REPORT DU PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DE 1974 DÙ PAR CERTAINS CONTRIBUABLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 2138 rectifié et n° 2142).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici donc le premier texte soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale à l'occasion de cette session. Il s'agit d'un texte financier et c'est un honneur pour moi de le rapporter.

J'aurais pu être tenté, comme l'intersession a été riche en événements économiques, financiers et monétaires, de prendre prétexte de ce projet de loi pour évoquer l'ensemble de nos préoccupations. Mais je me suis défendu de succomber à cette tentation, car le calendrier parlementaire va nous offrir l'occasion d'examiner successivement le « collectif » grâce auquel nous aborderons les problèmes économiques et budgétaires; le texte sur les plus-values, si le Gouvernement le dépose — et nous étudierons les problèmes fiscaux — enfin le VII^e Plan qui nous permettra de développer nos conceptions sur l'avenir économique de la Nation.

Je me limiterai donc au projet de loi qui nous est soumis et, pour commencer, j'en rappellerai très brièvement l'histoire.

Vous vous souvenez que le plan de développement de septembre dernier comprenait certains mesures d'ordre fiscal. Je souligne au passage que ce plan a permis d'enregistrer depuis quatre ou cinq mois une reprise économique effective, même s'il subsiste des tensions que nous aurons l'occasion d'analyser plus tard.

Ces dispositions fiscales avaient été conçues pour permettre aux entreprises de surmonter les difficultés de la conjoncture et pour les engager dans la voie de la relance. D'une part, pour l'impôt sur les sociétés, le versement de l'acompte était reporté au 15 avril 1976. Ce report portait sur une somme de 5,6 milliards de francs. D'autre part, le versement du solde de l'impôt sur le revenu des chefs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales était reporté à la même date. Ce report portait sur un montant de 4 milliards de francs. Au total, les allègements de trésorerie s'élevaient à près de 10 milliards de francs.

Mais il était bien évident — et cela n'est passé inaperçu ni de vous-même, monsieur le ministre de l'économie et des finances, ni de la commission des finances que l'exigibilité d'une telle somme en supplément des échéances normales poserait un problème au printemps de 1976 et le Gouvernement a précisément essayé de le résoudre.

Les deux articles du projet de loi concernent le premier l'impôt sur les sociétés et le second l'impôt sur le revenu.

L'article 1^{er} ratifie donc l'ordonnance du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976.

Je passe très vite sur les conditions dans lesquelles ce texte a été pris. Chacun se souvient qu'il avait fait l'objet d'un article dans le projet de loi de finances, lequel soulevait quelques difficultés d'ordre constitutionnel que la commission des finances avait mises en évidence et dont le ministre de l'économie et des finances avait reconnu le bien-fondé, ce qui l'a conduit à présenter un texte distinct faisant appel à la voie des ordonnances prévues par la Constitution.

C'est ainsi que nous avons voté un texte autorisant le Gouvernement à procéder par ordonnance, jusqu'au 5 mars 1976, à la réduction, à la suppression ou au report des acomptes d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés payables avant le 2 avril 1976. Il était précisé que le projet portant ratification de cette ordonnance, conformément aux dispositions constitutionnelles, devrait être déposé devant le Parlement dès l'ouverture de la session de printemps et, à cet égard, le Gouvernement a parfaitement tenu son engagement.

Comment le Gouvernement a-t-il usé de cette autorisation législative ?

Le niveau élevé de la consommation ne lui a pas paru justifier des mesures conjoncturelles globales en faveur des ménages. Il ne les a donc pas prises en dépit des pouvoirs qui lui étaient confiés.

Le Gouvernement a utilisé l'habilitation à lui donnée par nos soins uniquement dans le domaine de l'impôt sur les sociétés, motif pris de ce que les sociétés ont eu pendant la crise à supporter des charges accrues sur la définition desquelles je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure. L'ordonnance du 5 mars a, en conséquence, réduit de moitié le taux de l'acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 20 février 1976 et a reporté la date limite de versement du reliquat du 15 mars au 15 décembre 1976. Ce report porte sur un montant de 3 milliards de francs.

En revanche, l'article 2 du projet n'entre pas du tout dans le champ d'application de l'habilitation et concerne l'impôt sur le revenu. En effet, le Gouvernement n'a pas pris à cet

égard de dispositions particulières pour l'acompte du 15 février dernier et, par conséquent, il ne pouvait plus utiliser la voie de l'ordonnance. C'est donc par la voie législative habituelle qu'il nous propose de reporter du 15 avril au 15 décembre 1976 la date limite de paiement pour la moitié des sommes dues par les chefs d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Ainsi se trouve différé de huit nouveaux mois le recouvrement du montant de la moitié du solde de l'impôt sur les revenus de 1974, solde dont le paiement avait fait l'objet du précédent report. Cette disposition porte sur 2 milliards de francs environ.

Le Gouvernement invoque pour justifier son projet de loi la situation difficile dans laquelle se trouve la trésorerie des entreprises. Effectivement, en dépit d'une orientation aujourd'hui plus favorable et peut-être plus favorable même qu'à l'époque où le Gouvernement a pris cette décision, la situation de fond reste préoccupante. La crise que nous venons de traverser — et nous ne sommes pas assurés qu'elle soit complètement terminée — a dégradé les structures financières des entreprises, aussi bien en fonds propres qu'en fonds de trésorerie, non seulement parce que la mévente et la liquidation des stocks ont porté atteinte à l'activité des entreprises, mais aussi parce que, d'une manière générale, celles-ci se sont efforcées pendant les mauvais moments de maintenir leurs effectifs dans une proportion largement supérieure aux besoins alors que leur rentabilité était amoindrie, nulle ou même négative.

A cette première justification, dont je reconnais le bien-fondé, s'en ajoute une seconde qui s'y rattache dans la mesure où elle concerne également les opérations et les charges de trésorerie des entreprises. En effet, les échéances en matière d'impôt sur les bénéfices, par suite des reports effectués en septembre dernier, allaient s'accumuler anormalement de février à mai 1976. La commission des finances l'avait d'ailleurs déjà relevé lors de la discussion de la loi de septembre 1975.

Il est difficile d'indiquer des ordres de grandeur. Je ne peux que vous renvoyer à mon rapport écrit dans lequel je me suis efforcé de mettre en évidence l'accumulation des échéances qui sont exigées des entreprises. Vous verrez clairement que, sauf mesure appropriée — et c'est bien celle qui a été prise —, des sommes très importantes auraient dû être réglées dans des délais très brefs, menaçant ainsi le commencement de reprise qui caractérise actuellement l'activité des entreprises.

Le Gouvernement a donc, pour les sociétés, différé de mars à décembre 1976 le paiement de trois milliards de francs environ et, pour les chefs d'entreprise, reporté d'avril à décembre 1975 le paiement d'une somme de deux milliards de francs environ.

Vous me direz qu'une fois de plus on joue à saute-mouton sur les échéances et qu'à la fin de l'année on risque de retrouver, peu ou prou, le même cumul d'échéances et les mêmes difficultés.

C'est possible, mais à ce moment-là, tout au moins espérons-le — si la reprise se confirme et s'accroît — les entreprises pourront plus aisément faire face à ces charges de trésorerie qu'aujourd'hui où la reprise est encore relativement fragile.

Toutefois, je formulerai une critique à l'égard du Gouvernement: dès l'origine, il aurait sans doute pu établir un meilleur calendrier des paiements. Je ne suis pas sûr, en effet, que le fractionnement des décisions ait permis aux entreprises d'infléchir, en toute connaissance de cause, leurs perspectives en matière d'investissement ou d'emploi et, à cet égard, l'accumulation des échéances en 1976 risque de créer de sérieuses difficultés à de nombreux chefs d'entreprises.

Par ailleurs, en commission des finances, M. Hamel a souhaité — et je me suis rallié à cette suggestion — que le Gouvernement veuille bien nous préciser dès aujourd'hui les conditions dans lesquelles des délais ou des reports pourraient être accordés, en matière d'impôt sur le revenu, aux personnes privées de difficulté et, en particulier, aux chômeurs. M. le ministre de l'économie et des finances pourrait-il nous confirmer ce qu'il avait laissé entendre lors des débats sur la loi de finances, à savoir qu'il donnerait des directives en ce sens ?

En conclusion de cette courte intervention je voudrais, monsieur le ministre, vous interroger sur un problème à la fois théorique et pratique: dans quelles conditions pourriez-vous à l'avenir conduire correctement une politique de régulation conjoncturelle par le recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu ?

Cette question présente un intérêt particulier non seulement parce que, bien qu'ayant déjà été posée dans cette enceinte, elle n'a toujours reçu aucune réponse, mais aussi parce que le système du paiement mensuel est susceptible, en s'étendant, de priver le Gouvernement d'une arme efficace. Je rappelle, en

outre, que lors d'une précédente intervention vous aviez évoqué le caractère contractuel du paiement mensuel des impôts, caractère sur lequel il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire, s'agissant d'un prélèvement obligatoire.

Un autre élément doit être pris en considération : l'usage d'opérer une régulation conjoncturelle par le moyen du prélèvement de l'impôt sur le revenu place les contribuables dans une situation d'inégalité. En effet, selon qu'ils paient leurs impôts aux échéances normales ou qu'ils relèvent du paiement mensuel des impôts, ils ne sont pas traités également dès lors que vous décidez une mesure conjoncturelle, telle que celle qui a été prise en juillet 1974.

Il y a là un problème non pas de pure doctrine, mais tenant à la pratique puisqu'il touche à la condition même des contribuables.

Telles sont les observations essentielles que je voulais présenter. J'ajoute, et ce ne sera pas une surprise, que la commission des finances propose à l'Assemblée d'adopter sans modification le texte qui lui est soumis : *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur général vient de présenter, avec sa précision habituelle, le dispositif du texte qui vous est proposé.

Je n'aurai pas le même scrupule que lui et je n'attendrai pas un débat plus général pour situer le projet de loi dans le contexte de la situation économique et financière.

Comme vous le savez, notre politique, depuis deux ans, a dû répondre à de nombreux événements. C'est ainsi qu'en septembre, au cours du grand débat consacré au plan de développement économique et financier, nous avons, en dépit de certaines critiques, proposé un effort sans précédent sur le plan des finances publiques afin de remettre notre pays dans le chemin de la croissance.

M. le rapporteur général a bien voulu constater que notre économie a repris sa croissance et le projet que je vous présente aujourd'hui a pour objet d'accélérer l'effet de cette reprise sur l'emploi en aidant certaines entreprises, en société ou à forme personnelle, à faire face à leurs échéances.

Je donnerai d'abord quelques chiffres qui attestent la reprise économique.

En premier lieu, le plan de développement, que vous avez bien voulu adopter, a été mis en œuvre très rapidement puisqu'à la fin du mois de février dernier, 85 p. 100 des dépenses prévues étaient effectivement engagées ou réalisées. Parallèlement, nous avons stimulé la consommation et développé l'investissement.

A l'époque, certains prétendaient que nous n'obtiendrions pas de résultat positif parce que la consommation des ménages était en train de diminuer.

Or, partant de la base 100 au premier semestre de 1975, la consommation des ménages est passée à 104 au troisième trimestre et à 110 au quatrième. Elle est maintenant à 112, en volume, c'est-à-dire après déflation de l'augmentation des prix. C'est là, vous le comprenez, un élément très stimulant pour l'ensemble de notre activité.

Nous avons également proposé des mesures pour faciliter les investissements des entreprises, mais on nous avait alors répliqué qu'on ne peut forcer à boire un âne qui n'a pas soif et que les entreprises n'investiraient pas.

Je peux affirmer aujourd'hui que, grâce au mécanisme que nous avons mis en place, les entreprises ont investi très fortement dans les matériels amortissables. Alors que nous avions prévu une dépense budgétaire de 6,3 milliards de francs, l'aide de l'Etat s'élevait actuellement à un peu plus de huit milliards de francs. Et c'est un peu plus de cent milliards de francs de commandes de biens d'équipement qui ont été passées au total, ce qui explique à la fois le gonflement des carnets de commande de l'ensemble des industries de transformation et de biens d'équipement et l'amélioration de l'ensemble de nos indicateurs économiques.

L'indice de la production industrielle était tombé à 111 au cours du premier semestre de l'année dernière. Il a recommencé à augmenter à partir du mois d'octobre pour atteindre le

niveau 116 au mois de décembre et 119 au mois de janvier. Et nous comptons que ce niveau continuera à s'améliorer dans les mois qui viennent. Nous avons ainsi parcouru les deux tiers du chemin sur la voie de la reprise.

Comparé à celui de nos principaux partenaires comme les Etats-Unis, le Japon, l'Allemagne fédérale et les autres pays du Marché commun, notre taux de croissance — de l'ordre de 8 à 9 p. 100 en tendance annuelle — est assez fort. Ce résultat n'a pu être acquis qu'au prix d'un effort délibéré consenti au mois de septembre pour remettre notre économie sur la voie de la croissance, objectif qui a donc été atteint au bout de quelques mois, et cela en dépit des pronostics défavorables.

En ce qui concerne l'emploi, M. Marchais avait déclaré que notre programme ne parviendrait nullement à éviter les licenciements de la rentrée, qu'il ne permettrait pas un recul du chômage et qu'on ne pouvait même pas espérer la stabilisation de ce dernier. Les chiffres sont maintenant connus et nous disposerons dans quelques jours de ceux du mois de mars. Les effectifs salariés, qui avaient diminué du mois de juin 1974 au troisième trimestre 1975, se sont presque stabilisés à partir de la fin de l'année 1975. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a plafonné à partir du mois de novembre et il a commencé à reculer de façon sensible à partir des mois de février et mars.

Certes, ces résultats ne sont pas encore suffisants, mais ils s'inscrivent dans le cadre d'une reprise de l'économie française, reprise nécessaire pour parvenir au plein emploi qui constituera l'un des objectifs essentiels du VII^e Plan que vous aurez à examiner prochainement.

Pour atteindre cet objectif, certains problèmes, actuellement préoccupants, devront être réglés.

Je n'aborderai pas aujourd'hui la question de l'équilibre extérieur dont nous aurons l'occasion de reparler avec M. le rapporteur général lors de prochains débats.

Je ne traiterai pas davantage de la lutte contre l'inflation, terrain sur lequel nous continuons à marquer quelques points. Cependant, dès lors que nous essayons d'infléchir nos courbes, la résistance de l'ensemble de l'économie française à la réduction du taux d'inflation se fait de plus en plus forte. De février 1975 à février 1976, notre taux d'inflation a été de 9,50 p. 100 contre 5,7 p. 100 en Allemagne fédérale et 6,3 p. 100 aux Etats-Unis. C'est encore trop, et ce taux devra être réduit.

Le dernier problème à régler, le plus important, est celui de la dégradation des comptes des entreprises, dégradation à laquelle le texte qui vous est soumis a précisément pour objet de porter remède.

M. le rapporteur général a rappelé que je vous avais demandé l'année dernière d'autoriser le Gouvernement, dans l'hypothèse où la reprise ne serait pas suffisamment forte, de décaler la date de versement de certains acomptes provisionnels à l'intérieur de l'année 1976 pour que nous disposions d'un moyen d'action conjoncturelle susceptible de nous permettre d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé.

Compte tenu de la forte augmentation de la consommation des ménages et de l'ensemble des salaires et rémunérations, je n'ai pas jugé bon de faire usage de cette possibilité en ce qui concerne les impôts payés par les ménages.

J'indique cependant à M. Papon, qui m'a posé une question à ce sujet, que les personnes privées d'emploi ou qui se trouvaient dans une situation financière difficile ont fait l'objet de mesures individuelles. C'est ainsi qu'environ une centaine de milliers de reports d'échéances ont été consentis tant pour l'impôt sur le revenu que pour les impôts locaux. Ces mesures ont allégé la fin de l'année pour certaines familles en leur permettant de s'acquitter plus tard que prévu de leurs charges fiscales sans avoir à supporter la pénalité de 10 p. 100. Les cas difficiles ont donc été examinés individuellement dans le cadre d'un système souple qui a fonctionné dans des conditions satisfaisantes.

En revanche, c'est un prélèvement important qui aurait normalement dû être effectué sur la trésorerie des entreprises en raison du report au 15 avril du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1975. J'ai donc utilisé la faculté que vous m'aviez donnée de décaler la date de certaines échéances en permettant aux sociétés de reporter au 15 décembre 1976 le paiement de la moitié de l'acompte de l'impôt dont la date de paiement se situait le 15 mars.

Je vous propose de compléter cette mesure par une disposition analogue en faveur des entreprises individuelles en leur permettant de reporter au 15 décembre 1976 le versement

de la moitié du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1975, solde qui avait déjà été différé au 15 avril prochain. Bien entendu, il s'agit, là aussi, de faciliter l'embauche et de permettre à la reprise de mieux se traduire sur le plan de l'emploi tout en faisant en sorte que l'ensemble de nos entreprises industrielles et commerciales puissent faire face à toutes leurs échéances.

Ces mesures décaleront du mois d'avril à la fin de l'année environ quatre à cinq milliards de francs de rentrées fiscales. En tout état de cause, elles me paraissent nécessaires non seulement pour accompagner le mouvement de reprise que nous constatons, mais aussi pour permettre l'accélération de la reprise de l'embauche et assurer le plein emploi des jeunes qui continue d'être notre priorité.

M. le rapporteur général m'a posé une question théorique très importante : comment peut-on concilier le manquement conjoncturel de l'impôt sur le revenu, notamment pour les entreprises qui y sont soumises, et le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ? Il y a quelques années, le Gouvernement n'avait pas retenu le système de la retenue à la source pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Il entendait, en effet, ne pas surcharger les entreprises et ne pas obliger les salariés à supporter une retenue à la source sur leurs traitements. Il a donc mis en place un système facultatif qui permet aux contribuables, sans qu'ils en retirent un avantage particulier de trésorerie, de s'acquitter du paiement de leur impôt sur le revenu en dix mensualités d'un montant total égal aux sommes versées à ce titre l'année précédente.

Le fonctionnement de ce système est limité, en l'état actuel de nos possibilités informatiques, à quatre-vingt-huit départements, et un cinquième environ des contribuables utilisent cette forme de versement. La régulation conjoncturelle peut donc jouer pour les quatre cinquièmes des contribuables. Il convient de noter que ce sont surtout les salariés qui optent pour le versement mensuel, les entrepreneurs individuels préférant utiliser le système des deux acomptes et du solde qui leur permet de mieux étaler leur plan de trésorerie. C'est en faveur de ces derniers que nous vous proposons un report jusqu'à la fin de l'année 1976, report qui facilitera la reprise que nous constatons déjà et qui, je le répète, continuera de se développer au cours des prochains mois.

Mesdames, messieurs, la commission des finances vous a demandé d'adopter le projet de loi de ratification que, conformément aux engagements que j'avais pris devant vous, j'ai déposé au début de la présente session afin que la procédure extraordinaire des ordonnances soit sanctionnée très rapidement par un vote parlementaire.

Il est important que ce premier vote marque le résultat positif du plan de redressement de notre économie, lequel avait suscité des critiques et des discussions. Depuis soixante ans, certains prédisent la crise ultime du système capitaliste, et nous expliquent, à chaque soubresaut de la conjoncture, que c'en est fini du mode actuel d'organisation de notre économie. Pourtant, ce sont les pays qui demeurent attachés au système libéral qui connaissent actuellement une forte reprise, et il est important que la majorité du Parlement manifeste son soutien au Gouvernement dans l'action de redressement que celui-ci a entreprise en utilisant les finances publiques.

Je le répète, la reprise économique est là et nous devons délibérément l'orienter vers l'amélioration de la situation de l'emploi, laquelle constitue l'objectif central du VII^e Plan et, je le crois, l'objectif de tous les Français. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche, premier orateur inscrit.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, nous donnons bien volontiers acte au Gouvernement du dépôt du projet de loi portant ratification de l'ordonnance du 5 mars 1976. Cette procédure n'est pas tellement curieuse ; il convient donc de la souligner.

Je m'apprêtais, comme M. le rapporteur général de la commission des finances, à me situer sur le plan technique, mais, monsieur le ministre, vous avez tenu à vous placer sur un autre terrain et je commencerai par quelques remarques que m'inspire votre intervention.

Il y a reprise, c'est vrai. Elle n'est pas niable, même si elle est assez déséquilibrée et si sa durée n'est pas garantie. Vous vous êtes déclaré satisfait — vous êtes assez facilement satisfait, monsieur le ministre — de l'évolution actuelle. Cependant, vous

avez passé sous silence un certain nombre de points comme le plafonnement des dépenses des ménages, qui ressort de l'exposé des motifs du collectif budgétaire, ou la croissance de la masse monétaire, dont j'avais cru comprendre, lors de votre audition par la commission des finances, qu'elle vous préoccupait. Par ailleurs, vous n'avez pas paru être trop alarmé de la quasi-stagnation de la situation de l'emploi, alors que cette période de l'année est la plus favorable puisqu'elle précède l'arrivée sur le marché de l'emploi des jeunes qui vont sortir des établissements d'enseignement et notamment des universités.

Mais j'ai surtout été extrêmement surpris, alors que vous aviez indiqué que vous vouliez replacer ce débat dans son contexte économique, de ne pas vous entendre souffler mot de la nouvelle situation du franc, de la décision d'abandonner le serpent monétaire et de faire flotter notre monnaie nationale. Il me semble que, dans un tour d'horizon, même rapide, de la situation économique, ce point moins glorieux que les autres aurait peut-être pu être abordé.

En revanche, vous vous êtes déclaré gravement préoccupé de la dégradation des comptes des entreprises et le texte que vous nous soumettez a précisément pour objet de remédier à cette dégradation. Il est une nouvelle expression d'une politique que nous connaissons bien et qui se caractérise par une méthode économique, le conjoncturalisme, un interlocuteur privilégié, sinon unique, les entreprises, et un absent, le contribuable modeste.

Le conjoncturalisme apparaît de façon évidente dans les schémas qui figurent dans le document présenté par M. le rapporteur général. On y constate un extraordinaire jeu de sauto-mouton entre les reports d'échéances et les rentrées pour le Trésor. On peut, dès lors, se demander quelle est la trésorerie qui, à ce jeu, sera la plus perturbée. Sera-ce celle de l'Etat ou celle des entreprises ?

En ce qui concerne l'Etat, lorsque les rentrées attendues d'une façon régulière sont à ce point manipulées et reportées, que reste-t-il de la notion de ressources annuelles pour la gestion des finances publiques ? Et qu'en est-il de l'équilibre annuel du budget ? Avec une telle « cavalcade » c'est la notion même de budget qui se trouve remise en cause et, dans ces conditions, on peut s'interroger sur la valeur du document qui est voté annuellement par le Parlement.

Lors du débat sur le budget de 1976, je vous avais interrogé, monsieur le ministre, sur le solde des opérations économiques des administrations. La différence que laissait prévoir votre rapport économique et financier entre les dépenses consolidées des administrations et leurs recettes pour 1976 — car, finalement, avec tous ces jeux de reports de recettes de l'Etat, le problème de l'équilibre de la trésorerie se pose de plus en plus face à l'équilibre purement nominal du budget — se soldait par un déficit de 250 millions de francs sur lequel je vous avais vainement interrogé. Je crains donc que votre politique conjoncturelle ne rende le contrôle parlementaire sur les finances publiques extrêmement difficile, voire impossible.

Quant à la gestion de la trésorerie des entreprises, il est bien évident qu'elle est bouleversée par les cadeaux que vous faites à ces dernières ou, tout au moins, par les facilités que vous leur accordez.

Le rapport de la commission des finances souligne d'ailleurs que ces facilités sont davantage utilisées pour des placements à court terme que pour des actions favorables au développement de l'économie. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de substituer à ces reports, qui repoussent non seulement les échéances mais aussi les difficultés, une régulation dans le temps ?

Vous savez, monsieur le ministre, que nous n'avons jamais été, pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas, favorables à la formule de mensualisation de l'impôt sur le revenu. Cependant, en ce qui concerne les entreprises, une régulation serait sans doute plus bénéfique pour la gestion de leur trésorerie que votre politique conjoncturelle. En effet, je me demande maintenant si, avec tous ces reports — et il n'est pas du tout sûr que ceux que vous nous proposez soient les derniers, car il semble que vous vous engagiez dans une véritable politique de régulation conjoncturelle — vous n'allez pas finir, monsieur le ministre — passez-moi l'expression — par vous prendre les pieds dans vos propres ficelles. Vous vous engagez là dans une voie dont vous aurez peut-être bien du mal à sortir.

Et quelles entreprises aidez-vous ?

Vous refusez toute espèce de sélectivité. Cela fait partie de vos dogmes : le libéralisme avancé est parfaitement incompatible avec une sélectivité de l'intervention de l'Etat sur l'économie — tout au moins dans un certain nombre de cas et en

théorie. Mais votre refus de toute sélectivité aboutit finalement à une sélection, et vous aidez celles des entreprises qui, en fait, en ont le moins besoin. Mon ami M. Duffaut développera ce point : je ne veux donc pas m'y attarder plus longtemps, mais ce n'est pas un des traits les moins caractéristiques du texte que nous examinons aujourd'hui. On peut aussi se demander où est, dans ce texte, la justice. Je disais au début de mon propos qu'il y avait un absent : le contribuable modeste. En effet, il n'y a rien dans votre texte pour les petits contribuables en difficulté, les chômeurs totaux ou partiels, les victimes des hausses imprévues résultant notamment d'une certaine incohérence dans les études et dans l'application des nouvelles dispositions sur les ressources des collectivités locales et sur les impôts locaux.

Chaque fois que la question vous est posée, vous répondez que des instructions ont été données et que tous ces cas sont traités individuellement. Mais, monsieur le ministre, vous venez de citer des chiffres qui font réfléchir. Vous avez dit qu'il y avait eu cent mille reports. Cela paraît, en effet, beaucoup. Mais il y a à peu près vingt millions de cotes. La proportion est donc d'un report pour deux cents cotes. Je ne suis pas sûr que, devant de tels chiffres, vous ayez motif à vous trouver si généreux. Il me semble que les indications que vous nous donnez seraient avantageusement remplacées par des engagements fermes, sous la forme d'une disposition législative ou réglementaire. Vous ne pouvez pas attendre de nous que nous fassions des propositions à ce sujet, car vous savez bien qu'elles tomberaient immédiatement sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Nous sommes donc désarmés.

Votre texte est déséquilibré, et prodigue ses faveurs à des agents économiques de dimensions très différentes et très inégalement dignes d'intérêt. Nous essaierons de l'améliorer en réservant les avantages qu'il comporte aux entreprises artisanales et au petit commerce.

En revanche, nous nous opposerons avec tous nos moyens aux dispositions qui ne représentent rien d'autre qu'une distribution de l'argent de l'Etat aux grosses entreprises. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, alors que la loi du 26 décembre 1975 autorise le Gouvernement à procéder en 1976 à la réduction, à la suppression et au report des acomptes d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les sociétés ainsi qu'au relèvement du minimum de cotisation d'impôt sur le revenu donnant lieu, en 1976, au versement d'acomptes provisionnels, le projet de loi portant ratification de l'ordonnance du 5 mars 1976, qui est soumis à notre discussion, limite essentiellement son objet à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976.

L'exposé des motifs justifie cette décision en affirmant qu'« il n'est pas apparu nécessaire de supprimer le versement de l'ensemble des acomptes ou de relever le minimum de cotisation d'impôt sur le revenu entraînant le versement d'acomptes provisionnels en 1976 ».

Autrement dit, et M. le ministre l'a soutenu tout à l'heure, la situation des Français « s'améliore » — je dis cela, bien entendu, sur le mode ironique — et il n'est nul besoin de différer le paiement de leurs impôts.

En revanche, affirme toujours l'exposé des motifs, « la situation assez difficile dans laquelle se trouve encore la trésorerie de certaines entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés a rendu souhaitable de reporter au 15 décembre 1976 la date limite de paiement de la moitié de l'acompte échu le 15 mars 1976 ».

Or, comme il est de notoriété publique que ce sont surtout les petites et moyennes entreprises qui se trouvent en difficulté, le groupe communiste soutiendra un amendement ayant pour objet d'excepter du bénéfice du report les grandes sociétés qui jouissent déjà de privilèges fiscaux extrêmes, privilèges accentués par certaines dispositions de la loi de finances pour 1976 ou qui seront encore renforcés par la réévaluation des bilans annoncée par le ministre devant la commission des finances du Sénat, laquelle doit être mise en œuvre en 1977 et que nous pouvons déjà analyser comme un nouveau facteur de hausse des prix et une soustraction au fisc d'importantes plus-values résultant en grande partie de la spéculation.

Afin de justifier le non-report de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement affirme que la consommation des Français s'élevé sensiblement. C'est pour le moins contestable. Mais pourquoi, monsieur le ministre, ne pas appliquer le même raisonnement

à l'impôt sur les sociétés, au moment où vous libérez les prix industriels ; au moment où les investissements progressent, comme en témoignent les résultats de la déduction fiscale de 10 p. 100 sur la taxe sur la valeur ajoutée dont vous affirmez qu'ils ont dépassé les prévisions et engendré des investissements de l'ordre de 100 milliards de francs contre 70 milliards escomptés : au moment où une enquête de l'I. N. S. E. E. souligne que la situation des entreprises industrielles s'est sensiblement améliorée au cours du second trimestre de 1975 ; au moment, enfin, où *Le Nouvel Economiste* publie le palmarès des cent cinquante firmes ayant investi plus de cinquante millions de francs chacune en 1974 — Rhône-Poulenc se situant en tête avec deux milliards de francs, mais quatre mille licenciements. Ce journal salue ces « leaders du développement » qui « participent directement aux grands desseins industriels de l'Etat ». J'ajouterai : qui illustrent mieux que tout discours votre projet de société !

Votre projet de loi est donc essentiellement favorable aux grandes entreprises. Il est inflationniste. Il renforce la politique que nous condamnons de réduction des dépenses d'équipements collectifs, de réduction de la consommation populaire — ce qui est votre grand objectif, comme en témoignent les rapports préparatoires au VII^e Plan — et d'accumulation capitaliste génératrice de chômage.

Votre ordonnance s'intègre dans le régime fiscal global de faveur aux grandes sociétés. Elle aggrave l'injustice fiscale, elle contribue à renforcer la ponction fiscale sur la masse des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la consommation. Elle exclut les chômeurs et les nombreuses familles ouvrières en difficulté du bénéfice de toute mesure réelle humanitaire. C'est pourquoi nous avons également déposé des amendements en leur faveur, sollicitant notamment des allègements fiscaux.

Elle prolonge en fait votre politique d'austérité pour la grande majorité des Français que vous accablez par la hausse des prix qui ne ralentit pas, par notre endettement qui grandit et par les conséquences de la dévaluation non avouée de 5 p. 100 annoncée au soir du second tour des élections cantonales.

A ce propos, monsieur le ministre, pouvez-vous affirmer que la décision de retrait du franc de ce qu'on appelle le « serpent » communautaire n'était pas connue préalablement par les spéculateurs ? Vous avez caché votre décision au pays, mais, pendant la semaine précédant le 14 mars, les grandes banques « vendaient du franc » à tout-va, et l'hémorragie devenait considérable, au point que la Banque de France fut sans doute dans l'obligation de prendre des dispositions exceptionnelles et urgentes, voire précipitées. Pouvez-vous nous révéler ce qui s'est passé et quelles mesures ont été prises ? Quel a été le montant de la spéculation ? Quelles sont les banques qui ont spéculé ?

Qui donc, au demeurant, pourrait s'étonner de cette fureur spéculative accélérée ? Car, indépendamment des faits à propos desquels je vous interroge, monsieur le ministre, le report du paiement d'impôt sur les sociétés ne lui est peut-être pas étranger.

Est-ce un hasard si l'ordonnance du 5 mars portant report de trois milliards d'impôt sur les sociétés et la période spéculative intense dont je parle ont coïncidé dans le temps ? Est-ce un hasard si la fureur spéculative s'est produite au moment même où trois milliards de francs se trouvaient immédiatement disponibles, s'ajoutant d'ailleurs aux six milliards résultant du premier report d'impôt sur les sociétés décidé en septembre 1975 ? C'est pourquoi je demande la discussion urgente de la proposition de résolution déposée par le groupe communiste à l'ouverture de la présente session et tendant à la création d'une commission d'enquête sur la spéculation contre le franc et ce qu'elle a coûté au pays.

C'est pourquoi aussi le groupe communiste affirme la nécessité de la nationalisation du système financier et d'un certain nombre de groupes industriels.

En maîtrisant le système financier et bancaire, il est possible de réorienter différemment l'utilisation des masses énormes de capitaux stérilisés ou qui ne servent qu'à la spéculation, y compris contre le franc. En redonnant à la nation la propriété des grands secteurs de production, il sera possible d'assurer une croissance équilibrée de l'économie nationale qui s'appuiera sur la relance de la consommation intérieure et sur un nouveau type de coopération internationale.

Plutôt que de laisser la monnaie aux mains de firmes multinationales qui n'ont d'autre but que la recherche du profit, il sera possible de l'utiliser pour stabiliser les échanges et préserver le pouvoir d'achat.

Il est urgent de préciser : les causes de la spéculation contre le franc ; le rôle néfaste des firmes multinationales, particulièrement des sociétés à base française, qui, pour rentabiliser leurs capitaux accumulés, attaquent la monnaie nationale ; les insuffisances de la législation qui favorisent les manœuvres des spéculateurs : le coût réel de la spéculation pour l'Etat et l'économie ; les conditions de l'instauration d'un véritable contrôle des changes et de la réglementation stricte des entrées et sorties de capitaux avec la participation des élus et des centrales syndicales ; le contrôle des mouvements de fonds des sociétés multinationales en subordonnant ceux-ci aux exigences de l'emploi et du développement équilibré des régions ; le rapatriement des fonds acquis dans le commerce international par les sociétés ; en un mot les conditions pour assurer à la France une politique monétaire indépendante.

Dans l'immédiat, le groupe communiste demande le versement intégral de l'acompte de l'impôt sur les sociétés pour les plus importantes d'entre elles, la relance de l'économie par l'acceptation des revendications salariales, y compris dans la fonction publique et le secteur nationalisé, un collectif budgétaire pour la croissance des équipements publics, le blocage des prix industriels et la suppression de la T. V. A. sur les produits de première nécessité.

Au moment où la crise et le chômage s'étalent dans la rue, comme aujourd'hui à Paris, où leurs répercussions sont de plus en plus spectaculaires et dramatiques, ce premier projet de loi de la session, essentiellement en faveur des responsables de cette situation, prend l'allure d'une véritable insulte aux Français. (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Il est inacceptable et le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai en quelques mots à M. Bouloche et à M. Combrisson.

Je remercie d'abord M. Bouloche de ce qu'il a dit sur la procédure et sur la reprise. Venant de lui, sa déclaration sur la reprise, notamment, me paraît importante.

Je me réserve de traiter de l'ensemble des problèmes économiques et financiers lors de la discussion de la prochaine loi de finances rectificative, mais je voudrais fournir dès maintenant trois précisions.

En ce qui concerne d'abord notre prétendue « politique conjoncturaliste et insuffisamment sélective », nous sommes effectivement partisans de mesures fiscales assez peu sélectives, de façon à ne pas compliquer la gestion de la fiscalité. En revanche, en matière de crédit ou de restructuration d'entreprises, nous utilisons des méthodes sélectives, avec les instruments dont nous disposons, c'est-à-dire notamment à travers le comité d'aménagement des structures industrielles, dont nous nous sommes beaucoup servis depuis un an et demi, et à travers des actions spécifiques de politique du crédit liés soit au développement des capacités à l'exportation, soit à celui des entreprises créatrices d'emplois industriels dans les zones qui en ont besoin ou pour lesquelles il est nécessaire de corriger les déséquilibres de la croissance.

Quant aux reports de recettes dont M. Bouloche a affirmé que la gestion était compliquée, je souligne que le texte qui vous est soumis a pour objet de reporter le paiement de cinq milliards de francs du mois de mars ou d'avril au mois de décembre, et cela à l'intérieur d'une masse de recettes fiscales de 294 milliards de francs. Cinq milliards de francs, je crois que c'est important pour la trésorerie des entreprises. Mais vous conviendrez que cette somme, par rapport aux 294 milliards de francs de recettes que le Parlement a bien voulu consentir au Gouvernement pour le budget de 1976, n'est pas de nature à modifier profondément les méthodes de contrôle budgétaire.

La question du flottement du franc a été abordée, tant par M. Bouloche que par M. Combrisson.

Nous avons effectivement connu depuis le début de l'année une crise monétaire sur laquelle je me suis expliqué devant la commission des finances. Le problème concret qui s'est posé à nous était de savoir si, dans le cadre d'un système de liaison des parités monétaires entre certains pays européens — puisque tous les pays européens, vous le savez, n'adhèrent pas à ce système —

et devant une crise très grave affectant deux de nos partenaires, je veux parler de l'Italie et de la Grande-Bretagne, il était souhaitable, dans la phase de reprise que nous connaissons et qui débouche sur une amélioration de l'emploi, que nous laissions monter le cours du franc, accroché ainsi au deutsche mark, quitte à voir diminuer la compétitivité de nos exportations et à freiner les possibilités de développement de notre économie et de notre commerce extérieur.

Tel est le problème concret qui s'est posé à nous et c'est pourquoi nous avons pris la décision de laisser flotter le franc.

J'indique à M. Combrisson que, par rapport au dollar qui est la monnaie de règlement de la plupart de nos importations, aussi bien de produits énergétiques que de matières premières, la décote du franc est de 2,20 p. 100 environ. Il ne s'agit donc absolument pas d'une dévaluation. Et vous savez parfaitement, monsieur Combrisson, que depuis les mouvements monétaires de mai 1971, les variations des monnaies sont orientées tantôt à la hausse, tantôt à la baisse, et je pense que le franc retrouvera dans quelque temps, par rapport au dollar, sa position antérieure. C'est ce que nous avons fait en 1975 et que nous ferons si notre reprise économique se confirme et si les problèmes de financement des investissements de nos entreprises sont réglés d'une manière convenable.

Vous avez évoqué les problèmes des petits contribuables et de la consommation populaire. Les indicateurs de consommation dont nous disposons sont des reflets objectifs soit de la consommation générale des ménages, soit de la consommation des produits manufacturés. Ils nous renseignent donc non pas sur la consommation de quelques produits de luxe, mais bien sur la consommation générale.

Alors que l'augmentation de la masse des traitements, salaires et rémunérations a dépassé 3,5 à 4 p. 100 en pouvoir d'achat en 1975, déflation faite des hausses de prix, alors que la progression de la consommation est, en volume, supérieure à 12 p. 100 entre le début et la fin de l'année, pour les objets manufacturés, il est souhaitable, pour des raisons de lutte contre l'inflation, de ne pas multiplier les reports d'échéances. C'est pourquoi, dans une autre optique qui est celle du règlement des problèmes de l'emploi, nous avons choisi d'agir au niveau des entreprises, parce que nous estimons qu'elles doivent reprendre l'embauche et développer leurs investissements. C'est ainsi que nous parviendrons à sortir de la crise dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes.

Quant à la spéculation, dont vous avez longuement parlé, il est évidemment séduisant de toujours tout expliquer par la théorie du complot. S'il était vrai que quelques entreprises multinationales spéculent contre le franc et si l'on pouvait régler tous les problèmes du marché des capitaux et du marché des changes en les taxant ou en les contrôlant, ce serait facile. Hélas ! ce n'est pas la vérité. Et vous savez parfaitement, monsieur Combrisson, qu'à partir du moment où le franc est coté sur l'ensemble des marchés des changes des pays occidentaux comme des pays de l'Est, lorsqu'il y a une spéculation à la réévaluation d'une monnaie comme le deutsche mark ou le franc suisse, il y a forcément des conséquences pour notre propre monnaie.

Le problème qui se posait à nous n'était pas du tout d'endiguer une spéculation contre le franc, mais de savoir si nous devions laisser monter le franc par rapport au deutsche mark et par là même atténuer les effets de la reprise.

J'ai indiqué à la commission des finances que j'avais demandé dès le début du mois de janvier à la Banque de France de regarder de près l'ensemble des opérations effectuées par tous les organismes de crédit, bancaires ou non, et par les grandes entreprises. Je communiquerai le résultat de cette enquête à la commission.

Mais je rappelle à M. Combrisson que dans le fonctionnement des marchés des changes on distingue, dans tous les pays du monde, les résidents et les non-résidents. Ces derniers détenaient des dépôts en francs, qu'ils ont reportés sur d'autres pays et d'autres monnaies. A partir du moment où une spéculation sur la remontée de notre monnaie a eu lieu, il était extrêmement difficile, sauf à isoler complètement notre pays et à interdire le développement de nos exportations, de prendre des mesures de contrôle des changes vis-à-vis des non-résidents. Nous n'avons pas voulu le faire, car nous pensons que, dans un pays où chaque travailleur consacre deux jours sur cinq à l'exportation, il ne serait pas sain pour l'emploi et pour le développement économique d'établir un système de contrôle des changes totalement hermétique.

M. Roger Combrisson. Quel aveu !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je sais bien, monsieur Combrisson, que vous nous proposez un autre système de contrôle des changes, qui se traduirait par la cessation de nos relations avec l'Europe, par la fermeture de l'économie française et par une immense fonctionnarisation de la France. Mais tel n'est pas notre objectif. C'est pourquoi je ne suis pas d'accord sur les critiques que vous avez formulées. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Roger Combrisson. Vous n'avez pas répondu à la question !

— 9 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 avril 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

REDUCTION DU PREMIER ACOMPTÉ D'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS PAYABLE EN 1976 ET REPORT DU PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DE 1974 DU PAR CERTAINS CONTRIBUABLES

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976. »

La parole est à M. Duffaut, inscrit sur l'article.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, le 13 septembre dernier, lors de l'examen du projet de loi de relance, vous avez proposé — et le Parlement a accepté — de reporter le paiement de l'acompte de l'impôt sur les sociétés à échoir le 15 septembre au 15 avril suivant. Cette disposition représentait une facilité de trésorerie non négligeable pour les entreprises, de 5 600 millions de francs. On pouvait en contester le principe dans la mesure où elle s'appliquait d'une façon globale et générale aussi bien aux entreprises déficitaires qu'aux entreprises bénéficiaires. Mais, au mois de septembre, nous étions au creux d'une crise et, après tout, un certain laxisme fiscal était admissible en la circonstance.

La disposition dont nous discutons aujourd'hui s'inspire exactement du même esprit, mais dans un climat très différent. En effet, monsieur le ministre, vous venez dans un communiqué triomphant de faire état de la prospérité renaissante de l'économie, de l'augmentation de la production industrielle en

volume, de la progression de la consommation des ménages, de sorte qu'une telle mesure se justifie beaucoup moins aujourd'hui.

Je sais bien — pour reprendre l'expression de M. le rapporteur général — que les entreprises françaises « émergent » de la crise dans une situation financière détériorée à raison des charges auxquelles elles ont eu à faire face alors que leur rentabilité était amoindrie, nulle ou négative.

Malheureusement, le texte que vous nous proposez ne s'applique pas aux entreprises déficitaires. Pour s'en rendre compte, il suffit d'analyser le mécanisme du paiement de l'impôt sur les sociétés.

L'impôt sur les sociétés est payé en quatre acomptes, d'après les résultats de l'exercice précédent, sauf pour le premier acompte, payable le 15 mars, qui est calculé en fonction de l'avant-dernier exercice. Mais les entreprises déficitaires ou qui présumant que leur bilan sera déficitaire peuvent se dispenser du paiement de cet acompte. Il s'ensuit que le texte proposé ne leur apportera aucun soulagement puisqu'elles n'ont versé aucun acompte. Tout au plus pourrait-on admettre qu'il profitera aux entreprises dont les résultats auront été inférieurs à ceux de l'exercice précédent, bien que celles-ci puissent également réduire leur versement à due concurrence.

A la rigueur, on aurait pu admettre que le texte du projet de loi fasse bénéficier du report d'échéance les entreprises dont les résultats étaient inférieurs à ceux de l'exercice précédent. Mais on comprend mal qu'il s'applique à des entreprises — elles sont très nombreuses et parmi les plus importantes — dont les chiffres d'affaires ont été supérieurs à ceux de l'année précédente, dont les résultats ont été plus bénéfiques, dont la productivité même s'est accrue et qui, aux échéances normales de mai, juin et juillet prochains, distribueront à leurs actionnaires des dividendes en hausse de 20, 30 ou 40 p. 100, tandis que l'Etat leur fera cadeau d'un report de trésorerie de neuf mois.

Lorsqu'une entreprise est en expansion, lorsqu'elle n'a pas eu à faire face à des charges salariales particulières lorsqu'elle est en mesure de distribuer des dividendes plus substantiels que précédemment, je comprends mal qu'on lui accorde ces facilités de trésorerie, alors que beaucoup de personnes physiques, contribuables modestes, éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter de leurs charges.

Dans quelques mois, monsieur le ministre, le même débat pourra s'instaurer à nouveau, à moins que l'imagination de vos techniciens n'ait trouvé une solution compensatrice. Sera-ce une meilleure déduction de la T. V. A. par un meilleur décalage ? Sera-ce la révision des bilans ? Autrement, il n'y aura pas de raison que, tous les six mois, le même problème ne soit pas évoqué.

Pour notre part, en tout cas, devant la situation difficile que connaissent tous les contribuables, nous ne pouvons accepter le cadeau fait aux sociétés les plus opulentes, et non pas aux autres, qui n'avaient rien à verser.

C'est pourquoi nous demanderons le rejet par scrutin public de l'article 1^{er}. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. MM. Frelaut, Combrisson, Bardol, Gosnat ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel pour 1975 est inférieur ou égal à 20 millions de francs ; pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs, l'acompte d'impôt sur les sociétés échu le 15 mars est exigible en totalité le 1^{er} mai 1976. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement s'inscrit dans le cadre des explications données par M. Combrisson.

Nous trouvons, en effet, absolument abusif de confondre, dans les avantages consentis, les petites entreprises, qui sont victimes de l'inflation, de la spéculation, de la concentration commerciale et industrielle, et les grandes entreprises, notamment multinationales, qui en sont, au contraire, les bénéficiaires et qui, grâce à leurs services contentieux et autres, sont les plus aptes à profiter des nombreux cadeaux que vous leur offrez.

Mon ami M. Combrisson avait déjà démontré, lors de la première demande de report — nous sommes à la deuxième et l'on peut se demander s'il n'y en aura pas bientôt une troisième —

que la Société IBM, si elle plaçait en banque les sommes dont elle pouvait reporter le paiement, y gagnerait de quoi payer la taxe professionnelle qu'elle devait à la ville de Corbeil.

En 1975, par exemple, l'impôt sur les sociétés a produit 29 470 millions de francs alors que vous en aviez escompté 35 644 millions.

Ainsi se poursuit une politique de faveurs envers les grandes sociétés, alors que la rigueur s'exerce à l'encontre des familles en difficulté et aussi des collectivités locales, lesquelles sont cependant chargées de réaliser les équipements collectifs. Devant une telle politique où il y a deux poids et deux mesures, on ne peut que s'indigner. C'est pour y remédier que nous proposons à l'Assemblée l'amendement n° 1. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Je le regrette du point de vue de la procédure. Mais cela me permet de constater qu'en la matière la réaction de M. Frelaut a été relativement lente.

En effet, lorsqu'il s'est, avec ses amis, opposé à l'article 1^{er} lors de l'examen du projet en commission des finances, j'ai fait observer qu'une telle position exprimait une hostilité envers les entreprises petites et moyennes qui étaient couvertes par ce texte. M. Frelaut rectifie le tir aujourd'hui. Mais je suis navré d'être indirectement l'auteur de cet amendement...

Plusieurs députés communistes. Alors, votez-le !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... que je n'approuve pas d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je constate avec plaisir que M. Frelaut et les membres de son groupe défendent les petites et moyennes entreprises.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas une découverte !

M. Marcel Rigout. Heureusement que nous les défendons !

M. André Glon. Et dans les pays de l'Est, qu'en fait-on ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais leur amendement ne me paraît pas bon.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure à l'Assemblée, le Gouvernement avait demandé l'an dernier au Parlement d'être habilité à décider, par voie d'ordonnance, du report de certaines échéances pour les entreprises. Depuis lors, il a constaté une dégradation des résultats de l'ensemble des entreprises. Actuellement, son objectif prioritaire est que la reprise économique, qui est certaine, débouche sur une reprise de l'embauche. C'est pourquoi nous souhaitons que la mesure proposée s'applique à toutes les entreprises.

Lors du débat de l'année dernière, lorsque j'ai proposé un report d'échéance fiscale afin que les entreprises qui se trouvaient dans une phase difficile ne licencient pas à la rentrée, comme on le craignait, mais qu'elles fassent un effort de trésorerie pour conserver leur personnel, beaucoup ont prétendu que c'était une mesure ridicule, inefficace. L'histoire a montré qu'elle était au contraire très utile et que les entreprises avaient parfaitement joué le jeu.

Aujourd'hui nous proposons un allègement et un étalement des échéances en ne reportant — je le précise — que la moitié de l'acompte de l'impôt sur les sociétés. Voilà pourquoi je suis opposé à l'amendement de M. Frelaut.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je pense, monsieur le ministre, que vous demanderez un scrutin public pour le rejet de cet amendement. En ce qui nous concerne, c'est sans hésitation que nous voterons contre.

Il faut être logique, et nous souhaitons l'être. On aurait pu souhaiter, s'il avait été possible de la mettre en œuvre rapidement, une politique plus sélective dans le choix des moyens pour relancer l'activité économique. Mais nous avons tous, dans nos vingt-trois régions de France, des entreprises dont nous savons que, si elles parviennent actuellement à maintenir l'emploi sans avoir licencié, c'est au prix d'un effort de trésorerie considérable. Car, hélas ! rien des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à vingt millions de francs connaissent

encore un déficit de leur compte d'exploitation. Il n'y a pas de lien entre l'importance du chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés.

La politique de relance doit être globale.

Les articles de ce projet de loi, loin de nous apparaître, ainsi que le disait avec sa courtoisie habituelle, M. le maire de Montbéliard, comme des ficelles dans lesquelles vous vous prendriez les pieds, nous semblent au contraire constituer l'un des câbles qui ont permis d'établir une passerelle entre la période de dépression, qui s'éloigne, et la période de reprise, qui vient.

Or nous considérons comme fondamental — et nous l'affirmons sans rougir — que les entreprises françaises, notamment les entreprises privées, qui créent l'emploi et sur lesquelles sont perçus des impôts permettant parfois de financer le déficit des entreprises publiques...

M. André Glon. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. ... soient systématiquement soutenues, les grandes comme les petites. Nous le disons sans rougir — j'y insiste — sans inquiétude, sans regret. Ce faisant nous contribuons à fortifier un climat de confiance dont les chefs d'entreprises ont besoin, non pas tant pour eux-mêmes que pour l'emploi qu'ils assurent.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui nous concerne, sans aucune hésitation, nous voterons contre cet amendement communiste. Son adoption aurait, en effet, pour conséquence de créer dans nombre de régions des situations dramatiques, car il entraînerait des licenciements dans de grandes entreprises encore en déficit en dépit de l'importance de leur chiffre d'affaires. Alors, messieurs de l'opposition, après avoir voté cet amendement, vous réclameriez ensuite des aides. Ce ne serait pas logique ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	295
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Frelaut, Franchère, Combrisson, Bardol ont présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier versement de l'acompte provisionnel pour l'impôt sur le revenu exigible le 15 avril est déduit à titre définitif pour les chômeurs, les sinistrés agricoles et les familles en difficulté.

« Pour les autres contribuables dont le revenu annuel imposable est inférieur à 30 000 francs, ils bénéficient d'un report. Le paiement de leur impôt sur le revenu afférant à l'année 1975 sera étalé sur les années 1976 et 1977 dans des conditions fixées par décret.

« II. — Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs sera augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Franchère.

M. Pierre Franchère. Monsieur le ministre, l'amendement n° 2 rectifié constitue une mesure de justice sociale pour les éternels « laissés pour compte » de votre politique.

Ce projet de loi que le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale ignore en effet les centaines de milliers de familles qui connaissent aujourd'hui la gêne, l'angoisse du lendemain, voire la misère tout court, du fait du chômage, des graves sinistres agricoles et des conséquences désastreuses de la politique du pouvoir.

L'exposé des motifs du texte gouvernemental indique crûment qu'« il n'est pas apparu nécessaire » de modifier en quoi que ce soit le versement des acomptes provisionnels de ces familles en 1976.

Tel n'est pas l'avis des députés communistes.

Notre amendement constitue à cet égard un correctif que nous jugeons nécessaire et urgent. Il comporte deux mesures. Premièrement, la déduction à titre définitif du premier versement de l'acompte provisionnel pour l'impôt sur le revenu exigible le 15 avril pour les chômeurs, les sinistres agricoles et les familles en difficulté. Deuxièmement, un report de versement pour les autres contribuables dont le revenu annuel imposable est inférieur à 30 000 francs ; le paiement de leur impôt sur le revenu afférant à l'année 1975 serait étalé sur les années 1976 et 1977 dans des conditions fixées par décret.

Ces mesures, qui représenteraient un allègement incontestable pour les familles en difficulté, auraient notamment pour effet de limiter les risques de pénalisation de 10 p. 100 et les saisies consécutives au non-paiement de l'impôt sur le revenu.

L'adoption de ces modalités aiderait tout de suite les « oubliés » du Gouvernement, les familles frappées par le chômage et les conséquences qui en découlent — malnutrition, coupures de gaz et d'électricité, saisies — et qui vivent dans des conditions intolérables, tout comme elle aiderait les dizaines de milliers de sinistres agricoles, qui voient leur exploitation familiale menacée de mort et toutes les autres familles qui ne disposent plus de ressources suffisantes pour échapper à la misère.

Dans votre politique, on l'a dit déjà, il y a deux poids et deux mesures : rien pour les plus exploités et les plus défavorisés, tout pour les plus grandes sociétés industrielles.

L'essentiel des mesures de réduction et de report de paiement de l'impôt profitera à ces vingt-cinq monopoles et sociétés multinationales dont le journal *L'Humanité* de ce jour indique qu'ils ont, en 1974, réalisé 280 milliards de francs de chiffre d'affaires et 26 milliards de francs de profits avoués.

Vous, messieurs, qui représentiez la majorité, vous allez ainsi accorder de nouveaux privilèges aux archimilliardaires. Mais auparavant, nous allons vous placer devant vos responsabilités. C'est pourquoi nous demandons un scrutin public sur notre amendement n° 2 rectifié. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons eu l'occasion de discuter à plusieurs reprises des propositions du groupe communiste sur ce problème.

Je rappellerai deux choses. La première, c'est que la conception selon laquelle il existerait dans l'économie française quelques entreprises milliardaires réalisant de gros bénéfices et une multitude de personnes physiques qui ne peuvent pas payer leurs impôts est malheureusement fautive. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Pierre Franchère. Quel aplomb !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous constatons, monsieur Franchère, que, depuis deux ans, c'est-à-dire en 1974 et en 1975, l'ensemble des salaires et rémunérations, hors effet des prix, a progressé de 7 p. 100, alors que l'ensemble des revenus des entreprises a diminué de 8,5 p. 100. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Je suis navré d'avoir à vous le rappeler, mais ce sont les chiffres, monsieur Franchère !

En outre, sans attendre ces amendements, j'ai déjà indiqué à l'Assemblée, notamment en répondant à des questions posées par M. le rapporteur général, que des reports d'échéance avaient été prévus au niveau de tous les postes comptables en faveur des personnes privées d'emploi et de toutes les familles en difficulté.

Je répète que j'ai été saisi d'environ une centaine de milliers de demandes de reports d'échéance concernant aussi bien l'impôt sur le revenu que la taxe d'habitation. Dans ces cas, la pénalité de 10 p. 100 a été abandonnée et des échéances ont été accordées pour permettre à chacun d'accomplir son devoir fiscal.

L'adoption de l'amendement qui nous est proposé compliquerait le régime d'établissement de l'impôt.

Ou bien nous entendons rester logiques avec nous-mêmes en luttant pour améliorer le niveau des emplois industriels ou bien nous faisons de la démagogie et nous adoptons l'amendement communiste.

Je crois qu'il faut choisir et qu'il faut choisir de conforter la reprise. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	180
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Frelaut, Combrisson, Ballanger, Rieubon ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le paiement de la taxe d'habitation donne lieu à deux versements échelonnés dans l'année de recouvrement, représentant chacun 50 p. 100 du montant total exigé. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement a le même objet que ceux que nous avons précédemment soutenus : soulager les difficultés des familles.

Chacun sait que jamais les difficultés des collectivités locales n'ont été aussi grandes que l'année dernière, notamment lors de l'élaboration de leur budget pour 1976, et cette année :

Jamais, non plus, les impôts locaux n'ont autant augmenté : 17 p. 100 en moyenne en 1975.

Chacun sait également que plusieurs millions de contribuables — ceux qui constituent les familles les plus modestes — ne sont assujettis qu'à l'impôt local. Or cet impôt a amputé de façon très sensible leur pouvoir d'achat.

C'est la raison pour laquelle, ne pouvant obtenir dans l'immédiat une modification de la taxe d'habitation qui nous paraît profondément injuste puisqu'elle ne tient pas compte des ressources des contribuables, nous proposons à nouveau que l'impôt local puisse être acquitté en deux versements étalés sur au moins six mois. Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pouvant s'en acquitter sous forme de tiers provisionnels, nous estimons que les assujettis à l'impôt des collectivités locales devraient pouvoir bénéficier du même avantage. Une telle mesure soulagerait incontestablement les familles les plus déshéritées.

En outre, et ce sera mon dernier argument : en matière d'impôt local, notamment pour la taxe d'habitation, il n'est prévu d'exonération que pour les personnes âgées relevant du fonds national de solidarité, c'est-à-dire dont le revenu est dérisoire.

Une mesure de justice sociale devrait être prise pour aider ces contribuables, qui sont présentement placés dans une situation particulièrement difficile. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Comme le précédent, cet amendement a été distribué à quinze heures et la commission des finances n'a pas été en mesure d'en délibérer.

M. Dominique Frelaut. L'idée ne vous est pas inconnue !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le problème posé par M. Frelaut est réel. La révision des bases de la taxe d'habitation, qui est payée par 20 millions de contribuables, et la croissance des besoins des collectivités locales ont en effet entraîné, dans certains cas, des augmentations d'impôt, source de difficultés de paiement.

C'est pourquoi, répondant à l'engagement que j'avais pris devant l'Assemblée à la fin de l'année dernière, j'ai prescrit à l'ensemble des réseaux comptables d'accorder aux familles modestes, afin de les soulager, des délais pour le paiement de la taxe d'habitation de 1975.

Je tiens à faire observer que l'amendement de M. Frelaut, tel qu'il est rédigé, va tout à fait dans le sens des intérêts de la trésorerie de l'Etat. En effet, la taxe d'habitation est actuellement mise en recouvrement vers la fin de l'année. A partir du moment où l'on prévoit un système comportant deux versements, on anticipe de six mois le versement de cette taxe.

M. Gilbert Schwartz. Pas du tout !

MM. Dominique Frelaut et Paul Balmigère. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela nous permettrait d'améliorer la trésorerie de l'Etat, et je remercie M. Frelaut d'avoir manifesté ce souci. *(Sourires.)*

Mais le débat est tout autre aujourd'hui : il s'agit d'autoriser un report d'échéances pour les impositions payées par les entreprises, dans le dessein d'améliorer la situation de l'emploi.

Je ne peux donc pas accepter l'amendement de M. Frelaut parce qu'il est impossible de mettre en place le système en 1976, alors que les émissions des taxes d'habitation sont en cours. Par conséquent, cette année, la procédure des délais de paiement individuel sera appliquée chaque fois que se présentera une difficulté.

Pour 1977, on peut imaginer une autre formule : soit le versement en deux échéances, soit simplement l'inclusion de la taxe d'habitation et des autres impôts dans le système de mensualisation, ce qui permettrait d'étaler la dette sur un certain nombre de mois. A cet égard, je vais faire poursuivre les études nécessaires et je pense être en mesure de soumettre des propositions au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1977.

Compte tenu de ces observations, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement présenté par M. Frelaut.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cette question n'est pas nouvelle, monsieur le ministre.

A plusieurs reprises, vous avez opposé l'article 40 de la Constitution à des amendements semblables déposés devant la commission des finances. Cette fois-ci, vous ne l'avez pas fait. Sans doute n'avez-vous pas osé. *(Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

En effet, l'ordonnance que vous avez prise aurait pu tomber également sous le coup de l'article 40.

Puisque vous avez déclaré que le Trésor public allait bénéficier de cette mesure, il faut rappeler que les fonds libérés des collectivités locales, pour une part importante — plus de 8 milliards — profitent essentiellement au Trésor. Chacun le sait, les communes ne peuvent pas placer leur argent et en tirer quelque avantage, comme le font les sociétés privées.

Vous n'ignorez pas, par exemple, que les dépenses pour les frais d'assiette et les non-valeurs sont estimées à 6 p. 100 afin de permettre certaines exonérations. Mais ce sont les contribuables qui en supportent la charge.

Alors ne parlez pas de cadeau du Trésor public ! La mesure préconisée dans mon amendement est parfaitement justifiée.

D'ailleurs, l'embaras que vous montrez, en la matière... *(Rires sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. Gilbert Schwartz. C'est certain !

M. Dominique Frelaut. ... prouve la légitimité de notre demande. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Vizet, Franchère, Bardol, Lamps ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Aucune saisie pour retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe d'habitation ne pourra être engagée à l'encontre des chômeurs, ainsi que des familles en difficulté.

« II. — Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs sera augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement tend à appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur certaines pratiques d'un autre âge, je veux parler des saisies engagées à l'encontre des familles qui doivent actuellement faire face aux difficultés insurmontables résultant du chômage et des conséquences de la politique gouvernementale.

Non seulement ces familles voient leurs conditions de vie s'aggraver sérieusement, mais, de plus, elles se sentent en quelque sorte pénalisées, voire condamnées. Comme si les victimes devaient payer à la place de leur agresseur ! Il faut que cesse ce scandale.

C'est pourquoi le groupe communiste demande que les saisies opérées à la sauvette — et bien souvent par effraction — pour retard de paiement de l'impôt sur le revenu ou de la taxe d'habitation soient interdites lorsqu'elles frappent des familles en difficulté.

Ce serait tout de même un comble de voir les sociétés capitalistes bénéficier de dégrèvements d'impôts à répétition, alors que des travailleurs, déjà exploités par ces mêmes sociétés, sont sanctionnés comme des malfaiteurs !

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous proposons que les moins-values de recettes entraînées par l'adoption de notre proposition soient compensées par une augmentation de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs.

Pour que chacun prenne ses responsabilités en ce domaine, nous demandons un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. De deux choses l'une. Ou bien il s'agit d'une personne qui a effectivement perdu son emploi et, dans ce cas, aux termes des instructions que j'ai données aux comptables, il n'y a pas de saisie...

M. Pierre Franchère. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Franchère, le seul cas qu'on m'ait cité est celui d'un employé municipal licencié dans la région de Toul et qui ne payait rien depuis un an et demi. Il n'était pas en chômage puisqu'il appartenait à la fonction municipale. Alors, je vous en prie.

Mais revenons aux choses concrètes : ou bien, je le répète, une personne a perdu son emploi et il n'y a pas de poursuite ; ou bien il s'agit, par ce biais, de supprimer l'ensemble des saisies, et vous comprendrez que je ne saurais accepter qu'on remette ainsi en cause l'ensemble des procédures de recouvrement forcé de l'impôt. Je suis donc hostile à l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous êtes mal informé.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ah !

M. Parfait Jans. A Levallois, voici trois mois, la population a manifesté pour s'opposer à une saisie visant une mère de famille sans travail, délaissée par son mari et bénéficiant de l'aide à l'enfance, de l'aide sociale.

Comment a-t-elle pu faire l'objet d'une saisie puisque vous avez donné des ordres visant de tels cas ?

M. Robert Wagner. Parce que le maire ne s'en est pas occupé !

M. André Fenton. Le maire de Levallois se désintéresse de ses concitoyens et se moque de la famille ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, gardez votre calme.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	180
Contre.....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La date limite de paiement prévue à l'article 1^{er} (II, 1^{er}) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 est fixée, pour la moitié des sommes dues, au 15 décembre 1976.

« Les sommes versées en sus de la somme due à la date du 15 avril 1976 seront remboursées d'office. »

MM. Duffaut, Bouloche, Jean-Pierre Cot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contribuables dont le total des bases d'imposition excède 300 000 F. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Mes chers collègues, par l'adoption de l'article 1^{er}, cette assemblée vient d'inaugurer la session de printemps, dans une période de crise économique, en accordant un avantage fiscal — que M. le rapporteur général du budget a, dans son rapport, évalué à 3 milliards de francs — au profit des sociétés les plus opulentes : notre ami Henri Duffaut en a fait la démonstration tout à l'heure, et j'ai noté le silence de M. le ministre des finances sur ce point.

Evidemment, la décision prise est quelque peu gênante. C'est pourquoi le projet de loi en discussion, dans son article 2, accorde un avantage semblable aux entrepreneurs individuels.

Au demeurant, monsieur le ministre, dans un exposé des motifs d'une concision extrême — pourtant le texte est important compte tenu des engagements financiers qu'il comporte — vous avez daigné donner une demi-page d'explications et consacrer à l'article 2 un court paragraphe qui commence par les mots « Par ailleurs », et dispose, en substance : étant donné que les entrepreneurs individuels pourraient connaître, eux aussi, quelques petites difficultés, il faudrait leur accorder une faveur semblable à celle qui est attribuée aux grandes sociétés.

Alors, voilà la raison d'être de cette disposition ! La générosité nous en paraît quelque peu suspecte.

Sur le fond, nous considérons, en effet, que les petits entrepreneurs individuels, en particulier les artisans et les petits commerçants, sont durement frappés par la crise, qu'ils connaissent de grandes difficultés et qu'il convient donc de prendre des dispositions leur permettant de surmonter celles-ci.

C'est pourquoi nous, socialistes et radicaux de gauche, approuvons la disposition en son principe, mais souhaitons qu'elle ne soit pas détournée de son objet et ne devienne pas, en fin de compte, comme l'article 1^{er}, un cadeau à ceux qui en ont le moins besoin, aux plus opulents.

Aussi proposons-nous en quelque sorte d'en plafonner l'effet en limitant l'application des dispositions de l'article 2 aux contribuables dont la base d'imposition serait inférieure à 300 000 francs pour l'année de référence. Cette somme nous paraît raisonnable ; au-delà, pensons-nous, le contribuable peut tout de même régler ses impôts comme tous les autres Français auxquels les avantages en question n'ont pas été reconnus. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les argumentations de M. Duffaut et de M. Cot, qui souhaitent voir plafonner l'avantage dont il s'agit. Je comprendrais cette position s'il s'agissait d'un avantage définitif.

Or je rappelle, car j'ai peur que cette notion ait été quelque peu perdue de vue dans ce débat, qu'il s'agit de permettre à des entreprises de ne pas payer entièrement l'impôt qu'elles doivent le 15 avril, mais de pouvoir fractionner les sommes dues en deux parties : l'une payable le 15 avril et l'autre le 15 décembre.

Il s'agit, par conséquent, de donner aux entreprises un avantage de trésorerie leur permettant, dans la conjoncture actuelle, d'accompagner, par une reprise de l'embauche, la reprise économique qui se dessine.

L'amendement n° 4 de M. Duffaut aurait pour effet de réserver cette mesure aux toutes petites entreprises, celles pour lesquelles les bases d'imposition sont inférieures à 300 000 francs, et d'exclure de cette disposition les entreprises de dimensions un peu plus importantes, et notamment de nombreuses petites entreprises industrielles familiales ou individuelles. Or, monsieur Cot, c'est précisément le secteur d'activité industrielle que nous voulons encourager et dans lequel on note, à l'heure actuelle, certaines possibilités d'accroissement de l'emploi.

J'indique d'ailleurs que le Gouvernement a mis en place, il y a quelques semaines, dans chaque département, un comité dont la mission est de favoriser le développement de l'emploi, d'étudier les dossiers de primes et de permis de construire et qu'aujourd'hui, dans une trentaine de départements — les dossiers qui me sont déjà parvenus le montrent — il existe d'intéressantes possibilités de création d'emplois industriels par des entreprises de dimensions généralement modestes. Or le fait de créer dix emplois industriels ici, vingt là, trente ailleurs me paraît tout à fait important. Il convient de favoriser ce processus.

Je comprends très bien, monsieur Duffaut, monsieur Cot, que, pour des raisons doctrinales, vous vouliez plafonner le report de trésorerie pour les petites entreprises, mais je crois qu'hélas ! vous passez à côté de l'effet économique recherché.

J'estime donc que nous ne devons pas assortir d'un plafond l'extension aux entreprises individuelles de la mesure de report prévue pour les sociétés si nous voulons en attendre un effet bénéfique sur l'emploi, et notamment sur l'emploi des jeunes.

C'est donc pour des raisons économiques que je suis hostile à l'amendement que vous avez soutenu.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. A mon avis, même les plus beaux refrains finissent par s'user et par devenir monotones ; il serait donc temps, me semble-t-il, que l'opposition change de disque. (*Sourires. — Interruptions sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je suis surpris qu'elle manifeste autant de sollicitude pour la petite entreprise. Il y a peu de temps, j'ai visité un pays où l'on applique un programme commun — et même un système plus « perfectionné » encore — et où j'ai cherché des petites entreprises ; je puis vous indiquer que je n'ai pas été embarrassé par les statistiques.

Par ailleurs, j'ai vraiment l'impression qu'on veut faire vivre notre pays en autarcie. Or nous exportons les deux cinquièmes de nos productions, c'est-à-dire les deux cinquièmes de notre travail, et cela procure un nombre d'emplois assez considérable.

Or, lorsqu'on se rend à l'étranger, on s'aperçoit que les entreprises françaises ne sont pas les plus puissantes. Et les places sont très chères ! Il faut se battre ! Dans la mesure où l'on enlève à nos entreprises les moyens de mener un tel combat on les place en situation d'infériorité ; nous avons souvent l'occasion de le constater.

Bien sûr, il existe deux sortes d'entreprises en France : celles dont les résultats sont positifs et celles dont les résultats sont négatifs. Ainsi que l'a indiqué tout à l'heure un de nos collègues, il est heureux que les premières soient là pour compenser les défaillances des secondes.

Je terminera... précisant simplement que, si l'on veut suivre nos collègues de l'opposition et continuer à éteindre la flamme de la locomotive, ce n'est pas grâce au wagon de queue que l'on fera avancer le convoi. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, vous avez répondu en faisant état d'arguments visant la nécessité d'aider à la reprise économique et à la création d'emplois. A ce propos, je présenterai quelques brèves remarques.

D'abord je ne suis pas sûr qu'en l'espèce l'octroi d'avantages fiscaux non discriminés, comme le note, là encore, notre rapporteur général, soit la meilleure manière d'aider à la création d'emplois. Vous-même avez relevé que, par ailleurs, existaient d'autres possibilités d'aide.

Ensuite vous avez indiqué que 300 000 francs ne représentaient pas grand-chose pour une petite entreprise. A cet égard je vous demande de vous reporter au texte même que vous nous avez demandé d'adopter l'année dernière. Il s'agit de 300 000 francs de revenu pour le chef d'entreprise au titre des bénéfices industriels et commerciaux, soit trente millions d'anciens francs. S'agissant des petites entreprises, cela me semble déjà assez honorable. Ne pas accepter un plafond — vous pouvez proposer un autre chiffre — c'est retomber exactement dans le même errement qu'à propos de l'article premier.

Mais vous tenez à votre système de l'article premier qui abonde dans le sens des sociétés les plus opulentes, et je comprends que votre logique vous conduise à vous opposer à notre amendement sur l'article 2.

Enfin j'ai pris note avec intérêt de votre affirmation selon laquelle il ne s'agissait que de reports.

Eh bien, je vous attends — nous vous attendrons tous — lors de l'échéance pour être bien sûr qu'aucun de ces reports ne se traduira, le moment venu, par un avantage autre que le report lui-même.

En effet — là encore je me réfère au savant rapport de notre rapporteur général — vous êtes en train, de report en report, de grossir sérieusement la note que les entreprises en question devront payer lorsqu'elles auront, en fin de compte, à déboursier ces sommes.

Nous verrons alors avec intérêt quelles dispositions supplémentaires vous serez conduit à prendre. (Applaudissements sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indique à M. Glon que j'ai écouté avec intérêt ses observations et je veux aussi répondre à M. Cot.

Il est vrai qu'on nous parle souvent ici des bénéficiaires « extraordinaires » des sociétés capitalistes. Or, si nous considérons les difficultés que nous rencontrons dans la concurrence internationale et la taille de nos entreprises par rapport à celles des pays étrangers, nous sommes conduits à sortir de la logomachie relative aux « bénéficiaires capitalistes » et aux grandes sociétés.

Monsieur Cot, je souhaite vous rassurer sur deux points. Premièrement, il s'agit bien d'un report d'échéance et, vous pouvez « m'attendre », cela le restera.

Deuxièmement, il ne s'agit pas de la seule mesure prise pour le développement de l'emploi. En effet, le Gouvernement, depuis quelques mois, en a pris d'autres en vue de faciliter l'embauche des jeunes et de développer l'emploi dans les entreprises artisanales.

Il ne s'agit donc que d'un élément du dispositif. Par conséquent, ne dites pas qu'on aurait pu faire autre chose. C'est une partie d'un ensemble dont l'objectif central est d'essayer de revenir à une situation de plein emploi dans les meilleurs délais.

J'insiste donc sur le fait que d'autres mesures ont été prises et qu'elles sont cohérentes. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. On m'excusera sans doute de répondre aussi tardivement; j'ai dû, en effet, attendre la réponse de M. le ministre aux arguments que j'ai développés à propos de l'article premier.

Il est bien certain que, étant donné l'importance du chômage que connaît actuellement notre pays, nous ne pouvons qu'être très favorables à toute mesure qui tend à la création d'emplois.

Cependant l'encouragement qui est donné ne concerne pas tellement les sociétés industrielles car, bien souvent, quand il y a un déficit, c'est précisément au niveau de ces dernières qu'il apparaît.

Je tiens à souligner que l'article premier va essentiellement profiter à des sociétés de distribution, à des sociétés bancaires, à des sociétés concessionnaires de services publics ou de même nature, et celles-ci ne se situent pas dans le cadre de la compétitivité internationale ni dans celui du développement de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je demande un scrutin public sur cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leurs places.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	298
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Rires sur plusieurs bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Je rappelle que ce texte a donné lieu à une discussion générale commune avec le projet portant réforme de la politique foncière, adopté définitivement le 19 décembre 1975.

Toutefois, compte tenu du délai écoulé depuis cette discussion, la conférence des présidents a autorisé l'inscription de nouveaux orateurs dans la limite de trente minutes par groupe.

La parole est à M. Marc Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Masson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, mesdames, messieurs, lors de la session précédente, l'Assemblée nationale a abordé la discussion du projet de loi portant réforme de la politique foncière et du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

En raison des liens étroits entre ces deux textes, une discussion générale commune eut lieu, après laquelle il fut procédé à l'examen des articles du premier projet, qui fut adopté.

L'ampleur des débats et les impératifs du programme de la session ont nécessité le renvoi de la discussion des cinquante-neuf articles du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, dont nous reprenons aujourd'hui l'examen.

Quelque six mois après le premier débat, il n'est peut-être pas inutile de rappeler, en quelques mots introductifs, l'économie générale du texte soumis à l'Assemblée nationale.

Même s'il n'a pas suscité d'aussi nombreuses controverses que la réforme foncière, le projet portant réforme de l'urbanisme n'en est pas moins important, comme en témoigne le nombre des amendements déposés : déjà plus de trois cent cinquante, et d'autres sont encore présentés !

Il s'agit, en effet, de façon très concrète, du cadre de vie quotidien des Français.

Grâce à la rapidité avec laquelle, monsieur le ministre, vous avez pu faire paraître des textes d'application dont l'élaboration a été, sans nul doute, très complexe, les responsables de l'urbanisme disposent à présent, avec le plafond légal de densité et les zones d'intervention foncière, de deux instruments généraux permettant de promouvoir un meilleur urbanisme.

Il convient maintenant de poursuivre l'effort entrepris en apportant au code de l'urbanisme des modifications rendues nécessaires par l'évolution de notre vie sociale et de nos conceptions de l'aménagement de l'espace.

Malgré le nombre et la diversité des mesures proposées, il est cependant possible de dégager les grands axes de cette réforme.

D'abord, presque à chaque article, apparaît la préoccupation de mieux protéger le cadre de vie.

Parmi les innovations, je citerai le permis de démolir qui permettra, sans pour autant paralyser un nécessaire effort de rénovation, de préserver le patrimoine bâti lorsque des considérations sociales, culturelles ou esthétiques rendent sa conservation nécessaire, ou les zones de protection de paysages qui fourniront aux communes rurales un instrument de protection plus souple et mieux adapté que les plans d'occupation des sols.

Dans le même esprit de protection du patrimoine naturel, il faut souligner la suppression du régime dit de « banalisation des sols » et les dispositions relatives aux transferts de coefficient d'occupation des sols. Ces deux mesures devraient permettre de freiner une urbanisation diffuse qui dévore parfois l'espace rural et entraîne pour les collectivités locales des dépenses parfois considérables qu'elles ont beaucoup de difficultés à supporter.

De plus, il faut noter que, mettant fin à un régime d'exemptions, le texte impose aux administrations et aux concessionnaires de services publics l'obligation de demander le permis de construire pour les travaux qu'ils réalisent.

Enfin, le régime des sanctions se trouve renforcé.

Cependant, si le projet de loi se bornait à ajouter à la réglementation existante de nouveaux instruments de protection, je ne pourrais me départir d'un certain scepticisme. Pour obtenir un urbanisme de qualité, il ne suffit pas d'interdire et de réprimer. En effet, notre code de l'urbanisme s'est enrichi au fil des ans d'une panoplie de moyens d'intervention — on a parfois employé l'expression de « carcan administratif » — sans que les Français puissent pour autant constater une véritable amélioration.

La commission a estimé que le mérite essentiel de ce projet était d'avoir cherché avant tout à simplifier et à harmoniser les procédures existantes, ainsi qu'à associer les citoyens à la définition de leur cadre de vie.

Le souci de clarification est présent dans chacun des cinquante-neuf articles. Il est donc difficile de prétendre à l'exhaustivité. Je citerai simplement un exemple, qui a particulièrement retenu l'attention de la commission : les règles relatives aux plans d'occupation des sols — qui sont maintenant bien connues — sont reprises pour l'élaboration d'autres documents d'urbanisme, tels que les plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, ou les plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté.

La commission a approuvé cette volonté de cohérence et de simplification ; cependant, elle a estimé qu'on était parfois allé un peu loin. Il en est ainsi pour l'extension de l'obligation de demander un permis de construire. Sur ce point, la commission de la production et des échanges a considéré que le régime de la déclaration préalable était, dans certains cas, mieux adapté que la formalité parfois trop lourde du permis de construire.

Ainsi clarifiée, notre réglementation de l'urbanisme sera mieux comprise de tous ceux qui, un jour ou l'autre de leur existence, ont l'obligation de l'appliquer. Bien plus, le projet de loi tente de promouvoir une véritable pédagogie de l'urbanisme.

Afin de permettre aux citoyens de mieux participer à la définition de leur cadre de vie et de ne plus subir le développement de leur ville, de nouvelles mesures de publicité sont prévues : la procédure d'enquête publique est étendue en matière de zones d'aménagement concerté ; les servitudes d'utilité publique affectant les propriétés pourront être connues par simple consultation des plans d'occupation des sols ; les associations pourront se porter partie civile devant les tribunaux judiciaires pour obtenir la sanction des infractions à la législation de l'urbanisme. Cette dernière disposition devrait être de nature à renforcer l'efficacité de notre droit.

En outre, la constitution des associations foncières urbaines, qui sont bien souvent un moyen de réaliser des opérations d'intérêt collectif, en évitant simultanément les procédures contraignantes, se trouve encouragée. Mais il faudra, sur ce point, que les textes d'application organisent d'une façon satisfaisante la protection des membres de ces associations.

Mieux informés, les citoyens seront aussi mieux protégés. La procédure permettant aux propriétaires de mettre en demeure l'administration d'acquiescer des terrains réservés est étendue et les délais de sa mise en œuvre raccourcis. Les suris à statuer sont plus strictement réglementés. Ainsi, les droits des propriétaires et des usagers se trouvent renforcés.

Cependant, votre commission a souhaité s'orienter plus avant dans cette voie. C'est là le sens d'un grand nombre de ses amendements. En particulier, il est proposé de fixer dans la loi les délais à l'expiration desquels le permis de construire ou le permis de démolir serait considéré comme accordé à défaut d'une décision de l'administration.

Malgré l'apparente diversité de ses dispositions, ce projet constitue un effort cohérent pour apporter des solutions modernes aux problèmes de l'urbanisme.

Mais, dans ce domaine, il ne saurait y avoir de miracles.

Il ne saurait y avoir, demain, un urbanisme social si les communes n'ont pas la possibilité de constituer les réserves foncières indispensables à la réalisation d'espaces verts et d'équipements.

Il n'y aura pas, demain, d'urbanisme véritable et digne de notre pays sans une grande réforme des finances locales, réforme tant attendue, que votre commission a appelée de ses vœux et qui devrait faire au plus tôt l'objet d'un autre débat. Elle seule pourra procurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires.

C'est dans cette espérance que la commission de la production et des échanges a approuvé, sous réserve de divers amendements, ce projet qui doit contribuer à promouvoir un droit de l'urbanisme mieux compris, donc mieux respecté, et davantage au service de la qualité de la vie (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'étais présenté devant vous à l'automne dernier pour vous proposer l'adoption d'une réforme globale de l'urbanisme et de la politique foncière.

L'ampleur des débats que nous avons eu alors avait montré à l'évidence qu'il s'agissait d'un domaine concernant tous les Français. Pour les raisons que vous savez, l'ensemble initial a été dissocié en deux parties. Cette disposition, finalement heureuse, va nous permettre maintenant de concentrer notre attention sur les différents chapitres de l'urbanisme.

Je reviens quelques instants à la loi foncière promulguée en date du 31 décembre 1975. Je m'étais engagé devant vous à faire entrer en application cette loi dans les plus brefs délais. Cet engagement est tenu : la loi portant réforme de la politique foncière est en vigueur depuis le 1^{er} avril. Or le délai de trois mois prévu pour mettre au point et adopter les décrets nécessaires était extrêmement bref ; il a été respecté. Permettez-moi de remercier les fonctionnaires de mon ministère, comme ceux des autres ministères concernés par la réforme, dont l'enthousiasme et l'ardeur au travail ont permis ce qui a constitué un véritable tour de force.

La loi foncière du 31 décembre 1975 était une loi de grands principes. Le projet de loi portant réforme de l'urbanisme,

comme vient de le dire excellemment M. le rapporteur, rassemble des mesures destinées à donner coloration, vie et relief à l'ensemble.

Il s'agit essentiellement de mesures très concrètes qui toucheront directement tous les Français et plus particulièrement tous les responsables de l'urbanisme, mesures nées de la pratique des dix dernières années et de l'expérience des élus locaux, qui ont permis de déceler certaines imperfections ou insuffisances du code de l'urbanisme, mesures destinées à fournir des outils supplémentaires pour résoudre les problèmes plus récemment mais très profondément posés, comme ceux de l'environnement. En somme, c'est une véritable remise à neuf du droit de l'urbanisme.

La lecture du texte du projet de loi, j'en suis conscient, est parfois difficile. C'est la rançon de son caractère concret, immédiat, quotidien. Mais, au-delà des dispositions nécessairement techniques et précises, cette réforme est inspirée par des principes politiques clairs. Ce sont ceux qui ont été définis dans la politique de changement conduite par le Président de la République et par le Gouvernement.

En effet, cette réforme donne la priorité aux actions collectives qui ont pour but de réduire les inégalités sociales et de mieux protéger l'environnement dans les villes et dans les campagnes.

Elle accroît, dans un souci très net de décentralisation, le rôle et les responsabilités des collectivités locales.

Elle assure une meilleure justice, fondée sur une règle plus claire et sur le respect des droits des propriétaires et des candidats à la construction.

Elle propose, enfin, des rapports nouveaux entre les citoyens et les pouvoirs publics, à partir d'une large information et d'une participation accrue des habitants aux décisions qui touchent leur cadre de vie.

La discussion générale qui avait eu lieu au mois d'octobre avait porté sur l'ensemble des deux textes. Je me contenterai donc, pour ouvrir le débat et pour compléter la présentation excellente en tous points qui vient d'être faite par M. Masson, de vous rappeler les lignes directrices du projet de loi et ses aspects les plus importants.

Premier point : sauvegarder les campagnes.

Le ministre des villes que je suis devenu avec le temps ne doit jamais oublier que son action concerne aussi très directement les campagnes, les terres agricoles et les paysages naturels. Tout ce que nous faisons pour les cités, grandes ou petites, réagit sur l'espace rural.

La société française a pris conscience qu'il faut aménager et protéger l'espace tout entier. Le paysage rural français et le patrimoine productif de notre agriculture sont actuellement soumis à rude épreuve sous l'effet de l'urbanisation diffuse. Le marché foncier rural est souvent perturbé, les activités agricoles gênées, hélas, la campagne abîmée ! Dans maints endroits, des richesses écologiques risquent d'être irrémédiablement perdues.

Depuis deux ans, le ministre de l'agriculture et moi-même avons engagé nos administrations dans des actions communes, qui permettent aux collectivités locales de mieux utiliser les moyens actuels pour rétablir l'équilibre.

Je vous propose, dans cette réforme de l'urbanisme, de renforcer encore notre action pour la protection des espaces ruraux. Je voudrais souligner quatre dispositions essentielles.

D'abord, les zones de protection de paysages doivent permettre aux collectivités d'établir des plans, simplifiés et commodes, pour contrôler l'évolution de l'occupation du sol. Le plan d'occupation du sol est un instrument complexe et lourd, indispensable là où les pressions urbaines sont très fortes. Ailleurs, il faut un instrument plus léger, mais efficace, pour que les responsables locaux puissent sauvegarder paysages et activités agricoles.

Ensuite, l'établissement de plans pour la protection des espaces ruraux sera facilité par une autre disposition : le transfert de coefficients d'occupation des sols. Ce système, qui permettra de rassembler dans une zone d'accueil les constructions qui, initialement, se seraient trouvées dispersées sur une vaste zone, introduira une large solidarité entre les propriétaires d'un même site. C'est une disposition très utile dont il nous faudra d'ailleurs limiter l'application pour éviter les généralisations abusives.

La troisième disposition concerne les territoires sensibles, comme le littoral atlantique ou les bords des grands lacs, tel le lac Léman. Dans ces zones, il apparaît à l'expérience de

plus en plus difficile aux responsables locaux d'assurer dans les plans d'occupation des sols une protection des espaces naturels. Bien souvent, cette protection va à l'encontre des intérêts individuels. Dans ces conditions, lorsqu'il y a un retard, l'Etat doit prendre ses responsabilités et adopter les mesures nécessaires pour que les plans d'occupation des sols puissent ultérieurement s'établir dans la sérénité.

Enfin, je propose de rénover et de simplifier la redevance d'espaces verts pour permettre aux conseils généraux une action plus importante dans la défense du patrimoine naturel.

Deuxième point : protéger les quartiers anciens.

Dans les centres des villes, la création par la réforme foncière du plafond légal de densité et du droit de préemption est déjà un changement considérable.

Mais les centres anciens des villes, en raison de leur qualité architecturale, de leur animation, mais aussi de la vie sociale et des activités originales qu'ils accueillent, exigent des pouvoirs publics des moyens d'intervention à la fois plus complexes et plus souples.

Jusqu'à maintenant, les plans d'occupation des sols étaient conçus plus pour réglementer la construction des immeubles neufs que pour définir le sort des immeubles existants. En dehors des secteurs sauvegardés, où une procédure d'exception permet la restauration de certains quartiers à caractère historique de grande valeur, rien n'est vraiment prévu pour conserver et mettre en valeur les quartiers anciens des villes dans leur généralité.

Je propose donc de délimiter dans les plans d'occupation des sols des zones : où un permis de démolir sera exigé, pour éviter les démolitions abusives, où la reconstruction de bâtiments à l'identique pourra être imposée pour conserver le caractère de certaines perspectives et, enfin, où les constructions nouvelles seront subordonnées à la démolition de constructions parasites qui rendent certains îlots insalubres.

On pourra aussi, je le signale au passage, réserver dans les plans d'occupation des sols des cheminements pour les piétons et des emplacements pour les pistes cyclables.

Dans un but de clarification et pour éviter que deux quartiers voisins relèvent de deux conceptions différentes, les plans permanents de sauvegarde, tout en conservant leur caractère particulier de protection, seront rapprochés de la réglementation qui régit les plans d'occupation des sols. Cela, sans rien enlever à leur caractère, permettra une plus grande participation des responsables locaux et un meilleur débat sur l'élaboration de ces opérations fort importantes.

Au-delà de cette protection, de cet ordonnancement réglementaire du cadre de vie urbain, le temps est venu pour les pouvoirs publics d'intervenir plus activement pour donner à tous les citoyens un cadre de vie de qualité.

Cela implique une transformation des opérations d'urbanisme dans les quartiers anciens, dans le sens d'une humanisation de ces opérations. Chaque quartier a sa personnalité, ses traditions, son équilibre. Si l'on s'avise d'y toucher, il faut le faire avec discernement et discrétion, en mêlant les destructions partielles, les restaurations, les créations d'équipements, la mise en valeur des rues et des places, dans des proportions soigneusement pesées et, surtout, adaptées à chaque cas particulier.

C'est pourquoi, le projet de loi vous propose de rapprocher la législation de la restauration de celle de la rénovation.

Et comme il n'est pas bon que les pouvoirs publics s'arrogent le monopole des actions qui concernent au premier chef les habitants, il vous est proposé de compléter et d'assouplir les règles de fonctionnement des associations foncières urbaines. Les propriétaires pourront ainsi plus facilement se grouper pour mener des opérations d'urbanisme de qualité.

Ces dispositions législatives, pour utiles qu'elles soient, auraient une portée limitée si elles n'étaient accompagnées d'un vigoureux effort pour organiser ces capacités d'intervention en conséquence. Le Gouvernement s'y est déjà effectivement attelé, en préparant des outils nouveaux pour l'amélioration de l'habitat ancien, et surtout en regroupant dans le cadre d'un fonds d'aménagement urbain, les moyens administratifs et réglementaires dont il dispose. Dès que les travaux interministériels auront fini de mettre au point — dans quelques semaines, vous pouvez m'en croire — cet instrument essentiel de la politique urbaine, les collectivités locales, dont les responsabilités sont évidentes dans ce domaine, disposeront enfin d'un partenaire cohérent, unique et efficace.

Troisième point : assurer plus de rigueur dans le droit de l'urbanisme.

Pour que le droit de l'urbanisme soit efficace et respecté, il faut qu'il soit compris de tous et le même pour tous. Le projet se propose donc d'assurer l'unité et la continuité des documents d'urbanisme, de simplifier le permis de construire, de supprimer les dérogations et de sanctionner les abus, enfin de protéger certains droits des propriétaires.

En premier lieu, les régimes juridiques de la zone d'aménagement concerté et du plan d'occupation des sols doivent être unifiés. Aujourd'hui, les effets du plan d'occupation des sols sont supprimés dès la création de la zone d'aménagement concerté. Le projet de loi prévoit que le plan d'occupation des sols restera applicable jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté, après une enquête publique obligatoire.

En deuxième lieu, le projet de loi propose un régime unique du permis de construire : en supprimant le régime de la déclaration préalable ; en supprimant les régimes d'exemptions dont bénéficiaient les services publics pour certains travaux — et qui n'a des exemples à donner de ce que cela a pu apporter à l'urbanisme de nos villes ! — enfin, en étendant le permis à toutes les transformations importantes d'un immeuble, et cela pour faire obstacle à des opérations plus ou moins frauduleuses.

En troisième lieu, le même souci de clarté et de justice conduit à supprimer les dérogations et à renforcer les sanctions. C'est la condition nécessaire pour que l'autorité administrative soit respectée et les plans d'urbanisme appliqués.

Combattons l'urbanisme clandestin en supprimant par la loi toutes les dérogations. Combattons l'urbanisme sauvage en frappant les infractions les plus graves aussi fort qu'elles profitent aux fraudeurs.

En quatrième lieu — et je vous demande, mesdames, messieurs, d'être attentifs à cette contrepartie — le même souci de justice doit entraîner, pour l'administration, des devoirs à l'égard des propriétaires et des usagers. C'est d'autant plus nécessaire que les décisions publiques entraînent une limitation croissante des possibilités de construire sur certains terrains ou bien créent des attentes et des incertitudes souvent bien inutiles.

Les propriétaires pourront désormais obliger la collectivité qui décide une opération d'aménagement sur leur terrain à acquiescer le bien dans un délai de deux ans et à le payer six mois au plus tard après la fixation du prix.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre de l'équipement. L'administration, de son côté — je pense, en particulier, à mes fonctionnaires — ne pourra plus opposer des sursis à statuer arbitraires ou, comme on l'a vu parfois, à répétition aux demandes de permis de construire.

Enfin, dernier point : accroître l'information et la participation.

L'information et la participation des Français, vous le savez, c'est une ligne politique que s'est fixée le Gouvernement. Aller au-delà des mots et faire entrer cette orientation dans les faits suppose de la patience, de la vigilance et une grande détermination.

C'est, en effet, une politique difficile parce qu'elle remet en cause bon nombre de mauvaises habitudes, parce qu'il convient d'éviter la grave erreur qui consisterait à se tromper de cible. Nous ne devons pas oublier ceux qui sont et doivent demeurer, en définitive, les seuls responsables des décisions publiques d'aménagement, c'est-à-dire le plus souvent les élus locaux. Réformer profondément sans tomber dans la démagogie, telle est la philosophie de cette affaire.

Vous savez que nous avons déjà pris en ce sens de nombreuses et importantes mesures, et que nous avons notamment renforcé les mesures d'information, de consultation et de publicité à l'occasion de la mise au point des documents d'urbanisme. Par ailleurs, un décret réformant la procédure d'enquête publique va être publié dans les jours qui viennent.

Il nous faut aller plus loin. C'est pourquoi je vous propose d'inscrire dans la loi une amélioration considérable de l'information préalable au lancement des zones d'aménagement concerté. Je vous propose aussi de prévoir que toutes les servitudes susceptibles d'affecter un terrain seront rassemblées en annexe aux plans d'occupation des sols afin que chacun soit complètement informé par la consultation du plan ou par un simple certificat d'urbanisme. Je vous propose enfin d'ouvrir à certaines associations le droit de se porter partie civile devant les tribunaux judiciaires lorsqu'on y juge une infraction au code de l'urbanisme.

Avant de conclure, je présenterai deux remarques.

La première est que nos concitoyens ont des préoccupations diverses, toutes légitimes mais parfois aussi quelque peu contradictoires.

Le projet que je livre à votre examen a été constamment inspiré par la recherche d'un équilibre entre le citoyen participant aux décisions touchant la vie de la cité et le citoyen, administré ou usager.

La deuxième remarque est que j'ai rappelé tout à l'heure que les décisions d'aménagement sont, pour l'essentiel, de la responsabilité des élus locaux. Vous savez, en effet, toute l'importance que j'attache à ce rapprochement du niveau de responsabilité et de décision du niveau où se posent réellement et concrètement les problèmes. Cette remarque signifie, en ce qui concerne le présent projet de loi, que ce sera aux élus locaux de lui donner tout son sens par l'utilisation plus ou moins complète qu'ils feront des outils juridiques que vous aurez créés.

Une civilisation, une société se sont toujours exprimées à travers leurs villes et leurs paysages. Nous étions encore récemment une société rurale, organisée autour de bourgs. Dans cette société, chacun maîtrisait son espace, son environnement. La croissance se faisait sur place ; elle était organisée avec la participation de tous car chacun connaissait son voisin.

Certes, il est inutile de rêver à ce qui peut paraître un paradis perdu. Certes, l'industrialisation était indispensable pour le progrès économique rapide de notre pays. Certes, il fallait reconstruire et construire vite et beaucoup après la guerre.

Mais cette période est terminée aujourd'hui : l'émigration du monde rural, au moins dans certaines zones, paraît plus ou moins se stabiliser ; la population va s'accroître plus faiblement ; il s'agit maintenant d'aménagements, d'organisation, de recherche de la qualité et non de conquête rapide de nouveaux espaces qu'il convient, bien au contraire, de protéger.

Il faut désormais prendre le temps de construire nos quartiers dans cet esprit de continuité où peuvent se marier sagement la tradition et l'innovation.

La société française a pris conscience de l'importance du cadre de vie. Elle exige aujourd'hui des villes humaines, familiales qui n'écartent pas telle tranche d'âge ou telle catégorie sociale ; elle préfère aux grands ensembles des « nouveaux villages » où l'on peut choisir entre l'immeuble collectif et la maison individuelle, où l'on peut élever ses enfants et accueillir leurs grands-parents. Elle s'attache avec juste raison au souci du détail, de la finition qui sont synonymes de qualité.

Et, surtout, elle veut participer à la conception de cet aménagement. Le Français de 1976 admet, réclame même les changements, mais il n'accepte pas de les payer au prix du sacrifice des traditions familiales et du patrimoine national.

Cette prise de conscience était nécessaire. Au moment où l'on veut que chacun se sente à la fois plus libre et plus protégé dans son environnement quotidien, il faut aussi que chacun sache que la liberté n'est pas d'imposer à toute la ville l'image de marque de quelques privilégiés. Je vise, par exemple, l'urbanisme des tours qui n'ont de monumental que leur présentation.

Ce n'est pas non plus d'aller « poser » sa maison au milieu de la campagne en se disant : « tant pis pour ceux qui vivent de la terre, tant pis pour ceux qui aiment l'harmonie, l'équilibre du paysage ».

Ni l'urbanisme rétro, ni l'urbanisme de béton armé, il nous faut, comme le disait le Président de la République à Colmar, trouver la juste voie d'un « urbanisme à la française ».

La réforme de l'urbanisme que vous allez examiner, mesdames, messieurs, peut y aider. Elle permettra, si vous la votez, de répondre à l'attente des Français qui s'étonnent ou s'indignent que nous n'ayons pu juguler les phénomènes contemporains qui se nomment : urbanisme de dérogation, urbanisme sauvage, urbanisme clandestin... Elle pourra largement contribuer à mettre fin à l'urbanisme de l'inhumain, de la démesure et de la laideur.

Donnons-nous les moyens d'y parvenir. Tels sont les buts de la loi que je vous propose. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Mes chers collègues, il a été envisagé de terminer ce soir la discussion générale.

M. Pierre Mauger. Quelle erreur !

M. le président. Il y a cinq orateurs inscrits. Pour éviter une séance de nuit, je leur demande de bien vouloir respecter leur temps de parole.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, oui, nous avons gagné six mois ; et je crois y avoir contribué en faisant peser une menace sur la régularité de la procédure d'examen de cette loi.

Nous allons parler un peu de politique en parlant d'urbanisme, parce que c'est, à nos yeux, un sujet essentiellement politique.

Dans un document fort clair que vous nous avez adressé, monsieur le ministre, vous avez rappelé les objectifs que vous visiez pour améliorer le cadre de vie. Au moyen de la loi foncière, vous engagez la lutte contre la spéculation foncière, la lutte pour la réalisation d'un urbanisme de qualité — un peu aux couleurs de la France, venez-vous d'indiquer — ainsi que la lutte contre la ségrégation.

Et vous nous dites qu'avec le projet de loi sur l'urbanisme que nous allons examiner maintenant vous avez comme objectifs de respecter l'environnement, d'assurer une meilleure justice et d'améliorer l'information du public.

Le contexte politique s'est quelque peu modifié depuis que nous avons discuté de la loi foncière, et nous verrons quel est son effet. Le Président Giscard d'Estaing voudrait faire des réformes ; sa majorité aimerait que celles-ci soient limitées.

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas vu dans la loi foncière l'accomplissement d'une réforme essentielle ; nous y avons plutôt vu le refus de l'impôt foncier, c'est-à-dire d'une mesure à nos yeux indispensable pour aboutir à une véritable maîtrise des sols.

Et puisque vous avez parlé de spéculation foncière, nous vous rappelons que nous étions favorables à cet impôt, mais que la majorité a trouvé, par l'opportune création d'une « commission d'enterrement », une formule pour essayer de détourner le débat qui se polarisait sur cette proposition. Je rappelle aussi que le président d'un groupe de la majorité, ici présent, avait suggéré que ladite commission soit constituée à la proportionnelle. Bien entendu, à l'instar de ce qui s'est passé aujourd'hui, le représentant communiste en a été écarté. De ce fait, les députés de l'opposition ne participent pas aux travaux d'une commission qui, de toute façon, n'a pratiquement rien fait pendant les trois mois qui viennent de s'écouler.

Nous parlions de spéculation foncière, monsieur le ministre. Vous vous rappelez que j'avais critiqué le fait que le Gouvernement, à travers ce projet de loi foncière, s'attaquait surtout à la spéculation s'exerçant au cœur des villes. Je n'avais que trop raison ! Depuis lors, la spéculation ne cesse de se développer autour des villes.

D'ailleurs, j'ai été très frappé de lire dans un hebdomadaire plutôt consulté par les partisans de votre majorité, amateurs de boursicotage, *La Vie française*, quelques jours après la fin de notre discussion, un article qui m'a sidéré, tellement il est inimaginable et contraire à la morale : « La terre : les prix d'un très bon placement. Les terres agricoles, un bon placement qui sera peut-être meilleur encore d'ici à 1980. En un quart de siècle, leur prix a été multiplié par 10,6, progressant trois fois plus vite que le coût de la vie. La plus-value est donc substantielle et elle n'est probablement pas épuisée en dépit des menaces du rapport Monguilan. »

Voilà ce que l'on ose écrire ! Voilà comment se comportent ceux qui vous soutiennent, messieurs de la majorité !

M. Gabriel de Poulpique. Nous n'avons pas d'actions dans cet hebdomadaire.

M. Hubert Dubedout. Et en voyant sur une page de cette publication un fond d'« Angélus » de Millet, je pensais à la campagne lancée par une grande banque nationalisée. J'aurais écrit, quant à moi, le commentaire suivant : « Braves gens qui priez en disant l'angélus, j'aime parler de vos terres. Braves gens, vos terres m'intéressent. »

Il me semble que c'est effectivement là que vous avez péché, monsieur le ministre. Je crois que vous avez commis là une erreur de jugement politique.

Lorsque vous avez répondu à l'intervention de notre collègue Pierre Mauroy, vous avez brandi à nouveau le spectre de la collectivisation. Nous avions le devoir, pendant cette intervention parlementaire, d'aller expliquer nos thèses aux agriculteurs. Et pourquoi pas ? Nous sommes d'ailleurs nombreux à l'avoir fait. Or, il n'y a aucun doute, le courant « passe ». Ce n'est pas la collectivisation que les agriculteurs craignent, mais l'excès de spéculation.

Ils ont raison de redouter, comme ils nous l'ont dit, que les exploitations familiales auxquelles ils sont si ardemment attachés ne viennent à se désagréger à la suite de l'assaut livré par les spéculateurs sur les terres agricoles depuis le 27 octobre 1975.

Cet assaut, monsieur le ministre, a un effet évident bien précis : le démantèlement de l'exploitation agricole.

Lorsqu'un cultivateur veut passer le flambeau à son fils, il faut que celui-ci, s'il y a trois enfants, indemnise les deux autres. Or les indemnisations se font maintenant à des taux prohibitifs. Il ne reste plus qu'à vendre la terre aux spéculateurs. C'est bien le démantèlement de l'exploitation agricole. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Gabriel de Poulpique. Que faites-vous de l'attribution préférentielle ?

M. Hubert Dubedout. Vous avez parlé d'un urbanisme de qualité, monsieur le ministre. Je ne peux encore porter de jugement sur ce point, car il est trop tôt pour savoir si les dispositions sur les plafonds légaux de densité ont été bénéfiques ou non.

De toute façon, le texte d'application vient seulement de paraître, et je rends hommage à cette parution, qui est intervenue dans les délais que vous aviez annoncés.

Mais le texte que nous allons examiner traite aussi de ségrégation sociale. Vous voulez la combattre. Nous n'en doutons pas, monsieur le ministre. Le rapport Nora a été élaboré à cet effet. Il est d'ailleurs très intéressant. Vous le savez, nous sommes nombreux à vouloir lutter contre la ségrégation sociale dans les vieilles villes, là où, précisément, il faut agir, ainsi que vous l'avez indiqué, parcelle par parcelle, soit par la réhabilitation, soit par la rénovation. Mais à condition toutefois que les populations qui y habitent actuellement n'en soient point chassées. Je déplore simplement que les dossiers les plus solides dont nous disposons se heurtent aux « murs » du ministère des finances. Malgré les efforts de votre ministère, nous ne débouchons sur rien. Depuis des années, nous piétons. Le rapport Nora, vos propositions sur la lutte contre la ségrégation sociale sont-ils crédibles ? Je ne le pense pas. Pour le moment nous sommes plutôt en face d'une multiplication d'opérations de restauration-spéculation.

Et lorsque je vois, autour de l'article 15 — que nous avons regardé à la loupe, qui concerne les secteurs sauvegardés et qui, à notre avis, ne fait peser aucune menace sur ces secteurs — lorsque je vois, dis-je, autour de cet article, autant d'amendements de la majorité, je m'inquiète.

Au lieu de présenter ces amendements, pourquoi la majorité n'a-t-elle pas plutôt songé à dénoncer ces spéculations qui fleurissent ? Nous avons des exemples partout : dans le Marais — on a écrit à ce sujet des milliers d'articles — à Colmar, à Rouen et dans d'autres villes. Croyez-le bien, c'est de cela qu'il s'agit.

Mais ce qui vous intéresse, ce sont les vieilles pierres, ce ne sont pas les vieilles gens dénués de ressources. Je pense, moi, que les deux préoccupations sont compatibles. Pour les socialistes, il n'y a aucune raison de séparer l'une de l'autre. La lutte contre la spéculation doit être entreprise conjointement avec la lutte contre la destruction du patrimoine historique.

Vous voulez, monsieur le ministre, instaurer une meilleure justice. Dans un article qui s'insérera probablement après l'article 6, puisqu'un amendement a été déposé à cette fin, vous avez proposé une procédure séduisante : le transfert de coefficient d'occupation des sols. Je ne conteste pas la séduction de ce procédé, mais je demande à tous les parlementaires de refuser cette procédure, car c'est un système élaboré pour faire taire les gens.

Ainsi les maires pourraient, avec la collaboration des directeurs départementaux de l'équipement, distribuer des coefficients d'occupation des sols fictifs qui n'exprimeraient ni le projet d'aménagement, ni le droit de construire, tel que les propriétaires pourraient en disposer. Ces C.O.S. fictifs, on les rattraperait par l'établissement de servitudes.

Vous voyez le danger, monsieur le ministre, d'autant que vous-même avez voulu limiter cette procédure aux terrains situés dans des zones de « grande qualité de paysage ». Vous ouvrez ainsi une brèche énorme, terrible, dans l'indemnisation des servitudes d'urbanisme. D'autant plus terrible que, derrière cette brèche, nous avons vu un premier député proposer un amendement pour étendre la mesure à tous les terrains boisés ;

la commission de la production a ensuite proposé de l'étendre aux terrains agricoles spécialement riches, puis un député du Var aux terrains que l'on peut deviner ; un autre député enfin, dans un article déjà bien connu, a tout simplement proposé de l'étendre à tous les terrains.

Tout cela est très dangereux. Regardons ce que nous sommes en train de faire. L'ensemble des terrains pourrait ainsi être étiqueté avec des coefficients d'occupation des sols fictifs lorsqu'ils sont sous servitude d'urbanisme.

Cela me rappelle la réflexion du représentant des républicains indépendants lors des explications de vote. Il avait tenu un raisonnement absolument admirable : pourquoi — disait-il — voulez-vous refuser cela aux propriétaires sous prétexte que les autres, ceux qui ne le sont pas, n'en bénéficieront pas ? Mais ils ne demandent qu'une chose, c'est de devenir eux-mêmes propriétaires.

Eh oui, en 1789, c'est ce qu'on disait du tiers état qui avait envie de passer dans le camp de la noblesse. Mais, pour cela, il a fallu faire une révolution. Par pitié, monsieur le ministre, ne partons pas pour une révolution !

Il serait scandaleux que nous laissions distribuer de l'argent à tous les propriétaires et — je vous le démontrerai lors de la discussion des articles par des exemples concrets, précis, pris dans des départements — avec une indemnisation de l'Etat. L'Etat n'aurait plus qu'à répandre la richesse sur tous les terrains. Et tant pis pour ceux qui ne sont pas propriétaires. Peut-être le deviendront-ils un jour ! Je le répète, c'est là une disposition fort dangereuse.

Nous approuvons l'article 34 — point important de votre projet — qui ouvre le droit aux associations représentatives de se porter partie civile devant la justice. Jusqu'à présent, elles pouvaient le faire devant les tribunaux administratifs, mais non devant les juridictions civiles.

Certes, vous avez limité un peu trop la capacité de ces associations en adoptant le critère d'une déclaration régulière depuis cinq ans au moins.

Mais ce n'est pas de cela que je voudrais parler maintenant. Ce qui me paraît extraordinaire, c'est qu'entre vos propositions et l'attitude de bien des membres de votre majorité existe un fossé énorme. D'aucuns vous demandent de supprimer cet article qui reconnaît des associations « bidons ». D'autres vous proposent de ne réserver qu'à des associations agréées le bénéfice de cet article.

Cela me rappelle que le Gouvernement avait confié à M. Delmont le soin d'élaborer un rapport sur un certain nombre de propositions de loi permettant d'élargir un peu le dialogue avec le citoyen. Il y avait 45 propositions. Le conseil des ministres du 25 février en a singulièrement diminué le nombre, refusant ainsi de reconnaître ce syndicalisme du cadre de vie que les socialistes appellent de leurs vœux.

La bataille qui va s'instaurer sera intéressante, monsieur le ministre. Nous observerons dans quelle mesure le Gouvernement résistera à cette opposition émanant de sa majorité, opposition qui s'est aussi manifestée parmi les membres de la majorité qui ont comparu devant la commission Delmont et qui, d'une façon générale, étaient très hostiles à l'« invasion » de ces associations.

Il n'est pas dans mon propos de considérer la démocratie comme le régime devant fournir obligatoirement une réponse positive à toute demande, plus ou moins démagogique de ces associations. Notre devoir est d'abord d'entendre tout un chacun, d'être attentif à cette sensibilité particulière qui s'exprime dans de nombreuses associations écologiques. D'exercer ensuite courageusement notre mandat d'élu, de trancher après avoir discuté et d'assumer nos responsabilités.

Un autre point positif de votre projet, monsieur le ministre, concerne la protection de la nature. J'ai simplement quelques difficultés à m'y reconnaître en raison de la multiplicité des projets du Gouvernement. Il nous aurait paru convenable d'analyser les propositions contenues autour de l'article 25, en fonction de la sensibilité d'un certain nombre d'écologistes, de gens avec lesquels nous discutons volontiers. Mais je ne pense pas que nous puissions retenir ces propositions-là dans le cadre de votre projet de loi, car elles viennent se télescoper avec le projet de loi sur la protection de la nature déposé sur le bureau de notre assemblée. J'y vois non une contradiction, mais un manque de coordination, car les deux projets sont fortement imbriqués et on ne décèle pas très bien à quels moments interviennent le ministère de l'équipement ou le ministère de la qualité de la vie. Il sera bon d'éclaircir ce point au cours de la discussion.

Pour le reste, j'ai comme vous, monsieur le ministre, une attitude admirative pour le travail effectué par vos services. Il fallait effectivement mettre un peu d'ordre dans la législation sur l'urbanisme. D'autant que certaines dispositions — en particulier celles qui ont été adoptées aux alentours de 1969 — me paraissent relever d'un certain laxisme. Votre article 8 est à cet égard satisfaisant.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de faire une constatation curieuse sur le caractère un peu paradoxal de ce projet de loi déposé par un Gouvernement d'esprit libéral, mais qui sous la contrainte des faits — parce que ceux-ci sont très puissants — en vient à une politique plus volontariste, à une politique réglementaire et d'interdiction.

Vous savez que cela ne nous gêne nullement. Nous pensons effectivement que les grandes responsabilités doivent être assumées au niveau de l'Etat, qu'il ne faut pas laisser les faibles se faire écraser par les forts dans cette lutte que le libéralisme nous impose, en particulier par le mécanisme de la spéculation.

Ayant ainsi rendu hommage au travail effectué, je me pose la question suivante : est-ce vraiment une politique de l'urbanisme que vous nous proposez ou n'est-ce qu'un ensemble de mesures techniques plus ou moins louables, parfois très louables, parfois beaucoup moins ? J'insiste en particulier sur cet aspect de la ségrégation sociale qui est mal traité dans cet ensemble de textes.

Je me pose la question. Je ne crois pas que ce soit une véritable politique de l'urbanisme. Cette politique ne paraît pas crédible pour des raisons qui sont évidentes et que M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges a bien soulignées : parce qu'il faut les accompagner de mesures financières.

Vous savez ce que sont vos crédits en 1976, monsieur le ministre ; et après avoir pris connaissance du compte rendu d'un conseil des ministres qui s'est tenu au mois de février dernier, nous craignons que le budget pour 1977 ne soit pas beaucoup plus généreux.

J'ai écouté M. le rapporteur nous répéter ce qu'il avait écrit dans son rapport : « Elle — la commission — a notamment relevé l'inspiration profondément libérale de ce texte, inspiration qui doit se retrouver dans l'application qui en sera faite par les services, par les élus — dans le cadre de la réforme des finances locales que la commission a appelée de ses vœux — et par l'ensemble des citoyens. »

C'est de l'incantation. Ce n'est pas de la réalité ! Nous rêvons ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Rien ne nous permet de penser que cette loi sera appliquée : nous n'en aurons pas les moyens. Cela doit être dit et répété, et ce n'est pas parce que nous aurons été, les uns et les autres, majorité et opposition, soulagés par ces incantations que nous aurons réglé le problème. Bien sûr, d'ici à 1978 nous courberons le dos. D'aucuns espèrent qu'après cette date nous pourrions mieux régler ces problèmes.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce sera pire !

M. Hubert Dubedout. Les choses ne seront certes pas faciles, mais il faut savoir ce que l'on veut. Je crois que l'équipement collectif, la maîtrise du sol par la collectivité, les réserves foncières sont des choses importantes qui mériteraient d'obtenir une priorité de la part du ministère des finances.

Monsieur le ministre, lors de la discussion sur la loi foncière, à un moment crucial, vous avez cédé à la pression de votre majorité en acceptant que les immeubles régis en copropriété soient exclus des zones d'intervention foncière. C'était une décision regrettable et nous sommes obligés maintenant de trouver d'autres mesures pour en limiter les effets.

Nous verrons, à propos des transferts de C. O. S., du droit des associations et de certaines dispositions qui demandent un peu de rigueur — car votre majorité est surtout unie pour ne pas aller trop loin vers la réforme — si vous voulez vraiment réformer ou si vous voulez faire plaisir à cette majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Dans votre exposé introductif, monsieur le ministre, vous avez souligné que votre texte répondait à un souci d'équilibre et de clarté.

Un peu profane en la matière, j'attendrai la discussion des articles pour me faire une opinion définitive car, si l'on peut être d'accord sur les principes fondamentaux, l'application de

certaines articles n'ira pas sans difficultés. Toutefois, je ne passerai pas en revue l'ensemble du texte, je me bornerai à vous faire part des réflexions que m'inspire l'article 5.

Cet article traite du contenu des P. O. S. et apporte des adjonctions à l'article L. 124-I du code de l'urbanisme. Ces adjonctions prévoient des mesures de protection de la nature et permettent le transfert des coefficients d'occupation des sols pour réaliser une urbanisation rassemblée dans les secteurs les plus favorables à la constitution des villages ou des hameaux et pour assurer une sauvegarde durable des espaces naturels qui entourent ces petits foyers urbains.

Nous approuverions de telles adjonctions si, hélas ! leur application ne risquait pas de créer certaines injustices sociales et il faudra alors surmonter bien des obstacles pour les réparer.

D'abord, l'injustice à l'égard des propriétaires. En établissant des limites entre zone à bâtir et zone agricole, par exemple, en autorisant des transferts de C. O. S., on augmentera, bien sûr, la valeur des terrains situés dans la zone à bâtir et on diminuera la valeur des terrains compris dans la zone agricole, car toute construction non agricole sera interdite.

De 3 francs en moyenne le mètre carré, on passe à 50 francs minimum en zone constructible et on tombe à 1 franc en zone agricole : d'un coup de crayon, monsieur le ministre, on enrichit les uns et on appauvrit les autres.

Pour surmonter cet obstacle majeur, il me paraît indispensable de rétablir l'équité en prélevant sur la plus-value pour compenser la moins-value. Il convient donc de créer une sorte de caisse de péréquation qui serait chargée de prélever la contribution de péréquation sur les terrains voués à la construction et de la verser, en tout ou en partie, aux propriétaires de terrains réservés à l'agriculture.

Deuxième obstacle : le prix surfait du sol.

Tout le monde a pu constater la hausse des prix des terres. Les bénéfices immobiliers permettent à ceux qui les réalisent, qu'ils soient agriculteurs, agents immobiliers ou promoteurs, d'acheter des terres qui leur conviennent n'importe où et à n'importe quel prix et cela sous le nez, bien souvent, d'agriculteurs du secteur qui en auraient grand besoin mais qui ne peuvent les payer qu'à leur valeur agricole. Or, il paraît indispensable que les agriculteurs qui l'habitent puissent acheter en priorité le terrain nécessaire à leur exploitation au prix agricole.

Dans le cas de la création de cette caisse de péréquation, le versement d'indemnités de péréquation serait accordé à tout propriétaire de terrains agricoles qui accepte une servitude d'affectation agricole ou un droit de préemption à valeur agricole. Le droit de préemption permettrait ainsi à cette caisse de péréquation d'intervenir si les propriétaires voulaient vendre à un prix supérieur au prix agricole ou à un acheteur qui n'en a pas besoin. Les terrains ainsi acquis seraient revendus aux exploitants qui en ont le plus besoin à la valeur agricole mais avec le maintien de la servitude.

Dans le rapport au Gouvernement sur l'aménagement du territoire en montagne, j'avais signalé la nécessité d'un zonage agricole-urbanisation. Pour ce faire, il fallait rétablir l'équité entre les propriétaires et ramener les terres agricoles à leur valeur agricole.

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous vouliez être le ministre des campagnes. Oui, mais... ce projet de loi — et je le déplore — est absolument muet sur les dispositions financières qui permettraient de réaliser l'égalité et de maintenir en espace rural et de montagne une vie agricole indispensable à notre pays.

Son application, sans les précautions financières indispensables, donnera lieu à des difficultés considérables et créera de nouvelles injustices sociales.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est fait pour sauvegarder l'environnement, pour combattre la dissémination anarchique des constructions, le gaspillage du sol, les frais démesurés d'équipement et pour répartir judicieusement le sol entre un certain nombre de besoins. Il n'atteindra son but, un but d'équité, que si chacun est traité de la même façon. Cela ne semble pas, pour le moment, être le cas.

Je souhaiterais — je n'ai pas voulu dans ce domaine déposer des amendements, car je crois qu'ils seraient tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution — qu'un prochain texte définisse, dans des conditions de justice sociale évidentes, les mesures financières propres à assurer cette égalité de toutes et tous devant la loi.

Des catégories socio-professionnelles vont souffrir si ce texte est voté tel quel. Je vous mets en garde et je souhaite vive-

ment que cet appel soit entendu. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, j'ai écouté votre péroraison avec un très grand intérêt et j'y reviendrai dans ma conclusion. Mais je crains que vous n'attendiez de la future loi beaucoup plus qu'elle ne peut donner.

Ce n'est pas du tout une loi traitant de tous les problèmes de l'habitat des hommes. Ce n'est pas une loi qui va être décisive dans la lutte contre la ségrégation. Le jour où vous reviendrez devant nous avec un texte inspiré par le rapport Barre, qui énonce des idées que je tente de défendre depuis vingt-cinq ans, ce jour-là, je crois que vous lutterez efficacement contre la ségrégation dans la ville. Et si vous aviez adopté l'impôt foncier déclaratif annuel, vous auriez lutté contre la ségrégation d'une manière extraordinairement efficace...

M. André Fanton. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. ... alors que, au contraire, avec l'institution du plafond légal de densité, vous allez provoquer un nouveau type de ségrégation dans les villes — mais c'est une autre histoire !

Monsieur le ministre, comment ne pas saluer, en commençant, le projet de loi que vous nous proposez ? Il a exigé de très grands efforts des services de votre administration pour remettre de l'ordre dans l'accumulation des textes qui traitent de l'urbanisme : à une époque où chacun — et moi-même il y a quelques instants — proclame que les documents d'urbanisme doivent être accessibles à tous, on est parvenu à un tel fouillis que pour comprendre le présent projet il est nécessaire d'avoir sous les yeux le code de l'urbanisme, afin d'interpréter certaines phrases ou de situer la place de certains mots, voire de virgules.

Quelqu'un a dit : « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. » Combien serions-nous heureux si le code de l'urbanisme s'inspirait de cette formule ! Mais il n'en va pas ainsi et c'est pourquoi je suis vraiment reconnaissant à vos services, monsieur le ministre, d'avoir élaboré un tel projet de remise en ordre. Il comprend d'ailleurs des dispositions heureuses qu'il nous faudra approuver tout en regrettant, parfois, que vous n'alliez pas un tout petit peu plus loin. Mais tout cela est humain. D'ailleurs, si votre péroraison a été ambitieuse, le début de l'exposé des motifs de votre projet de loi est infiniment plus modeste, malgré le titre « Réforme de l'urbanisme », un peu trop ambitieux, lui. Ce n'est pas une réforme, mais une remise en ordre : c'est déjà quelque chose et il faut s'en satisfaire.

La première innovation dont je voudrais parler, après M. Dubéout, c'est la procédure de transfert de C. O. S.

Vous en avez vous-même mesuré le danger : c'est la porte ouverte à l'indemnisation des servitudes publiques, à laquelle, depuis 1943, la puissance publique s'est opposée. Je ne nie pas qu'il y ait un problème, puisque, dans les dispositions que j'ai proposées sous le titre de « Voies et moyens d'une politique de l'urbanisme », je le traite par le truchement de l'impôt foncier, qui y apporte une solution vraie parce que non inflationniste.

Mais, dans le texte qui nous est proposé, les dangers sont si grands que le Gouvernement lui-même fait un petit pas en arrière et voudrait mettre des barrières. Je le dis tranquillement : il vaudrait mieux fermer la porte que mettre des barrières. Serons-nous écoutés en cette matière ? Je ne le sais, mais nous essaierons néanmoins d'éclairer l'Assemblée afin qu'elle se prononce en connaissance de cause.

Votre texte contient une disposition qui rejoint tout à fait l'équité, vue du côté du propriétaire. Nul doute que cette disposition sera accueillie avec grande faveur, puisque vous demandez que le propriétaire puisse, dans des délais très brefs, mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le bien qui a été frappé d'une réserve.

Monsieur le ministre, on est généreux avec l'argent que l'on donne. Vous, vous l'êtes avec l'argent des collectivités locales. C'est une manière comme une autre de faire plaisir à tous les propriétaires, mais en accablant le contribuable, qui, lui, souvent, ne sera pas propriétaire.

Votre proposition n'est pas injuste, elle est très bonne, mais il faut que vous mettiez à la disposition des collectivités locales les ressources leur permettant d'indemniser rapidement les propriétaires dont le bien est frappé d'une servitude pour l'intérêt public. Sinon, ce sera simplement une mesure de décharge.

Je le répète encore une fois — car j'enfoncerai le clou éternellement... enfin durant ma petite « éternité » — l'impôt foncier déclaratif annuel aurait apporté aux collectivités locales des ressources régulières, annuelles, et leur aurait permis de mesurer exactement le développement de leur urbanisation. Chaque fois qu'elles construisaient un équipement dans un secteur, elles évaluaient la valeur foncière de tout l'environnement et, par là même, se procuraient des ressources nouvelles qui leur permettaient d'emprunter pour indemniser le propriétaire.

Comme il est curieux que la logique mette du temps à être admise !

Je ne désespère pas toutefois que les travaux de la commission du IV^e Plan parviennent enfin à leur but, peut-être d'ici au VIII^e Plan. Cela ne ferait jamais qu'un plan de plus à traverser.

Votre projet contient des dispositions intéressantes concernant les zones d'aménagement concerté. Les Z. A. C. sont bien connues maintenant par leurs méfaits. Mais à l'origine elles ont été présentées comme étant la panacée. En réalité, elles ont légitimé l'urbanisme dérogatoire, que vous condamnez avec tant de vigueur ; elles l'ont institutionnalisé. Elles ont même — permettez-moi de vous le dire — installé l'urbanisme de l'argent. Elles sont à la base de l'urbanisme sauvage que vous venez encore de fustiger.

Que tous ces défauts soient reconnus, j'en éprouve une certaine satisfaction puisque j'ai combattu autant que j'ai pu l'institution de la Z. A. C. au moment où elle fut soumise au vote de notre assemblée. A son propos, le Gouvernement propose des dispositions heureuses. Mais pourquoi s'arrête-t-il en chemin ? En effet — et vous y avez fait allusion — les documents d'urbanisme doivent être véritablement crédibles. Ils doivent donc être clairs. Or, dans les textes que vous nous présentez, des ambiguïtés demeurent.

Le législateur — et je désigne par ce terme aussi bien le Gouvernement que le Parlement — s'est rendu compte qu'il avait admis en 1967 qu'un simple arrêté préfectoral, en créant une Z. A. C., effaçait toutes les dispositions d'un plan d'urbanisme approuvé parfois par un décret. C'était une anomalie extraordinaire dans notre droit public, mais la confiance aveugle allait très loin. C'est ainsi que l'on a vu des ensembles importants et très compacts construits dans des lieux réputés inconstructibles, voire dans des réserves naturelles.

Dans ce domaine, plus qu'ailleurs sans doute, les documents et les moyens doivent être nettement et clairement établis et le plan directeur d'urbanisme, que l'on appelle maintenant le plan d'occupation du sol — ce qui n'a pas pour moi la même dynamique — doit être la bible pour les pouvoirs locaux autant que pour les habitants.

Vous proclamez, monsieur le ministre, qu'il n'y aura plus de dérogations. Mais il ne faut jamais prendre de tels engagements, car je ne connais pas un programme de construction de quelque importance qui ne comporte pas de dérogation. Cela n'existe pas, et vous qui prônez la réhabilitation des quartiers anciens avec tant d'ardeur, vous devriez vous rendre compte que la rénovation d'un quartier ancien implique de nombreuses dérogations, notamment en ce qui concerne la sécurité. Et pourtant, qui mieux que vous chante le plaisir de remettre en état les vieux quartiers, monsieur le ministre ?

Quels règlements d'urbanisme auraient permis de construire l'île de la Cité ou Florence ? Nos règlements technocratiques fort intelligents sont impuissants à définir ce qui fait le charme d'une ville. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Mais revenons aux plans d'occupation des sols. On en prévoit 8 000, mais un millier seulement sont rendus publics ou approuvés, et cela, je le répète, malgré les efforts fantastiques déployés par vos services.

Ne devons-nous pas tirer un enseignement de cette situation ? Le propriétaire et le promoteur n'ont sans doute pas grand intérêt à ce que les plans d'occupation des sols, ces plans d'urbanisme directeurs, soient établis rigoureusement. La longue attente, en effet, permet toutes les suppositions, toutes les spéculations. Cela permet même des constructions hasardeuses dans les villes, ce qui contraint souvent les collectivités locales à engager des dépenses importantes.

Il arrive aussi que des collectivités locales ne soient pas tellement pressées et qu'elles repoussent à plus tard, par exemple après les élections, le moment si difficile de fixer les droits de chacun, c'est-à-dire d'enrichir les uns et d'appauvrir les autres.

Sur ce plan, l'impôt foncier déclaratif annuel apportait également une solution, car il tenait compte du coefficient d'occupation du sol, de la densité de constructibilité. On a oublié que l'impôt foncier était un impôt de justice et l'on en a fait une espèce d'arme de spoliation en le présentant sous un jour caricatural. On l'a dit destructeur de la propriété, alors que c'est le plafond légal de densité qui en a « fichu un coup » à la propriété. Mais de cela on ne parle pas.

Permettez-moi d'aborder un autre point qui est, lui, à porter à l'actif du projet que vous nous présentez. Il s'agit du rétablissement du permis de construire. S'il est un homme qui en est heureux dans cette Assemblée c'est bien celui qui l'avait institué vers 1950 pour simplifier la procédure, pour ne rendre qu'un seul acte au lieu des seize qui étaient nécessaires à l'époque, pour qu'une seule démarche à un seul guichet suffise.

Mais, MM. Chalandon et Olivier Guichard, au nom du Gouvernement, ont pris d'autres dispositions dans ce domaine. C'est M. Chalandon qui, par deux fois, a déclaré que le permis de construire ne serait plus exigé. Et malgré toutes nos objurgations, malgré même des supplications, nous n'avons reçu que des réponses évasives, quand elles n'étaient pas presque méprisantes.

Mais les faits sont les faits et, heureusement, vous avez eu le courage, monsieur le ministre, de rétablir ce qu'il fallait rétablir, c'est-à-dire un document sans ambiguïté, qui mérite vraiment le nom de permis.

Si je devais vous adresser une requête, ce serait pour obtenir que les pompiers définissent rapidement leurs exigences par écrit, au lieu d'intervenir une fois le bâtiment construit pour imposer des transformations parfois fort onéreuses et qui auraient pu être prévues lors de l'examen des plans.

Les ministres dont j'ai parlé tout à l'heure ont dit tout le bien qu'ils pensaient du rapport Barton. Mais celui-ci n'a toujours pas été suivi d'effets. Il indiquait comment parvenir, par la location des sols, à un urbanisme intelligent et comment obtenir la maîtrise des sols.

Or ce rapport Barton, qui permettait l'établissement de réserves foncières, ne peut pas être mis en œuvre faute de moyens. Là encore j'enfoncerai le clou en soulignant l'intérêt de l'impôt foncier déclaratif annuel. Il existe d'ailleurs des pays où la réussite de cette location des sols est visible. C'est notamment le cas de l'Angleterre qui a institué des prêts à long terme, ou des pays scandinaves où certaines habitudes ont été prises de longue date.

Toujours dans la perspective définie par le rapport Barton, je crois avoir épaulé fortement le Gouvernement en faisant adopter au cours de la discussion de la loi foncière un amendement qui interdit la revente des biens préemptés dans les zones d'intervention foncière — les Z. I. F. — et un autre qui améliore certaines dispositions de la loi de 1964 sur le bail à construction.

Le Gouvernement s'oriente un peu dans ce sens, je ne le nie pas, mais il faut aller vite, car le désordre de nos villes, que l'on constate partout, doit nous rappeler toutes les exigences humaines de la construction urbaine.

Aujourd'hui je propose d'autres amendements tendant à créer des instruments juridiques et financiers qui permettraient d'accorder à des sociétés d'économie mixte foncières à capital public majoritaire la possibilité d'intervenir dans ce domaine. Nous pourrions alors progresser à pas de géant.

L'expropriation à terme que j'avais proposée, mais que je n'avais guère défendue, car elle était un peu liée à l'impôt foncier, était une solution qui allait également dans le sens du rapport Barton. En effet, là encore, la maîtrise de l'urbanisme pouvait être assurée et l'inflation dérotée.

En conclusion, la dissociation des fonctions d'aménageur et de constructeur n'est pas une bonne chose, surtout si l'on veut parvenir à une bonne gestion du patrimoine bâti. Toutes les preuves sont réunies, et c'est pourquoi je vous propose, monsieur le ministre, d'élargir ce que vous avez déjà entrepris, en permettant aux organismes H. L. M., qui sont, dans l'ensemble, de bons gestionnaires, d'assumer les responsabilités d'aménageur et de constructeur.

Mais pourquoi lancez-vous l'anathème contre le béton armé ? Avec quel matériau allez-vous construire les immeubles des temps modernes et ces chefs-d'œuvre que sont les ponts routiers ou ferroviaires. Quand parlez-vous péjorativement du béton armé ? Tout simplement quand sont respectés les plafonds de prix que vous imposez et qui ne permettent d'édifier que des constructions sordides et misérables.

M. Henry Canacos. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais lorsque le béton armé est utilisé intelligemment il permet de produire des chefs-d'œuvre comparables à n'importe quels autres. N'oubliez pas, monsieur le ministre, que le théâtre des Champs-Élysées, construit par Auguste Perret, a été entièrement réalisé en béton armé. Ce matériau noble ne doit faire l'objet d'aucun complexe à côté de la noblesse de la pierre ou du marbre, mais, bien entendu, à condition qu'il soit mis en œuvre avec amour. Ce que les gens rejettent, c'est le béton armé mal utilisé, et je regrette qu'au niveau le plus haut de cette République on jette continuellement l'anathème sur lui, alors qu'on ne devrait condamner que l'usage médiocre qu'on en fait. Pourquoi ne pas vanter ses mérites lorsqu'il permet de réaliser pour le bien-être des hommes des constructions qu'aucun autre matériau ne permettrait de réaliser pour le même prix ?

Selon vous, l'urbanisme à la française devrait répudier l'usage du béton armé. Mais il faut être de son temps, et le général de Gaulle disait même qu'il fallait l'épouser. Ce n'est pas vous qui allez le récuser, monsieur le ministre.

Autrefois, la France était construite à 80 p. 100 en pisé, matériau qui a tenu pendant des siècles dans nos provinces, jusqu'au moment où, le confort aidant, on a cessé de l'entretenir. Mais nous ne sommes plus au temps du pisé !

Demandons au béton armé ce qu'il peut donner ; mais c'est là une autre histoire, et nous entrons dans le domaine de l'architecture : nous en parlerons une autre fois. (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez contient d'excellentes et d'heureuses dispositions qui prouvent que vos services, suivant les instructions que vous leur avez données, ont compris l'importance du texte qui devait être soumis à l'Assemblée.

Je n'entreprendrai pas ici de parler d'art et d'architecture. Tel n'est pas le sujet. Mais un point, entre autres, a retenu l'attention du groupe politique auquel j'appartiens. Il s'agit de l'article 15 sur lequel, malheureusement, un désaccord de principe nous sépare.

Nous avons été d'abord fort étonnés que la signature du secrétaire d'Etat à la culture ne figure pas au bas de ce projet de loi. Nous sommes également surpris de ne pas le voir à vos côtés au banc du Gouvernement. En effet, l'article 15 traite d'un sujet important, puisqu'il s'agit des centres historiques urbains.

Je sais que vous manifestez — vous l'avez d'ailleurs prouvé dans la ville que vous administrez — un amour certain pour les centres historiques urbains. Mais je m'étonne que, par cet article 15, vous ayez voulu introduire, dans le cadre très particulier du plan d'occupation des sols, toute une législation qui a déjà donné lieu à une certaine jurisprudence, au moins sur le plan administratif, législation qui ne s'inscrit pas du tout dans l'esprit de ces plans d'occupation des sols. En effet, il s'agit là d'un tout autre problème : comment faire prédominer un intérêt national, à savoir la sauvegarde de certaines formes d'architecture susceptibles d'apprendre aux générations futures comment ont travaillé nos pères, dans quelles conditions ils ont pu vivre et comment ils avaient, sous une forme esthétique valable, créé des centres agréables où la qualité de la vie était certaine ?

L'élaboration d'une telle législation exige le concours d'hommes particulièrement compétents. Or les dispositions de l'article 15 — et je n'entends nullement mettre en cause la valeur des fonctionnaires de votre ministère — éliminent ceux qui ont pour mission de mener des études de cette nature. De plus, elles ne permettent pas d'établir — j'insiste sur ce point — la prééminence de l'Etat en la matière.

Les plans d'occupation des sols sont normalement de la compétence des municipalités. L'information doit donc être dispensée au niveau de la population, et il est logique que les élus soient appelés à donner leur accord en ce domaine. Mais le problème est tout différent lorsqu'il s'agit de sauvegarde. Il convient avant tout de préserver les centres historiques, et cela, parfois, en dépit de certaines réticences locales, réticences qui ont créé quelques difficultés. Cependant on a pu, en général, obtenir le consentement des intéressés.

Une législation particulière est donc indispensable en cette matière. Que celle qui existe actuellement soit imparfaite sur tel ou tel point et mérite d'être modifiée, je vous le concède,

mais la supprimer presque entièrement serait une erreur, car on aboutirait à des résultats hors de proportion avec ceux que vous voulez obtenir.

Le groupe auquel j'appartiens ne votera donc pas l'article 15, et je crois savoir que d'autres groupes de la majorité présidentielle lui sont également hostiles. Vous devrez élaborer, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la culture, une législation qui modifiera peut-être certains points de la loi que M. Michel Debré avait proposée et que M. André Malraux avait défendue, mais introduire cet article 15 dans ce projet de loi serait une erreur.

S'il est vrai, comme l'a déclaré M. Dubedout, que des opérations de restauration de quartiers anciens ont pu donner lieu à quelques spéculations, il faut noter que l'une des préoccupations majeures de la commission nationale est de s'assurer auprès des maires qu'elle convoque devant elle que, précisément, la population en place n'aura pas à souffrir le moins du monde des travaux de restauration. Cette assurance doit pouvoir être concrétisée par les mesures que la municipalité décide librement. Si spéculation il y a, elle ne tient certainement pas à la législation.

Sur ce point, il n'est certes pas impossible d'imaginer des dispositions nouvelles. Mais l'article 15 ne les apporte pas. Il convient de les étudier tout spécialement, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la culture et c'est pourquoi j'estime que nous ne pouvons pas adopter l'article 15 tel qu'il nous est présenté.

Enfin, monsieur le ministre, si nous sommes d'accord sur la nécessité de permettre à certaines associations de plaider en justice devant les tribunaux correctionnels ou les tribunaux civils, nous ne saurions accepter qu'une association provisoire, ayant pour unique souci la défense d'intérêts privés puisse intervenir en justice dans les cas que vous avez indiqués. C'est pourquoi nous avons déposé sur ce point un amendement qui, je pense, pourrait être accepté par le Gouvernement.

En un mot, le texte que vous nous présentez est intéressant. Il témoigne d'un effort certain et présente d'heureuses dispositions. Mais on a voulu, à tort selon nous, sous prétexte d'une coordination — qui s'imposait sous d'autre forme — y faire entrer la problématique de la sauvegarde des quartiers anciens des villes. Sur ce point, nous demeurons en total désaccord. Je tenais à le préciser dès le début de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Mesdames, messieurs, lors du débat sur la première partie de cet ensemble de réformes de l'urbanisme et de la politique foncière, nous avons indiqué que, pour la mise en œuvre d'un bon urbanisme, de nature à améliorer la qualité de la vie, il était indispensable de dépasser la conception qui fait du développement urbain une source de profits pour certains — en fait pour le grand capital.

Nous avons indiqué qu'isoler le problème de l'urbanisme du fonctionnement économique et social de l'ensemble du système de la société capitaliste, c'était laisser croire que le développement harmonieux de notre pays pouvait se réaliser sous le règne de la majorité giscardienne.

Il n'en est rien, car votre société de libre concurrence — comme vous l'appelez élogiquement — est en crise. Celle-ci engendre tout naturellement ce que l'on appelle la « crise de l'urbanisme ». Or, je le répète, la crise est générale. Elle durera tant que la seule notion retenue sera celle de rentabilité, notamment en matière d'équipements publics et de logement, tant que le profit sera le seul guide de l'urbanisme, au détriment, bien évidemment, du cadre de vie.

Cela conduit tout naturellement le Gouvernement à proposer des réformes de crise, des réformes « poudre aux yeux », dont le contenu démagogique ne peut régler les problèmes de fond. Cela le conduit à prendre, dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat, et pour ce qui touche au cadre de vie des Français, des mesures autoritaires qui ne tiennent pas compte de l'intérêt des petites gens et des petits propriétaires ; seul le développement des affaires de la haute finance l'intéresse.

L'exemple de Paris et des centres des grandes métropoles est, de ce point de vue, significatif : on exproprie progressivement mais sûrement les travailleurs qui y vivent encore pour implanter le siège de telle ou telle société multinationale, on laisse la place à tel ou tel programme de logements de standing pour les P. D. G., les commis du grand capital.

Urbanisme de crise, tout orienté vers les profits des grandes sociétés immobilières et des banques, telle est donc votre politique. Elle se traduit malheureusement tous les jours dans les faits.

De nombreuses communes étudient actuellement leur plan d'occupation des sols, comme cela avait été prévu par la première loi foncière de 1967, dont certaines dispositions sont rappelées ou modifiées dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Or que constatons-nous ?

D'abord, que les communes n'ont pas les moyens de réaliser les études indispensables, ce qui les soumet à la tutelle de votre administration qui, bien que très compétente, est tenue d'appliquer votre politique.

Ensuite que l'établissement antidémocratique des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — les fameux S. D. A. U. — pèse d'un poids très lourd, pour ne pas dire déterminant, sur le contenu des plans d'occupation des sols. Quelle est la ville, la commune où la disposition des axes de circulation prévue par le S. D. A. U. ne vient pas casser le tissu urbain existant ?

Ainsi, parce que votre société n'a ni su, ni pu réaliser une politique de localisation harmonieuse des emplois et des logements, non plus qu'une politique cohérente des transports en commun, on est obligé de prévoir une multiplication et un élargissement démentiels des voies de communications. Le S. D. A. U., à partir de directives régionales, ou émanant de votre ministère — voire de l'Elysée puisque, ô chance ! nous avons actuellement un Président qui règne en maître sur le cadre de vie des Français —, prévoit là une autoroute, ici une voie rapide, ailleurs l'élargissement d'une autre voie, qui cassent tout et qui bouleversent les quartiers de nos villes.

Et que proposez-vous à tous ces travailleurs, à tous ces citoyens parfois âgés qui habitent ces quartiers ? S'ils sont propriétaires, une indemnité d'éviction qui ne leur permet pas de reconstituer leur bien sur place, ni même ailleurs. Il est de plus en plus difficile de reconstituer un bien identique en cas d'expropriation. S'ils sont locataires, il leur est impossible de rester dans leur quartier et parfois même dans la commune où ils habitent depuis de nombreuses années.

En tout état de cause, vous en profitez pour amputer le revenu des intéressés, au plus grand bénéfice des profiteurs de l'aménagement urbain, c'est-à-dire des grandes sociétés immobilières et des banques. Les exemples, de ce point de vue, ne manquent pas.

J'ai parlé des routes. Je pourrais parler aussi du bruit et notamment des nuisances causées par les avions dans une région que je connais bien, celle de Roissy-en-France.

Vous avez imposé aux populations urbaines, situées autour de cet aéroport — dont nous ne discutons pas la nécessité mais la façon dont il est implanté, ce qui est tout à fait différent — des nuisances importantes alors que, parallèlement, vous vous inclinez, fait curieux, devant les décisions des maîtres américains : Concorde n'a pas le droit d'atterrir à New York, mais les Boeing ont le droit d'atterrir à Roissy. Quel intérêt guide donc votre politique dans cette affaire ? Celui des grands monopoles, ou celui des habitants de nos villes ?

En résumé, les plans d'occupation des sols dont vous demandez aux communes de prendre la responsabilité sont frappés de plein fouet par les servitudes imposées par votre politique et leur mise au point pose de graves problèmes. C'est la raison principale — que j'avais déjà soulignée lors de la discussion de la loi de finances pour 1976 — pour laquelle 10 p. 100 seulement des P. O. S. ont été rendus publics ou approuvés. Je pense d'ailleurs que les délais d'approbation de ces documents, fixés au 1^{er} janvier 1977, devront être prolongés, non pas d'une, mais de deux années. C'est indispensable si l'on veut que les plans d'occupation des sols soient effectivement réalisés avec la participation active des populations.

Nous affirmons bien haut qu'aucun urbanisme harmonieux n'est possible sans une politique économique de caractère social, notamment dans le domaine de l'habitat. Aucun urbanisme à l'échelle humaine n'est possible dans votre régime. Seule une autre politique, celle préconisée par le programme commun de gouvernement, peut réaliser cet objectif. Vous le savez bien et c'est pour toutes ces raisons que vous proposez des réformes démagogiques qui n'apportent rien sur le fond. Pire, elles contiennent quelques dispositions dangereuses.

C'est ainsi qu'à travers les textes que vous nous proposez vous organisez un transfert de responsabilité en direction des communes, sans leur donner les moyens d'assumer ces responsabilités.

Il est logique, par exemple, que les terrains frappés d'interdiction de construire puissent être, le plus rapidement possible, rachetés aux petits propriétaires qui le désirent. Mais comment les communes pourront-elles faire face à ces dépenses, alors que vous réduisez, comme une peau de chagrin, les crédits prévus au chapitre des réserves foncières dans le budget de l'Etat ? De moins en moins aidées, accablées de charges, les communes ne pourront pas faire face.

Vous savez d'ailleurs très bien que le problème qui se pose actuellement aux collectivités locales est de savoir comment maintenir les services rendus à la population. Alors, pourquoi leur demander aujourd'hui de réaliser des réserves foncières ? Avec quels fonds pourraient-elles le faire ? Vous me répondez sans doute que l'institution du plafond légal de densité apportera des ressources. J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune qu'il n'en sera rien et d'ailleurs plus personne dans cette enceinte ne le croit. Et y croyez-vous toujours vous-même, monsieur le ministre ?

Pour la réforme des finances locales, comme sœur Anne, nous ne voyons toujours rien venir.

Je rappelle à l'assemblée que, lors du vote de la première partie de la réforme, à la proposition de création d'un impôt foncier vous avez répondu en mettant en place une commission — une de plus — chargée d'étudier ce problème. Nous avions alors affirmé qu'il s'agissait d'un enterrement de première classe. Vous nous aviez accusé de dramatiser la situation. Or cette commission, qui devait déposer ses conclusions au plus tard le 1^{er} juillet, ne s'est encore réunie qu'une fois, pour se mettre en place. On peut se demander : quand va-t-elle travailler ?

M. André Fanton. Jamais.

M. Henry Canacos. Vous voyez : jamais. M. Fanton est un témoin valable...

M. André Fanton. Merci.

M. Henry Canacos. ... du moins sur ce point. (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Non, en définitive, vous ne voulez pas réformer les finances locales. Vous ne pouvez pas faire une politique de l'habitat cohérente, notamment en jugulant la spéculation. Alors, vous allez tenter de faire porter aux communes le chapeau de votre politique néfaste qui détériore le cadre de vie des Français. Eh bien ! nous disons non. Nous combattons donc votre texte et, à travers lui, votre politique.

D'autres dispositions dangereuses figurent d'ailleurs dans le projet de loi : le transfert de coefficients d'occupation des sols, par exemple, permettra à ceux qui en ont les moyens d'acheter le droit de construire. Il est pour le moins curieux de constater qu'une loi qui prétend lutter contre la spéculation permettra aux plus fortunés d'acheter un droit lié au sol, c'est-à-dire de spéculer.

Vous nous proposez également d'entériner le fonctionnement antidémocratique des établissements publics, ce qui s'accorde mal avec vos déclarations et celles du Président de la République qui prétend donner aux élus locaux des prérogatives dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

De tous ces points nous reparlerons au cours de la discussion.

En conclusion, nous constatons une fois de plus que toutes vos réformes, toutes vos initiatives tentent de masquer la réalité par une démagogie sans précédent.

Votre société, votre régime sont en crise. Vous ne pourrez pas en sortir. Seule la gauche, force dynamique unie pour mettre en œuvre des réformes fondamentales, peut sortir notre pays de l'ornière. Soyez assuré que le parti communiste et ses élus travailleront sans relâche et avec ténacité pour créer les conditions du vaste rassemblement majoritaire de tous les démocrates qui, demain, confieront les destinées de la nation aux parlis signataires du programme commun de gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2147).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2151, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweiler, signée à Bonn le 16 juillet 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2152, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2153, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2154, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2155, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2156, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 7 avril, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;
Suite de la discussion du projet de loi, n° 1881, portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 6 avril 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Mardi 6 avril, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 2138, 2142) ;
Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Mercredi 7 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir, et **jeudi 8 avril**, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Vendredi 9 avril, matin :

Douze questions orales sans débat, le texte de ces questions devant être remis avant mercredi 7 avril, à douze heures, à la présidence.

Mardi 13 avril, après-midi et soir :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893) ;
Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 1753, 2143).

Mercredi 14 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 13 avril ;
Discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (n° 1502, 2144) ;
Discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 1923, 2145).

Jeudi 15 avril, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1688, 1799) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (n° 1802).

La conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

MM. Aumont, Barel, Pierre Bas, Braun, Delehedde, Deniau (Xavier), Deprez, Forens, Hamel, Kalinsky, Martin, Roux, Sénès, Terrenoire, Weisenhorn.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mardi 6 Avril 1976.

SCRUTIN (N° 290)

Sur l'article 1^{er} du projet portant ratification de l'ordonnance du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables. (Réduction de moitié du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	295
Contre.....	180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Blchat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.

Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugeroüe.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Clandius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aïette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Dametta.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delapeau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).

Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastinea (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.

Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lépercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.

Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métyayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Ngai.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farab Htitch.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benolst.
Bernard.

Berthelot.
Berthouin.
Besan.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boullöche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Charbaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevenement.
Mme Choazel.
Clérambeaux.

Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribère (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquiä.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Roiland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seltlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Welsenhorn.
Zeller.

Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Deleils.
Delorme.
Denvers.
Depletri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroura.

Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.

Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
La Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Malsonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mavroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.

Mme Moreau.
Navaau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoit.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Erugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacca.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentile.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darras.
Defferre.
Delehdde.
Delélis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Duroméa.
Durore.

Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legode (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.

L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Navaau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Chauvel (Christian) et Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy. Dahalani.	Jarry. Mohamed. Pidjot.	Sanford. Simon-Lorière.
----------------------------	-------------------------------	----------------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam, Bérard et Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarrec, qui présidait la séance.

Ont voté contre :

MM. Aillères (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguitte (André). Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénuville (de). Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettecourt. Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme.	Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellés. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugerolle. Brun. Buffet. Furckel. Zuron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caillaud (René). Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamot. Chambon. Chasseguet.	Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chnaud. Claudius-Petit. Cointat. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Ailette). Cresspin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darriot. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Dentis (Bertrand). Deprez. Desautis. Dhinnin. Dominati. Donnez.
---	---	---

SCRUTIN (N° 291)

Sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Frelaut après l'article 1^{er} du projet portant ratification de l'ordonnance du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables. (Mesures de déduction, de report et d'étalement en faveur des chômeurs, des sinistrés agricoles et des familles modestes.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	180
Contre.....	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne).	Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut.	Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet.
---	---	--

Dousset.	Joanna.	Petit.
Dronne.	Joxe (Louis).	Pianta.
Drouet.	Julia.	Picquot.
Dugoujon.	Kasperelt.	Pidjot.
Dubamel.	Kévinger.	Pinte.
Durand.	Kervéguen (de).	Piot.
Durieux.	Kiffer.	Plantier.
Duvillard.	Krieg.	Fons.
Ehm (Albert).	Labbé.	Poulpique (de).
Ehrmann.	Lacagne.	Préaumont (de).
Falala.	La Combe.	Pujol.
Fanton.	Lafay.	Quentier.
Favre (Jean).	Laudrin.	Radius.
Feit (René).	Lauriol.	Raynal.
Ferretti (Henri).	Le Cabellec.	Réthoré.
Flornoy.	Legendre (Jacques).	Ribadeau Dumas.
Fonlaine.	Lejeune (Max).	Ribes.
Forens.	Lemaire.	Richard.
Fossé.	Lepercq.	Richomme.
Fouchier.	Le Tac.	Rickert.
Fouqueteau.	Le Theule.	Riquin.
Fourneyron.	Ligot.	Rivière (Paul).
Foyer.	Limouzy.	Rivièrez.
Frédéric-Dupont.	Llôgier.	Rocca Serra (de).
Mme Fritsch.	Macquet.	Rohel.
Gabriac.	Magaud.	Rolland.
Gabriel.	Malène (de la).	Roux.
Gagnaire.	Malouin.	Rufenacht.
Gantier.	Marcus.	Sablé.
Gastines (de).	Marette.	Sallé (Louis).
Gaussin.	Marie.	Sanford.
Gerbet.	Martin.	Sauvaigo.
Ginoux.	Masson (Marc).	Schloesing.
Girard.	Massoubre.	Schwartz (Julien).
Gissingier.	Mathieu (Gilbert).	Seitlinger.
Glon (André).	Mathieu (Serge).	Servan-Schreiber.
Godefroy.	Mauger.	Simon (Edouard).
Godon.	Maujouan du Gasset.	Simon (Jean-Claude).
Goulet (Daniel).	Mayoud.	Sourdille.
Graziani.	Mesmin.	Soustelle.
Grimaud.	Messmer.	Sprauer.
Grussemeyer.	Métayer.	Mme Stephan.
Guéna.	Meunier.	Sudreau.
Guermeur.	Mme Missoffe	Terrenoire.
Guichard.	(Hélène).	Mme Tisné.
Guillermia.	Montagne.	Tissandier.
Guilliod.	Montesquiou (de).	Torre.
Hamel.	Morellon.	Turco.
Hamelin (Jean).	Mourot.	Valbrun.
Hamelin (Xavier).	Muller.	Valehet.
Harcourt (d').	Narquin.	Valleix.
Hardy.	Nessler.	Vauclair.
Hausherr.	Neuwirth.	Verpillière (de la).
Mme Hauteclocque	Noal.	Vitter.
(de).	Nungesser.	Vivien (Robert-André).
Hersant.	Offroy.	Voilquin.
Herzog.	Olivro.	Voisin.
Hoffer.	Omar Farah Itireh.	Wagner.
Honnet.	Palewski.	Weber (Pierre).
Hunault.	Papet.	Weinman.
Icart.	Papon (Maurice).	Weisenhorn.
Inchauspé.	Partrat.	Zeller.
Jacquet (Michel).	Peretti.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Drapier et Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Mohamed.
Alduy.	Jarry.	Simon-Lorière.
Billotte.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam, Bérard et Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarin, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 292)

Sur l'amendement n° 5 de M. Vizet après l'article 1^{er} du projet portant ratification de l'ordonnance du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables. (Aucune saisie pour retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation ne pourra être engagée à l'encontre des chômeurs et des familles en difficulté.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	180
Contre.....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Depietri.	Le Meur.
Abadie.	Deschamps.	Lemoine.
Alfonsi.	Desmulliez.	Le Pensec.
Allainmat.	Dubedout.	Leroy.
Andrieu	Ducoloné.	Le Sénéchal.
(Haute-Garonne).	Duffaut.	L'Huillier.
Andrieux	Dupuy.	Longueueue.
(Pas-de-Calais).	Duraffour (Paul).	Loe.
Ansart.	Duroméa.	Lucas.
Antagnac.	Duroure.	Madrelle.
Arraut.	Dutard.	Maisonnat.
Aumont.	Eloy.	Marchais.
Baillet.	Fabre (Robert).	Masquère.
Ballanger.	Fajon.	Masse.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Massot.
Barbet.	Faure (Maurice).	Maton.
Bardol.	Fillioud.	M'auroy.
Barel.	Fiszbin.	Mermaz.
Barthe.	Forni.	Mexandean.
Bastide.	Franceschi.	Michel (Claude).
Bayou.	Frêche.	Michei (Henri).
Beck.	Frelaut.	Millet.
Benoist.	Gaillard.	Mitterrand.
Bernard.	Garcin.	Mon'dargent.
Berthelot.	Gau.	Mme Moreau.
Berthouin.	Gaudin.	Naveau.
Besson.	Gayraud.	Niles.
Billoux (André).	Giovannini.	Notebart.
Billoux (François).	Gosnat.	Odru.
Blanc (Maurice).	Gouhier.	Philibert.
Bonnet (Alain).	Gravelle.	Pignon (Lucien).
Bordu.	Guerlin.	Planeix.
Boulay.	Haesebroeck.	Poperen.
Boulloche.	Häge.	Porrelli.
Brugnon.	Houël.	Pranchère.
Bustin.	Houteer.	Ralite.
Canacos.	Huguet.	Raymond.
Capd'ville.	Huyghues des Etages.	Renard.
Carlier.	Ibéné.	Rieubon.
Carpentier.	Jalton.	Rigout.
Cernolacce.	Jans.	Roger.
Césaire.	Jossellin.	Roucaute.
Chambaz.	Jourdan.	Ruffe.
Chandernagor.	Joxe (Pierre).	Saint-Paul.
Charles (Pierre).	Juquin.	Sainte-Marie.
Chevènement.	Kalinsky.	Sauzedde.
Mme Chonavel.	Labarrère.	Savary.
Clérambeaux.	Laborde.	Schwartz (Gilbert).
Combrisson.	Lagorce (Pierre).	Sénès.
Mme Constans.	Lamps.	Sépéale.
Cornette (Arthur).	Larue.	Mme Thome-Pate-
Cornut-Gentile.	Laurent (André).	nôtre.
Cot (Jean-Pierre).	Laurent (Paul).	Tourné.
Crépeau.	Laurissergues.	Vacant.
Dalhera.	Lavielle.	Ver.
Darinot.	Lazzarino.	Villa.
Darras.	Lebon.	Villon.
Defferre.	Leenhardt.	Vivien (Alain).
Delehedde.	Le Foll.	Vizet.
Delelia.	Legendre (Maurice).	Weber (Claude).
Delorme.	Legrand.	Zuccarelli.
Deuvers.		

Ont voté contre :

MM.	Audinot.	Baumel.
Aillières (d')	Authier.	Beauguitte (André).
Alloncle.	Barberot.	Bégault.
Anthoniaz.	Bas (Pierre).	Belcour.
Autoune.	Baudis.	Bénard (François).
Aubert.	Baudouin.	Bénard (Mario).

Bennetot (de).
Bénoville (de).
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourgeois.
Bourgeois.
Bourgeois.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Erocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Correze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.

Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussemeyer.
Guéna.
Guerréur.
Guillard.
Gublermin.
Guillou.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hauherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperreit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemalle.
Lepereq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogler.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.

Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Messmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mouroi.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Hureh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pjanta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohal.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sarnford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Welsenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Chauvel (Christian).
Dahaiani.
Jarry.
Mohamed.
Simon-Lorié.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam, Bérard et Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Dourec, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 293)

Sur l'article 2 du projet portant ratification de l'ordonnance du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables. (Report, du 15 avril au 15 décembre 1976, du paiement de la moitié des sommes restant dues au titre de l'impôt sur les revenus de 1974 de certains chefs d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales.)

Nombre des votants 479
Nombre des suffrages exprimés 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 298
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillères (d').
Alduy.
Alloncle.
Anthonioz.
Antouze.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Bénoville (de).
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).

Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Correze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.

Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.

S'est abstenu volontairement :

M. Drapler.

Goulet (Daniel)	Malène (de la)	Réthoré.	Carpentier.	Gaudin.	Masquère.
Graziani.	Malouin.	Ribadeau Dumas.	Cermolacce.	Gayraud.	Masse.
Grimaud.	Marcus.	Ribes.	Césaire.	Giovannini.	Massot.
Grussenmeyer.	Marette.	Ribière (René).	Chambaz.	Gosnat.	Maton.
Guéna.	Marie.	Richard.	Chandernagor.	Gouhier.	Mauroy.
Guerneur.	Martin.	Richomme.	Charles (Pierre).	Gravelle.	Mermaz.
Guichard.	Masson (Marc).	Rickert.	Chevènement.	Guerlin.	Mexandean.
Guillermín.	Massoubre.	Riquio.	Mme Chonavel.	Haezebroeck.	Michel (Claude).
Guilliod.	Mathieu (Gilbert).	Rivière (Paul).	Clérambeaux.	Hage.	Michel (Henri).
Hamel.	Mathieu (Serge).	Rivière.	Combrisson.	Houël.	Millet.
Hamelin (Jean).	Mauger.	Rocca Serra (de).	Mme Constans.	Houteer.	Mitterrand.
Hamelin (Xavier).	Maujoutan du Gasset.	Rohel.	Cornette (Arthur).	Huguet.	Montdargent.
Harcourt (d').	Mayoud.	Rolland.	Cornut-Gentille.	Huyghes des Etages.	Mme Moreau.
Hardy.	Mesmin.	Roux.	Cot (Jean-Pierre).	Ibéné.	Naveau.
Hausherr.	Messmer.	Rufenacht.	Crépeau.	Jalton.	Nilès.
Mme Hauteclocque	Métayer.	Sablé.	Dalbera.	Jans.	Notebart.
(de).	Meunier.	Sallé (Louis).	Darinet.	Jarry.	Odrú.
Hersant.	Mme Missoffe	Sanford.	Darras.	Josselin.	Phlibert.
Herzog.	(Hélène).	Sauvaigo.	Defferre.	Jourdan.	Pignolon (Lucien).
Hoifer.	Montagne.	Schloesing.	Delehedde.	Joxe (Pierre).	Planeix.
Honnet.	Montesquiou (de).	Schvartz (Julien).	Delelis.	Juquin.	Poperen.
Hunault.	Morellon.	Seitlinger.	Delorme.	Kalinsky.	Porelli.
Icart.	Mourot.	Servan-Schreiber.	Denvers.	Labarrère.	Prançbère.
Inchauspé.	Müller.	Simon (Edouard).	Deplétri.	Laborde.	Ralite.
Jacquet (Michel).	Narquin.	Simon (Jean-Claude).	Deschamps.	Lagorce (Pierre).	Raymond.
Joanne.	Nessler.	Sourdille.	Desmulliez.	Lamps.	Renard.
Joxe (Louis).	Neuwirth.	Soustelle.	Dubedout.	Larue.	Rieubon.
Julia.	Noal.	Sprauer.	Ducolné.	Laurent (André).	Rigout.
Kaspereit.	Nungesser.	Offroy.	Duffaut.	Laurent (Paul).	Roger.
Kédingier.	Offroy.	Sudreau.	Dupuy.	Laurisseries.	Roucaute.
Kervéguen (de).	Ollivro.	Terrenoire.	Duraifour (Paul).	Laville.	Ruffe.
Kiffer.	Omar Farah Iltireh.	Mme Tisné.	Duroméa.	Lazzarino.	Saint-Paul.
Krieg.	Palewski.	Tissandier.	Duroure.	Lebon.	Sainte-Marie.
Labbé.	Papet.	Torre.	Dutard.	Leenhardt.	Sauzedde.
Lacagne.	Papon (Maurice).	Turco.	Eloy.	Le Foll.	Savary.
La Combe.	Partrat.	Valbrun.	Fabre (Robert).	Legendre (Maurice).	Schwartz (Gilbert).
Lafay.	Peretti.	Valenet.	Fajon.	Legrand.	Sénés.
Laudrin.	Petit.	Vauclair.	Faure (Gilbert).	Le Meur.	Mme Thome-Pate-
Lauriol.	Planta.	Verpillière (de la).	Faure (Maurice).	Lemolne.	nôtre.
Le Cabellec.	Picquot.	Vlitter.	Fillioud.	Le Pensec.	Tourné.
Legendre (Jacques).	Pidjot.	Vivien (Robert-André).	Fiszbin.	Leroy.	Vacant.
Lejeune (Max).	Pinte.	Voilquin.	Forní.	Le Sénéchal.	Ver.
Lemaire.	Piot.	Voisin.	Franceschi.	L'Huillier.	Villa.
Lepercq.	Plantier.	Wagner.	Frêche.	Longueue.	Villon.
Le Tac.	Pons.	Weber (Pierre).	Frélaud.	Loe.	Vivien (Alain).
Le Theule.	Poulpiquet (de).	Weinman.	Gaillard.	Lucas.	Vizet.
Ligot.	Préaumont (de).	Weisenhorn.	Garcin.	Madrelle.	Weber (Claude).
Limouzy.	Pujol.	Zeller.	Gau.	Malsonnat.	Zuccarelli.
Llogier.	Quentier.			Marchais.	
Macquet.	Radius.				
Magaud.	Raynal.				

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Ballanger.	Besson.
Abadie.	Balmigère.	Billoux (André).
Alfonsi.	Barbet.	Billoux (François).
Allainmat.	Bardol.	Blanc (Maurice).
Andrieu.	Barel.	Bonnet (Alain).
(Haute-Garonne).	Barthe.	Bordu.
Andrieux.	Rastide.	Boulay.
(Pas-de-Calais).	Bayou.	Boullioche.
Ansart.	Beck.	Brugnon.
Antagnac.	Beroist.	Bustin.
Arraut.	Bernard.	Canacos.
Aumont.	Berthelot.	Capdeville.
Baillet.	Berthouin.	Carlier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Simon-Lorière.
Chauvel (Christian).	Mohamed.	Spénale.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam, Bérard et Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edga Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Politique européenne (orientation).

27641. — 7 avril 1976. — M. Ansart demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas devoir exposer à la représentation nationale les orientations de la politique européenne du Gouvernement, politique contraire à l'intérêt national et mettant dangereusement en cause l'indépendance de la France.

Bois et forêts :

sauvegarde de la production de gemme notamment en Aquitaine.

27688. — 5 avril 1976. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder le potentiel économique et humain de la région forestière d'Aquitaine, gravement menacée par la liquidation progressive de la production française des résineux, et notamment s'il n'entend pas intervenir d'urgence pour : 1° que dans l'immédiat le Gouvernement reconsidère de toute urgence le prix de référence 1976 de la gemme en vue d'assurer aux producteurs un salaire et un revenu décent et garanti ; 2° qu'un plan progressif de véritable relance de la production française de gemme soit dressé, tendant à plus long terme à couvrir tous les besoins nationaux ; 3° que la production française des résineux soit écoulée prioritairement avant toute importation ; 4° que l'Etat avec l'Office national des forêts fasse des forêts domaniales le secteur pilote d'un gemmage et d'un forage modernes assurant le plein emploi et des conditions de travail et de vie normales à une nouvelle génération de travailleurs forestiers.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Radiodiffusion et télévision nationales
(publicité clandestine à la télévision).*

27736. — 7 avril 1976. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quels sont les motifs qui l'ont amené à rendre publique la lettre qu'il a adressée aux présidents des sociétés de programmes de télévision dans laquelle il leur fait des observations au sujet de la publicité clandestine qui ferait à nouveau son apparition sur les écrans. M. Robert-André Vivien le prie de lui faire savoir s'il était conscient que la publicité donnée à son rappel à l'ordre pouvait jeter la suspicion sur l'ensemble des personnels des sociétés de programmes avant que les présidents et leur conseil d'administration aient terminé les enquêtes qu'ils avaient en train. Il lui rappelle qu'il

avait souhaité que les administrateurs désignés par le Parlement et représentant les téléspectateurs puissent, en raison de leur mandat, être destinataires des rapports du service d'observation des programmes. Il désire connaître dans quels délais son souhait sera exaucé. Il lui demande, en outre, s'il est exact qu'il n'a envoyé sa lettre qu'aux deux présidents des sociétés de programmes de télévision autorisées, par la loi, à faire de la publicité payante. Dans le cas d'une réponse affirmative, il le prie de lui faire savoir si le Gouvernement considère que la publicité clandestine n'est interdite que sur les écrans des deux sociétés bénéficiant des recettes de la publicité de marques.

S. N. C. F. (liaison ferroviaire Paris—Lyon).

27752. — 6 avril 1976. — M. Piot expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il représente une circonscription qui sera traversée dans toute sa longueur par la liaison ferroviaire du train à grande vitesse Paris—Lyon. Le tracé coupe non seulement d'importants massifs forestiers mais également tout un immense territoire agricole. Les habitants de cette région n'auront pas la possibilité d'emprunter cette voie de communication et celle-ci ne pourra être en aucune façon une cause de développement économique. Il lui demande s'il n'estime pas possible au lieu de retenir cette solution, de porter à quatre voies la ligne qui relie déjà Paris à Lyon, ce qui aurait comme premier avantage d'éviter de défigurer une zone rurale et peut-être de réaliser une sérieuse économie par rapport au projet actuel.

Industrie aéronautique (avenir de l'aviation civile française).

27753. — 6 avril 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de la défense que devant les conséquences de tous ordres pouvant résulter de la fermeture du bureau d'études de la S. N. I. A. S. à Suresnes, il lui demande de surseoir à toute décision et d'ouvrir devant le Parlement dès les premiers jours de cette session un débat portant sur l'avenir de l'aviation civile française.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Personnes âgées handicapées (exonération de l'impôt sur le revenu des salaires versés à la tierce personne).

27621. — 7 avril 1976. — M. Braun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis plusieurs années son attention a été appelée sur le problème de l'exonération de l'impôt sur les revenus des salaires versés par un contribuable à la tierce personne que celui-ci doit employer compte tenu de son infirmité ou de celle de son conjoint. Lorsqu'il s'agit de personnes devenues infirmes en raison de leur grand âge et même s'il s'agit de contribuables ayant des revenus convenables la charge d'une personne qui apporte son aide à un couple âgé est particulièrement écrasante puisque le salaire de cette personne et les charges sociales qui s'y rattachent ne peuvent être déduits du revenu imposable. Cette charge est telle qu'un couple de personnes âgées handicapées peut être amené à envisager sa séparation et son hospitalisation, seule façon pour ce couple de faire face à son handicap. La situation est très voisine lorsque l'un des deux conjoints seulement est handicapé et ne peut faire face aux besoins élémentaires de l'existence. Si le handicap est la conséquence d'une maladie, la sécurité sociale prendra en charge au moins partiellement l'hospitalisation de cette personne âgée handicapée ce qui est évidemment très coûteux pour la collectivité. Il serait extrêmement souhaitable que le grand âge et les handicaps qui en résultent ne conduisent pas à des solutions de ce genre. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 16822 (Journal officiel, débats Sénat n° 55 du 7 août 1975, p. 2478) relative à ce problème il était rappelé que le Gouvernement s'était engagé au cours du débat sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées à réexaminer la situation des contribuables invalides dans le cadre d'une loi de finances. Il lui demande si ce réexamen a été effectué et à quelles dispositions il doit donner naissance afin que soit dégagée une solution humaine au grave problème qu'il vient de lui exposer.

Pré-retraite (fixation à six mois de la période de référence retenue pour son calcul)

27622. — 7 avril 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que sous certaines conditions les travailleurs âgés privés d'emploi peuvent bénéficier jusqu'à soixante-cinq ans d'une garantie de ressources appelée communément « pré-retraite ». Celle-ci est assurée par le régime de l'U. N. E. D. I. C. La garantie de ressources prévue par l'accord est versée sous forme d'indemnités mensuelles égales à 70 p. 100 du salaire mensuel brut moyen perçu par l'intéressé au cours de ses trois derniers mois d'activité quel que soit l'horaire de travail. Il semble que certains bénéficiaires de cette pré-retraite ont vu leur horaire de travail réduit au cours des trois derniers mois d'activité. Par contre, pour des motifs différents, certains autres ont effectué des heures supplémentaires nombreuses au cours de la même période. Suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces situations, le montant de la pré-retraite pour des salariés ayant un salaire horaire identique se trouve très différent. Sans doute s'agit-il d'une prestation servie par le régime de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande, cependant, s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des parties contractantes pour suggérer que la période de référence soit supérieure à trois mois. Le calcul de la pré-retraite sur une période de référence de six mois serait moins influencé, bien évidemment, par des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Débts de boissons (autorisation pour les crêperies de servir du cidre).

27623. — 7 avril 1976. — M. Julia demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir se reporter aux deux questions écrites qu'il avait posées à son collègue M. le ministre de l'économie et des finances (question écrite n° 23860, réponse J. O., Débats A. N. du 22 juin 1972, question écrite n° 24605, réponse J. O., Débats A. N. du 27 mars 1976) pour lui demander de faire procéder à une nouvelle étude des dispositions du code des débits de boissons de telle sorte que la consommation de crêpes puisse être normalement accompagnée de cidre comme boisson même si le propriétaire de la crêperie n'est pas muni d'une licence à consommer sur place de deuxième catégorie. Dans la seconde de ses questions, il faisait valoir, en particulier, que de nombreuses personnes, principalement des jeunes gens, se rendent fréquemment dans des crêperies pour y faire une consommation qui constitue leur repas principal, cette consommation de crêpes étant moins coûteuse que celle d'un repas considéré comme normal. La réponse à la dernière question constitue en fait un aveu d'impuissance du ministre de l'économie et des finances face à une jurisprudence qui se serait dégagée en la matière et qui ne permettrait pas de considérer que la consommation de crêpes constitue un repas car le propre d'un repas serait de comporter des mets différents. Une question de bon sens ne peut se contenter d'une réponse d'impuissance de ce genre. M. Julia demande, en conséquence, à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles dispositions il peut envisager de prendre pour régler un problème simple, mais dont l'intérêt n'est pas négligeable pour les nombreuses personnes qui font maintenant des repas semblables à ceux qui ont donné naissance à cette question.

Assurance-invalidité (couverture sociale des salariés en instance de fixation de leur pension d'invalidité).

27624. — 7 avril 1976. — M. Julia expose à M. le ministre du travail la situation d'un salarié relevant du régime général de sécurité sociale qui a été victime, en 1951, d'un accident du travail. A la suite de cet accident il a conservé son aptitude au travail, mais, en 1971, il a été victime d'une rechute. A la suite de celle-ci, il a connu plusieurs interruptions de travail, la dernière se situant du 10 octobre 1974 au 9 décembre 1975. Il est actuellement incapable de reprendre son emploi et son dossier de liquidation d'accident du travail est en cours pour fixation du pourcentage d'invalidité qui pourra lui être attribué. Il a été averti par sa caisse qu'il cessera de pouvoir prétendre au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques de la sécurité sociale à partir de ce mois d'avril 1976. La liquidation de son dossier de pension d'accident du travail demandera encore de nombreux mois. Des renseignements verbaux qui lui ont été fournis, il semble que cette période pendant laquelle il n'aura plus de couverture sociale tiendrait à une inadéquation entre la législation sur les accidents du travail et celle relative à l'assurance maladie. Il lui aurait été affirmé, en outre, que la seule solution consisterait pour lui à démissionner de l'entreprise dans laquelle il est toujours théoriquement salarié pour se faire inscrire comme demandeur d'emploi. Il est évident qu'une telle demande est impossible à présenter puisqu'il s'agit d'un inapte au travail. La solution préconisée apparaît donc comme parfaitement illogique. M. Julia demande à M. le ministre du travail si la situation de ce salarié se présente bien vis-à-vis de l'assurance maladie comme il lui a été dit. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour régler des cas de ce genre en continuant à maintenir la protection sociale des salariés en instance de fixation de leur pension d'invalidité.

Etrangers (propagande en France de partis politiques étrangers auprès de ressortissants de leur pays).

27625. — 7 avril 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est normal qu'à l'occasion des élections générales devant avoir lieu dans un pays étranger, certains partis politiques également étrangers se livrent en France à une intense propagande auprès des membres de l'importante colonie qui y vivent et y travaillent. Il lui semble que de tels faits sont contraires au principe de la souveraineté nationale et devraient être immédiatement interdits, voire même réprimés.

Exploitants agricoles (assouplissement des conditions imposées pour le droit au billet de congé annuel à tarif réduit).

27626. — 7 avril 1976. — M. Piot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que tous les salariés bénéficient à l'occasion de leurs congés annuels d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. En ce qui concerne les exploitants agricoles, ceux-ci peuvent bénéficier de cette réduction sous deux condi-

tions : ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu et posséder ou exploiter des propriétés dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 200 francs. Ces conditions très restrictives écartent la plupart des exploitants du bénéfice de cette réduction, un revenu cadastral inférieur à 200 francs représentant une exploitation de moins de 5 hectares. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder un billet de congés annuels à prix réduit à tous les exploitants agricoles ou tout au moins d'assouplir les conditions imposées pour la délivrance de ce billet.

Etudiants (situation des élèves de l'école nationale de l'aviation civile à la suite de la fermeture de celle-ci).

27627. — 7 avril 1976. — M. Pujol demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir examiner la situation des élèves de l'école nationale de l'aviation civile, qui ayant entrepris leurs études dans cette école, les voient interrompues du fait de la fermeture de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes gens puissent terminer leur scolarité. Il attire en particulier son attention sur le cas des élèves qui, ayant réussi les concours d'entrée de plusieurs écoles, ont renoncé au bénéfice de ces concours pour choisir l'E.N.A.C. Dans le cas où ces élèves ne pourraient obtenir — comme il est demandé plus haut — de faire aboutir leurs études dans l'aviation civile, M. Pujol demande à M. le ministre de bien vouloir admettre des dispositions qui leur permettent de reprendre les études pour lesquelles ils avaient été admis précédemment.

Impôt sur le revenu (conséquences d'une omission sur déclaration de revenus).

27628. — 7 avril 1976. — M. Robert Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait pour un redevable de n'avoir pas, de bonne foi, mentionné sur la ligne (2) du cadre B de l'imprimé administratif modèle 3310 CA3/CA4 la taxe sur la valeur ajoutée omise sur déclarations précédentes et de l'avoir comprise dans le total de la ligne 45 cadre E dans le délai prévu par l'article 224 annexe II du code général des impôts est susceptible d'être sanctionné, même dans le cas où il s'agit d'une première omission et, dans l'affirmative, quelle est la nature et le montant de la sanction encourue.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la T. V. A. grevant la réparation de véhicules automobiles).

27629. — 7 avril 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle portée il entend donner à la jurisprudence découlant de l'arrêt en date du 11 février 1976, requête n° 99884 Min. Fin. c/dame Duguet, et si notamment la taxe sur la valeur ajoutée grevant les réparations de véhicules de type identique à celui visé par cette décision (ex-cas des Méhari Citroën) est déductible de celle afférente aux opérations imposables réalisées par un assujetti.

Ventes (définitions précises du démarchage et de la vente à domicile).

27630. — 7 avril 1976. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 visant le démarchage et la vente à domicile a pour but de prémunir en particulier les personnes seules ou âgées contre les agissements de certains démarcheurs. Il souhaiterait connaître sa position sur un certain nombre de questions qui se posent à une société ancienne ayant une bonne réputation commerciale et qui informe sa clientèle sur le matériel technique nécessaire à une habitation : stores, cloisons ou chauffage par exemple. L'information peut être faite : 1° par démarchage à domicile et remise d'une documentation. Quelques semaines après (donc bien après les sept jours de réflexion prévus par la loi) le propriétaire intéressé par la documentation écrit ou téléphone pour demander la visite d'un technicien. Parfois, il habite loin du lieu de l'entreprise et passe commande pour un matériel à réaliser sur mesure (stores ou cloisons ou moquettes). Il lui demande si une vente réalisée dans ces conditions doit être considérée comme une vente par démarchage et si l'entreprise peut recevoir un acompte pour fabriquer ce matériel sur mesure, matériel dont le client a parfois besoin dans un bref délai. Il convient de préciser que la visite chez le client est obligatoire pour prendre les mesures et examiner sur place des problèmes d'installation. Le client préfère d'ailleurs généralement faire venir le fournisseur plutôt que de se déplacer lui-même surtout si ce fournisseur est éloigné ; 2° par une documentation envoyée par la poste ou remise dans la boîte

aux lettres du destinataire sans contact avec lui. S'agit-il dans ce cas de démarchage à domicile. Si plusieurs jours après avoir reçu cette documentation la personne ainsi documentée demande qu'on vienne le visiter (souvent à longue distance) et passe commande, s'agit-il d'une vente par démarchage à domicile et entre-t-elle dans le cadre de la loi du 22 décembre 1972 ou s'agit-il au contraire d'une vente normale. Il semblerait qu'à partir du moment où un client appelle un fournisseur et le fait venir à lui en lui occasionnant des frais de déplacement il n'y a plus de démarchage à domicile. Enfin, la loi du 22 décembre 1972 stipule qu'aucun compte ou versement ne doit être effectué sous quelque forme que ce soit avant le délai de réflexion de sept jours pour une vente faite par démarchage. Lorsqu'un client n'annule pas la commande passée pour une livraison à faire quinze jours après la commande mais refuse ce matériel à l'arrivée du camion (il est d'autant plus à l'aise pour le faire qu'il n'a rien payé), ce client doit-il accepter le matériel commandé s'il n'a pas usé du droit d'annulation dans le délai de sept jours, droit dont il a été informé.

Directeurs de C. E. T.

(assimilation judiciaire au grade de professeur certifié).

27631. — 7 avril 1976. — M. Riquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-respect des engagements pris en 1972 par le ministre de l'éducation nationale à savoir : l'extension aux directeurs de C. E. T. de l'assimilation judiciaire au grade de professeur certifié accordée à d'autres catégories. Il lui souligne que l'indice terminal pour un directeur de C. E. T. est de 516 à 535 et pour un directeur de C. E. S. de 710. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer une discrimination qui semble d'autant plus injustifiée que les responsabilités sont identiques et peut-être même supérieures pour un directeur de C. E. T., dont les élèves sont appelés à se servir de nombreuses machines d'où les risques accrus.

Jugements (application des techniques modernes de reproduction à la publicité des jugements).

27632. — 7 avril 1976. — M. Cornet se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 28 février 1976 à sa question n° 24571 demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas : 1° qu'il existe des procédés modernes permettant au public de consulter, sans y avoir un accès direct, donc sans risque pour les originaux, la collection des rôles des audiences ou des arrêts et jugements dont la délivrance d'une copie n'est pas interdite : en effet, le microfilmage de ces documents permettrait leur consultation au greffe sans aucun danger pour l'original et faciliterait même leur copie par le greffier si délivrance de cette copie est demandée ; 2° que les rôles des audiences ne sont pas des documents qui ne doivent être « publics » que pendant leur affichage à la porte des salles d'audience, affichage dont l'expérience prouve qu'il n'est pas toujours effectif ; 3° que les arrêts et jugements qui sont prononcés « publiquement » et qui constituent la « jurisprudence », complément nécessaire et indispensable des lois et décrets, doivent pouvoir être connus de tous, même de ceux qui n'ont pas assisté à l'audience, ou qui n'ont pas lu sur la porte de la salle d'audience le rôle de l'audience ; 4° que tout système qui restreint cette possibilité de connaissance aboutit pratiquement à rendre « secrets » des arrêts et jugements dont le secret n'a pas été ordonné, et, par opposition, à rendre suspect les motifs de la publication des arrêts et jugements qui sont effectivement publiés.

Sociétés de construction (insertion du résumé des débats dans les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés civiles immobilières d'attribution).

27633. — 7 avril 1976. — M. Cornet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 149 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit que le procès-verbal des délibérations des assemblées générales doit comprendre, entre autres choses, un « résumé des débats », disposition qui semble aller de soi puisqu'il s'agit d'un procès-verbal d'assemblée. Il lui demande s'il lui paraît normal que le gérant d'une société civile immobilière « d'attribution » (donc non commerciale) refuse d'insérer dans le texte du procès-verbal d'une assemblée (procès-verbal qu'il a rédigé lui-même) un « résumé des débats » de cette assemblée, sous le prétexte que rien n'oblige à le faire, le décret du 23 mars 1967 ne s'appliquant qu'aux sociétés commerciales et la loi du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application ne prévoyant rien de spécial à propos du procès-verbal des assemblées des sociétés civiles immobilières « d'attribution ».

Assurance-invalidité (amélioration des conditions de calcul des pensions d'invalidité consécutive à un accident).

27634. — 7 avril 1976. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social qui, en décembre 1972, alors âgé de vingt-deux ans, a dû, à la suite d'un très grave accident de la route, interrompre son activité salariée qu'il n'a pu reprendre depuis. Il lui précise que cet assuré a effectué quatre années d'apprentissage, puis a travaillé une année en qualité d'O. S. et a effectué son année de service national et, au retour duquel pendant huit mois, il a exercé son métier en qualité de P. I., qualification qui était la sienne lors de l'interruption de son travail; Il lui souligne que pendant trois années, il a bénéficié des indemnités basées sur son salaire de novembre 1972 de sorte que par le jeu des revalorisations, son indemnité journalière en fin des trois années était de 27,61 francs; admis au bénéfice de la pension d'invalidité (2^e catégorie) depuis le 11 décembre 1975, il s'est vu alloué une prestation journalière de 11,50 F qui pourrait être portée à 22 francs par l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus normal qu'un nouvel examen du dossier soit effectué sur les bases suivantes: 1° en neutralisant les années d'apprentissage — au moins trois — pour le calcul de la moyenne des salaires, ceux-ci étant nuls ou faibles au cours de cette période, neutralisation d'ailleurs prévue mais qui n'est plus appliquée sans qu'un texte précis l'ait expressément supprimée; 2° en tenant compte des salaires des trois trimestres civils précédant immédiatement le trimestre au cours duquel a eu lieu l'accident, salaires qui, dans le cas considéré sont les plus importants de son activité. Sur un plan plus général, il lui demande quelles instructions il entend donner aux services liquidateurs de pensions d'invalidité, afin que ces deux points puissent être à nouveau pris en considération: la neutralisation des années d'apprentissage, et la prise en compte des trimestres immédiatement antérieurs, dans l'année civile, à celui au cours duquel se situe l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Crédit agricole (conditions restrictives en matière d'encadrement du crédit).

27635. — 7 avril 1976. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes apparemment très délicats posés notamment par l'encadrement du Crédit agricole. Sur le plan technique d'abord, on aboutit souvent à de grandes complications en multipliant les calculs, les déclarations, les contrôles, les transferts et les pénalités. Dès lors, aucune programmation n'est plus possible et les caisses de Crédit agricole, à commencer par celle du Crédit agricole mutuel du Loiret, sont alors obligées de vivre au jour le jour et de renoncer à un minimum de prévisions et de stabilité de la distribution du crédit agricole. Pourtant, l'achat d'une terre cultivable ou même d'un tracteur est une opération très sérieuse et ne peut être improvisée. D'autre part, l'encadrement du Crédit agricole n'est pas toujours parfaitement équitable dans la mesure surtout où ces mesures restrictives risquent de figer les situations acquises et de privilégier les clients « économiquement les plus forts » ou capables de se défendre le mieux. Il y a plus grave: le Crédit agricole n'est plus à même de réinjecter sous forme de prêts, dans presque tous les départements les sommes d'argent collectées dans ceux-ci, sous forme d'épargne. Or, la grande originalité du Crédit agricole, sa raison d'être, c'était justement de favoriser de tels mécanismes d'équilibrage par le financement de l'agriculture et du milieu rural. Et l'on ne pourra pas durablement demander au Crédit agricole de participer, bien qu'involontairement, à l'appauvrissement des départements et de la province où il est né et où il garde ses racines. Enfin, sans du tout méconnaître l'absolue nécessité de juguler chez nous l'inflation en dépit d'un contexte mondial très défavorable, certains esprits compétents mettent en doute l'efficacité réelle dans cette lutte capitale contre l'érosion monétaire d'une arme comme l'encadrement du Crédit agricole. Cette question est sans doute controversée. Mais peut-être ne serait-il pas contraire à l'intérêt général d'approfondir, plus encore que par le passé, l'effort d'explication et de concertation du Gouvernement avec les responsables des établissements chargés d'appliquer à leur clientèle ces mesures d'encadrement en général et du Crédit agricole en particulier. Monsieur Duvillard aimerait donc connaître à ce sujet l'avis motivé du Gouvernement et ses intentions à court terme et à moyen terme.

Impôt sur le revenu (délivrance des récépissés de réclamation aux contribuables).

27636. — 7 avril 1976. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1931-3 du code général des Impôts dispose que toute réclamation déposée par un contribuable auprès de l'administration fiscale doit faire l'objet d'un récépissé.

Or, il semble que ce texte soit imparfaitement appliqué et que certains contribuables aient du mal à obtenir ce récépissé indispensable au déclenchement d'une réclamation contentieuse. Il lui demande: 1° de lui indiquer pour quelles raisons ces récépissés ne sont pas toujours délivrés dans des délais raisonnables; 2° de lui faire connaître quels sont les moyens à la disposition du contribuable quand il ne parvient pas à obtenir le récépissé de sa réclamation malgré ses demandes répétées.

Programmes scolaires (extension de l'enseignement des sciences économiques et sociales à tous les élèves du deuxième cycle secondaire).

27637. — 7 avril 1976. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales et sur la situation des professeurs qui le dispensent. Il lui demande: 1° si ses projets de décrets pris dans le cadre de la modernisation du système éducatif visent à étendre ou au contraire à restreindre l'importance de l'initiation économique, sociale et politique dispensée actuellement aux élèves des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires en classes de seconde, première et terminale; 2° quel avenir il envisage pour le corps des professeurs de sciences économiques et sociales qui déplorent de ne pas bénéficier des facilités de formation offertes par les I. P. E. S. ni des possibilités de promotion au grade d'agrégé.

Employés de maison (bénéfice des allocations spéciales des Assedic dans le cas de perte d'emploi).

27638. — 7 avril 1976. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les Assedic. Dans sa réponse à la question écrite n° 24461 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 janvier 1976, p. 192) il est indiqué que les organisations signataires de ladite convention ont demandé à l'Unédic de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient, éventuellement, bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Il lui demande à quel point en est actuellement cette étude et s'il est permis d'espérer que la discrimination dont souffrent, à l'heure actuelle, les employés de maison, disparaîtra dans un proche avenir.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des périodes de travail à la S. N. C. F. effectuées pour se soustraire ou S. T. O.).

27639. — 7 avril 1976. — **M. Glinoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, pour se soustraire au S. T. O. un certain nombre de jeunes gens (appartenant à la classe 1942) ont abandonné leur emploi dans une administration de l'Etat pour travailler à la S. N. C. F., jusqu'à la Libération. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier ni des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1950 portant statut du réfractaire qui prévoient que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre hors la loi est considérée comme service unitaire actif, ni des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 qui prévoient que la période passée par les requis au S. T. O. est considérée comme service militaire en temps de paix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, par exemple en assouplissant les conditions fixées par le décret n° 52-1001 du 17 août 1952, afin que les intéressés puissent faire prendre en compte la période pendant laquelle ils ont travaillé à la S. N. C. F., dans les éléments constitutifs de leurs droits à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Administration (simplification des formalités exigées pour le remboursement des sommes dues par le Trésor public aux prestataires de services).

27640. — 7 avril 1976. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines formalités inutiles imposées par les comptables dépendant de son département ministériel aux prestataires de services pour obtenir le remboursement des sommes à reverser par le Trésor public. En s'acquittant par chèques bancaires ou postaux, les redevables produisent aux comptables tous les éléments d'identification du virement. Or, en cas de reversement concernant la même créance, certains comptables

ne font pas usage des renseignements déjà obtenus et demandent, une seconde fois, par écrit, l'indication du numéro de compte et la précision du centre ou de l'établissement dans lequel le compte est ouvert. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet exemple frappant de rigidité administrative.

I. N. S. E. E. (conséquence de la grève des services régionaux de Nantes pour les demandes d'immatriculation au registre du commerce).

27642. — 7 avril 1976. — M. Schloesing appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la grève des services régionaux de l'I. N. S. E. E. de Nantes. En effet, toute demande d'immatriculation au registre du commerce doit donner lieu à l'établissement d'un bulletin d'identification fourni par l'I. N. S. E. E., et depuis le décret n° 75-1236 du 24 décembre 1975 le numéro d'immatriculation au registre du commerce procède du numéro d'identité SIRENE. Or, la grève des services de l'I. N. S. E. E. ne permet pas aux commerçants ou gérants de société d'accomplir les formalités nécessaires à leur immatriculation et paralyse les greffes des tribunaux de commerce. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures conservatoires pour pallier les conséquences fâcheuses de la situation ainsi créée.

Equipement sportif et socio-éducatif (date d'achèvement des équipements prévus sur le stade Suffren, à Paris [7]).

27643. — 7 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que les équipements prévus sur le stade Suffren et qui comportent une piscine, des salles de sport et un centre d'information et de documentation pour la jeunesse, ont été financés par la ville de Paris pour la part qui lui incombe. Le retard provient donc de l'Etat. Le parlementaire susvisé demande donc à M. le ministre de la qualité de la vie quand les travaux seront achevés et les équipements mis à la disposition des usagers.

I. N. S. E. E. (conséquences de la grève des services régionaux de Nantes pour les demandes d'immatriculation au registre du commerce).

27644. — 7 avril 1976. — M. Schloesing appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conséquences de la grève des services régionaux de l'I. N. S. E. E. de Nantes. En effet, toute demande d'immatriculation au registre du commerce doit donner lieu à l'établissement d'un bulletin d'identification fourni par l'I. N. S. E. E., et depuis le décret n° 75-1236 du 24 décembre 1975 le numéro d'immatriculation au registre du commerce procède du numéro d'identité SIREN. Or, la grève des services de l'I. N. S. E. E. ne permet pas aux commerçants ou gérants de société d'accomplir les formalités nécessaires à leur immatriculation et paralyse les greffes des tribunaux de commerce. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures conservatoires pour pallier les conséquences fâcheuses de la situation ainsi créée.

Paris

(avenir du contrat liant la compagnie Air France à la ville de Paris).

27645. — 7 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si la compagnie Air France a l'intention de demander le renouvellement de son contrat avec la ville de Paris dans six ans. Le parlementaire susvisé serait heureux que la ville de Paris puisse dès maintenant arrêter un programme d'utilisation des locaux éventuellement libérés par cette compagnie.

Tabac (interdiction de fumer dans les lieux publics).

27647. — 7 avril 1976. — M. Hamel, signale à l'attention de Mme le ministre de la santé les suggestions très utiles de la ligue contre la fumée du tabac en public et lui demande : 1° si elle a retenu les propositions de cette association dans le projet de loi actuellement à l'étude pour combattre la tabagie et ses graves conséquences pour la santé et la vie des fumeurs ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prévoir l'interdiction de fumer dans tous les locaux,

bureaux et salles d'attente ouverts au public dans les immeubles des administrations, des entreprises nationales, des établissements sanitaires et hospitaliers, et aussi des institutions parapubliques ou privées recevant des subventions de l'Etat ; 3° quelles sanctions et informations sur le danger du tabac elle prévoit pour imposer le respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics où cette prohibition sera affichée.

Hôpitalaux (attribution de la prime de sujétion spéciale au personnel de toutes les régions hospitalières).

27647. — 7 avril 1976. — M. Hamel, demande à Mme le ministre de la santé : 1° s'il ne lui paraît pas contraire à l'équité et à la nécessité de freiner l'extension déraisonnable de la région parisienne de différer l'extension au personnel hospitalier de province, notamment à celui du département du Rhône, de la prime de 3,20 p. 100 sur le salaire correspondant à treize heures supplémentaires ; 2° selon quel échancier seront supprimés les écarts actuels de salaire du personnel hospitalier selon qu'il travaille dans la région parisienne ou en province, spécialement dans le département du Rhône.

Déportés, internés et résistants (bonifications pour la retraite anticipée pour les titulaires de la carte de déporté résistant ou politique).

27648. — 7 avril 1976. — M. Hamel, rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, que les conclusions de la pathologie postconcentrationnaire et la reconnaissance scientifique des conséquences prolongées sur la santé des internés et déportés des épreuves qui leur furent imposées dans les prisons et camps de concentration nazis avaient conduit en 1965 le Gouvernement à décider l'abaissement à soixante ans l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés assurés sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire proposer par le Gouvernement et voter par le Parlement pour 20 000 survivants de l'internement et de la déportation : a) une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de préretraite ; b) la reconnaissance de leurs droits à la retraite sans condition d'âge pour les 10 000 titulaires de la carte de déporté résistant ou politique ayant moins de soixante ans.

Conseils généraux (prérogatives en matière de répartition des impôts des collectivités locales).

27649. — 7 avril 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'application de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Il lui demande s'il y a lieu de considérer comme toujours valables les articles 37, 38 de cette loi ainsi que l'article 2-I et II de la loi 68-1145 du 20 décembre 1968, après l'adoption de la loi de finances de juillet 1975, notamment après l'application de l'article 11. En effet, les articles précités portant sur les attributions des conseils généraux stipulent : « Art. 37. — Que le conseil général répartit les contributions directes. » « Art. 38. — Qu'il statue sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes. » Art. 2-I. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois « Art. 2-II. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les communes n'a pas été effectuée à la date du 15 février de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents assignés aux communes sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois. » Or, l'article 11 de la loi de juillet 1975 précise dans son 3° : « un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt, ou au département. Cet alinéa semble supprimer les dispositions des articles précédemment cités. Il lui demande, si c'est bien ainsi que doivent être interprétés les textes, quelles mesures sont prises pour en informer les conseils généraux et les administrations intéressées, et quelles seront les répercussions sur les impôts communaux. A titre d'exemple, il serait souhaitable d'obtenir les différents taux appliqués dans les communes du département des Hauts-de-Seine et la valeur de ce taux moyen pour l'année 1975.

Téléphone

(caractère prioritaire des demandes de transfert d'abonnement).

27650 — 7 avril 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème des transferts des postes téléphoniques. En effet, le transfert suppose que la personne qui le demande soit déjà un abonné. Or cet abonné devrait sans aucun doute être considéré comme prioritaire lorsqu'il demande son transfert. En réalité, le temps de réalisation de ce transfert d'un endroit à un autre est quelquefois de longue durée. Il peut s'échelonner entre quelques semaines, quelques mois, voir des années dans certains cas. Il souhaite que le secrétaire d'Etat lui fasse savoir si très concrètement la demande de transfert ne constitue pas une priorité de droit puisqu'elle concerne un abonné et non pas une demande d'installation téléphonique.

Etablissements secondaires (textes en vigueur relatifs aux conventions passées entre les communes et l'Etat en matière de régime administratif et financier).

27651. — 7 avril 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de lui indiquer : 1° de manière exhaustive, les textes actuellement en vigueur (décrets, arrêtés ministériels ou interministériels, circulaires) régissant les conventions passées entre les communes et l'Etat relatives au régime administratif et financier des établissements du second degré (création, modification au régime et notamment nationalisation); 2° plus particulièrement, les textes ayant éventuellement complété, modifié ou abrogé l'arrêté interministériel du 16 juin 1955 (finances, intérieur, éducation nationale) paru au Journal officiel du 2 juillet 1955 établissant la convention type prévue au décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges nationalisés.

Commémorations (rétablissement de la fête légale du 8 mai).

27652. — 7 avril 1976. — M. Prachère expose à M. le Premier ministre que l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre (U. F. A. C.), dans un manifeste appelant à commémorer le 8 mai 1976 l'anniversaire de la victoire sur le nazisme, rappelle que « le 8 mai 1945 a consacré : la victoire de la liberté sur la tyrannie ; le retour à la paix en Europe ; le rétablissement des libertés ; la libération de tous les peuples opprimés par le nazisme. Dans cette victoire, la France humiliée tenait une place digne de son histoire, de ses souffrances, de ses combats, de la part qu'elle avait prise à sa propre libération. Le 8 mai est, certes, le bien des survivants, mais aussi celui de toutes les Françaises, de tous les Français plus jeunes qui veulent sauvegarder la liberté, la souveraineté nationale et la paix, fruits de cette victoire ». Il est évident que de telles appréciations correspondent au sentiment général des Françaises et des Français. Dans ces conditions la mesure prise par le Président de la République de ne plus célébrer officiellement l'anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 continue de choquer profondément tous les patriotes. La volonté que cette mesure soit annulée s'est, entre autre, exprimée par une prise de position unanime du conseil général de la Corrèze. A la veille de l'anniversaire du 8 mai 1945, il lui demande s'il n'entend pas prendre une initiative de caractère gouvernementale afin que soit rétablie pour le 8 mai 1976 la célébration officielle de la victoire sur le nazisme.

Emploi (fermetures d'entreprises et licenciements dans les Alpes-Maritimes).

27653. — 7 avril 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans les Alpes-Maritimes où les fermetures d'entreprises se multiplient, de même que les licenciements, notamment dans le bâtiment et les travaux publics. Il lui précise notamment que dans de nombreux cas la direction des entreprises ne respecte pas le droit du travail et menace les employés, comme par exemple la remise en cause des indemnités de licenciement et le chantage envers les travailleurs. Il lui rappelle d'autre part que depuis presque un an et demi, les 2 000 salariés d'une entreprise des Alpes-Maritimes subissent le chômage partiel et qu'à ce jour aucune solution n'a été donnée à cette préoccupante situation. Il lui demande quelles garanties de l'emploi il compte assurer au département des Alpes-Maritimes et quelles mesures il compte prendre pour garantir aux travailleurs de ce département le respect de leurs droits dans les conflits qui les opposent à leur direction.

Emploi (licenciement des travailleurs de la S. A. Verigord de Terrasson [Dordogne] en état de règlement judiciaire).

27654. — 7 avril 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante : par jugement, en date du 12 mars 1976, le tribunal de commerce de Sarlat a déclaré en état de règlement judiciaire la Société anonyme Verigord de Terrasson (Dordogne). Suite à cette décision du tribunal, les trente-deux personnes travaillant dans cet établissement ont reçu leur lettre de licenciement. Cette situation revêt un aspect très grave. Trente-deux familles d'une région touchée dans le domaine de l'emploi vont se retrouver du jour au lendemain dans la gêne, voire la misère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

Droits syndicaux (licenciement de délégués du personnel à l'entreprise Mondial Céramique de Sarlat [Dordogne]).

27655. — 7 avril 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants : les travailleurs de l'entreprise S. A. Mondiale Céramique de Sarlat (Dordogne) ont déposé un cahier de revendications modéré, destiné à des améliorations progressives, notamment pour le versement des salaires le 5 de chaque mois et pour les conditions de travail (chauffage, hygiène). En réponse la direction de la Société Mondiale Céramique, au mépris de la législation du travail, a licencié les porte-parole du personnel. De plus, les licenciés n'ont pas reçu les salaires qui leur sont dus, aucun document leur permettant de percevoir les indemnités ne leur a été délivré, aucun certificat de travail ne leur a été établi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée par la direction de cette entreprise, la législation du travail ; pour que les mesures arbitraires de licenciement soient annulées et les travailleurs réintégrés dans leur emploi.

Algérie (orientation de la politique franco-algérienne).

27656. — 7 avril 1976. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 25719 du 24 janvier 1976 concernant la politique du Gouvernement français à l'égard de l'Algérie.

Sahara occidental (position officielle du Gouvernement sur ce problème).

27657. — 7 avril 1976. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre qu'il y a deux mois, M. le Président de la République déclarait à propos du Sahara occidental : « Il est vrai que nous estimons regrettable la multiplication des micro-Etats (...). Il ne nous paraît pas raisonnable que cette population nomade (...) se constitue en Etat autonome. » Pour sa part, M. le Premier ministre, lors de son récent voyage en Libye a, selon la presse, « nié que son Gouvernement ait pris position en faveur des thèses marocaines, précisant que la France était prête à s'associer aux efforts internationaux tendant à favoriser la consultation de la population du territoire contesté, à laquelle il a reconnu le droit à l'autodétermination ». Devant ces déclarations contradictoires, M. Odru demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser et ce, sans aucune ambiguïté, la position officielle du Gouvernement à l'égard du Sahara occidental.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres malades dans les écoles de la Seine-Saint-Denis).

27658. — 7 avril 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que le 18 mars écoulé, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Seine-Saint-Denis, les cours ont été suspendus ; à l'appel de la section du S. N. I. les instituteurs et institutrices ont exigé le remplacement des maîtres malades. Depuis plusieurs semaines, chaque jour, 300 maîtres malades ne sont pas remplacés et 8 000 à 10 000 enfants sont ainsi privés d'enseignement. Délégués sur la base de chaque établissement, plus de 2 000 enseignants se sont rassemblés à partir de dix heures devant l'inspection académique pendant que le secrétariat départemental et les délégués du personnel occupaient les locaux. Par leur présence, de nombreux parents, dont le président du conseil départemental de la fédération Cornec, des élus, des conseillers généraux, les représentants des fédérations du parti communiste français et du parti socialiste lémoignaient de leur soutien. M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures d'urgence il compte prendre pour le remplacement des maîtres malades.

Constructions scolaires (réalisation du C. E. S. des Marnaudes, à Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

27659. — 7 avril 1976. — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impérieuse nécessité de la construction, en 1977, du C. E. S. des Marnaudes, dit « Le Grand Pré », à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En raison des crédits réduits mis à la disposition de la région il semble bien qu'une telle construction sera difficile à réaliser ou qu'il faudrait alors retirer des crédits à une autre ville de la Seine-Saint-Denis pour le profit de la ville de Rosny-sous-Bois. En tout état de cause les crédits mis à la disposition de la Seine-Saint-Denis sont loin de correspondre aux besoins tels qu'ils ont été recensés par le conseil général, qui réclame la construction annuelle de 6 000 places de C. E. S. M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour la construction en 1977 du C. E. S. des Marnaudes, réclamée par le conseil municipal, les associations de parents d'élèves et les enseignants de Rosny-sous-Bois.

Emploi (situation économique et sociale préoccupante à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

27660. — 7 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation économique et sociale de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La Société Thomson s'approprie à liquider sa filiale Le Composant céramique (L. C. C.); sur 350 emplois, 170 licenciements sont en instance. Il semble que des menaces à terme pèsent également sur son autre filiale la Compagnie internationale des composants électroniques (C. I. C. E.) avec 300 emplois. La Société d'engineering Sofresid (dont le principal actionnaire est Usinor) vient de procéder à plusieurs dizaines de licenciements et les techniciens sont l'objet d'incitations permanentes à la démission, ce qui laisse prévoir de grandes difficultés pour l'emploi dans l'avenir. A la Société Dentzer (sous-traitant en téléphonie), quarante-sept licenciements sont demandés et le personnel craint la liquidation de l'entreprise, alors qu'il existe un important marché national du téléphone. A la Société Dufour (450 emplois pour la machine-outil), la direction procède à des réductions de fabrication cependant que la presse patronale annonce qu'elle se prépare à absorber Gambin en Savoie. La Compagnie des fours industriels (C. F. I.), Société d'engineering avec 150 personnes, va passer sous contrôle bancaire. La Société Barthelay, malgré l'existence d'un parc de machines de qualité, a licencié tout son personnel (une centaine de personnes) qui, depuis des mois, occupe l'usine. Les locaux de la Société Simed et de la Société Le Mongne (occupant chacune environ vingt personnes) sont occupés par les travailleurs licenciés. Des menaces pèsent sur l'usine Krema et sur l'usine Pesty-Technomed, qui dépendent de trusts américains. Des réductions d'horaires importantes ont eu lieu ou ont lieu dans les établissements suivants : Audax (microphonie), Alvar (électronique), Berthollet, Dentzer, Juy, L. C. C., C. I. C. E., etc. Il semblerait par ailleurs que des décentralisations menacent les entreprises Conti, Juy, Contrapac, Delasson-Dossuvel, ce qui, si ces informations se vérifiaient, atteindrait 250 personnes dans leurs activités professionnelles. Enfin, 3 500 chômeurs sont recensés sur Montreuil. Devant une telle situation, M. Odru, solidaire de tous les travailleurs montreuillois en lutte, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Montreuil conserve tout son potentiel industriel. Il lui signale, en outre, la réalisation, sur la ville, d'une zone industrielle verticale (la première de ce genre en France) qui peut permettre la création de 1 000 emplois supplémentaires. Que compte-t-il faire pour permettre à cette zone industrielle de fonctionner à plein dans les meilleurs délais.

Industrie du matériel médical (avenir de l'emploi à la Société Pesty-Technomed de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

27661. — 7 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la Société Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société est spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical et, essentiellement, de respirateurs dont les brevets sont français. Elle emploie 150 personnes qualifiées. Cette société, française à l'origine, a été absorbée, dans un premier temps, par le groupe italien Pierrel, puis, à partir de septembre 1974, elle est passée sous contrôle du puissant groupe américain Airco qui détient 85 p. 100 des actions. Le but de ces absorptions est de concurrencer, puis de supplanter le matériel français par la diffusion, sur le marché national, de fabrications italiennes et américaines. Le personnel de l'entreprise de Montreuil est très inquiet : il redoute que la situation actuelle de la société porte atteinte à la sécurité de son emploi et que des licenciements puissent être prononcés dans un avenir proche, ce qui mettrait notamment en cause les fabrications françaises de Pesty-

Technomed dans un domaine où les besoins sont loin d'être satisfaits. M. Odru, partageant les inquiétudes du personnel, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître les informations en sa possession sur le présent et l'avenir de la Société Pesty-Technomed. Il serait inacceptable que le personnel de l'entreprise de Montreuil et les fabrications françaises qu'il réalise dépendent de décisions prises à Montvalle (New Jersey) par des personnes qui ignorent tout du personnel qu'elles emploient, de la qualité de sa production et des besoins de santé de notre peuple.

Industrie du matériel médical (avenir de l'emploi à la Société Pesty-Technomed de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

27662. — 7 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la Société Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société est spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical et, essentiellement, de respirateurs dont les brevets sont français. Elle emploie 150 personnes qualifiées. Cette société, française à l'origine, a été absorbée, dans un premier temps, par le groupe italien Pierrel, puis, à partir de septembre 1974, elle est passée sous contrôle du puissant groupe américain Airco qui détient 85 p. 100 des actions. Le but de ces absorptions est de concurrencer, puis de supplanter le matériel français par la diffusion, sur le marché national, de fabrications italiennes et américaines. Le personnel de l'entreprise de Montreuil est très inquiet : il redoute que la situation actuelle de la société porte atteinte à la sécurité de son emploi et que des licenciements puissent être prononcés dans un avenir proche, ce qui mettrait notamment en cause les fabrications françaises de Pesty-Technomed dans un domaine où les besoins sont loin d'être satisfaits. M. Odru, partageant les inquiétudes du personnel, demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les informations en sa possession sur le présent et l'avenir de la société Pesty-Technomed. Il serait inacceptable que le personnel de l'entreprise de Montreuil et les fabrications françaises qu'il réalise dépendent de décisions prises à Montvalle (New Jersey) par des personnes qui ignorent tout du personnel qu'elles emploient, de la qualité de sa production et des besoins de santé de notre peuple.

Zones d'aménagement différé (modalités de détermination d'indemnisation des propriétaires fonciers par le juge de l'expropriation).

27663. — 7 avril 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la procédure prévue dans les zones d'aménagement différé à partir de l'exemple suivant : la commune de Levallois a été saisie le 29 juillet 1974 d'une déclaration d'intention d'aliéner des propriétaires d'un immeuble sis rue Pierre-Brossollette, n° 32 et 34, au prix de 720 000 francs. La commune, observant les délais, a fait connaître son intention de bénéficier du droit de préemption. Après consultation des services des domaines, une offre a été faite aux propriétaires au niveau de 600 000 francs. Comme ils en avaient le droit, les propriétaires ont fait appel au juge de l'expropriation qui devait, le 8 décembre 1975, fixer l'indemnité de l'immeuble en question à 750 000 francs. Cette indemnité fixée par le juge étant supérieure à la demande des propriétaires — ce qui paraît déjà impensable — est susceptible de remettre en cause la procédure prévue pour les zones d'intervention foncière où les prix à pratiquer devront être ceux du marché et non au-dessus du prix demandé par le propriétaire qui doit, par tendance naturelle, se situer au-dessus du prix moyen. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures réglementaires tendant à limiter le rôle du juge de l'expropriation, en ne lui permettant pas de fixer une indemnité supérieure à celle offerte par la commune, suivant l'avis des domaines et la demande du propriétaire.

Autoroutes (construction de passerelles pour piétons au-dessus du boulevard périphérique entre Paris 17^e et Levallois).

27664. — 7 avril 1976. — M. Jans expose à M. le ministre de l'équipement que de nombreux magasins en bordure du périphérique sur Levallois dépendent pour une large part du mouvement, notamment les jours de marché, des chalandis situés entre le 17^e et Levallois. Déjà fortement touché par les démolitions d'immeubles situés en zone de rénovation, le fossé du périphérique cause aux commerces locaux un tort considérable, les isolant complètement de la plus grande partie de leur zone de chalandage. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir l'installation de quelques passerelles piétonnières qui pourraient être situées dans les inter-valles trop grands laissés par les ponts d'accès actuels, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Travailleurs immigrés (allocation de compensation de l'aide sociale pour les travailleurs immigrés handicapés)

27665. — 7 avril 1976. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs handicapés maintenus dans leur emploi, après avis de la commission d'orientation des infirmes, dépendant du directeur départemental de la main-d'œuvre, subissent un abattement pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 dans leur salaire. En fait, ces 20 p. 100 sont reversés par l'aide sociale sous forme d'allocation de compensation. Or un travailleur italien handicapé se trouvant dans cette situation, ne peut bénéficier de cette allocation de compensation. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si cette allocation est versée également et automatiquement aux travailleurs immigrés handicapés, et quelles sont les conditions.

Recherche scientifique (gestion comptable du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S.).

27666. — 7 avril 1976. — **M. Baillois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur des faits graves dont il a été informé concernant la gestion du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S. En effet, a été relevé le paiement en double de factures émanant de la Société Coop-Labo (fournitures générales pour laboratoires et collectivités) à L'Hay-les-Roses, qui s'est transformée depuis peu en société anonyme à responsabilité limitée Bazin. La même facture était payée par le C. N. R. S. en général sur les dépenses de fonctionnement et par l'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif. Ces paiements étaient couverts par la signature de l'administrateur du laboratoire du C. N. R. S., qui est également le président de cette association et à ce double titre. Un tel état de fait n'est possible qu'en raison du cumul par la même personne de deux fonctions qui paraissent incompatibles : président d'une association privée reconnue d'utilité publique et administrateur d'un laboratoire du C. N. R. S. et aujourd'hui administrateur délégué du C. N. R. S. pour le Val-de-Marne. Ce cumul a des prolongements au niveau de la comptabilité. Fait particulièrement significatif, l'aide comptable qui avait mis en lumière ces irrégularités a été licencié sans qu'aucun motif professionnel puisse être invoqué. Parce que de telles pratiques ont pu voir le jour et afin de ne pas entacher l'honorabilité et l'intégrité du corps des administrateurs des laboratoires du C. N. R. S., il lui demande d'intervenir pour que : 1° soit mis fin au cumul par une même personne des fonctions de président de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer et d'administrateur délégué au C. N. R. S.; soit réalisé un double contrôle des comptes du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S. ainsi que ceux de l'association; 3° l'aide comptable qui avait relevé les malversations et qui avait été licencié soit réintégré dans son emploi. La plus grande clarté doit être faite sur cette affaire pour garantir l'avenir de la recherche et la représentation des travailleurs de la recherche, en particulier, les scientifiques. Il lui demande une intervention rapide et de bien vouloir le tenir informé des mesures prises pour mettre fin à un état de fait scandaleux et assainir ainsi la gestion des organismes concernés.

Recherche scientifique (gestion comptable du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S.).

27667. — 7 avril 1976. — **M. Baillois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur des faits graves dont il a été informé concernant la gestion du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S. En effet, a été relevé le paiement en double de factures émanant de la Société Coop-Labo (fournitures générales pour laboratoires et collectivités) à L'Hay-les-Roses, qui s'est transformée depuis peu en société anonyme à responsabilité limitée Bazin. La même facture était payée par le C. N. R. S. en général sur les dépenses de fonctionnement et par l'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif. Ces paiements étaient couverts par la signature de l'administrateur du laboratoire du C. N. R. S., qui est également le président de cette association et à ce double titre. Un tel état de fait n'est possible qu'en raison du cumul par la même personne de deux fonctions qui paraissent incompatibles : président d'une association privée reconnue d'utilité publique et administrateur d'un laboratoire du C. N. R. S. et aujourd'hui administrateur délégué du C. N. R. S. pour le Val-de-Marne. Ce cumul a des prolongements au niveau de la comptabilité. Fait particulièrement significatif, l'aide comptable qui avait mis en lumière ces irrégularités a été licencié sans qu'aucun motif professionnel puisse être invoqué. Parce que de telles pratiques ont pu voir le jour et afin de ne pas entacher l'honorabilité et

l'intégrité du corps des administrateurs des laboratoires du C. N. R. S., il lui demande d'intervenir pour que : 1° soit mis fin au cumul par une même personne des fonctions de président de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer et d'administrateur délégué au C. N. R. S.; 2° soit réalisé un double contrôle des comptes du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S. ainsi que ceux de l'association; 3° l'aide comptable qui avait relevé les malversations et qui avait été licencié soit réintégré dans son emploi. La plus grande clarté doit être faite sur cette affaire pour garantir l'avenir de la recherche et la représentation des travailleurs de la recherche, en particulier, les scientifiques. Il lui demande une intervention rapide et de bien vouloir le tenir informé des mesures prises pour mettre fin à un état de fait scandaleux et assainir ainsi la gestion des organismes concernés.

Recherche scientifique (gestion comptable du laboratoire de primatologie et d'ultra-centrifugation du C. N. R. S.).

27668. — 7 avril 1976. — **M. Baillois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur des faits graves dont il a été informé concernant la gestion du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S. En effet, a été relevé le paiement en double de factures émanant de la société Coop-Labo (fournitures générales pour laboratoires et collectivités) à L'Hay-les-Roses, qui s'est transformée depuis peu en société anonyme à responsabilité limitée Bazin. La même facture était payée par le C. N. R. S. en général sur les dépenses de fonctionnement et par l'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif. Ces paiements étaient couverts par la signature de l'administrateur du laboratoire du C. N. R. S., qui est également le président de cette association et à ce double titre. Un tel état de fait n'est possible qu'en raison du cumul par la même personne de deux fonctions qui paraissent incompatibles : président d'une association privée reconnue d'utilité publique et administrateur d'un laboratoire du C. N. R. S. et aujourd'hui administrateur délégué du C. N. R. S. pour le Val-de-Marne. Ce cumul a des prolongements au niveau de la comptabilité. Fait particulièrement significatif, l'aide comptable qui avait mis en lumière ces irrégularités a été licencié sans qu'aucun motif professionnel puisse être invoqué. Parce que de telles pratiques ont pu voir le jour et afin de ne pas entacher l'honorabilité et l'intégrité du corps des administrateurs des laboratoires du C. N. R. S., il lui demande d'intervenir pour que : 1° soit mis fin au cumul par une même personne des fonctions de président de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer et d'administrateur délégué au C. N. R. S.; 2° soit réalisé un double contrôle des comptes du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S. ainsi que ceux de l'association; 3° l'aide comptable qui avait relevé les malversations et qui avait été licencié soit réintégré dans son emploi. La plus grande clarté doit être faite sur cette affaire pour garantir l'avenir de la recherche et la représentation des travailleurs de la recherche, en particulier, les scientifiques. Il lui demande une intervention rapide et de bien vouloir le tenir informé des mesures prises pour mettre fin à un état de fait scandaleux et assainir ainsi la gestion des organismes concernés.

Emploi (maintien de l'emploi aux établissements Lajunias de Montignac [Dordogne]).

27669. — 7 avril 1976. — **M. Dutaré** expose à **M. le ministre du travail** : 1° la demande de licenciements déposée par la direction des établissements Lajunias à Montignac (Dordogne), demande de licenciements qui concerne les 79 salariés de cette entreprise; 2° le fait que cette entreprise qui constitue le secteur menuiserie de la Société métropolitaine de construction et de travaux publics est loin d'être dépourvue de commandes; 3° qu'il s'agit en fait selon toute vraisemblance d'une opération de restructuration dont le profit est le seul objectif; 4° que dans cette région du Sarladais, malgré les déclarations officielles sur la « reprise », la situation de l'emploi s'est en réalité aggravée dans la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements injustifiés et en toute hypothèse pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs du Sarladais et du département de la Dordogne.

Bourses et allocations d'études (relèvement du barème et du plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales d'études).

27670. — 7 avril 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le barème d'attribution des bourses nationales d'études fixé récemment est nettement insuffisant. De plus, le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse est accordée

ne correspond même pas au S. M. I. G. Enfin, cette mesure crée des inégalités pour les nouveaux bénéficiaires des bourses. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent de relever le taux du barème et le plafond des ressources.

Journalistes (application de la loi du 4 juillet 1974 sur les journalistes pigistes).

27671. — 7 avril 1976. — M. Pranchère rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'en juin 1974, le Parlement unanime, députés et sénateurs, votait une loi sur les journalistes pigistes, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1974 comme un loi qui peut être mise en œuvre sans décret d'application et réparait une injustice flagrante. La volonté du législateur semble être restée morte à l'exception de l'application quasi générale des retraites complémentaires dans le cadre de la section A. N. E. P. Presse, seules quelques entreprises A. F. P. et quotidiens départementaux l'appliquent. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la loi soit appliquée et que ses effets interviennent à la date de promulgation. Le nombre réduit, 600 pigistes environ, recensés à la commission de la carte professionnelle des journalistes, ne devrait pas être un obstacle à ce que justice soit rendue à ces journalistes.

Commerçants et artisans (Bilan d'activité de la commission départementale d'urbanisme commercial d'Indre-et-Loire).

27672. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles sur l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en ce qui concerne la commission départementale d'urbanisme commercial de l'Indre-et-Loire, le nombre des affaires qui lui ont été soumises et les décisions qu'elle a rendues, ainsi que le fonctionnement de la procédure d'appel en ce qui concerne ces décisions.

En ce qui concerne les travaux de la commission d'urbanisme commercial de l'Indre-et-Loire :

Décisions.

Nombre de réunions :

Nombre de décisions :

NATURE des établissements.	AUTORISATIONS (.....)		REFUS (.....)	
	Ventilation des établissements.	Surface de vente (m ²).	Ventilation des établissements.	Surface de vente (m ²).
Supermarchés				
Hypermarchés				
Grands magasins				
Meubles et équipement de la maison				
Magasins populaires				
Collectifs d'indé- pendants				
Boutiques et galeries marchandes				
Centres commerciaux				
Divers				
Totaux				

Ainsi que le bilan des autorisations et des refus après intervention des décisions ministérielles.

Logement (statistiques sur les occupants de logements inconfortables à Tours [Indre-et-Loire]).

27673. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quelle est à Tours (37) : 1° la part de logements inconfortables par tranche de revenu (0 à 10 000, 10 000 à 15 000, 15 000 à 20 000, 20 000 à 30 000, 30 000 à 40 000, 40 000 à 60 000, 60 000 à 80 000, plus de 80 000 francs); 2° la proportion de ménages occupant un logement sans confort selon la catégorie socio-professionnelle de leur chef (agriculteur exploitant, salarié agricole, patron de l'industrie et du commerce, profession libérale ou cadre supérieur, cadre moyen, employé, ouvrier, personnel de service, autre actif, personne non active); 3° suivant l'âge de leur chef (de soixante-quatre à soixante-quatorze ans; plus de soixante-quatorze ans), le pourcentage de ménages occupant un logement inconfortable.

Logement (statistiques sur les conditions d'habitat à Tours [Indre-et-Loire]).

27674. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quelle est à Tours (37) la répartition des résidences principales selon le confort (sans eau, eau seulement), eau W. C., sans installations sanitaires (douche ou petite baignoire); installations sanitaires sans W. C.; W. C., installations sanitaires sans chauffage central dans le logement (collectif ou individuel); W. C., installations sanitaires et chauffage central; W. C., grande baignoire, sans chauffage central; W. C., grande baignoire avec chauffage central.

Logement (statistiques sur la répartition des logements à Tours [Indre-et-Loire]).

27675. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer quelle est à Tours (37), la répartition des logements selon le degré de peuplement (surpeuplement accentué, surpeuplement modéré, peuplement normal, sous-peuplement modéré, sous-peuplement accentué).

Logement (statistiques sur la densité d'occupation des logements à Tours [Indre-et-Loire]).

27676. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quel est à Tours (37) le taux moyen de surpeuplement : 1° suivant l'âge du chef de ménage (moins de vingt-quatre ans, vingt-cinq-vingt-neuf ans, trente-trente-quatre ans, trente-cinq-quarante ans, quarante-cinquante ans, cinquante-soixante ans, soixante-cinq-soixante-neuf ans, soixante-dix-soixante-quinze ans, plus de soixante-quinze ans) en distinguant la part des ménages en surpeuplement et la répartition des logements surpeuplés; 2° suivant la catégorie professionnelle (ouvriers agricoles, ouvriers, personnel de services) et le revenu des occupants (revenu en francs, revenu par unité de consommation, nombre de personnes), en distinguant entre les cas de surpeuplement accentué et de surpeuplement modéré.

Logement (constructions de logements à Tours [Indre-et-Loire] de 1971 à 1975).

27677. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer, par organisme constructeur (O. P. H. L. M., sociétés), par catégorie de logements sociaux (H. L. M. O., P. S. R., P. L. R., I. L. M., I. L. N., H. L. M. accession, etc.) et par année, combien de logements ont été construits à Tours entre 1971 et 1975.

Allocation-logement (nombre de bénéficiaires à Tours [Indre-et-Loire]).

27678. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer le nombre de bénéficiaires de l'allocation-logement à Tours, en distinguant les catégories suivantes : familles, personnes âgées, handicapés, jeunes travailleurs.

Logement (nombre annuel de logements construits à Tours [Indre-et-Loire] de 1965 à 1975).

27679. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer, par année, le nombre de logements construits effectivement à Tours (37) au cours de la période 1965-1975, aussi bien en ce qui concerne les logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété (secteur H. L. M.) qu'en ce qui concerne les logements construits sans l'aide financière de l'Etat.

Aviation civile (formation des élèves pilotes de ligne).

27680. — 7 avril 1976. — M. Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'inquiétude du personnel du centre-école S. F. A. de Montpellier, personnel navigant, technique, administratif et ouvrier, à la suite des mesures annoncées lors de la réunion de direction du 11 mars 1976. En effet ces mesures visent dans l'immédiat à suspendre la formation des élèves pilotes de ligne du recrutement A (ab initio) par la suppression des concours en 1976

et 1977. A court terme : à arrêter la progression des élèves pilotes de ligne de la promotion A 16 au niveau du pilote professionnel qualifié vol aux instruments (P. P., I. F. R.) ; à essayer de dissuader les élèves des promotions A 17 et A 18 de poursuivre une carrière de pilote de ligne par la voie du recrutement A. A moyen terme : ces décisions conduisent à arrêter complètement l'activité du centre-école, sauf à lui trouver rapidement une autre vocation, ce qui ne semble pas le cas à l'heure actuelle. Le personnel constate que ces mesures ont pour conséquence directe de ramener le centre-école de Montpellier au rang d'une simple école de pilotage au niveau I. F. R. parmi la vingtaine d'écoles et d'instituts qui existent déjà en France, et s'en inquiète vivement. Il lui demande : 1° si ces graves décisions prises sont l'effet d'une remise en cause complète et volontaire de la formation des E. P. L. définies par les arrêtés du 13 octobre 1959 et du 3 avril 1968 ; 2° s'il n'estime pas qu'elles vont nuire dangereusement au prestige et au potentiel de l'aviation civile française.

Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 des dépenses de maladie ou d'hospitalisation aux pensionnés de guerre dépendant d'un régime de non-salariés).

27681. — 7 avril 1976. — **M. Durand** expose à **M. le ministre du travail** que les pensionnés de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale bénéficient du remboursement à 100 p. 100 de toutes leurs dépenses de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux pensionnés de guerre qui dépendent d'un régime de non-salariés.

Ecoles maternelles et primaires (mesures de décharge en faveur des directeurs et directrices).

27682. — 7 avril 1976. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directrices et directeurs d'écoles élémentaires et maternelles qui se trouvent confrontés à des difficultés très importantes pour faire face à l'ensemble de leurs tâches administratives et pédagogiques. Actuellement, les allègements de service sont accordés sous forme de demi-décharge dans les écoles de trois cents élèves et de décharge complète si l'établissement compte quatre cents élèves. Il apparaît que ces règles sont manifestement trop sévères pour permettre aux intéressés de remplir toutes leurs obligations dans des conditions normales. Il lui demande donc quels moyens en postes nouveaux il envisage de dégager afin d'améliorer au plus tôt la situation actuelle.

Informatique (fusion des entreprises Honeywell-Bull et C.I.I.).

27683. — 7 avril 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'informatique française. Malgré les propos bénins du ministre de l'industrie, des milliers de travailleurs des entreprises Honeywell-Bull et C. I. I. s'inquiètent pour leur avenir à la suite de la décision gouvernementale d'opérer une fusion. Outre le peu de garantie quant au maintien de l'emploi (les promesses ne pouvant faire oublier les graves conséquences de l'affaire Bull de 1964 et du rachat par Honeywell en 1970), le personnel se sent à juste titre manipulé, puisque non seulement il n'est jamais concerté dans ce genre d'opérations, mais qu'il assiste à la braderie d'un potentiel auquel il est attaché. Ce qu'il tolère de moins en moins c'est que l'Etat français, non content de financer des monopoles privés, offre aujourd'hui les deniers publics à un trust américain, la contrepartie inquiétante de cette affaire étant une aliénation accrue de notre indépendance nationale. L'informatique est un secteur de pointe dont le nécessaire développement ne saurait s'accommoder de tels marchandages entre des trusts qui se soucient fort peu du personnel et de ce qu'ils achètent ou vendent pourvu qu'ils fassent de substantiels profits. C'est pourquoi, se faisant l'interprète de tous ceux que préoccupe cette nouvelle situation, il lui demande s'il peut lui fournir toutes les informations sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer un maintien effectif de l'emploi, ainsi que la préservation du potentiel de la C. I. I.

Exploitants agricoles (bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs pour les bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles).

27684. — 7 avril 1976. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D. J. A.) a été étendue à la France entière par un décret n° 76-129 du 6 février 1976 et que cette extension a été accompagnée de dispositions nouvelles, certaines figurant dans le décret lui-même ou dans les arrêtés qui l'accompagnent, d'autres encore dans des circulaires ministérielles et dans leurs annexes. Ces textes prévoient

(sinon formellement, au moins par déduction) en ce qui concerne les ex-mutants professionnels que dans la zone 3, où se trouve le Maine-et-Loire, les agriculteurs ayant bénéficié de l'aide aux mutations professionnelles sont écartés du bénéfice de la D. J. A. et ceci qu'ils aient ou non bénéficié de la prime de départ et d'installation et quelle que soit la date à laquelle ils ont bénéficié de cette action du F. A. S. A. S. A. Cette disposition paraît mériter d'être remise en question pour les raisons suivantes : elle est contraire aux intérêts de l'agriculture car on a partout besoin d'exploitants jeunes et formés ; or, la plupart des ex-mutants professionnels revenant à l'agriculture sont des para-agricoles (techniciens ou enseignants) ayant reçu une formation agricole ; elle va nuire à l'action « Mutation professionnelle » des candidats éventuels dont l'avenir est incertain, refuseront de s'engager dans cette voie et préféreront prendre un emploi quelconque plutôt que d'être écarté pour toujours — et non pour cinq ans comme on le croyait jusque-là — de l'activité agricole si les circonstances leur permettent à l'avenir ; elle va à contre courant des doctrines nouvelles sur l'évolution de l'emploi selon lesquelles dans une société en mouvement il faut se préparer à changer d'orientation ou d'activités plusieurs fois au cours de sa vie. Les textes en ce domaine ne paraissant pas avoir une base juridique très solide, **M. Ligot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir modifier ses instructions sur ce point.

Aviation civile (inconvenients du projet de fermeture de l'école nationale d'aviation civile).

27685. — 7 avril 1976. — **M. Dronne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la fermeture de l'école nationale de l'aviation civile porte dans l'immédiat un préjudice considérable aux élèves en cours de formation et qu'elle tarira dans l'avenir le recrutement des pilotes de ligne. Il lui demande quelles raisons l'ont amené à prendre une telle décision.

Sécurité sociale (conditions d'application de la législation aux S. A. R. L. ou aux sociétés par actions).

27686. — 7 avril 1976. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 151 du code de sécurité sociale dispose que l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale est passible d'une amende prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations. Il lui fait remarquer que ce texte ne vise pas le cas où l'entreprise commerciales à qui incombe les versements est une société à responsabilité limitée ou une société par actions. Il lui demande, en conséquence si, conformément aux principes généraux du droit, il ne convient pas de considérer que les dirigeants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions ne peuvent être condamnés qu'aux seules pénalités prévues par le texte et éventuellement à des dommages intérêts envers la sécurité sociale, mais pas au paiement des cotisations arriérées et aux majorations de retard qui ne sauraient, en aucun cas, être mises à leur charge personnelle.

Partis politiques (information de l'opposition sur le contenu de l'allocation du Président de la République).

27687. — 7 avril 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il faut penser de certains échos de presse, de diffusions restreintes, mais assez souvent bien informées, selon lesquelles, dans les heures ayant précédé la récente allocation télévisée du chef de l'Etat, les partis politiques de l'union de la gauche étaient tenus au courant, heure par heure et presque minute après minute, des paroles enregistrées par le Président de la République et en ont connu les trois versions successives dans leur intégralité. L'opposition aurait eu, de ce fait, la possibilité de préparer, dès 17 h 30, une première réponse aux paroles du chef de l'Etat dont l'ensemble des Français ne devaient avoir connaissance, par la télévision, que le même jour à 20 heures. Le son des différents essais successifs aurait été capté grâce à une dérivation par le central « Archives » effectuée par des techniciens acquis au « programme commun ». Si ces rumeurs sont dénuées de fondement, elles doivent alors être démenties par le Gouvernement. Mais, dans le cas contraire, il est vraiment insultant pour la souveraineté du peuple français qu'une allocation dont il devait de plein droit avoir la primeur ait été divulguée avec plusieurs heures d'avance à une minorité politique non qualifiée pour en avoir prématurément connaissance. Par conséquent, s'il se confirmait que des agents de l'Etat ont violé délibérément le secret professionnel, le Gouvernement se devrait de prendre à leur égard des sanctions d'une rigueur exemplaire sur le double plan disciplinaire et pénal dans le cadre des dispositions statutaires et de la légalité républicaine.

Conventions et traités (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27689. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu dans l'article 3 de cette convention que celle-ci « entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Or il semble qu'aucun Etat concerné, y compris la France, n'ait encore fait connaître sa ratification ou son acceptation. Le 5 janvier dernier, la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes priait **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien faire connaître les intentions du Gouvernement français à cet égard et les démarches qu'il entendait faire auprès des autres Gouvernements concernés afin que cette convention soit rendue applicable. Or il semble bien qu'aucune action n'ait encore été entreprise à ce sujet. Une telle situation est d'autant plus inquiétante que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité en République fédérale d'Allemagne où nombre d'entre eux occupent des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. En France même, un cas comme celui du milicien tortionnaire Paul Touvier rappelle à tous le devoir d'agir afin de ne pas laisser impunis les crimes contre l'humanité commis par les nazis et leurs complices, cela dans l'intérêt de la liberté et de la paix en Europe ainsi que de la sauvegarde de la dignité humaine. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle suite le Gouvernement français ainsi que les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe entendent donner à cette convention.

Champignons (crise de la production française).

27690. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question écrite n° 24742 du 10 décembre 1975 relative à la crise de la production française de champignons par suite de l'introduction sur le marché européen de produits venant de Chine, de Formose et de Corée, il lui avait indiqué que la clause de sauvegarde avait été mise en jeu à Bruxelles, à la demande de la France, en août 1974, ce dispositif ayant ensuite été renforcé en juillet 1975. Or cette clause de sauvegarde, qui avait été fixée à 25 p. 100, a, sous la pression des acheteurs allemands, été portée à 40 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1976 avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1976, et les professionnels estiment que ce pourcentage pourrait à nouveau être révisé au 1^{er} avril prochain. Une telle décision est d'autant plus déplorable qu'elle frappe la profession à un moment où elle entraine en convalescence (les stocks étaient en janvier de 10 000 tonnes alors qu'ils étaient de 20 000 tonnes en septembre) et où les prévisions de redressement élaborées avec les pouvoirs publics commencent à se réaliser. Il lui demande s'il estime vraiment qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer devant une telle situation si l'on tient compte de la différence qu'il semble y avoir à respecter les pourcentages fixés puisque, depuis le 1^{er} août 1975, avec la clause de 25 p. 100, la Chine a dépassé son quota toléré de 783 p. 100, la Corée de 27 p. 100 et Formose de 40 p. 100 et que, pour le seul mois de décembre 1975, la République fédérale allemande, qui aurait dû normalement ne recevoir de Chine que 85,5 tonnes de champignons, en a reçu, en réalité, 2 088 tonnes.

Transports en commun (lourdeur des taxes sur le gas-oil).

27691. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère prioritaire des transports en commun et sur la nécessité d'en favoriser le développement. Les transports en commun, en effet, intéressent non seulement les régions urbaines mais aussi la desserte des agglomérations rurales : plus de 3 000 entreprises de transport routier desservent 22 000 communes par services réguliers et permettent journalièrement à 1 800 000 élèves répartis dans 28 000 communes de fréquenter les établissements d'enseignement. Les lignes interurbaines ne bénéficiant d'aucune aide extérieure doivent pratiquer, du fait des charges pesant sur elles, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste. Parmi ces charges, il y a lieu de citer au tout premier chef les taxes sur le gas-oil pour les transports en commun : pour 1 litre de gas-oil payé 1,25 F elle se monte à 0,62 F, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun. Ces taxes entrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que bien souvent les collectivités sont amenées à financer : en premier lieu les services scolaires, quelquefois les services réguliers, fréquemment les sorties de groupes (personnes

âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de supprimer cette taxation sur le gas-oil afin d'assurer la sauvegarde des moyens de transport, sans discrimination, indispensables au développement et au maintien de la vie économique aussi bien des zones urbaines que rurales.

Forclusions (instruction et liquidation des dossiers en instance depuis la levée des forclusions).

27692. — 7 avril 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'instruire et de liquider les très nombreuses demandes de qualification présentées au titre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions, actuellement en instance devant les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il le prie de noter que dans son seul service départemental du Nord, il y a à ce jour 400 dossiers de personnes contraintes au travail et 400 dossiers de réfractaires et de demandes de cartes du combattant volontaire de la résistance qui ne peuvent être liquidés faute d'instruction d'application du décret précité.

Santé scolaire (augmentation des effectifs de médecins et d'infirmières dans le Nord).

27693. — 7 avril 1976. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles sont les mesures qu'elle compte prendre, au plus tôt, pour donner à la direction de l'action sanitaire et sociale du Nord les moyens en médecins et infirmières qui, aujourd'hui, lui manquent pour effectuer normalement les examens de santé des scolaires du département du Nord. Il lui demande de noter que cette carence est particulièrement regrettable et ne pourra qu'irriter davantage les membres du personnel enseignant et les parents d'élèves.

Droits syndicaux (licencement de délégués syndicaux à l'entreprise Paris-Rhône de Lyon).

27694. — 7 avril 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le non-respect manifeste, par la direction de l'entreprise Paris-Rhône, des libertés syndicales et du droit du travail, non-respect qui se traduit notamment par le licenciement abusif, constaté et refusé par l'inspecteur du travail de la 8^e section du Rhône, de sept ouvriers protégés par un mandat syndical. De tels agissements, venant après plusieurs manquements aux règles et aux principes du droit du travail, témoignent à l'évidence du refus de la direction de cette société d'appliquer les lois sur la désignation et la protection des représentants du personnel, puisqu'il apparaît notamment qu'il n'y a pas eu d'élections de délégués du personnel depuis deux ans, au sein de cette société, ni d'élection de délégués du comité d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner, dans les plus brefs délais, des instructions à ses services pour que soit examinée la situation, au regard de la législation du travail, de la Société Paris-Rhône. Il paraît effectivement inacceptable, tant au plan du droit qu'en raison des répercussions sociales et financières subies par les ouvriers abusivement licenciés, que se perpétue cette violation délibérée d'une législation que ses services sont chargés de faire appliquer.

Pollution (moyens de lutte contre la pollution marine résultant des pétroliers).

27695. — 7 avril 1976. — **M. Le Pensec** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion d'une question d'actualité, le 4 décembre 1974 à l'Assemblée nationale, il avait exposé au Gouvernement, après une précédente marée noire sur les côtes normandes, le risque permanent de pollution que faisait courir au littoral l'intensité du trafic près des côtes de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée et qu'il avait par ailleurs demandé ce que comptait faire le Gouvernement pour éviter que de tels faits dramatiques ne se reproduisent, les leçons qu'il pensait en tirer et les dispositions qu'il entendait prendre, que ce soit sur le plan national ou sur le plan international pour doter enfin notre pays de moyens opérationnels de lutte contre la pollution marine sans risque pour le milieu marin. Il lui expose par ailleurs que, s'il convient que toute lumière soit faite dans l'affaire de l'Olympic Bravery sur les faits et manquements qui ont conduit et conduisent à causer d'innombrables préjudices, il importe surtout que ne soient pas entretenues dans le public d'illusions sur les capacités des « stratégies anti-pollution » dont les pouvoirs publics ont la charge. Il

vient en effet encore une fois d'être prouvé que dans un cas de pollution très localisée prévisible, laissant un long délai de réaction, provoquée par un navire quasiment vide, que nous n'avons pas les moyens de faire face à de tels sinistres. A l'heure où des pétroliers de plus de 500 000 tonnes, gavés de pétrole, croisent au large d'Ouessant, les habitants, les professionnels de la pêche qui s'orientent vers l'aquaculture sont en droit de connaître les risques réels encourus. En conséquence, M. Le Penec demande à M. le Premier ministre : 1° quel type de pollution marine (en nature, volume et surface) peut être valablement combattue avec les moyens dont disposent en 1976 les pouvoirs publics ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire prévu pour la deuxième semaine d'avril à l'Assemblée nationale et qui comporte la discussion d'un projet de loi relatif à « la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires » que le Gouvernement soumette à la représentation nationale l'arsenal des mesures administratives, techniques, juridiques, économiques de nature soit à prévenir de telles catastrophes, soit, s'il est prouvé qu'elles sont inévitables, à en limiter les conséquences.

Stationnement (consignation applicable en cas d'infraction au stationnement payant).

27696. — 7 avril 1976. — M. Mermaz, ayant observé des divergences entre les collectivités dans l'interprétation et l'application des textes en vigueur, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le montant de la consignation applicable dans le cas d'une infraction aux arrêtés municipaux instituant un stationnement payant sur des emplacements déterminés.

Habitat rural (projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des ruraux non agricoles).

27697. — 7 avril 1976. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscite à l'heure actuelle le projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des ruraux non agricoles. Il lui fait observer que selon les informations qui sont parvenues aux organisations intéressées, les salaires des organismes agricoles et des agriculteurs seraient exclus du bénéfice de ces prêts. Le coût d'acquisition serait plafonné ainsi que le montant des prêts à 50 000 francs plus 5 000 francs par enfant à charge dans la limite de 80 p. 100 du coût. On exigerait un plafond de ressources annuelles impossibles tandis que la durée de remboursement ne pourrait excéder dix-huit ans. Le taux d'intérêt serait fortement majoré la onzième année et une forte indemnité serait exigée en cas de remboursement anticipé avant cette même année. Si ce projet devait être mis en œuvre, il serait véritablement contraire aux intérêts des travailleurs et des familles concernées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revoir ce projet et renoncer à sa mise en œuvre.

Etudiants (situation des élèves de l'Ecole nationale de l'aviation civile à la suite de la fermeture de celle-ci).

27698. — 7 avril 1976. — M. Sénès expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à la suite de la suspension de la formation des pilotes de ligne par l'Ecole nationale de l'aviation civile, les étudiants concernés ont amèrement ressenti cette décision. De ce fait les élèves en cours de formation doivent interrompre leurs études. Dans la situation actuelle de l'emploi, cette décision arbitraire paraît inopportune d'autant que la seule école nationale française de pilotes de ligne recrute de jeunes étudiants à un niveau élevé dont elle avait préalablement encouragé la vocation. Il lui demande de lui faire connaître si cette décision de suspension de formation est irrévocable et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des étudiants lésés.

Hôpitaux (attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale au personnel de toutes les régions hospitalières).

27699. — 7 avril 1976. — M. Capdeville demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que la prime de sujétion spéciale accordée autrefois aux seuls agents de l'assistance publique à Paris a été étendue au personnel des hôpitaux de la région parisienne. Dans l'affirmative, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette prime à tout le personnel des hôpitaux de province et d'accepter que les conseils d'administration desdits établissements prévoient dans leur budget les sommes nécessaires.

Pêche

(reclassement indiciaire des gardes-pêche commissionnés de l'Etat).

27700. — 7 avril 1976. — M. Delhedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il entend prendre à la suite des propositions faites par M. le ministre de la qualité de la vie en vue du reclassement des gardes-pêche commissionnés et de l'alignement de leur carrière sur celle des personnels techniques des eaux et forêts.

Finances locales (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes).

27701. — 7 avril 1976. — M. Brugnon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les communes soucieuses de faciliter le fonctionnement des conseils de prud'hommes ont donné leur accord pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement mais, depuis 1972, ces frais ont été multipliés par plus de 7 et, entre 1974 et 1975, par rapport au coefficient 1 de 1972, ces frais sont passés de l'indice 3,91 à l'indice 7,56, ce qui fait une augmentation supérieure à 93 p. 100 dans certaines régions. Il lui demande en conséquence si ces dépenses de juridiction ne pourraient être prises en charge par l'Etat afin de décharger le budget des collectivités locales.

Educateurs spécialisés (mise en place d'un système de formation en cours d'emploi pour la région Auvergne).

27702. — 7 avril 1976. — M. Planeix rappelle à Mme le ministre de la santé que par une lettre du 18 décembre 1975 le syndicat C. F. D. T. santé sociaux de la région Auvergne l'a saisi de ses revendications en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif régional de formation en cours d'emploi d'éducateurs spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire et dans quel sens il a été ou il sera répondu aux intéressés.

Imprimerie (maintien de l'activité et de l'emploi à l'imprimerie Tardy-Quercy-Auvergne des Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme)).

27703. — 7 avril 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très difficile de l'imprimerie Tardy-Quercy-Auvergne des Martres-de-Veyre (63). Il lui fait observer qu'après le dépôt de bilan des deux sociétés L. F. et L. T. Q. A., une entreprise du même groupement installée à Choisy-le-Roi a été fermée et les personnels de l'entreprise des Martres-de-Veyre sont particulièrement inquiets pour leur avenir. Si cette entreprise doit être touchée, 110 travailleurs perdront leur place dont 40 femmes et n'auront aucune possibilité de emploi sur place ni même dans la région très gravement touchée par la crise de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue de l'industrie pour maintenir l'entreprise des Martres-de-Veyre en activité sans réduction d'emploi ou d'horaire.

Déportés et internés (amélioration de leurs conditions de retraite).

27704. — 7 avril 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très difficile vécue par les anciens déportés et internés rentrés des camps très éprouvés. Certains sont actuellement âgés de moins de cinquante ans, le plus souvent leur santé est irrémédiablement compromise et ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Vieillis prématurément ils ont une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. Le pays s'honorerait s'il savait reconnaître, à cette catégorie de Français, ayant su en son temps sacrifier sa jeunesse et se trouvant actuellement cruellement éprouvée, le droit à la retraite sans condition d'âge, une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de pré-retraites.

Calamités agricoles (ressources et charges du fonds de garantie créé par la loi du 10 juillet 1964).

27705. — 7 avril 1976. — M. Laborde demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire savoir quelles ont été, année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les ressources et les charges du fonds, ventilées comme suit :

1° Au plan national.

- a) Contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances ;
- b) Subvention de l'Etat ;

- c) Dotation budgétaire spéciale pour l'incitation à l'assurance grêle;
- d) Intérêts des placements;
- e) Indemnités effectivement versées;
- f) Indemnités provisionnées non encore réglées au 31 décembre 1975;
- g) Intérêts pris en charge des prêts spéciaux du crédit agricole;
- h) Participation aux frais de la recherche scientifique pour la lutte contre la grêle;
- i) Frais généraux;
- j) Capitaux disponibles.

2° Par département.

- a) Contribution additionnelle perçue par catégorie d'assurance (incendie, grêle, tempête, mortalité du bétail);
- b) Subvention effectivement allouée au titre de l'incitation à l'assurance grêle;
- c) Intérêts des prêts spéciaux.

3° Par département et par calamité.

- a) Epoque de survenance de la calamité;
- b) Date du décret ou de l'arrêté de reconnaissance;
- c) Montant des dommages reconnus par la commission nationale des calamités agricoles;
- d) Montant de l'indemnisation attribuée aux sinistrés;
- e) Date de l'indemnisation effective.

Exploitants agricoles (inquiétude suscitée par une suppression éventuelle des prêts à taux bonifié).

27706. — 7 avril 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude suscitée chez les agriculteurs par des déclarations laissant prévoir la suppression progressive des bonifications des taux d'intérêt dont bénéficient aujourd'hui un certain nombre de prêts. Cette mesure aurait des conséquences particulièrement graves au moment où les petits agriculteurs connaissent une situation très difficile en raison de l'insuffisance de leurs revenus liée à l'inégalité de progression du coût de leurs investissements et du prix de vente de leurs produits. L'encadrement du crédit a déjà de fâcheux effets sur l'économie agricole; la disparition des prêts bonifiés conduirait à la ruine de nombreux exploitants et empêcherait les autres de poursuivre la modernisation nécessaire de leur entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures qu'il envisage de prendre dans le domaine du crédit à destination de l'agriculture et d'évaluer les conséquences d'une restriction et à plus forte raison d'une suppression des bonifications de taux d'intérêt actuellement en usage.

Chèques postaux (réduction de la durée des congés annuels du personnel de Grenoble (Isère)).

27707. — 7 avril 1976. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles la durée des congés annuels du personnel de Grenoble-Chèques vient d'être ramenée, en 1976, de vingt-cinq jours à vingt-quatre jours et s'il n'estime pas devoir réexaminer ce problème dans le sens d'un maintien des avantages acquis.

Assurance-vieillesse (prise en compte dans le calcul de l'ancienneté des années perdues par suite de maladie ou d'infirmité contractée au service militaire).

27708. — 7 avril 1976. — **M. Jean Bernard** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** la situation des personnes qui, appelées sous les drapeaux en temps de paix et pensionnées militaires par suite de maladies ou infirmités contractées pendant leur service, ne bénéficient pas dans le calcul de leur ancienneté dans leur emploi civil, de la r'impputation des années perdues du fait de leur maladie ou de leur infirmité. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à un tel préjudice parfois très lourd.

Elevage (politique de sélection animale).

27709. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Joxe**, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'organisation française de la sélection animale, notamment dans l'espèce bovine, constitue un modèle original, s'appuyant sur des coopératives, utilisant largement l'insémination artificielle et employant les techniques les plus évoluées. Ce modèle a fait la preuve de son efficacité et a permis la mise en évidence de reproducteurs exceptionnels, leur utilisation rationnelle et l'amélioration rapide des capacités génétiques de notre cheptel. Ces suc-

cès proviennent également d'une attention portée aux problèmes à moyen et long terme qui, pour l'espèce bovine, sont fondamentaux. Il demande au ministre de l'agriculture si la tentation de pratiquer une politique de sélection à court terme, certes « rentable » pour quelques-uns dans l'immédiat, ne risque pas de prévaloir avec la création de l'institut de sélection animale, dominé par l'institut Mérieux et auquel envisageraient déjà de participer des sélectionneurs de bovins, bien connus dans le monde de l'élevage, à la fois pour leurs déboires et pour l'aide qu'ils reçoivent des pouvoirs publics.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27710. — 7 avril 1976. — **M. Bernard Reymond** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu à l'article 3 que cette convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Or, il semble que jusqu'à présent aucun des Etats concernés, y compris la France, n'a encore fait connaître sa ratification ou son acceptation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures le Gouvernement français a l'intention de prendre afin que la convention en cause ne demeure pas lettre morte.

Divorce (désignation du parent gardien des enfants).

27711. — 7 avril 1976. — **M. Le Cabellac** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, dans un document de l'école nationale de la magistrature, on peut relever une déclaration d'un haut magistrat de la cour de Paris d'après laquelle, dans la quasi-totalité des cas de divorce, les enfants sont confiés à la mère. On se trouve ainsi en présence d'une règle générale en contradiction avec l'article 302 du code civil portant désignation du parent gardien des enfants dans la procédure de divorce. En réalité, on peut penser que la situation ainsi évoquée provient essentiellement du fait que la justice ne dispose pas des moyens nécessaires pour répondre aux besoins judiciaires de la population et qu'elle a recours aux méthodes les plus expéditives. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les intentions du législateur, en ce qui concerne la désignation du parent gardien des enfants dans la procédure de divorce, soient respectées et pour que d'une manière générale la justice dispose des moyens dont elle a besoin.

Impôt sur le revenu (utilisation par les personnes non imposables de la déclaration des revenus annuels comme certificat de non-imposition).

27712. — 7 avril 1976. — **M. Bernard Reymond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas, dans un souci d'éducation civique, qu'il conviendrait de rendre obligatoire la déclaration des revenus annuels pour les personnes qui ne sont pas imposables, aussi bien que pour les autres contribuables, et si l'imprimé 1533 M qui est envoyé par l'administration à tous les contribuables ne devrait pas être adressé à ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt, ce qui leur permettrait de se servir de cet imprimé comme certificat de non-imposition, ce dernier ne pouvant être obtenu qu'avec beaucoup de difficultés de la part des services qui sont surchargés de travail.

Elections (clôture le 31 janvier de la révision des listes électorales).

27713. — 7 avril 1976. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les maires pour l'établissement des documents électoraux. En effet, la réglementation en la matière prévoit l'établissement du deuxième tableau rectificatif des listes électorales, arrêté à la date du 29 février. Entre cette dernière date et le premier tour des élections cantonales, les services administratifs municipaux devaient établir de nouvelles listes électorales par bureau de vote, la liste générale des électeurs de la commune, de nouvelles listes d'émargement par bureau de vote et les cartes d'électeurs. Il a été matériellement impossible aux maires d'assurer ces tâches et, dans la plupart des cas, le minimum a été réalisé par recours aux heures supplémentaires de travail rémunérées par la collectivité locale. Il lui demande s'il ne croit pas utile en pareil cas de clore définitivement la révision des listes électorales à la date du 31 janvier.

Elections

(simplification de la procédure du vote par procuration).

27714. — 7 avril 1976. — **M. Deleils** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nouvelles modalités d'application du vote par procuration. En effet, en raison de l'arrivée tardive des instructions, de nombreuses personnes intéressées par ce procédé n'ont pu recueillir les documents et, de ce fait, faire établir la procuration indispensable : elles ont ainsi été privées de la possibilité d'accomplir leur devoir électoral. De plus, l'obligation de se rendre au commissariat de police, parfois très éloigné du domicile, a constitué un obstacle sérieux. Il lui demande à cette occasion s'il ne croit pas utile de réaliser une procédure beaucoup plus simple qui permettrait à chaque citoyen empêché de se rendre aux urnes, d'accomplir son devoir électoral.

Impôt sur le revenu (dépenses déductibles pouvant être prises en compte au titre des travaux pour économiser la consommation de fuel domestique).

27715. — 7 avril 1976. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre des mesures décidées par les pouvoirs publics en vue d'économiser l'énergie, la loi de finances pour 1975 (art. 8-11) a autorisé pour la première fois les contribuables à déduire de leur revenu de l'année 1974 certaines dépenses de nature à réduire la consommation des combustibles utilisés pour le chauffage des logements. Les modalités d'application de cette mesure qui concernent aussi bien les locataires que les propriétaires ont fait l'objet du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975. Les dépenses à prendre en considération sont celles en particulier qui ont pour but le remplacement de chaudières existantes dans des conditions permettant d'économiser les produits pétroliers. Sont déductibles les dépenses qui concernent le remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve de puissance au plus égale à l'ancienne fonctionnant exclusivement au fuel, au gaz, au charbon, au bois ou encore fonctionnant à la fois au charbon et au bois. Parmi les dépenses non déductibles figurent celles engagées pour la remise en état de chaudières, le changement des brûleurs par exemple. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui a fait remplacer sa chaudière à fuel par une autre de même puissance mais neuve et plus économique. Le fournisseur de cette chaudière a facturé le tout en deux lignes, la chaudière d'une part, le brûleur d'autre part et une seule somme totale. L'inspecteur des impôts de ce contribuable lui a fait savoir qu'il pouvait accepter la déduction du prix de la chaudière mais pas celle du brûleur. Le seul fait que le brûleur soit mentionné ne devrait pas, s'agissant d'une opération de cet ordre, donner lieu à un refus de déduction. **M. Mario Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer.

Allocation de logement (révision du montant de l'allocation lorsque le loyer de référence varie en hausse).

27716. — 7 avril 1976. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que pour la détermination de l'allocation de logement, le loyer retenu est le loyer principal effectif payé du mois de janvier de l'année considérée dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel auxquels s'ajoutent la majoration forfaitaire mensuelle de chauffage (art. 10 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié par l'article 5 du décret n° 74-377 du 3 mai 1974). Il lui expose que les locataires d'une société d'H. L. M. viennent d'être pénalisés en matière d'allocation de logement par une décision du conseil d'administration de cette société qui a augmenté à compter du 1^{er} février les loyers de base de 4 p. 100, une précédente augmentation de 7 p. 100 ayant eu lieu en juillet dernier. Le texte précité ne permet pas de tenir compte avant une longue période d'une augmentation intervenue au mois de février. Il lui demande de bien vouloir assouplir les dispositions précitées afin que l'allocation de logement puisse être révisée lorsque le loyer subit des hausses et quelle que soit la date de celles-ci.

Logement (assouplissement de la réglementation en matière d'attribution de prêts pour l'accès à la propriété de logements anciens).

27717. — 7 avril 1976. — **M. Michel Boscher** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés que rencontre un ménage pour obtenir des prêts dans le but d'acquérir un appartement dans un immeuble construit il y a quatorze ans. Ce ménage s'est vu refuser

en effet le bénéfice du 1 p. 100 patronal au motif que celui-ci n'était applicable que pour des acquisitions dans des immeubles neufs ou construits depuis plus de vingt ans. Par ailleurs, la caisse d'allocations familiales à laquelle ce ménage s'est adressé a rejeté la demande de prêt, cette dernière ne prêtant que pour l'acquisition d'un logement neuf. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique sociale d'accès à la propriété il ne conviendrait pas d'assouplir la réglementation en vigueur en la matière et quelles mesures il entend proposer en ce sens.

Impôt sur le revenu (extension de l'abattement de 20 p. 100 aux revenus des travailleurs indépendants soumis au régime de la déclaration contrôlée).

27718. — 7 avril 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par sa question écrite n° 16356 il appelait son attention sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grande majorité des contribuables ne peut être appliqué d'une façon générale aux travailleurs indépendants. Il lui demandait s'il n'estimait pas que cette situation était injuste et qu'il conviendrait de mettre au point dans un premier temps, un système qui n'est même pas exigé des salariés mais qui aurait le mérite d'être simple et efficace. Ce système pourrait consister par exemple à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 tous les travailleurs indépendants qui opteraient pour le régime de la déclaration contrôlée et rempliraient un engagement sur l'honneur de ne pas accepter d'honoraires autres que ceux réglés par chèque et faisant l'objet d'une déclaration par les tiers. Ainsi, il serait possible de faire bénéficier de l'égalité fiscale tous ceux qui ne pourraient matériellement dissimuler une partie de leurs revenus. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats du 23 avril 1975) disait que pour rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux, il était indispensable que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants soient connus avec exactitude. Le conseil des impôts, organisme indépendant, a été chargé de faire le point sur cette question mais jusqu'à présent les travaux qu'il a menés ont permis d'établir que seuls les agents généraux d'assurance et les auteurs ou compositeurs remplissaient les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des salariés. Elle concluait en disant cependant que le conseil poursuivait ses études. Il lui renouvelle les termes de sa précédente question et lui demande si les études menées par le conseil des impôts permettent, ce qui serait équitable, de retenir les suggestions qu'il lui présentait il y a maintenant plus d'un an.

Aide fiscale à l'investissement (assouplissement des conditions de production de pièces justificatives exigées des entreprises).

27719. — 7 avril 1976. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi de finances rectificative pour 1975, l'administration impose (cf. l'instruction parue B. O. 4 A-4-75) diverses conditions de forme à la présentation des déclarations spéciales « FE 28 » et aux pièces justificatives qui doivent y être annexées. Une de ces conditions de forme est la production d'accusés de réception de commande, d'attestations de versement d'acompte, ou de factures acquittées, qui doivent notamment comporter « le numéro à quatre chiffres qui désigne les biens ouvrant droit à l'aide fiscale dans la nomenclature officielle des produits — NAP 600 — qui a été approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 ». Il signale à **M. le ministre** que de nombreuses petites entreprises artisanales, commerciales ou hôtelières ont eu les plus grandes difficultés à obtenir de leurs fournisseurs (qui sont, eux-mêmes, très souvent des petites entreprises) des pièces justificatives comportant l'indication de ce numéro « NAP 600 », qui semble en fait soit ignoré, soit confondu avec le numéro SIR d'entreprise par la plupart d'entre eux. C'est ainsi que de redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ont été amenés à déposer des demandes d'aides fiscales, justifiées quant au fond, mais que l'administration pourrait rejeter, en droit strict, pour vice de forme. Il demande donc à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît possible, afin de donner leur plein effet aux dispositions du plan de soutien vis-à-vis des petites entreprises, que l'administration renonce à rejeter les demandes d'aide fiscale contenant des vices ou erreurs de forme mineurs (et notamment, omettant le numéro NAP 600 du produit), sauf cas manifeste de manœuvre frauduleuse tendant à obtenir indûment le bénéfice de l'aide fiscale pour investissement.

*Infirmiers et infirmières
(étendue de la protection sociale dont ils bénéficient).*

27720. — 7 avril 1976. — **M. Julia** expose à **Mme le ministre de la santé** que les élèves infirmières sont normalement couvertes pour les risques maladie par la sécurité sociale des étudiants. Il vient d'avoir connaissance du fait que les élèves infirmières du C. H. U. Cochin, à Paris, viennent d'être invitées à souscrire des assurances complémentaires permettant de les couvrir pour la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir. Il leur est demandé également une attestation d'assurance portant sur les accidents causés aux tiers (pour un montant de 50 000 francs) ainsi qu'une garantie complémentaire pour le risque professionnel qu'elles encourent, en particulier le risque de tuberculose. S'il est effectivement souhaitable que les élèves infirmières bénéficient d'une assurance complémentaire pour ces risques, il serait normal que celle-ci soit prise en charge, soit par la sécurité sociale étudiants, soit par l'établissement hospitalier auquel elles apportent leur concours comme élèves infirmières. **M. Julia** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle est sa position à l'égard de ce problème qui préoccupe très vivement les élèves infirmières en cause dont les ressources modestes ne leur permettent pas de faire face à cette charge supplémentaire.

Artisans (extension aux entreprises de la région parisienne des aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales).

27721. — 7 avril 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en réponse à une question orale sans débat (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1975) relative au décret n° 75-808 du 29 août 1975 qui a institué des mesures d'aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales mais qui a exclu du bénéfice de ces mesures les communes situées dans la région parisienne, il disait qu'il étudiait, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, la possibilité de revoir les dispositions du décret en cause afin de le rendre applicable aux départements qui entourent Paris. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont il faisait état et souhaiterait savoir quand la disposition d'exclusion prévue dans le décret du 29 août 1975, disposition tout à fait inéquitable, sera supprimée.

Maisons de la culture (montant des subventions de fonctionnement accordées à la maison de la culture de Grenoble [Isère]).

27722. — 7 avril 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la maison de la culture de Grenoble (comme d'ailleurs l'ensemble des établissements culturels publics) et sur les menaces qui pèsent sur son existence même, si ne lui sont pas donnés les moyens financiers dont elle a besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions qui seront accordées à cet établissement soient suffisantes pour en assurer un fonctionnement normal.

Ecoles maternelles et primaires (réouverture d'une classe à l'école Les Bastions de La Mure [Isère]).

27723. — 7 avril 1976. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 2 juillet 1975, annulant la décision en date du 10 octobre 1974, par laquelle l'inspecteur d'académie de l'Isère avait prononcé la fermeture d'une classe à l'école mixte Il Les Bastions, à La Mure, n'a pas été suivi d'effets et quels sont les motifs qui s'opposent à la réouverture de cette classe.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des vérificateurs et vérificateurs principaux).

27724. — 7 avril 1976. — **M. Chevènement** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la réforme du cadre B n'a pas résolu les problèmes de classification des vérificateurs et vérificateurs distribution acheminement malgré l'extension de leurs tâches du fait de l'administration des P. et T. Après le refus du ministère de l'économie et des finances du projet de reclassement des intéressés au niveau du grade réviseur et réviseur principal, et compte tenu de l'insuffisance d'un nouveau projet créant le grade d'inspecteur de la distribution qui n'intéresse que

le cinquième de leur catégorie, il lui demande si l'administration des P. et T. a l'intention de déposer un nouveau projet afin de mettre en conformité le reclassement indiciaire des vérificateurs et vérificateurs principaux avec l'extension de leurs attributions.

Aviation civile (formation des élèves pilotes de ligne de l'E.N.A.C.).

27725. — 7 avril 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les faits suivants : un certain nombre de jeunes gens ont présenté le concours d'entrée à l'école nationale de l'aviation civile en qualité d'élève pilote de ligne. Selon les instructions reçues à l'issue du concours, ces jeunes gens ont dû demander immédiatement leur incorporation dans l'armée, le service national devant être effectué avant l'entrée à l'école. Or, votre administration vient de faire connaître son intention d'arrêter brusquement la formation des pilotes de ligne, en prétextant la situation conjoncturelle dans l'aviation civile. Cette mesure frapperait non seulement la dernière promotion, mais également les trois précédentes en cours de scolarité. Cette mesure irait à l'encontre de l'engagement pris par l'Etat en déclarant ces jeunes gens admis dans l'une de ces écoles nationales. Les conséquences et les préjudices qui résulteraient d'une telle décision seraient très graves et compromettraient l'avenir de ces jeunes gens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat respecte ses engagements.

Hôpitaux psychiatriques (harmonisation des indemnités versées aux internes).

27726. — 7 avril 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des internes des hôpitaux psychiatriques. Ces personnels perçoivent des indemnités lorsqu'ils n'ont pas de logement de fonction ainsi que pour leurs frais de déplacement pour poursuivre leurs cours. Ces indemnités sont décidées par les conseils d'administration et sont très variables d'un établissement à l'autre, ce qui ne manque pas de créer des difficultés entre les parties en présence. Il lui demande si elle n'envisage pas de normaliser ces différentes indemnités sur le plan national.

Armée de l'air (contenu de la correspondance adressée aux chefs de corps de la place de Toul et aux colonels commandant les bases aériennes de Toul-Rosières et Nancy-Ochey).

27727. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° s'il est bien exact qu'une correspondance adressée aux chefs de corps de la place de Toul et aux colonels commandant les bases aériennes de Toul-Rosières et de Nancy-Ochey et portant la flamme philatélique d'une session du Parlement européen et timbre luxembourgeois a déclenché une enquête de la sécurité militaire ; 2° si cette enquête a été motivée par la flamme philatélique ou par la nationalité du timbre, ou encore par le contenu de la correspondance ; 3° si l'auteur de cette expédition a pu être identifié ; 4° si le contenu de cette correspondance a été jugé conforme aux intérêts de la défense nationale.

Taxe de publicité foncière (taux applicable aux échanges avec soultes d'immeubles ruraux auxquels une S. A. F. E. R. est partie).

27728. — 7 avril 1976. — **M. Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, pour les échanges avec soultes d'immeubles ruraux auxquels une S. A. F. E. R. est partie et qui répondent aux conditions prévues à l'article 78 du code général des impôts : 1° en cas d'échange bilatéral, si l'on peut déduire de la réponse faite à **M. Bolo** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 août 1974, p. 4151, n° 12138) que l'acte ne donne ouverture à la taxe de publicité foncière qu'à concurrence de la soulte, au taux de 0,60 p. 100, quelle que soit la partie débitrice de la soulte ; 2° en cas d'échange multilatéral, si la taxe de publicité foncière est perçue indistinctement au taux de 0,60 p. 100 sur toutes les soultes, quel qu'en soit le débiteur, du seul fait de la participation de la S. A. F. E. R. à l'acte, ou si, au contraire, le taux précité ne s'applique qu'à la soulte due par la S. A. F. E. R.

Officiers et sous-officiers (liberté d'opinion).

27729. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il y a quelques mois les instructions envoyées au colonel commandant la base aérienne de Nancy-Ochey et tendant à retarder l'avancement des officiers et sous-officiers ayant la réputation d'avoir des idées politiques non conformes à celles de la

majorité gouvernementale seraient arrivées dans une enveloppe autre que celle dans laquelle elles avaient été incluses. Il lui demande si : 1° l'enquête de la sécurité militaire a donné un résultat quant à la nature et aux modalités de ce détournement de correspondance ; 2° certains critères ont été établis quant à la détermination des opinions politiques des officiers et sous-officiers ; 3° le nombre des officiers et sous-officiers de la base de Nancy-Ochey ayant des opinions non conformes à celles de la majorité gouvernementale a pu être déterminé avec précision ; 4° l'établissement de telles discriminations au sein du corps des officiers et sous-officiers correspond à l'esprit et à la lettre de la Constitution de la République française.

Pensions minières (réajustement).

27730. — 7 avril 1976. — **M. Benoit** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en 1950 les pensions minières représentaient 50 p. 100 du salaire moyen des ouvriers du fond et du jour. A présent, elles ne représentent plus que 46 p. 100 alors que, dans le régime général, elles peuvent atteindre 50 p. 100 du salaire plafonné des dix meilleures années pour chaque retraité. Si dans le régime minier la comparaison portait sur le salaire moyen de toutes les catégories professionnelles, les pensions minières ne correspondraient plus alors qu'à 40 ou 44 p. 100. Il lui demande donc quelle suite il entend donner au projet du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, texte qui lui a été transmis et qui a pour objet de réajuster les pensions minières et de modifier le système d'indexation.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de France).

27731. — 7 avril 1976. — **M. Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la discrimination qui a été instaurée avec effet du 1^{er} janvier 1975, en créant en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux hospitaliers de province l'extension de cet avantage, mettant fin ainsi à une injustice, en permettant l'attribution de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

Impôt sur le revenu (relèvement des montants limites annuels de T. V. A. autorisant les remises ou atténuations).

27732. — 7 avril 1976. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chiffres limites fixés par l'article 2 du décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 permettant aux redevables forfaitaires de bénéficier soit d'une remise complète de la T. V. A., soit d'une atténuation de l'imposition n'ont pas été modifiés depuis leur application au 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date le montant annuel de la T. V. A. normalement due ne doit pas excéder 1 350 francs pour bénéficiaire de la franchise, 5 400 francs pour la décote générale, et 13 500 francs pour la décote spéciale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de l'évolution du coût de la vie au cours des trois dernières années, de réévaluer ces chiffres limites permettant ainsi d'alléger les charges de nombreux petits contribuables.

Testaments (harmonisation des droits acquittés par les descendants directs et les autres héritiers).

27733. — 7 avril 1976. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère de partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divisée des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé

est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. En conséquence, il lui demande avec insistance de déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Hôpitaux psychiatriques (harmonisation de l'échelonnement indiciaire des médecins directeurs et médecins chefs à Paris et en province).

27734. — 7 avril 1976. — **M. Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la santé** le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois des hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics — paru à la page 2056 du *Journal officiel* du 4 avril 1976 — signé le 17 mars par le directeur de l'administration générale de son ministère. Il lui demande : 1° pourquoi cet article spécifie qu'il vise l'échelonnement indiciaire des emplois de médecin directeur et de médecin chef des hôpitaux psychiatriques de province ; 2° si cela signifie que les mêmes emplois sont mieux rémunérés à Paris qu'en province et de combien ; 3° quels sont les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels cette discrimination est juridiquement fondée ; 4° quand cessera cette injuste discrimination au détriment de médecins fonctionnaires accomplissant leur mission en province et à l'avantage de ceux l'exerçant à Paris, discrimination contraire à l'équité et à la nécessité nationale de cesser enfin de favoriser Paris et d'encourager la concentration parisienne au détriment de l'équilibre français et d'un aménagement rationnel du territoire.

Poste (longs délais d'acheminement du courrier à tarif réduit).

27735. — 7 avril 1976. — **M. Hamel** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux P. et T.** qu'il n'est pas rare qu'une lettre postée de Paris ou de Lyon, à 60 centimes, mette plus d'une semaine et parfois même plus de quinze jours pour parvenir dans l'Ouest lyonnais, par exemple à Vaugneray, chef-lieu de canton du Rhône où le receveur et les employés de la poste sont d'un grand dévouement et accomplissent leur fonction avec une conscience qui n'a d'égale que leur courtoisie et leur servabilité. Il lui demande : 1° les raisons de cette lenteur à certaines périodes dans l'acheminement du courrier, qui porte incontestablement préjudice à la réputation du service postal ; 2° les décisions qu'il va prendre pour remédier à ces déficiences graves dans l'accomplissement d'un service public.

Licenciements (sort des salariés de la F. N. G. P. A. et du C. N. E. R. A. D. privés des subventions de l'association nationale pour le développement agricole).

27737. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des salariés de la fédération nationale des groupements de productivité agricole (F. N. G. P. A.) et de ceux du centre national pour l'étude, la recherche et l'application du développement (C. N. E. R. A. D.), actuellement licenciés. Les travaux conduits jusqu'alors par ces organismes et leurs réalisations en matière de développement agricole et rural associant la formation des hommes, la programmation des équipements et des aménagements aux actions de vulgarisation dans les zones défavorisées, dont la montagne, en particulier, étaient unanimement appréciés. La décision de l'A. N. D. A. du 18 juin 1975 attribuant à la E. N. G. P. A. une somme de 1 400 000 francs pour solde de tous comptes, décision contraire à celle prise par son assemblée générale du 12 décembre 1974, contraignait donc les administrateurs de la F. N. G. P. A. à procéder à un licenciement collectif de son personnel sans qu'aucune solution de reclassement des personnes n'ait été étudiée et proposée au préalable et sans que les crédits nécessaires aux obligations statutaires aient été complètement dégagés. Si le fléchissement du produit des taxes parafisciales alimentant le fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) est toujours mis en avant par l'A. N. D. A. pour couvrir les mesures injustifiées et partiales que cet organisme prend sous couvert de réformes, aucun motif n'a été invoqué pour justifier l'arrêt des activités de l'organisme en question dont le financement ne représentait que 0,35 p. 100 du budget de l'A. N. D. A. Or, nous pouvons craindre, en 1976, qu'une vague de licenciements touche

quelques milliers de techniciens de l'agriculture dont l'A. N. D. A. est indirectement l'employeur. Quelles mesures estime-t-il devoir prendre, dans le cas de ce licenciement collectif pour conserver le capital humain et technique que représente ce personnel, capital accumulé depuis de nombreuses années grâce au concours des crédits budgétisés que sont les taxes parafiscales agricoles; pour que ce personnel ne subisse aucun dommage dans l'application de son statut. Accepte-t-il que, sans critère d'aucune sorte, l'A. N. D. A. coupe et rogne à sa guise des crédits d'Etat.

*Hôpitaux (restauration des vitraux
de la chapelle de l'hôpital Laënnec, à Paris).*

27738. — 7 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les dix vitraux de la chapelle de l'hôpital Laënnec ont besoin de restauration. Le conservateur régional des bâtiments de France a été saisi d'une demande d'accord de principe pour la prise en charge totale par le secrétaire d'Etat à la culture. Le parlementaire susvisé signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'état de délabrement de ces vitraux et l'urgence des travaux nécessaires. Non seulement le mauvais état des vitraux compromet ces bâtiments d'une grande valeur historique mais, du fait que certains sont brisés, les malades ne peuvent plus fréquenter cette chapelle. Le parlementaire susvisé demande donc quand les vitraux pourront être restaurés.

*Droits de succession
(réduction des droits de succession entre collatéraux).*

27739. — 7 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que son prédécesseur, au cours du mois de décembre 1971, lui avait formellement promis de réduire les droits de succession entre collatéraux, qu'il avait reconnu être les plus élevés de tous les pays de l'Occident. Le parlementaire susvisé tient à rappeler à M. le ministre de l'économie et des finances l'angoisse éprouvée par les personnes âgées qui, habitant ou n'habitant pas avec leurs collatéraux, ont des maisons de famille auxquelles elles tiennent, dont la vente à des étrangers sera inéluctable du fait de l'énormité des droits de succession entre collatéraux, au moment du décès de l'un d'entre eux. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il compte tenir les promesses de son prédécesseur, en ce qui concerne les droits de succession entre collatéraux.

*Entreprises (conditions de l'assurance-crédit
en matière de commerce extérieur).*

27740. — 7 avril 1976. — M. Cousté indique à M. le ministre du commerce extérieur qu'il paraît que le Gouvernement fédéral allemand vient d'améliorer les conditions de l'assurance-crédit au bénéfice des entreprises allemandes. En effet, la quotité non garantie de l'assurance-crédit Hermès a été ramenée de 20 à 15 p. 100 pour les risques d'insolvabilité, de 15 à 10 p. 100 pour les risques politiques. D'autre part, pour le crédit-acheteur la quotité non garantie est abaissée à 5 p. 100. Enfin, en cas de crédit-acheteur concernant la livraison d'installations complètes, l'exportateur pourra dorénavant recevoir paiement au fur et à mesure des expéditions. Le Gouvernement est-il à même de préciser comparativement quelles sont les conditions de l'assurance-crédit en France dans les domaines ci-dessus rappelés.

*Handicapés (avantages attachés à la carte d'invalidité
« station debout pénible »).*

27741. — 7 avril 1976. — M. Alain Bonnet demande à Mme le ministre de la santé la raison pour laquelle il n'a pas encore été répondu à la question écrite n° 24074, parue au Journal officiel (Débats A. N. n° 104) du 15 novembre 1975 et objet des rappels parus aux Journaux officiels des 19 décembre 1975 et 24 janvier 1976; question écrite relative aux avantages donnés par la carte d'invalidité « station debout pénible » et dont la réponse ne paraît pas devoir souffrir de difficultés.

*Fonctionnaires du cadre national des préfectures (circulaire
fixant les conditions de notation et d'avancement)*

27742. — 7 avril 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que chaque année il établit une circulaire par laquelle il fixe les conditions de notation et d'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfectures qu'il

adresse à chaque préfet. Certains services extérieurs de gestion du personnel considéreraient ce document comment ayant un caractère particulier, par contre d'autres admettraient qu'il puisse être communiqué aux intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette circulaire présente un caractère confidentiel et pourquoi? Dans la négative, il serait heureux d'apprendre que des instructions aient été données pour en assurer une large diffusion parmi le personnel intéressé et notamment aux organisations syndicales.

*Maisons de retraite (alimentation prioritaire en électricité
en cas de grève de l'E. D. F.).*

27743. — 7 avril 1976. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le danger résultant du fait que sa circulaire en date du 9 octobre 1967 ne porte par les maisons ou villages retraités sur la liste des établissements à alimenter en priorité en cas de grève de l'E. D. F. Il lui fait observer que le nombre de ces institutions augmente, tant en milieu rural que dans les villes, et qu'en dépit de l'existence de moyens de secours autonomes, le développement du tout-électrique crée une situation de fait rendant périlleuse pour la santé et la sécurité des pensionnaires toute perturbation prolongée de l'alimentation en énergie électrique. Il lui demande s'il envisage de modifier cette situation pleine de risques.

*Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale
pour les personnels hospitaliers de province).*

27744. — 7 avril 1976. — M. Jean Claude Simon expose à Mme le ministre de la santé que les agents hospitaliers de la région parisienne bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1975, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale égale au montant de 13 heures supplémentaires, et, lui soulignant qu'un même statut régit l'ensemble des membres de la fonction hospitalière quel que soit le département où ils exercent leurs activités, lui demande s'il n'estime pas équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le bénéfice de cette prime soit étendue à tous les personnels hospitaliers de province.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (extension à 10 ans
du délai fixé pour la constitution d'une retraite mutualiste).*

27745. — 7 avril 1976. M. Brochard expose à M. le ministre du travail que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962 stipule en son article 1^{er} que « la République Française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande si dans ces conditions afin d'assurer le respect de ce principe de « stricte égalité » il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettent aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans, par analogie avec celui qui est laissé aux anciens combattants des autres conflits.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (bénéfice
de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés).*

27746. — 7 avril 1976. — M. Brochard expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 prévoit dans son article 1^{er} que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande donc si, pour satisfaire à ce principe de « stricte égalité », il n'envisage pas d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés titulaires de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord, dans les mêmes conditions qu'aux anciens combattants des générations antérieures.

Exploitants agricoles (conditions requises du successeur d'un exploitant désirant bénéficier de P. V. D.).

27747. — 7 avril 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 7-1° b du décret n° 74-131 du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité, si le cessionnaire est un agriculteur réalisant une première installation, il doit répondre aux conditions de capacité professionnelle définies par le ministre de l'agriculture. Ces conditions ont été précisées dans la fiche 108-01, circulaire 5043 IVD 86 du 24 juin 1975, renvoyant à la circulaire 5019 IVD 74 (III B) du 21 mars 1974. En vertu de cette dernière circulaire, l'agriculteur nouvellement installé doit posséder des diplômes figurant à l'article 1° de l'arrêté ministériel du 27 avril 1973 ou justifier d'une certaine durée de pratique agricole complétée par un stage de formation dans les conditions prévues par ledit arrêté. Or, un arrêté ministériel du 6 février 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 8 février 1976) prévoit dans son article 5-11 que les agriculteurs réalisant une première installation prévue à l'article 7-1° b du décret du 20 février 1974, non titulaires des diplômes énumérés à l'article 1° de l'arrêté, peuvent aussi bénéficier, s'ils le désirent, d'une formation complémentaire, mais que, dans ce cas, le stage de formation complémentaire ne revêt nullement un caractère obligatoire. Cet arrêté étant applicable à compter du 11 février 1976 et ne comportant aucune disposition de rétroactivité, il s'agit de savoir si l'obligation du stage de formation qui avait été prévue par la circulaire du 21 mars 1974 subsiste pour toutes les installations qui sont intervenues entre le 3 janvier 1974 (date prévue à l'article 21 du décret n° 74-131 du 20 février 1974) et le 11 février 1976, ou si, au contraire, le caractère facultatif de la formation complémentaire peut être retenu en ce qui concerne les dossiers relatifs à des installations intervenues entre ces deux dates, lorsque ces dossiers n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle interprétation il convient de retenir au sujet de ce problème.

Hôpitaux (extension à tous les établissements et à toutes les catégories de personnels de la prime de sujétion spéciale).

27748. — 7 avril 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution à compter du 1° janvier 1975 à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de 13 heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et dans l'affirmative à quelle date; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

Pensions de reversion (relèvement du taux des pensions accordés aux veuves de fonctionnaires).

27749. — 7 avril 1976. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des débats qui ont précédé le vote du projet de loi de finances pour 1976, le problème du taux de la pension de reversion accordée aux veuves de fonctionnaires a été évoquée à plusieurs reprises. Il a lui-même indiqué au cours des débats devant le Sénat (séance du 6 décembre 1975) que « le fait de porter de 50 à 60 p. 100 la pension de reversion se traduirait par une dépense de 600 millions de francs et que, dans le cadre de programme de développement social, le Gouvernement examinera ce problème ». A l'heure actuelle la situation n'a pas évolué et dans de récentes réponses à des questions écrites il est fait observer qu'outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation du taux des pensions de reversion entraînerait pour le système des pensions de l'Etat l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes comprimerait très inopportunistement l'équilibre budgétaire de ces derniers. Il convient de ne pas perdre de vue que les bénéficiaires de ces pensions disposent de moyens très réduits et qu'elles devront supporter les hausses d'un certain nombre de services publics, et notamment du gaz et de l'électricité. Par suite du jeu des indemnités accordées aux fonctionnaires en activité et qui ne sont pas soumises à retenue pour pension le montant d'une pension de veuve est bien loin d'atteindre 50 p. 100 du traitement total des

fonctionnaires en activité. C'est ainsi qu'une veuve de policier ne perçoit, dans le meilleur des cas, que 23 p. 100 de son traitement. Il lui demande si le relèvement du taux de ces pensions fera partie des mesures envisagées dans le cadre de la politique sociale en faveur des personnes âgées prévues par le VII^e Plan.

Hôpitaux (extension à tous les établissements et à toutes les catégories de personnels de la prime de sujétion spéciale).

27750. — 7 avril 1976. — **M. Dronne** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution à compter du 1° janvier 1975 à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et dans l'affirmative à quelle date; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

Femmes fonctionnaires (retraite anticipée).

27751. — 7 avril 1976. — **M. Baudis** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si, en vue de créer des emplois pour les jeunes, il ne pourrait être envisagé d'accorder aux femmes fonctionnaires, âgées de plus de cinquante-cinq ans, la retraite anticipée avec jouissance immédiate, sous réserve qu'elles aient plus de trente annuités et les faire bénéficier avant leur radiation des cadres d'un avancement de grade, si elles ont fait l'objet d'une proposition au grade supérieur pendant trois années consécutives.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonctionnaires (application de la loi Roustan).

27064. — 13 mars 1976. — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation critique de « roustaniennes » qui attendent le rapprochement avec leur conjoint depuis plusieurs années. C'est un décret interministériel qui règle l'application de la loi dans ce domaine; or, de l'avis de nombreuses « roustaniennes », l'amélioration de leur situation passe par la réforme du barème d'application; il devrait mieux tenir compte, selon les intéressées, d'éléments tels que : la distance qui sépare les conjoints, la durée de la séparation, la santé des conjoints. Au moment où l'on parle à tous les niveaux de la nécessité d'une politique familiale globale, on ne peut négliger le fait que des milliers de foyers sont séparés de fait, uniquement pour des raisons administratives; c'est un problème qui, chaque année, concerne un nombre croissant de fonctionnaires, femmes et hommes, son acuité exige que des solutions rapides et nouvelles soient trouvées afin que les foyers soient mieux protégés. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures satisfaisantes pour les intéressés.

Réponse. — L'application de la loi Roustan a donné lieu dès 1923 à la fixation du barème cité par l'honorable parlementaire. Mais la structure prévue à cette époque a été complétée et corrigée au fil des années lorsque les administrations ont disposé d'informations plus concrètes sur les problèmes des agents, leur permettant de prendre en considération d'autres éléments de leur situation personnelle. C'est donc aujourd'hui l'ensemble des caractéristiques familiales et sociales qui est la plupart du temps introduit dans le mécanisme normal des mutations.

Fonctionnaires (congés exceptionnels en faveur des fonctionnaires exerçant une fonction bénévole au profit des handicapés).

27150. — 20 mars 1976. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation des fonctionnaires exerçant une fonction bénévole au sein d'une association déclarée qui œuvre pour la défense et l'amélioration des droits des handicapés. Il lui demande si ces fonctionnaires ne pourraient pas obtenir les mêmes congés exceptionnels que ceux accordés aux fonctionnaires exerçant une fonction élective.

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt humain que présente la participation bénévole de fonctionnaire au sein d'une association déclarée qui œuvre pour la défense et l'amélioration des droits des handicapés, il n'est pas possible de leur accorder les mêmes congés exceptionnels que ceux consentis aux fonctionnaires exerçant une fonction élective, et qui ont pour principal objet de permettre l'exercice effectif de la démocratie locale.

Formation professionnelle.

Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).

26541. — 21 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) qu'en 1971 l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'actions de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca Est, dont le siège est à Vitlers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources, se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tout prochains jours. Afin d'éviter que la région Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence, qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes soit assurée formellement à Promoca.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Premier ministre sur les difficultés financières auxquelles se heurtent l'organisme Promoca. L'association a deux moyens de financement: la taxe parafiscale d'une part, une subvention d'autre part dans le cadre d'une convention de formation professionnelle comportant aide de l'Etat. En ce qui concerne le montant de la subvention du fonds de la formation professionnelle pour l'année 1976, le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle, après avoir examiné attentivement la demande de l'association, a donné son accord dans sa séance du 11 février dernier pour qu'une subvention d'un montant sensiblement supérieur à celui de l'an dernier lui soit attribuée. Par ailleurs, un projet de décret prorogeant le système de la taxe parafiscale, institué par le décret du 28 janvier 1972, a été élaboré et devrait être publié dans des délais très rapprochés.

Porte-parole.

Radiodiffusion et télévision nationales (délai de mise en couleur de T. F. 1 pour la Côte d'Azur).

26803. — 6 mars 1976. — M. Ehrmann ayant eu connaissance par la presse du calendrier établi par la télédiffusion de France pour la mise en couleur de T. F. 1 et ayant appris avec stupéfaction et consternation que la Côte d'Azur ne serait équipée qu'au-delà du plan quinquennal qui doit se terminer en 1980, demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) pour quelles raisons la Côte d'Azur, qui compte le plus fort pourcentage de France de récepteurs couleurs et qui, de ce fait, sert le mieux l'industrie française, est la région sacrifiée par T. F. 1 et ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à cette irritante anomalie.

Réponse. — L'opération de mise en couleur de T. F. 1 a été étudiée de façon à la rendre la moins coûteuse possible suivant un échéancier qui, compte tenu des autres charges d'investissement de T. D. F. (dont l'achèvement du réseau de F. R. 3) assure une répartition régulière de ces charges dans le temps. On a également pris en considération l'accroissement des ressources résultant du développement des ventes de téléviseurs que l'on peut attendre du passage de T. F. 1 à la couleur. Le programme retenu a ainsi tenu compte: de la population qui pouvait être desservie dès les premières années avec le minimum d'installations nouvelles; des contraintes techniques qui empêchent de commencer la construction

du nouveau réseau simultanément en plusieurs points du territoire; de la possibilité, pour réduire les frais de fonctionnement, d'arrêter progressivement, à partir d'une date qui se place autour de 1980, l'exploitation des émetteurs à ondes métriques, ce qui suppose que des aires géographiques importantes soient déjà couvertes de manière homogène par le réseau de duplication à ondes décimétriques. Les diverses études de calendrier, qui ont été faites en tenant compte de ces contraintes liées au souci de rendre l'opération de coloration de la première chaîne compatible avec les ressources de service public de radiodiffusion ont conduit à placer après 1980 la mise en couleur de certaines régions du territoire, parmi lesquelles se trouve la Côte d'Azur. Cependant, dans le souci de présenter à tous les téléspectateurs qui disposent d'un récepteur couleur des émissions en couleur sur T. F. 1 dès cette année, les programmes de l'après-midi seront diffusés sur le réseau de F. R. 3. Cette mesure transitoire fait l'objet d'une convention entre les deux sociétés concernées et figure dorénavant dans leurs cahiers des charges. Elle a été prise pour tenir compte de la situation des téléspectateurs résidant dans les zones qui ne seront pas desservies par le nouveau réseau à une date prochaine. Le Gouvernement se réserve enfin la possibilité de décider à partir de 1978 l'accélération du programme envisagé compte tenu des disponibilités financières et techniques.

AFFAIRES ETRANGERES

Zones défavorisées (répartition de la subvention à la France du fonds régional européen).

23958. — 8 novembre 1975. — Se rapportant à un récent article de presse faisant état de ce que le fonds régional européen vient d'accorder 121 millions de francs à la France au titre de l'aide aux régions défavorisées, M. Gissingier demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer les critères ayant permis le choix des régions et la détermination du montant de l'aide accordée à celles-ci et de lui faire connaître par ailleurs quelles sont les régions métropolitaines qui sont appelées à bénéficier de cette aide.

Réponse. — Le fonds européen de développement régional, alimenté chaque année par une dotation inscrite au budget des communautés accordée des concours financiers à chaque Etat membre dans la limite d'un quota annuel fixé pour la France à 15 p. 100 de son volume global. Les concours sont attribués par référence à des investissements déjà réalisés, sur la base de la règle traditionnelle du « service fait ». Il s'agit d'investissements entrepris dans les zones d'aides à finalité régionale, c'est-à-dire en ce qui concerne la France des zones admises au bénéfice du régime des primes de développement régional. En raison du mode d'intervention ci-dessus défini et des nécessités particulières de la conjoncture de l'année 1975, la loi de finances rectificative du 29 mai 1975 avait prévu l'ouverture d'un crédit spécial destiné à financer un effort supplémentaire en faveur du développement régional. La loi avait précisé également que cet effort porterait à la fois sur les primes de développement régional et les infrastructures, que les départements d'outre-mer seraient bénéficiaires au même titre que les départements métropolitains et qu'enfin les opérations ainsi financées donneraient lieu ultérieurement à des remboursements en provenance du Feder. Les intentions gouvernementales relatives à la mise en œuvre de cette loi ont été explicitées à l'occasion des débats parlementaires. C'est pourquoi les informations de presse auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas trait directement à cet aspect de la question mais plutôt aux procédures et techniques par lesquelles le remboursement des sommes engagées a pu être opéré. Aux termes de la réglementation communautaire les informations officielles sur ce sujet doivent être publiées par le *Journal officiel* des communautés européennes; on peut penser qu'elles le seront prochainement.

Parlement européen (compatibilité du projet de loi portant ratification de son élection ou suffrage universel avec la Constitution).

24833. — 10 décembre 1975. — M. Debré, compte tenu de la réponse faite le 4 décembre 1975 à la question d'actualité qu'il a posée, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir devant l'Assemblée nationale un débat sur la compatibilité entre la Constitution, d'une part, et, d'autre part, le futur projet de loi portant ratification de la proposition relative à l'élection au suffrage universel d'une assemblée européenne.

Réponse. — En application de l'article 138 du Traité de Rome et des articles correspondants des autres traités communautaires, les Etats membres de la C. E. E. négocient sur un texte définissant le nouveau régime de désignation de l'assemblée parlementaire européenne. Au stade actuel de ces négociations, on ne peut encore dire avec certitude si ce texte revêtira la forme d'une convention, ou celle d'une décision comme celle prise en 1970 pour les res-

sources propres des Communautés. Dans les deux hypothèses, en tout cas, le Parlement français sera appelé à se prononcer sur le texte en question, soit qu'il s'agisse d'une loi autorisant la ratification de la convention correspondante, soit qu'il s'agisse d'une loi incorporant la décision dont l'adoption aura été recommandée par le conseil des communautés. Ayant lieu à ce stade de la procédure, ce débat pourra donc porter non sur des hypothèses relatives au régime nouveau de désignation des membres de l'assemblée parlementaire européenne mais sur les dispositions effectivement retenues à la suite des négociations entre les Neuf. Bien entendu, il sera alors possible pour le Parlement d'évoquer tous les problèmes que le texte en question lui paraît soulever.

Conventions (ratification par la France des conventions de l'U. N. E. S. C. O. réprimant le pillage et le commerce illicite des biens culturels).

26270. — 14 février 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Société des américanistes, association savante spécialisée dans l'étude de l'archéologie et de l'ethnologie du Nouveau Monde, vient d'adopter une résolution condamnant le commerce illicite d'objets pré-colombiens provenant de fouilles clandestines ou de vols; que ce commerce prend une importance croissante au détriment du patrimoine des pays latino-américains et entraîne la perte irrémédiable de nombreux objets d'une grande valeur scientifique et esthétique et, qu'enfin, deux conventions de l'U. N. E. S. C. O. (1970 et 1972) ont proposé des mesures tendant à lutter contre le pillage et le commerce illicite des biens culturels. Il lui demande s'il entend faire procéder dans un avenir prochain à la ratification, par la France, de ces deux conventions.

Réponse. — La convention concernant les mesures à prendre pour empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a été adoptée à l'unanimité par la conférence générale de l'Unesco en novembre 1970. Les autorités françaises compétentes ont donné leur accord à la ratification par notre pays de ce nouvel instrument international. Cependant, l'application en droit français de certaines des dispositions de la convention pose des problèmes qui ont justifié une étude approfondie. La France devrait être en mesure, en effet, de garantir l'efficacité des dispositions légales qui seraient prises dans le cadre de la convention, mais sans porter atteinte à l'important commerce d'antiquités et d'œuvres d'art qui se fait dans notre pays. Cette étude est en voie d'achèvement et des solutions positives paraissent avoir été dégagées. Aussi la ratification par la France de la convention de 1970 devrait-elle intervenir prochainement. La convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco à sa vingt-septième session, en novembre 1972, a été ratifiée par la France le 27 juin 1975, le Parlement en ayant autorisé l'approbation par la loi n° 75-377 du 20 mai 1975. Le texte a été publié au *Journal officiel* du 18 février 1976.

Communautés européennes (question écrite d'un parlementaire belge au conseil des communautés européennes sur le syndicalisme dans l'armée française).

26759. — 6 mars 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fondement de quels traités, en vertu de quels droits, un parlementaire belge peut-il par une question écrite au conseil des communautés européennes, prétendre imposer à la France le syndicalisme dans notre armée et s'il ne lui paraît pas urgent et indispensable de marquer que le Gouvernement ne tolérera pas la scandaleuse immixtion d'étrangers dans nos affaires intérieures, non seulement en marquant notre refus absolu de répondre mais en imposant les règles nécessaires pour que de pareils faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — Le Gouvernement n'a ni les moyens ni l'intention d'engager une action visant à contester le droit qu'ont les parlementaires, français ou étrangers, membres de l'assemblée de Strasbourg, d'exprimer librement et sous leur seule responsabilité des opinions qui leur sont propres sous la forme de questions écrites ou orales au conseil et à la commission. C'est dans le cadre de ce libre exercice du droit de parole qu'un certain nombre de parlementaires français sont eux-mêmes intervenus à l'assemblée parlementaire européenne pour critiquer, en termes parfois très énergiques, les gouvernements de nos partenaires. Mais il va de soi que ni le conseil ni la commission n'ont à répondre à des questions qui relèvent de la compétence exclusive des États membres. Le conseil l'a rappelé à **M. Glinne**, auteur de la question évoquée par **M. Debré** dans les termes suivants: « Les traités instituant les communautés européennes ne couvrent pas le domaine de la défense. » Par conséquent, le conseil n'a pas à prendre position sur les questions posées par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (réévaluation de la prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

15695. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission des finances de l'Assemblée nationale a émis le vœu, à l'unanimité, que soit réévalué le montant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et décidé son extension à l'ensemble du territoire national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour répondre à ce souhait.

Réponse. — La décision gouvernementale d'extension de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs à tout le territoire métropolitain et d'accroissement de son taux dans certaines régions vient de se concrétiser par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 et son arrêté d'application de la même date, publiés au *Journal officiel* du 8 février 1976. L'entrée en vigueur du nouveau régime de dotation a été fixée au 1^{er} janvier 1976. Toutefois, les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 demeurent applicables, à titre transitoire, dans la zone définie par l'arrêté conjoint du 4 janvier 1973 dont relève le département de la Corrèze. Le taux de la nouvelle dotation est porté à 45 000 francs en zone de montagne, 30 000 francs dans le reliquat de la zone définie à l'arrêté et 25 000 francs sur le reste du territoire.

Industries alimentaires (chômage partiel à l'entreprise Coudert).

25750. — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des difficultés rencontrées dans son activité par l'entreprise Coudert - Salaisons - Conserves, à Saint-Privat (Corrèze). La direction de l'entreprise a informé le personnel de la mise au chômage partiel et à tour de rôle des employés à cause de la conjoncture économique défavorable. Compte tenu de l'importance économique que cette entreprise représente dans un canton par ailleurs rural et défavorisé il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'entreprise Coudert de retrouver son activité normale et développer ultérieurement ses activités.

Réponse. — La situation de l'entreprise Coudert - Salaisons - Conserves, citée par l'honorable parlementaire, connaît une situation économique difficile qui a été portée récemment à la connaissance des services compétents du ministère de l'agriculture. Le dossier fait l'objet d'une étude attentive visant à rechercher les solutions capables de sauvegarder, selon les vœux de l'honorable parlementaire, l'activité de l'entreprise.

Exploitations agricoles (abaissement de la surface minimum d'installation dans le canton de Bort-les-Orgues (Corrèze)).

26048. — 7 février 1976. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la surface minimum d'installation est fixée à 34 hectares dans toutes les communes du canton de Bort-les-Orgues (Corrèze), Bort excepté où elle est de 22 hectares et 18 hectares seulement au village de Rebeyrolles. Une forte dépopulation a été constatée au dernier recensement dans les communes rurales, soit un recul de 342 habitants par rapport à 1968. Il faut d'autre part tenir compte du nombre excessivement faible de jeunes qui acceptent de rester à la terre. Il conviendrait donc d'abaisser cette surface minimum d'installation à 22 hectares pour toutes les communes du canton et à 18 hectares pour la commune de Bort aux contours accidentés. Cela permettrait d'encourager un certain nombre de jeunes agriculteurs à se moderniser, à s'équiper plus facilement, ce qui permettrait de freiner le recul de l'agriculture pourtant indispensable à toute extension possible du tourisme dans le canton de Bort-les-Orgues. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas abaisser la surface minimum d'installation à 22 hectares pour toutes les communes du canton et à 18 hectares pour la commune de Bort-les-Orgues.

Réponse. — Les superficies minima d'installation (S. M. I.) du département de la Corrèze ont, conformément à la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 et à son décret d'application n° 69-689 du 19 juin 1969, été fixées par arrêté du 16 juin 1975 pris sur propositions de la commission départementale des structures agricoles après harmonisation à l'échelon régional et avis du conseil supérieur des structures agricoles. Elles sont respectivement de 34 ha pour toutes les communes du canton de Bort-les-Orgues (Bort excepté) et de 24 ha pour la commune de Bort-les-Orgues. Ces surfaces ont été jugées nécessaires pour assurer, en application de l'article 7

de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, un revenu minimum à un jeune ménage. Il correspond à ce qui a été arrêté dans la Creuse pour la même région agricole. Il n'est donc pas envisagé actuellement de diminuer ces superficies pour les ramener respectivement à 22 et 18 ha comme le demande l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

35466. — 10 janvier 1976. — M. Planelx rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a institué, pour le financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et des artisans, trois taxes spécifiques. Or le produit de ces taxes s'est avéré, en 1973, 1974 et 1975, très supérieur aux dépenses de l'aide spéciale compensatrice en raison, notamment, des conditions rigoureuses d'attribution de cette aide. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel sera, au 31 décembre 1975, le montant cumulé des excédents constatés sur le produit des taxes susvisées net des dépenses de l'aide spéciale compensatrice au titre des exercices 1973, 1974 et 1975 ; 2° s'agissant de recettes affectées par la loi et qui ne peuvent donc recevoir une autre affectation qu'en vertu d'une loi, quel est actuellement l'emploi de ces excédents et quelles mesures il compte prendre soit pour améliorer les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés et pour revoir les dossiers déjà liquidés ou les dossiers refusés, soit pour donner à cette recette une affectation conforme à la solidarité qui caractérise ces taxes ; 3° s'il n'envisage pas, grâce aux excédents disponibles au 31 décembre 1975 et dans l'hypothèse où les suggestions du 2° ci-dessus ne seraient pas retenues, d'utiliser les sommes disponibles pour accélérer le rattrapage des retraites des commerçants et artisans sur les retraites servies par le régime général des travailleurs salariés.

Réponse. — La contribution sociale de solidarité, créée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, est une taxe dont le produit est strictement affecté par le législateur, d'une part, aux régimes d'assurance vieillesse et maladie des commerçants et artisans, d'autre part, aux régimes d'aide aux commerçants et artisans âgés. La loi du 3 juillet 1972 réformant le régime vieillesse stipule que le taux de la contribution sociale de solidarité est fixé par décret dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires. La loi du 13 juillet 1972 précise que la part de cette contribution, qui est affectée aux régimes d'aide, est fixée par décret dans la limite de 0,3 p. 1000 du chiffre d'affaires. A l'origine, et dans l'incertitude quant au nombre exact de bénéficiaires des régimes d'aide, les pouvoirs publics ont fixé la part du régime d'aide à 0,3 p. 1000, c'est-à-dire au maximum autorisé par la loi. Or le nombre des demandes et des agréments a été inférieur aux prévisions. Ceci a permis au Gouvernement d'élargir sensiblement le champ d'application du régime et d'améliorer le montant et les conditions d'attribution des aides, dans toute la mesure où la loi le permettait. Un excédent a néanmoins subsisté. Cet excédent comptable et non financier était de 690 millions de francs au 31 décembre 1975. Il est apparu en particulier que de nombreux commerçants et artisans susceptibles de bénéficier des aides ont préféré poursuivre provisoirement leur activité, avec l'intention d'en demander le bénéfice peu avant l'expiration du régime en 1977. Il convient en conséquence de prévoir une charge importante au titre de cette dernière année. Compte tenu de ces éléments financiers, le décret du 17 octobre 1975 a fixé un nouveau partage du produit de la contribution sociale de solidarité, dont le taux global reste inchangé. Le transfert qui en résulte au profit des régimes vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles permet d'assurer le financement des mesures de rattrapage qu'implique l'alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale et que le Gouvernement, pour sa part, entend réaliser dans les meilleurs délais possibles. J'ajoute qu'une telle mesure n'est nullement incompatible avec de nouvelles améliorations des conditions d'attribution des aides aux commerçants et artisans âgés, et j'ai l'intention de présenter au Parlement dans le courant de 1976 de nouvelles propositions dans ce sens.

Chambre des métiers (collèges électoraux).

26278. — 14 février 1976. — M. de la Malène demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système actuel d'élections aux chambres de métiers. En effet, l'article 7 du code de l'artisanat modifié par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 institue pour les élections aux chambres de métiers deux collèges de chefs d'entreprise : un collège constitué par les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers, un collège constitué par les organisations

syndicales représentatives. Les membres des organisations syndicales représentatives, par le biais du collège syndical, participent deux fois au scrutin. Ce fait est d'autant plus grave que nombre d'artisans ne relevant d'aucune organisation professionnelle, une minorité d'électeurs peut ainsi désigner le tiers des chefs d'entreprise administrateurs de chambres de métiers. La Constitution du 4 octobre 1958 ayant réaffirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi et, en son article 3, l'égalité électorale de tous les citoyens, il semblerait que les dispositions introduites dans le code de l'artisanat par l'article premier du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 doivent être abrogées comme contraires à la Constitution.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle ; en effet, elle a été prévue initialement dans les mêmes formes que celles qui existent actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre la coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue, que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres d'origine différente a, en outre, l'avantage d'assurer entre ces membres une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. J'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise en cause. Le décret précité et celui n° 71-782 du 16 septembre 1971 n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats qui, d'après le recensement, regroupent 48 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (330 000 sur 780 000), n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire dans ces conditions que la représentation des organisations professionnelles est surestimée. Enfin, il y a lieu d'observer que le système électoral assurant une représentation des organisations syndicales n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture, lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

Chambres de métiers

(modalités de représentation des chefs d'entreprise).

26379. — 14 février 1976. — M. Millet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système actuel d'élections aux chambres de métiers. En effet, l'article 7 du code de l'artisanat modifié par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 a institué pour les élections aux chambres de métiers deux collèges de chefs d'entreprise : un collège constitué par les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers, un collège constitué par les organisations syndicales représentatives. Les membres des organisations syndicales représentatives, par le biais du collège syndical, participent deux fois au scrutin. Ce fait est d'autant plus grave que nombre d'artisans ne relevant d'aucune organisation professionnelle, une minorité d'électeurs peut ainsi désigner le tiers des chefs d'entreprise administrateurs de chambres de métiers. La Constitution du 4 octobre 1958 ayant réaffirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi et, en son article 3, l'égalité électorale de tous les citoyens, il semblerait que les dispositions introduites dans le code de l'artisanat par l'article 1er du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 doivent être abrogées comme contraires à la Constitution.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle ; en effet, elle a été prévue initialement, dans les mêmes formes que celles qui existent actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre une coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue, que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres d'origine différente a, en outre, l'avantage d'assurer entre ces membres une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. J'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise

en cause. Le décret précité et celui n° 71-782 du 16 septembre 1971 n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats qui d'après le recensement regroupent 48 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (380 000 sur 780 000) n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire, dans ces conditions, que la représentation des organisations professionnelles est surestimée. Enfin, il y a lieu d'observer que le système n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture, lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

Artisans (statut social, fiscal et professionnel des femmes d'artisans).

26610. — 28 février 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que son attention a été appelée sur le vœu exprimé par une association de femmes d'artisans de voir leur situation particulière reconnue par un statut permettant aux intéressées, sur chacun des plans social, fiscal et professionnel, de bénéficier d'avantages équivalents à ceux réservés aux femmes salariées. Les femmes d'artisans motivent cette demande par l'impossibilité qu'elles ont d'être considérées comme salariées dans l'entreprise de leurs maris et par l'insuffisance de leur protection sociale, malgré le rôle important qu'elles assument dans l'artisanat. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ce souhait.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, le travail effectué par les femmes d'artisans au sein de l'entreprise artisanale n'est pas, en effet, systématiquement reconnu. Cette question fait l'objet d'une étude approfondie par un groupe de travail installé en octobre 1975. Ce groupe de travail, qui doit très prochainement déposer son rapport, a été chargé de faire l'inventaire des problèmes sociaux, fiscaux et juridiques des femmes de commerçants et d'artisans et de proposer des solutions permettant notamment de reconnaître la collaboration effective des femmes à l'activité des entreprises.

Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise).

27050. — 13 mars 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système actuel d'élections aux chambres de métiers. En effet, l'article 7 du code de l'artisanat modifié par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 institue pour les élections aux chambres de métiers deux collèges de chefs d'entreprise: un collège constitué par les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers; un collège constitué par les organisations syndicales représentatives. Les membres des organisations syndicales représentatives; par le biais du collège syndical, participent deux fois au scrutin. Ce fait est d'autant plus grave que nombre d'artisans ne relèvent d'aucune organisation professionnelle, une minorité d'électeurs peut ainsi désigner le tiers des chefs d'entreprise administrateurs de chambres de métiers. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 soient abrogées.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle; en effet, elle a été prévue initialement dans les mêmes formes que celles qui existent actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre la coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue, que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres d'origine différente, a, en outre, l'avantage d'assurer entre ces membres une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. L'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise en cause. Le décret précité et celui n° 71-782 du 16 septembre 1971 n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et

individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats qui d'après le recensement regroupent 48 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (380 000 sur 780 000) n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire, dans ces conditions, que la représentation des organisations professionnelles est surestimée. Enfin, il y a lieu d'observer que le système électoral assurant une représentation des organisations syndicales n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture, lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (application du taux réduit aux activités des associations sportives et socio-culturelles).

15570. — 14 décembre 1974. — M. Zeiler demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités il escompte mettre en œuvre l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux activités des associations sportives et socio-culturelles promises récemment par les pouvoirs publics.

Réponse. — Les organismes sans but lucratif tels que les clubs sportifs et les associations socio-culturelles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. Ce texte exonère en effet les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que, dans certaines limites, les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres, à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration et de l'exploitation des bars et buvettes qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont de même exonérées les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique sous certaines conditions relatives notamment aux prix pratiqués. Enfin, les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes échappent également à la taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration. Toutefois, il a paru possible d'admettre à titre tout à fait exceptionnel qu'il soit fait application de cette dernière mesure d'exonération pour le règlement des litiges actuellement en cours. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à alléger très sensiblement les charges des associations citées par l'honorable parlementaire.

T. V. A. sur les manifestations organisées par des associations sportives et socio-culturelles.

15884. — 28 décembre 1974. — M. Max Lejeune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1975 à l'Assemblée nationale, le 23 octobre dernier, le secrétaire d'Etat a donné à l'Assemblée un certain nombre d'indications d'où il ressort que la décision aurait été prise d'appliquer à l'avenir le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 7 p. 100 aux recettes réalisées par les clubs sportifs et associations socio-culturelles, constitués selon les règles de la loi du 1^{er} juillet 1901, lors des manifestations qu'ils organisent pour assurer l'équilibre de leur budget. Il lui demande si cette décision doit prochainement entrer en vigueur et si le taux réduit doit s'appliquer à toutes les recettes réalisées par lesdits organismes, ou seulement aux sommes correspondant aux droits d'entrée encaissés par eux.

Réponse. — Les organismes sans but lucratif tels que les clubs sportifs et les associations socio-culturelles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. Ce texte exonère en effet les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que, dans certaines limites, les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres, à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration et de l'exploitation des bars et buvettes qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont de même exonérées les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, sous certaines conditions relatives notamment aux prix pratiqués. Enfin, les recettes de

quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profil exclusif par ces mêmes organismes échappent également à la taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration. Toutefois, il a paru possible d'admettre à titre tout à fait exceptionnel, qu'il soit fait application de cette dernière mesure d'exonération pour le règlement des litiges actuellement en cours. Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquent pas aux droits d'entrée dans les réunions sportives, lesquels demeurent passibles de l'impôt sur les spectacles sous réserve de l'application des exonérations et du demi-tarif prévus par les articles 1561-3a et 1562 du code général des impôts. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à alléger très sensiblement les charges fiscales des associations citées par l'honorable parlementaire.

Sports (exonération de la T. V. A. pour les sociétés sportives).

16686. — 8 février 1975. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait envisager que les sociétés sportives soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sur les entrées ou, à défaut, qu'elles aient la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel (sur les stades) qu'elles achètent.

Réponse. — Les droits d'entrée aux réunions sportives sont exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils supportent l'impôt sur les spectacles, sous réserve de l'application des exonérations et du demi-tarif prévus par les articles 1561-3 a et 1562 du code général des impôts. Sont en effet totalement exonérées de cet impôt, sans limitation de durée, les activités sportives ci-après : athlétisme, aviron, natation, gymnastique et escrime. Il en est de même des compétitions de basket-ball, canoë-kayak, haltérophilie, hand-ball, hockey sur gazon, judo, karaté, aïki-do, boxe française, lutte, pelote basque, ski, tennis de table, tir et volley-ball. Quant aux compétitions qui ne bénéficient pas de cette exemption totale, elles sont néanmoins exonérées jusqu'à concurrence de 10 000 francs de recettes par manifestation lorsqu'elles sont organisées par des associations déclarées et agréées. De plus, pour quatre manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'associations sans but lucratif, les recettes de ces compétitions sportives sont exonérées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5 000 francs et, au-delà, imposées au demi-tarif. Ces mesures constituent pour les sociétés sportives un ensemble d'allègements fiscaux déjà très substantiels au regard de la taxe sur les spectacles. En ce qui concerne les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles, mais qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, les associations sportives peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. En vertu de ce texte sont exonérés notamment les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que, dans certaines limites, les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres, à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration et de l'exploitation des bars et buvettes, qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont de même exonérées les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique sous certaines conditions relatives notamment aux prix pratiqués. Enfin les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes échappent également à la taxe sur la valeur ajoutée. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, étant précisé que, dans la mesure où il est utilisé pour la réalisation d'opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou soumises à une autre forme d'imposition, le matériel acquis par les clubs sportifs ne peut ouvrir droit à déduction de la taxe y afférente, qui ne saurait dès lors être remboursée.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation des pensions des anciens personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie).

23020. — 8 octobre 1975. — **M. Cornut-Gentille** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec satisfaction de la réponse faite à sa question écrite n° 18275 du 29 mars 1975 relative à la revalorisation des pensions des anciens personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie. Toutefois, pour que les dispositions du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 soient respectées, il conviendrait que le coefficient qui sera retenu à compter du 1^{er} janvier 1975, date d'effet du

décret en préparation, tienne bien compte du « coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite » entre le 9 août 1956 et le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande en conséquence si telle est bien la solution retenue dans le décret annoncé.

Réponse. — La garantie des retraites des anciens agents de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie a été organisée par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 qui prévoyait qu'une fois l'an un coefficient de majoration serait déterminé par le ministre de l'économie et des finances compte tenu du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application du décret n° 75-369 du 30 juin 1975, ces pensions ont été, à compter du 1^{er} janvier 1975, prises en charge par le système informatique de paiement des pensions de l'Etat, afin de leur permettre de bénéficier du même rythme de revalorisation que les pensions de la fonction publique. Les dernières revalorisations qui viennent d'être accordées ont été calculées de manière que le coefficient applicable au 1^{er} janvier 1975 assure un parallélisme rigoureux entre la progression des pensions garanties des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie et celle des pensions de l'Etat depuis 1956.

Chèques (validation pendant sept jours pleins des chèques adressés à l'administration des finances).

23985. — 8 novembre 1975. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions de l'article 200 de l'annexe IV au code général des impôts, les chèques destinés au paiement des droits, taxes, redevances, soultes, produits de monopoles et autres sommes dues au Trésor, doivent être datés du jour ou de la veille de leur remise et, s'ils sont transmis par la poste, du jour même de leur expédition. Les services fiscaux sont ainsi amenés, dans certains cas, à rejeter des chèques qui sont datés et postés un vendredi soir ou un samedi, par exemple, et compostés seulement le lundi ou le mardi ; ceci arrive fréquemment lorsque le samedi ou le lundi sont des jours fériés. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'estime pas utile que puissent être validés les chèques adressés à l'administration des finances pendant sept jours pleins, afin d'éviter que les contribuables ne soient tentés de postdater les chèques qu'ils émettent, ce qui constituerait une fâcheuse habitude, sous couvert de respecter la réglementation.

Réponse. — La réglementation prévoyant la concordance de la date des chèques destinés au paiement d'impôts et de celle de leur envoi par la poste, comme, d'ailleurs, l'obligation faite aux comptables des impôts de les enregistrer immédiatement dans leurs écritures, sont à rapprocher des dispositions du décret-loi modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, dont l'article 29 fixe à huit jours, comptés de la date d'émission, le délai de présentation au paiement. Or, compte tenu du laps de temps nécessaire aux diverses transmissions, ce délai ne pourrait être respecté si, comme le suggère l'honorable parlementaire, les comptables devaient systématiquement accepter les effets établis sept jours avant leur envoi. Etant, au demeurant, précisé que les services postaux sont tenus d'oblitérer toutes les correspondances dès leur prise en charge, la réglementation précitée n'est, le plus souvent, source d'inconvénients pour les redevables qu'en cas de négligence de leur part. Cependant, pour éviter toute autre cause de rejet, il a été décidé que les services fiscaux ne devraient pas refuser les chèques datés d'un jour férié et expédiés par la voie postale le premier jour ouvrable suivant.

T. V. A. (remboursement des crédits nouveaux apparaissant après déduction intégrale des crédits antérieurs au 31 décembre 1971).

24011. — 13 novembre 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-102 du 4 février 1972, en supprimant le phénomène dit du « butoir » a permis la restitution aux entreprises de la taxe déductible non imputable. Ce texte a toutefois créé une situation d'inégalité entre les entreprises constituées après sa mise en application et celles existant en 1971 puisqu'il ne permet la restitution du crédit de T. V. A. possédée par ces dernières qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant les trois quarts du crédit moyen de l'année 1971. Ce traitement discriminatoire a été admis lors d'une réponse à une question écrite de **M. Grepeau** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en date du 16 février 1974. Il a été en même temps précisé que la restitution du crédit de référence était un objectif du Gouvernement, mais qu'une telle mesure ne pouvait être envisagée que d'une manière progressive. L'application stricte de ces dispositions conduit l'administration à refuser le remboursement intégral des crédits de taxe appa-

raissant postérieurement à 1971 à des entreprises qui, ayant cessé d'être créditrices pendant une période plus ou moins longue, se trouvent à nouveau créditrices pour leurs opérations ultérieures (comme le seraient des entreprises nouvellement créées qui, dans ce cas, auraient droit au remboursement intégral). Cette interprétation des textes conduit ainsi à une inégalité flagrante entre les entreprises anciennes et celles de création récente. Cette situation est particulièrement dommageable pour les entreprises intéressées, à une époque où les frais financiers obèrent ou même mettent en cause l'existence d'un grand nombre d'entre elles. De toute manière, du fait de l'avance de trésorerie faite à l'Etat, elle compromet gravement la réalisation de leurs programmes d'investissements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, par une interprétation plus libérale des textes, de considérer comme des crédits nouveaux, totalement remboursables, les crédits apparaissant après déduction intégrale des crédits antérieurs au 31 décembre 1971. Il lui demande de même s'il ne serait pas opportun de substituer au crédit de référence, fixé par le décret du 4 février 1972, un nouveau crédit de référence correspondant au crédit de T. V. A. le plus bas constaté en cours d'année par les entreprises et qui contribuerait à réduire l'inégalité engendrée par le texte précité. De telles dispositions constitueraient une mesure d'accompagnement du plan de relance de l'économie, en attendant le déblocage de tous les droits à remboursement qui demeure l'objectif du Gouvernement.

Réponse. — Les limitations au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables opposées aux assujettis qui se sont trouvés en situation créditrice au cours de l'année 1971 ont été introduites pour des motifs d'ordre exclusivement budgétaire. Mais ainsi qu'il l'a déjà fait savoir, le Gouvernement entend supprimer progressivement ces restrictions sans qu'un calendrier puisse cependant être établi dès maintenant. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles que suggère l'honorable parlementaire.

T. V. A. (conditions d'ouverture du droit à déduction des cadeaux publicitaires).

24021. — 14 novembre 1975. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, les cadeaux sont exclus du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf s'il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. A défaut d'autres précisions législatives ou réglementaires, l'administration a été amenée à préciser les deux conditions qui doivent être simultanément respectées : 1° la condition relative à la valeur de l'objet ; 2° la condition relative à son caractère publicitaire. Or, il s'avère que cette seconde condition est considérée comme remplie seulement dans le cas où les objets comportent une inscription publicitaire répondant à trois critères : a) être apparente et indélébile ; b) être lisible dans leur position normale d'utilisation ; c) mentionner le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice. Si les caractéristiques définies en a et b ci-dessus paraissent totalement justifiées — l'inscription publicitaire n'ayant plus sa raison d'être si elle peut être effacée ou se trouve en fait dissimulée — il n'en va pas de même de celle relative au nom de l'entreprise distributrice. En effet, les pratiques modernes de vente (franchising, réseaux de distributeurs, concessionnaires...) font que de plus en plus fréquemment les cadeaux publicitaires de faible valeur (double-mètres, jeux de cartes, porte-clés, etc.) remis par les négociants à leur clientèle sont marqués, non pas au nom de l'entreprise qui les distribue, mais à celui de la marque concédante à laquelle ils ont été achetés. Outre que cette pratique présente l'avantage d'une réduction considérable du coût de fabrication des articles de l'espèce, il apparaît qu'aux termes de l'article 238 de l'annexe II du code précité, le caractère publicitaire de l'objet doit être apprécié objectivement ; or, le fait que l'inscription portée sur l'article cadeau mentionne la marque du concédant ou du fournisseur du négociant qui le distribue, n'est pas de nature à modifier ce caractère, l'objet restant bien « spécialement conçu » pour la publicité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas que l'administration ajoute aux obligations résultant du texte codifié en opposant à l'occasion de certaines vérifications fiscales la condition reprise au c ci-avant pour refuser la déduction de la T. V. A. afférente aux cadeaux de l'espèce et s'il n'y aurait dès lors pas lieu d'abandonner cette interprétation par trop restrictive.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée des biens distribués gratuitement ou en contrepartie d'une rémunération très inférieure à leur prix normal comporte une exception en faveur des distributions gratuites d'objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité. Le caractère publicitaire des objets utilisés est apprécié en fonction des conditions dans lesquelles l'entreprise qui entend bénéficier du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée procède à leur distribution. Ainsi, ce caractère publicitaire ne peut pas être reconnu à des objets

distribués par une entreprise en vue de promouvoir une raison sociale autre que la sienne. En exigeant que la raison sociale apposée sur ces objets soit celle de l'entreprise distributrice, l'administration n'ajoute pas aux textes réglementant cette matière ; elle suit seulement le principe d'interprétation stricte qui s'attache aux textes fiscaux de caractère dérogatoire. Les conditions d'application de ces dispositions dépendent ainsi de circonstances de fait. Leur mise en œuvre dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être vérifiée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

impôt sur le revenu (statut fiscal d'étranger des ressortissants français ayant conservé ou acquis une autre nationalité).

24132. — 18 novembre 1975. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en certaines circonstances, et en particulier lorsqu'il s'agit de cas entrant dans le champ d'application des conventions fiscales internationales, les services fiscaux admettent que les ressortissants français ayant conservé ou acquis une autre nationalité peuvent être considérés, sur le plan fiscal, comme des étrangers. Elle lui demande si dans le cas d'un ressortissant grec ayant acquis la nationalité française, ce contribuable peut être considéré comme ayant la double nationalité, étant fait observer qu'en droit grec la personne de nationalité grecque qui a acquis la nationalité française ne perd pas sa nationalité d'origine dès lors que l'Etat français n'a pas exigé l'abandon de sa nationalité et que l'intéressé n'a pas demandé, avant sa naturalisation, de perdre sa nationalité d'origine — perte qui, en tout état de cause, aurait dû être décidée par décret pris par le Gouvernement grec — et étant précise, d'autre part, qu'il s'agit d'un contribuable titulaire de passeports français et grec, l'un et l'autre valables auprès des autorités des Etats étrangers dans lesquels il est appelé à se déplacer.

Réponse. — Les conventions fiscales internationales ne retiennent que très exceptionnellement le critère de la nationalité ; il en est cependant ainsi, dans certains cas, à titre de critère subsidiaire, pour la définition du domicile ou de la résidence. Par ailleurs, les accords de cette nature conclus par notre pays contiennent, en règle générale, une clause de non-discrimination prévoyant, à identité de situation, l'égalité de traitement fiscal entre les nationaux français et les nationaux de l'Etat contractant. Pour ce qui est de la législation interne française, le critère de nationalité est susceptible de jouer pour la définition du domicile, la détermination des revenus imposables et le calcul de l'impôt, notamment au regard des charges de famille. En matière de droit international, la convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye, le 12 avril 1930, notamment par la France, prévoit en particulier qu'une personne possédant deux ou plusieurs nationalités peut être considérée, par chacun des Etats dont elle a la nationalité, comme son ressortissant. Il s'ensuit qu'au plan fiscal, pour l'établissement de l'impôt français sur le revenu, un contribuable possédant à la fois la nationalité française et la nationalité d'un autre Etat ne peut se prévaloir de sa nationalité étrangère et doit, par conséquent, être considéré comme ayant la seule nationalité française.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

24854. — 12 décembre 1975. — M. Jarry demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints des lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord de son ministère et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui de l'éducation pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril à votre ministère), M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a été transmis par le ministère de l'éducation à votre ministère ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps

des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale* de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — 1° a) Les décrets n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique, n° 75-1162 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement des professeurs techniques de lycée technique et n° 75-1163 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 18 décembre 1975 ; b) il appartient au ministre de l'éducation et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de prendre les arrêtés organisant les concours spéciaux prévus par les décrets susmentionnés ; 2° a et b) le dossier des obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints de lycée technique fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation ; c et d) le contingent de postes mis au concours spécial pour l'accès de professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés a été fixé au niveau gouvernemental avec le souci de garder à ce concours un caractère sélectif compte tenu du niveau de qualification du corps d'accueil. Il ne saurait donc être augmenté sans que l'équilibre ainsi recherché soit rompu. Une majoration de 40 points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement, en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps pourront accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés.

Baux ruraux (fiscalité applicable à un bail à long terme dont le métayer est reconnu comme chef d'exploitation).

24928. — 16 décembre 1975. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les baux à long terme en métayage, et lui demande de bien vouloir lui préciser si, lorsqu'un métayer est reconnu effectivement et officiellement comme chef d'exploitation, le bail peut bénéficier des dispositions du régime de faveur prévues par l'article 793-I (4°) du code général des impôts.

Réponse. — La circonstance que le métayer ait la qualité de chef d'exploitation ne suffit pas à elle seule à faire bénéficier la première transmission à titre gratuit des parts du groupement foncier agricole (G. F. A.) de l'exonération de droits de mutation prévue par l'article 793-I (4°) du code général des impôts. Il est, en effet, nécessaire que le G. F. A. ne participe pas, en fait, à la direction de l'exploitation. Il ne pourrait donc être pris parti sur le cas exposé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du métayer, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Enseignants (reclassement indiciaire et accès au corps des professeurs certifiés des professeurs techniques adjoints des lycées).

25048. — 20 décembre 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 16 juillet 1971, n° 71-577, prévoit le recrutement et la formation des professeurs des disciplines technologiques, au même niveau et suivant des principes de base identiques à ceux des professeurs des enseignements généraux. Des engagements ministériels ont été pris, prévoyant notamment : d'améliorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion de l'enseignement technique long ; l'accès, à titre exceptionnel, de ces professeurs au corps des professeurs certifiés. Or, à ce jour, soit plus de quatre ans après son adoption par le Parlement, cette loi n'est pas encore appliquée. Il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour que la revalorisation indiciaire et l'accès au corps des professeurs certifiés soient rapidement réalisés.

Réponse. — 1° Une majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps pourraient accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés ; 2° les décrets n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique, n° 75-1162 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement des professeurs techniques de lycée et n° 75-1163 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 18 décembre 1975. Il appartient au ministre de l'éducation et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de prendre les arrêtés organisant les concours spéciaux prévus par les décrets susmentionnés.

Vignette automobile (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans).

25291. — 3 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, propriétaires d'une voiture, sont assujetties à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) alors que cet impôt a été créé dans le but même de constituer un fonds de solidarité destiné à ces personnes âgées. Il lui demande s'il pourrait envisager des mesures d'exonération de cette taxe pour les personnes de plus de soixante-dix ans et disposant de faibles revenus.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel, perçu indépendamment de la situation personnelle des propriétaires et notamment de l'âge de ces derniers ou de leur situation de fortune. La prise en considération de ces éléments personnels ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par les catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe, et, par conséquent, des ressources du fonds national de solidarité, puisqu'un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert chaque année au profit de cet organisme. Beaucoup des bénéficiaires de l'aide du fonds national de solidarité, qui sont des personnes âgées de condition modeste, ne possèdent d'ailleurs pas de voiture automobile. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne répondrait donc pas au but recherché et elle ne peut pas être retenue. Il est rappelé, toutefois, que de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées de condition modeste, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Impôt sur le revenu (contenu de la notion de « première infraction » au regard du C. G. I.).

25314. — 3 janvier 1976. — **M. Neveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un chef d'entreprise a omis de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 240 du code général des impôts, les honoraires, d'un montant annuel supérieur à 50 francs qu'il a versés à une même personne au cours de chacune des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, et que la comptabilité de ce contribuable, dont les résultats de 1970 sont bénéficiaires, a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 1975. Il demande : si l'omission constatée par l'inspecteur des impôts pour 1971 peut être considérée comme une « première infraction » et donner lieu à réparation par la production d'une attestation du bénéficiaire que la rémunération non déclarée a bien été comprise en temps opportun dans sa propre déclaration ; si l'omission relative à chacune des trois autres années, 1972, 1973 et 1974, peut également être assimilée à une « première infraction » et donner lieu à régularisation par la production d'attestations du bénéficiaire que les rémunérations non déclarées ont bien été comprises en temps opportun dans ses propres déclarations.

Réponse. — Dans la mesure où la preuve est apportée à l'administration fiscale que les rémunérations en cause ont été régulièrement déclarées par les bénéficiaires dans les délais légaux, la notion de « première infraction » peut être étendue, sur ce point précis, à l'ensemble de la période vérifiée.

T. V. A. (dégrèvements au profit des comités des fêtes et associations à but non lucratif).

25389. — 10 janvier 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés financières rencontrées par les responsables des comités des fêtes et associations du fait de leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures de clémence au titre des années antérieures, en raison du caractère à but non lucratif desdits comités et associations et du précieux concours qu'apportent ces bénévoles à l'animation de nos cités.

Réponse. — Les organismes sans but lucratif, tels que les comités des fêtes, peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. Ce texte exonère en effet les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que, dans certaines limites, les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres, à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration, et de l'exploitation des bars et buvettes, qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont de même exonérées les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, sous certaines conditions relatives notamment aux prix pratiqués. Enfin les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes échappent également à la taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration. Toutefois, il a paru possible d'admettre à titre tout à fait exceptionnel, qu'il soit fait application de cette dernière mesure d'exonération pour le règlement des litiges actuellement en cours. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (rapport sur les modalités d'application et transferts de charge constatés).

25417. — 10 janvier 1976. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, « le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables ». La loi précitée étant entrée en application le 1^{er} janvier 1974, le 31 décembre visé à son article 15 est celui de l'année 1975. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation de ce rapport et à quelle date il sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

Réponse. — Le rapport sur les résultats de la modernisation des bases de la fiscalité locale a été transmis le 31 décembre 1975 au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

T. V. A. (exonération pour les frais de pensions des chevaux de membres des clubs hippiques).

25421. — 10 janvier 1976. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 31 décembre 1975) prévoit que les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, « les opérations d'hébergement et de restauration » demeurent soumises à la T. V. A. Il lui demande que les textes d'application de cet article précisent que les opérations d'hébergement et de restauration qui ne sont pas exonérées sont celles qui ont trait à l'hébergement et à la restauration des humains. Il importe en effet qu'aucun litige ne puisse naître avec l'administration fiscale en ce qui concerne les associations sportives pratiquant les sports équestres. Il serait en effet anormal et contraire à l'esprit de la loi que soient taxées les opérations de pensions des chevaux, au moins en ce qui concerne ceux appartenant aux membres des clubs hippiques.

Réponse. — Les opérations d'hébergement et de restauration réalisées au profit des personnes sont seules exclues du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue, par l'article 7 de la loi de finances pour 1976, en faveur des organismes sans but lucratif légalement constitués. Mais les clubs hippiques ne

peuvent, en tout état de cause, se prévaloir de l'exonération en question, que pour les services à caractère social, sportif ou éducatif qu'ils rendent à leurs membres : cours d'équitation, mise à la disposition de chevaux de selle et de tous équipements annexes nécessaires à la pratique du sport hippique. Ils doivent donc acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, pour tous les autres services qu'ils sont amenés à rendre à leurs adhérents. Tel est le cas, en particulier, pour la prise en pension de chevaux ; une telle opération ne peut, en effet, être considérée comme une prestation de service à caractère sportif, éducatif ou social. Les opérations de prise en pension de chevaux sont d'ailleurs soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont réalisées par des entraîneurs publics de chevaux de course dont l'activité libérale de l'entraînement échappe seule à l'imposition.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25424. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, qui avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 18705 en date du 11 avril 1975. Les P. T. A. terminent actuellement leur carrière à un indice de traitement inférieur de deux points à celui des P. T. E. P. des collèges d'enseignement technique, alors que, d'une part, le concours de recrutement des P. T. A. de lycée est d'un niveau supérieur à celui des P. T. E. P. des collèges, et que, d'autre part, un grand nombre des P. T. A. actuellement en fonctions dans les lycées sont issus des collèges après avoir satisfait à ce concours de niveau supérieur. Il avait été envisagé d'accorder aux P. T. A. des lycées techniques une revalorisation de 40 points de leur indice terminal au titre des enseignements technologiques. Cette revalorisation ne constituerait en fait que la réparation d'un décalage dont les intéressés sont victimes à l'intérieur de la fonction publique. Il était également prévu d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et de reviser celles des professeurs techniques adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les négociations engagées sur le plan interministériel au sujet de ces divers problèmes puissent aboutir rapidement.

Réponse. — 1° Une majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement, en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps pourront accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés ; 2° le dossier des obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints de lycée technique fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation.

Finances locales (placement des fonds de réserve des syndicats d'adduction d'eau).

25426. — 10 janvier 1976. — **M. Bourdelles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les syndicats d'adduction d'eau disposent d'installations importantes pour le renouvellement et le renforcement desquelles il est prévu des amortissements techniques. Au fur et à mesure que le temps s'écoule, depuis la mise en place de ces installations, les syndicats doivent faire face aux dépenses entraînées par des rénovations régulières. Il est donc de bonne gestion financière que ces syndicats puissent constituer des fonds de réserve destinés à leur permettre, le moment venu, de remettre à neuf leurs équipements. Dans l'état actuel des textes, ces établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus de déposer leurs fonds au Trésor qui leur sert une rémunération de 1 p. 100, laquelle est véritablement dérisoire compte tenu des taux actuels d'inflation, d'une part, et du renchérissement des travaux de renouvellement, d'autre part. Il serait indispensable de reconsidérer cette réglementation qui ne répond plus aux sérieux problèmes que pose le financement des travaux de rénovation. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que les dotations de réserve constituent une charge spécifique des usagers. Ceux-ci sont en droit de demander quelles mesures ont été prises en vue d'éviter une dépréciation rapide de ces fonds. Le régime actuel ne peut que susciter de leur part des critiques très graves. Il lui demande si, pour remédier à cette situation anormale, il ne serait pas possible que les syndicats d'eau soient

autorisés à investir les fonds de renouvellement, soit en obligations de la C. A. E. C. L. qui sont à un taux intéressant même compte tenu du prélèvement de 25 p. 100 et dont la négociation est rapide, soit en dépôt au Trésor à un compte à terme, dénommé fonds particulier, qui bénéficierait d'une grande mobilité.

Réponse. — Les syndicats d'adduction d'eau sont assimilés à des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Le régime applicable à leurs dépôts est défini par l'instruction du ministère de l'économie et des finances n° 63-16 MO, du 28 janvier 1963. Cette instruction précise que les établissements publics locaux à caractère industriel et commercial sont tenus de déposer l'intégralité de leurs fonds au Trésor qui leur sert une rémunération de 1 p. 100 ; elle prévoit, en outre, que les fonds de réserve obligatoires ou facultatifs constitués par ces établissements peuvent être placés en bons du Trésor sur formules sur autorisation donnée par le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, il appartient aux syndicats d'adduction d'eau de saisir le ministre de l'économie et des finances d'une demande d'autorisation lorsqu'ils désirent placer en bons du Trésor sur formules celles de leurs disponibilités qui proviennent de la constitution de fonds de réserves. Cette faculté paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, dès lors qu'elle autorise une rémunération des fonds de réserve. Il doit être enfin souligné qu'il appartient aux syndicats de l'espèce de proportionner le niveau des réserves constituées aux affectations qu'elles sont susceptibles de connaître, et de ne pas laisser croître les fonds correspondants, constitués par recours à l'usager, au-delà de montants jugés raisonnables.

Enseignants (conditions de travail et promotion des professeurs techniques adjoints).

25469. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enseignants des lycées techniques ; il lui demande : quelles mesures seront prises prochainement pour que les propositions de **M. le ministre de l'éducation** sur les obligations de service des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées (décisions correspondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements pris lors de la campagne pour les élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale » quant à ses perspectives d'action pour poursuivre et accentuer l'effort de « revalorisation de l'enseignement technologique »).

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25471. — 17 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enseignants des lycées techniques ; il lui demande quelles mesures sont prises pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), **M. le ministre** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignants techniques longs.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25578. — 17 janvier 1976. — **M. Klffer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement son accord aux projets de décrets qui lui ont été transmis par **M. le ministre de l'éducation** concernant les mesures suivantes : 1° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant fait observer qu'étant donné

les déclarations faites par lui-même le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret ne devait subir aucun retard ; 2° abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3° augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; 4° majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — 1° et 2° Le dossier des obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation ; 3° le contingent des postes mis au concours spécial pour l'accès de professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés a été fixé au niveau gouvernemental avec le souci de garder à ce concours un caractère sélectif compte tenu du niveau de qualification du corps d'accueil. Il ne saurait donc être augmenté sans que l'équilibre ainsi recherché soit rompu ; 4° une majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps pourraient accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration pour enfants pour les fonctionnaires retraités avant le 26 décembre 1964).

25651. — 24 janvier 1976. — **M. Leenhardt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1339, du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé toute distinction entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles ; qu'en conséquence, les majorations de pension pour avoir élevé au moins trois enfants sont désormais attribuées sans discrimination fondée sur la nature des pensions ; que, toutefois, ces majorations continuent à être refusées aux titulaires de pensions proportionnelles retraités avant la date d'application de la loi précitée, au motif qu'ils ne pouvaient pas y prétendre sous le régime antérieur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer au Parlement les mesures voulues pour réparer cette injustice, de manière que tous les pensionnés soient traités de la même façon, en retenant surtout qu'en raison des années écoulées, le nombre de bénéficiaires éventuels, admis à la retraite avant l'application de la loi du 26 décembre 1964, doit être en diminution constante.

Réponse. — Sous l'empire des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1964, le bénéfice de la majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Le code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant supprimé toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, l'article L. 18 qui accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus s'applique à tous les titulaires d'une pension concédée sous l'empire de la nouvelle législation. Cependant, en vertu d'un principe constant en matière de pensions, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés, au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent bénéficier des dispositions incluses dans le nouveau code et notamment celles de l'article L. 18 de ce texte relatives à la majoration pour enfants. Le principe de non-rétroactivité constant en matière de pensions est rappelé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, interdisant d'envisager toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

Marques de fabrique et de commerce (assimilation de la concession d'exploitation temporaire à un contrat de louage au regard des droits d'enregistrement).

26115. — 7 février 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la concession du droit d'exploiter une marque de commerce ou de fabrique est un contrat de louage ne donnant pas lieu à application des droits d'enregistrement. Il

semble toutefois que l'administration fiscale estime que, lorsqu'il y a concession du droit exclusif d'exploiter une marque en tous lieux, et cela même pendant un temps déterminé, le contrat doit être assimilé à une cession taxable en conséquence et non pas à un contrat de louage. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la concession exclusive d'exploitation d'une marque de fabrique ou de commerce en tous lieux pendant un temps déterminé est bien un contrat de louage ne donnant pas lieu à application du droit de cession de clientèle au taux actuel de 16,60 p. 100.

Réponse. — La concession du droit exclusif d'exploiter une marque de commerce ou de fabrique en tous lieux, même pendant un temps déterminé, s'analyse en droit privé et au point de vue fiscal en une cession de la marque exploitée. En conséquence, cette opération est soumise au régime fiscal des cessions de clientèles prévu à l'article 719 du code général des impôts.

EDUCATION

Assurance scolaire (dommages causés aux entreprises par les élèves stagiaires des classes préprofessionnelles et préparatoires à l'apprentissage).

24671. — 6 décembre 1975. — M. Hausherr, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 21912 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 octobre 1975, p. 7129), lui fait observer qu'il n'a pas été fait allusion dans sa réponse aux dommages causés aux entreprises par les élèves stagiaires, dommages qui ne sont pas assurables par le chef d'entreprise, puisque sa responsabilité n'est pas engagée. Cette même réponse ne comporte pas les directives que les chefs d'établissements d'enseignement pourraient recevoir afin de limiter les risques de dommages non couverts par une assurance. Il lui demande de bien vouloir compléter cette réponse en indiquant : 1° comment peuvent être indemnisés les dommages causés par des élèves stagiaires des classes préprofessionnelles et des classes préparatoires à l'apprentissage, non pas à des tiers, mais aux entreprises qui les accueillent pendant leurs stages ; 2° ce qu'il pense de la suggestion consistant à ce que, dans l'imédiat et dans l'attente d'une solution plus satisfaisante, les directeurs d'établissements concernés par l'enseignement alterné ne placent en stage que des élèves assurés contre les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à l'entreprise.

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la responsabilité publique est engagée en cas de dommages subis par les collaborateurs occasionnels du service public. Il paraît donc possible d'envisager de mettre à la charge de l'Etat les dommages causés par les élèves aux entreprises dans lesquelles ils accomplissent un stage au titre de l'enseignement alterné. C'est en ce sens que seraient étudiées les demandes de réparation présentées, le cas échéant, par les entrepreneurs victimes de tels dommages. Cependant, de pareilles demandes devraient être exceptionnelles. L'accueil d'un stagiaire comporte en effet des avantages justifiant l'acceptation d'un certain risque par le chef d'entreprise. Il est souligné, en particulier, que celui-ci bénéficie de la prime prévue par l'article 58 de la loi n° 1193 du 27 décembre 1973, dont le montant a été fixé par l'arrêté du 20 juin 1975, et qui est notamment destinée à couvrir les menus frais entraînés par l'inexpérience du stagiaire. Par ailleurs, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à réserver la possibilité d'effectuer un stage aux seuls élèves garantis par une assurance ne semble pas pouvoir être retenue. En l'absence d'obligation légale en matière d'assurance scolaire, elle paraît en effet difficilement conciliable avec le principe de l'égalité des usagers du service public de l'éducation.

Transports scolaires (modalités de répartition de l'aide de l'Etat par département).

25156. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation quel est le pourcentage des aides de l'Etat accordées aux transports scolaires pour l'ensemble du pays et ceci pour les années 1970 à 1975. Il souhaiterait que ces indications lui soient également fournies pour chacun des départements suivants : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura et Vosges. Si les pourcentages de participation de l'Etat pour chacun de ces départements sont différents d'une manière sensible, il souhaiterait connaître les raisons pouvant justifier les disparités existantes.

Réponse. — La participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires a été assurée pendant les six dernières campagnes et pour l'ensemble des départements de la métropole et outre-mer aux taux ci-après : campagne 1969-1970 : 57,57 ; campagne

1970-1971 : 54,74 ; campagne 1971-1972 : 55,03 ; campagne 1972-1973 : 55,63 ; campagne 1973-1974 : 55,47 ; campagne 1974-1975 : 59,90. Pour la campagne 1975-1976, cette participation devrait atteindre 62 p. 100 en moyenne nationale. Mais ce taux, calculé sur la base des besoins recensés, ne pourra être déterminé avec certitude qu'en fin d'année scolaire, au vu des états liquidatifs de dépenses. Les taux de participation de l'Etat réalisés pendant les mêmes périodes dans les départements des Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura et Vosges sont ceux qui figurent au tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	1969-1970	1970-1971	1971-1972	1972-1973	1973-1974	1974-1975
Doubs	65 »	65 »	64,89	60,37	58,86	62,99
Jura	56,35	55,74	54,82	56,50	52,47	58,59
Bas-Rhin	54,57	55,23	59,99	56,11	54,05	58,46
Haut-Rhin	53,30	59,73	61,33	62,01	55,84	60,36
Vosges	49,23	53,66	50,27	52,55	51,04	57,86

Ce tableau fait apparaître que, d'une façon générale et en vertu d'une politique constante du ministère de l'éducation, les écarts constatés il y a quelques années entre les taux de participation de l'Etat dans les divers départements ont été très largement réduits. Les écarts qui subsistent encore reflètent le souci qu'a le Gouvernement de moduler l'aide de l'Etat en fonction de l'effort propre de financement effectué dans chaque département par les collectivités locales et en tenant compte de leurs facultés contributives. Cette modulation, dont les conditions de mise en œuvre ont été précisées par la circulaire n° 75-276 du 11 août 1975, tend à harmoniser les participations locales aux dépenses de transports scolaires autour de la moyenne nationale actuellement constatée (environ 30 p. 100) de manière à créer partout une situation favorable à la mise en place rapide de la gratuité des transports d'élèves.

Etablissements scolaires (absence d'installations sanitaires au C. E. S. de Nœux-les-Mines [Pas-de-Calais]).

25548. — 17 janvier 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent au C. E. S. de Nœux-les-Mines. La cour de ce collège qui accueille deux cent quatre-vingts élèves est dépourvue de toute installation sanitaire, au mépris de toutes les règles d'hygiène et de propreté. Les jeunes élèves sont ainsi amenés à prendre des habitudes déplorables. Malgré les protestations des représentants des professeurs et des parents d'élèves qui soulignent ce manque depuis quelques années lors des réunions du conseil d'administration, l'installation indispensable des sanitaires ne peut être effectuée faute de crédits. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire et urgent, dans l'intérêt même des élèves, d'attribuer des crédits supplémentaires afin que ces travaux soient entrepris dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient au préfet de région, après avis du recteur, de financer ces travaux au titre des investissements de catégorie II. Compte tenu des renseignements recueillis auprès des services du rectorat de Lille, il apparaît qu'il existe dans cet établissement des sanitaires extérieurs, dont l'état nécessite que de nouvelles dispositions soient prises, et que les autorités locales envisagent l'installation de sanitaires intérieurs. Leur attention a été appelée sur ce problème et les crédits nécessaires semblent pouvoir être dégagés prochainement par le préfet de région dans le cadre de l'enveloppe régionale.

Etablissements secondaires (statistiques relatives au personnel d'intendance).

26335. — 14 février 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1975-1976, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendant universitaire, d'attaché d'intendance et de secrétaire d'intendance et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires (auxiliaires de bureau et délégués rectoraux).

Réponse. — 1° Le tableau suivant retrace, académie par académie, à la date de la rentrée scolaire 1975-1976, le nombre de postes budgétaires d'intendant universitaire, d'attaché d'intendance universitaire, et, en regard, le nombre de ces postes occupés par les auxiliaires.

Rentrée scolaire 1975-1976.

ACADEMIES	INTENDANTS		A. I. U.		S. I. U.		TOTAL	
	Postes budgétaires.	Postes vacants.	Postes budgétaires.	Postes vacants.	Postes budgétaires.	Postes vacants.	Postes budgétaires.	Postes vacants.
Aix - Marseille	58	»	193	»	278	»	529	»
Amiens	32	3	114	18	176	23	322	44
Antilles - Guyane	10	»	51	8	66	13	127	21
Besançon	31	2	104	2	174	5	309	9
Bordeaux	58	»	198	»	291	»	547	»
Caen	24	2	122	16	168	10	314	28
Clermont-Ferrand	34	»	106	1	173	3	313	4
Créteil	54	2	217	19	313	30	584	51
Dijon	49	»	128	4	197	4	374	8
Grenoble	59	1	201	»	284	1	544	2
Lille	93	3	295	6	420	75	808	138
Limoges	26	1	71	»	115	1	212	2
Lyon	51	1	229	»	243	»	523	1
Montpellier	54	»	139	»	187	»	380	»
Nancy - Metz	56	2	221	45	302	27	579	74
Nantes	48	»	208	15	239	8	495	23
Nice	36	»	121	»	173	»	330	»
Orléans - Tours	48	»	153	12	231	8	432	20
Paris	65	2	192	7	299	6	556	15
Poitiers	39	»	132	2	181	2	352	4
Reims	34	3	123	36	170	13	327	52
Rennes	57	»	182	11	269	1	508	12
Rouen	32	1	120	16	184	19	336	36
Strasbourg	32	1	107	14	166	10	307	25
Toulouse	57	1	221	»	297	»	575	1
Versailles	79	2	294	27	433	35	806	64
Total	1 216	27	4 242	313	6 031	294	11 489	634

Formation professionnelle
(personnel des cabinets d'architectes).

26540. — 21 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca-Est, dont le siège est à Villers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande: quelles mesures il compte prendre: pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence; qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes, soit assurée formellement à Promoca.

Réponse. — L'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes qui organise, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des actions en faveur des collaborateurs d'architectes, est financée par: une taxe parafiscale par un décret actuellement à la signature du ministre de l'économie et des finances et dont la parution est imminente; une subvention de fonctionnement accordée dans le cadre de la convention de formation professionnelle conclue entre Promoca et l'Etat; le secrétaire d'Etat à la culture en a la responsabilité directe, pédagogique et financière, le ministre de l'éducation n'étant que le cosignataire. Il appartient donc à ce département ministériel de fixer le montant de la subvention à accorder à Promoca pour l'année 1976, dans le cadre de son enveloppe de crédits.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie textile (mesures de protection envisagées).

26469. — 21 février 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que les aides prévues pour le secteur textile aux Pays-Bas viennent d'être reconnues comme compatibles avec le Traité de Rome, par une décision de la Commission des communautés européennes (article 92, paragraphe 3 c, du Traité de Rome). Il lui demande: 1° si le Gouvernement est à même de faire savoir si, en ce qui concerne la protection du secteur textile en France, des mesures analogues ou d'effets équivalents à celles prises aux Pays-Bas ont été arrêtées et, dans l'affirmative, quels sont jusqu'alors les résultats de ces mesures; 2° si le Gouvernement a l'intention, en outre, pour ce secteur particulièrement sensible de l'industrie française, de promouvoir des mesures et lesquelles, en accord avec nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Depuis le début de la crise textile, au dernier trimestre de l'année 1974, le Gouvernement s'est préoccupé de prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires pour soutenir l'industrie textile française dans une conjoncture particulièrement difficile, tout en respectant nos engagements internationaux. Face aux développements les plus anormaux de la concurrence internationale, il a été pris tout un ensemble de mesures au cours de l'année 1975 dont les plus importantes sont la conclusion d'accords bilatéraux d'autolimitation dans le cadre de l'arrangement multilatéral textile entre la C. E. E. et les principaux pays exportateurs d'Asie, l'engagement de négociations du même type avec le Mexique, le Brésil et la Roumanie; la mise en œuvre, au niveau communautaire des clauses de sauvegarde sur l'importation de certains produits à l'égard de Formose et temporairement de la Corée du Sud avant la conclusion avec ce pays d'un accord d'autolimitation, enfin la surveillance renforcée sur les importations de produits particulièrement sensibles qui seraient susceptibles de se réaliser dans des conditions douteuses. Dans le domaine industriel et financier le comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile s'est attaché au cours de l'année 1975 à adapter au mieux ses interventions aux besoins actuels des entreprises. Dans les mois à venir, le Gouvernement continuera à encourager l'industrie textile française à maintenir sa compétitivité en se modernisant et en se restructurant. Il se propose également d'apporter son soutien aux actions offensives à l'exportation qui seront entreprises dans le cadre du plan de développement des exportations présenté par les industries du textile et de l'habillement.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise Eynard d'Alfortville [Val-de-Marne]).

26531. — 28 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la menace de licenciement qui pèse sur les cinquante et un employés de l'entreprise Eynard, domiciliée 5, rue Pierre-Leroux, à Alfortville. Cette entreprise qui fabrique des instruments de chirurgie et travaille en particulier avec les hôpitaux, leur fournissant du matériel médico-chirurgical (des sondes), entend justifier la décision de fermeture en raison, d'une part, de lenteurs administratives dans le règlement des factures, d'autre part, de la mésentente entre certains associés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour amener cet établissement à résoudre ses problèmes de gestion, afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Val-de-Marne déjà fortement touché par le chômage.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (reprise de l'activité de la société Batifer).

26934. — 6 mars 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la Société Batifer (bureau d'études technique), 77, rue de Charonne, à Paris (11^e). Cette société est en cessation d'activité depuis le 2 février 1976 et le bilan a été déposé le 11 février 1976. Ce bureau d'études compte 33 salariés, son activité s'exerce dans tous les domaines de la construction métallique : conception, devis et projets, calculs définitifs, plan de fabrication, dossiers de traçage. La cessation d'activité est intervenue de façon brutale pour le personnel, sans que les salaires de janvier aient été versés et encore moins les indemnités de ruptures de contrat dues, puisque à ce jour le personnel n'est ni payé, ni licencié. Cependant, à la date de la cessation d'activité, le travail était assuré pour plus d'un mois et des devis étaient réunis qui auraient pu aboutir. Le personnel de cette entreprise pense que : 1^o les pouvoirs publics ont la responsabilité d'assurer le paiement intégral des salaires dus ainsi que l'emploi des salariés ; 2^o que l'activité de Batifer est reliée à des branches directement aidées par les fonds publics (Usinor, Solmer), ou dépendantes de l'Etat pour les marchés à l'exportation (Technip, Sofresid) ; 3^o que la responsabilité de l'Etat peut donc s'exercer par une intervention auprès de ces firmes pour rechercher une solution de reprise de Batifer qu'une subvention pourrait faciliter. De même l'intervention de l'Etat pourrait assurer une charge de travail suffisante par un retour à Batifer sous forme de travail d'une partie des fonds alloués au titre du plan de relance de 1975 ; 4^o que le Trésor public devant dépenser la somme d'environ 1 500 000 francs pour les créances de salaires et indemnités dues au personnel, ensuite tous les mois 150 000 francs pour l'indemniser à 90 p. 100 au chômage, une subvention d'un montant inférieur permettrait la survie du bureau et la conservation de l'emploi pour les salariés. La situation de ce bureau d'études pose le problème du respect des droits au personnel et l'avenir de ce dernier quand il est employé par des bureaux d'études qui travaillent pour le compte de grandes sociétés ou pour des marchés d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de ces personnels et du potentiel technique confirmé qu'ils représentent.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Contraventions de police (erreurs fréquentes et délais de recours trop brefs).

23130. — 10 octobre 1975. — M. Soustelle signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreuses erreurs et certains abus sont commis journellement à Paris au détriment des automobilistes par des agents de la police nationale ou par des contractuels ou contractuelles ; que, par exemple, des automobilistes sont sanctionnés alors qu'ils ont payé la somme correspondant à leur temps de stationnement mais que les appareils (parcmètres, distributeurs de tickets) ne fonctionnent pas, ce dont ils ne sauraient être rendus responsables ; que certains contractuels ou contractuelles s'empressent de relever des contraventions pendant les quelques minutes nécessaires à un automobiliste pour se procurer de la monnaie ; que, fait plus inquiétant encore, les procédures d'enregistrement électronique des contraventions semblent quelquefois fonctionner de façon défectueuse, de sorte que certains conducteurs se voient imputer des infractions qu'ils n'ont manifes-

tement pas commises ; qu'enfin les avertissements adressés aux personnes sommées d'avoir à payer des amendes sont de véritables grimoires, au déchiffrement difficile, rédigés en termes comminatoires, et fixant des délais de recours beaucoup trop brefs. Il demande quelles dispositions ou instructions le ministre envisage afin de remédier à ces erreurs qui causent un vif mécontentement parmi les automobilistes parisiens.

Deuxième réponse. — En complément de la réponse précédemment adressée à la présente question écrite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les délais de recours en matière d'infractions à la réglementation sur le stationnement ont été fixés par la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention (art. L. 27 à L. 28 du code de la route). Aux termes de ce texte, le contrevenant dispose de quinze jours suivant la constatation de l'infraction, pour former une réclamation ou pour payer l'amende forfaitaire. A défaut de paiement ou de réclamation dans ce délai, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. Dès que le contrevenant a eu connaissance de ce titre exécutoire, il dispose d'un nouveau délai de dix jours pour former une réclamation auprès du ministre public. Quant aux avertissements adressés aux contrevenants, ils ont été rédigés avec le souci majeur d'être compréhensibles pour tous et, jusqu'à présent, les services de la chancellerie n'ont pas été saisis de réclamations sur ce point.

Routes (prolongation du chemin départemental 12 en vue de désenclaver le plateau de Champagnac [Corrèze]).

23431. — 22 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'isolement dont souffrent les communes de Champagnac et de Saint-Pierre (Cantal) ainsi que celle de Ligniniac (Corrèze). En effet, ces communes attendent depuis trente-neuf ans la prolongation du chemin départemental 12 jusqu'au barrage de Marèges. Un projet chiffré a été établi et financé par ces trois communes. Il est prêt à être réalisé. L'isolement du plateau de Champagnac se fera encore plus ressentir lorsque l'ex-route nationale n° 122 empruntera la vallée de la Sumène, la vallée de la Dordogne constituant par ailleurs une limite naturelle infranchissable entre les départements du Cantal et de la Corrèze. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de cette route dont l'intérêt est vital pour les communes de Champagnac, Saint-Pierre et Ligniniac.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le projet de construction d'une voie reliant la commune de Saint-Pierre au barrage de Marèges en vue d'assurer la liaison entre le chemin départemental 12, dans le Cantal, et le chemin départemental 42, en Corrèze. La réalisation de cet aménagement routier destiné à assurer le désenclavement du plateau de Champagnac a fait l'objet, au cours de l'année 1973, d'études préalables en vue de déterminer les travaux à entreprendre et leur coût. Cette opération, qui intéresse plus directement le département du Cantal, a été inscrite dans le projet de contrat élaboré par le comité d'aménagement et de développement du pays de Bort-Artense. En raison de l'intérêt local de cette voie nouvelle, c'est à l'autorité départementale qu'il appartiendra d'en décider la réalisation, compte tenu des priorités s'imposant au budget départemental.

Manifestations (répression policière de la manifestation des travailleurs de Seine-Saint-Denis le 2 janvier 1976).

25459. — 10 janvier 1976. — M. Nilès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, le vendredi 2 janvier, des travailleurs de plusieurs entreprises du département de Seine-Saint-Denis : Idéal-Standard, Chaix, Triton, Bartholet, Procol, inquiets pour leur emploi et l'avenir de leur entreprise, se sont rendus en délégation auprès du Président de la République pour lui exposer leurs revendications et demander l'ouverture de négociations. Ces travailleurs ont été victimes d'inadmissibles brutalités policières et plusieurs d'entre eux ont dû être hospitalisés, un photographe de presse a été également blessé. M. Nilès, proteste vigoureusement contre de telles pratiques émanant du ministre de l'intérieur qui, une fois encore, utilise les forces de police pour exercer une violente répression contre des travailleurs qui exposent avec calme et sang-froid leurs légitimes revendications et lui demande si la police ne serait pas plus utile là où elle fait cruellement défaut, notamment dans le département de Seine-Saint-Denis, pour assurer la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture de négociations avec les travailleurs des entreprises concernées et pour que cesse toute forme de répression policière contre les travailleurs.

Réponse. — La manifestation non déclarée, qui fait l'objet de la question, était illégale. La loi (décret-loi du 23 octobre 1935) soumet en effet à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Les manifestants ont en outre forcé, à l'intersection des avenues Marigny et Gabriel, un premier barrage de police mis en place afin de prévenir tout trouble de l'ordre public. A la suite de violences exercées par les manifestants contre les membres du service d'ordre, un second barrage a dû être établi. Il a pu s'opposer à la progression du cortège. Quelques blessés légers ont été dénombrés de part et d'autre, la manifestation s'est dispersée peu après. L'ouverture de négociations, qui ne sauraient se dérouler sur la voie publique entre les salariés et les directions des entreprises concernées, ne relève pas de la compétence du ministre de l'intérieur.

Sécurité routière (fréquents accidents sur le chemin départemental 169 à Beynat (Corrèze)).

25516. — 17 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un très grave accident de la circulation vient de se produire sur le chemin départemental 169 au lieu-dit Les Gratades, commune de Beynat (Corrèze). Deux jeunes tullistes y ont trouvé la mort. Des accidents se produisent fréquemment et chaque semaine à cet endroit. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires par la pose de glissières ou la rectification de ce tournant pour éviter de nouvelles tragédies.

Réponse. — L'accident corporel évoqué par l'honorable parlementaire est le seul qui ait été enregistré depuis dix ans sur la section du chemin départemental n° 169 au lieu-dit Les Gratades. Sur les 4 400 kilomètres de chemins départementaux de la Corrèze, il existe des centaines de virages qui sont autant de points noirs potentiels ou réels. Malgré l'accident survenu sur la section signalée de la voie en cause, il n'apparaît pas que celle-ci doive être classée dans les aménagements à réaliser en priorité. Par contre, il sera proposé de l'équiper prochainement d'une glissière de sécurité, la dépense correspondante étant imputée sur les crédits du budget du département de la Corrèze. En tout état de cause seul le conseil général est habilité à décider du rang prioritaire qui s'applique aux divers travaux prévus sur les chemins départementaux.

Police (répression d'une manifestation de travailleurs le 2 janvier 1976).

25547. — 17 janvier 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la pratique de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qui, une nouvelle fois, le 2 janvier, a utilisé les forces de police pour matraquer les travailleurs en lutte pour leurs revendications. Elle s'insurge contre les brutalités commises à l'encontre des ouvriers, dont trois d'entre eux de l'usine Triton à Bagnole, ont dû être hospitalisés, alors que depuis douze mois ils luttent pour la réouverture de leur entreprise. Elle lui demande : 1° que les responsables de ces brutalités soient sanctionnés ; 2° quelles solutions il entend dégager pour assurer la reprise de l'activité de l'entreprise Triton.

Réponse. — La manifestation non déclarée, qui fait l'objet de la question, était illégale. La loi (décret-loi du 23 octobre 1935) soumet en effet à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Les manifestants ont en outre forcé, à l'intersection des avenues Marigny et Gabriel, un premier barrage de police mis en place afin de prévenir tout trouble de l'ordre public. A la suite de violences exercées par les manifestants contre les membres du service d'ordre, un second barrage a dû être établi. Il a pu s'opposer à la progression du cortège. Quelques blessés légers ont été dénombrés de part et d'autre, la manifestation s'est dispersée peu après. L'ouverture de négociations, qui ne sauraient se dérouler sur la voie publique entre les salariés et les directions des entreprises concernées, ne relève pas de la compétence du ministre de l'intérieur.

Ordre public (intervention des forces de police au conseil de Paris).

25703. — 24 janvier 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la scandaleuse intervention des forces de police au conseil de Paris le 18 décembre. Lors de cette séance nocturne, devait venir en discussion un

mémoire préfectoral annonçant la liquidation de la M.J.C. - Théâtre des Deux Portes du 20^e arrondissement de Paris. Un public nombreux composé d'adhérents de la M.J.C., de responsables d'organisation membres de l'association et d'habitants de ce quartier du 20^e arrondissement emplissait les tribunes. Un conseiller ayant demandé que le mémoire vienne en discussion un peu plus tôt que prévu afin que le public puisse y assister à une heure raisonnable, le président demande l'évacuation des tribunes réservées au public. Les forces de police sont aussitôt intervenues et ont brutalement expulsé les présents, frappant violemment les femmes et les jeunes gens. C'est la première fois depuis 1923 que la police intervient au conseil de Paris et c'est pour défendre une mesure d'asphyxie de la culture que cette manifestation de force a eu lieu. C'est en protestant contre de telles méthodes autoritaires qu'il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des explications sur cette grave atteinte aux libertés.

Réponse. — Le 18 décembre 1975, soixante-dix personnes environ ont pris place à la tribune réservée au public du conseil de Paris, pendant que vingt autres occupaient la tribune officielle, habituellement réservée aux invités des conseillers. Un conseiller ayant demandé que soit avancée l'heure de la discussion de la question intéressant le public présent, la parole lui a été retirée par le président de séance. Cette décision a suscité le mécontentement des personnes occupant les tribunes. Le président a alors suspendu la séance et délivré une réquisition au commissaire de police du 4^e arrondissement aux fins d'évacuation des tribunes. Devant cette décision les manifestants ont rapidement quitté les lieux qui étaient vides au moment de l'arrivée des services de police. La séance a donc pu reprendre normalement. Mais le public ne tardait pas à s'installer à nouveau dans la tribune. Peu de temps après, une nouvelle protestation du public provoquait une seconde suspension de séance. Les services de police, qui avaient entre temps quitté la salle du conseil, étaient à nouveau invités à intervenir pour expulser les mécontents refusant de quitter les lieux. La séance n'a pu reprendre que tard dans la nuit pour se dérouler, cette fois, sans aucun incident.

Etablissements universitaires (protection des libertés individuelles et syndicales à l'université de Paris II - Assas).

25987. — 31 janvier 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le climat de violence instauré par des groupements à caractère fasciste au centre universitaire d'Assas. Alors que les élections universitaires devaient se dérouler, les élus et les candidats présentés par l'U. N. E. F. n'ont pu prendre part au vote, ni même pénétrer dans la faculté. Ce mouvement fasciste qui se nomme le F. E. N. et qui se vante d'avoir mis au pas les étudiants de Censier, Tolblac et Nanterre a pu déposer et publier son programme syndical qui appelle à la violence contre les étudiants progressistes, par tous les moyens, y compris extra-légaux et la violence physique. Ces groupes d'extrême-droite fortement organisés, armés, casqués, mènent impunément des opérations de commando qui sont connues des vigiles nombreux dans le centre, lesquels n'interviennent à aucun moment pour assurer la sécurité des étudiants. Ces faits mettant en cause la liberté individuelle, les libertés publiques et la sécurité de chacun, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour interdire de tels groupements.

Réponse. — 1° L'ordre à l'intérieur et aux entrées des locaux de la faculté de droit de la rue d'Assas est assuré par des vigiles universitaires, sous la responsabilité du président de cet établissement universitaire. Le 27 janvier 1976 un groupe d'une vingtaine de personnes, qui tentait de pénétrer à l'intérieur de la faculté pour contrôler le bon déroulement des élections universitaires a été intercepté par le président de la faculté sur le parvis de la rue d'Assas. Le groupe, après discussion, allait se retirer quand les étudiants, jusqu'alors retenus par les vigiles, réussirent à forcer le barrage. Le groupe se dispersa aussitôt sans autre incident. Les élections ont pu se poursuivre dans le calme jusqu'au dépouillement des bulletins de vote ; 2° les activités des divers groupements extrémistes font l'objet, quelle que soit l'idéologie à laquelle ils se rattachent, de l'attention constante des autorités responsables de l'ordre public. Le Gouvernement entend notamment s'opposer à l'instauration d'un climat de violence dans la vie politique de notre pays. Il n'hésiterait pas à dissoudre ces mouvements en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées si les éléments justifiant une telle mesure se trouvaient réunis. Il ne ressort pas de l'enquête effectuée que les activités du mouvement étudiant visé par l'honorable parlementaire tombent actuellement sous le coup des dispositions législatives précitées.

C.E.E. réunion des ministres de l'intérieur des Etats membres en vue de coordonner la lutte contre le terrorisme.

26028. — 7 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser quand aura lieu la réunion des ministres de l'intérieur des neuf Etats membres de la C.E.E. tendant à coordonner leurs moyens de lutte contre le terrorisme. Le ministre de l'intérieur peut-il à cette occasion préciser ce qu'il attend de cette concertation européenne et quels sont les moyens nouveaux efficaces qui pourront être pris dans cette lutte internationale contre le terrorisme.

Réponse. — 1° Les représentants des ministres concernés des neuf pays membres de la C.E.E. se sont réunis à Luxembourg pour étudier l'ordre du jour qui doit être soumis aux ministres lors de leur prochaine rencontre. Les échanges de vue se poursuivent ; 2° les diverses formes de coopération entre services de police et de sécurité, notamment dans le domaine de l'équipement, de la formation et de l'entraînement des personnels, devraient être abordées au cours de cette réunion des neuf ministres.

Ordre public (attentats de groupes factieux à Melun (Seine-et-Marne)).

26355. — 14 février 1976. — M. Bordu demande instamment à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'agir avec la plus grande fermeté contre les agissements des groupes factieux. Il souligne qu'en l'espace de deux semaines, la fédération de Seine-et-Marne du parti communiste français a subi, à Melun, ville administrée par M. Marc Jacquet, deux agressions, dont l'une par une tentative d'incendie accompagnée d'un mitraillage, et l'autre par un plastage effectif dont les conséquences auraient pu être graves. Il attire son attention sur le fait que de tels attentats se produisent à l'occasion d'expressions publiques gouvernementales et locales dans ce qu'elles ont de plus agressif en matière d'anticommunisme. Il s'élève contre les incessantes atteintes aux libertés, toutes dirigées contre les organisations ouvrières et démocratiques qui refusent l'allégeance au pouvoir. Ces faits et ce climat doivent cesser et, pour cela, il demande instamment la dissolution des groupements factieux, tous connus des services officiels, et la fin d'une campagne qui peut déboucher sur des attentats criminels.

Réponse. — A la suite des deux attentats signalés par M. Bordu, qui ont eu lieu les 16 janvier et 3 février 1976, une enquête a été ouverte par les services de police judiciaire sur instructions du procureur de la République et se poursuit actuellement. Les activités des groupements fascistes ou extrémistes font l'objet de l'attention constante des autorités responsables de l'ordre public. Celles-ci n'hésiteraient pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées si les éléments justifiant une telle mesure se trouvaient réunis.

Elections cantonales (modalités de publication des résultats).

26706. — 28 février 1976. — M. Gau fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les plus hautes autorités de l'Etat, notamment le Président de la République et le Premier ministre, ne cessent de proclamer que les élections cantonales n'ont aucun caractère politique. Il lui demande s'il a bien l'intention de tirer toutes les conséquences de cette affirmation de principe : 1° en renonçant, lors de la publication globale des résultats, à attribuer une appartenance ou une inclination politique aux candidats élus qui ne se seront pas expressément réclamés d'une étiquette précise et donc en bannissant des tableaux statistiques les catégories telles que « modérés favorables à la majorité » ; 2° en s'abstenant, les 7 et 14 mars, de tout commentaire politique du scrutin.

Réponse. — En précisant la nature administrative des élections cantonales, « les plus hautes autorités de l'Etat » ne font que constater le rôle gestionnaire des assemblées départementales, établissant ainsi une distinction logique avec des élections politiques telles que les législatives ou les présidentielles, qui tendent, elles, à désigner des autorités « politiques » dont les décisions engagent l'avenir du pays. Il n'en reste pas moins que, chaque tendance politique ayant sa conception de la gestion, les partis présentent chacun des candidats se réclamant d'eux. Quant aux candidats sans étiquette précise, dans la plupart des cas, il leur apparaît, à eux aussi, nécessaire d'affirmer leur attachement à telle ou telle conception de la gestion départementale, sans se réclamer pour cela d'une formation politique déterminée. Il s'agit là d'une simple question de clarté et d'honnêteté vis-à-vis des électeurs, et il appartient, à ce même titre, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'indiquer à la nation quelles ont été les options proposées et celles qui ont été retenues par le corps électoral.

Maîtres-nageurs (reclassement indiciaire).

26850. — 6 mars 1976. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que depuis longtemps déjà a été réclamée la modification du classement indiciaire des maîtres-nageurs. Le retard apporté à cette décision entraîne des difficultés de recrutement pour les communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les textes concernant la modification devant intervenir soient publiés très rapidement, sinon les villes risquent de se voir contraintes de limiter d'une façon importante le temps d'utilisation des piscines.

Réponse. — Les études entreprises, en liaison avec les instances réglementaires, n'ont pas permis de dégager une solution conduisant à la révision de l'échelle indiciaire de l'emploi de maître-nageur communal ; toute modification ne pourrait en effet que remettre en cause les règles de classement fixées par le plan « Masselin », sur lequel il n'est pas envisagé de revenir pour le moment.

Ordre public (agressions les 14 et 28 janvier à l'université Paris-Dauphine).

26917. — 6 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'université de Paris-Dauphine a été l'objet, les 14 et 28 janvier derniers, d'agressions, revendiquées par le G.A.J., qui ont fait plusieurs blessés et causé d'importants dégâts matériels. Il lui demande quelles suites pénales ont été données aux arrestations opérées à l'occasion de ces événements, quelles dispositions il serait possible d'envisager pour éviter le renouvellement de semblables faits et quelles mesures il compte prendre pour assurer une protection efficace des personnes et des locaux de l'université.

Réponse. — 1° Divers incidents ont eu lieu les 14 et 28 janvier 1976 à l'intérieur de l'université Paris-Dauphine. Le 14 janvier, les perturbateurs avaient quitté les locaux universitaires avant l'arrivée des services de police. En revanche, le 28 janvier, quatre personnes ont été interpellées et déferées au parquet. Une information a été ouverte, notamment après le dépôt d'une plainte émanant du président de l'université, dont il convient d'attendre les résultats ; 2° à la suite de ces incidents, l'administration universitaire, responsable de l'ordre à l'intérieur de ses locaux, a envisagé un certain nombre de mesures de fermeture des portes et de contrôle des accès. Les services de police n'interviennent en effet à l'intérieur des locaux universitaires que sur réquisition des autorités universitaires. Il appartient donc à ces autorités de faire appel aux forces de police, par voie de réquisition, en cas de trouble à l'ordre public. Des mesures ont été cependant prises et déjà arrêtées, en accord avec les autorités universitaires, pour accélérer l'intervention des forces de police et permettre ainsi l'interpellation d'événements perturbateurs ; 3° l'action des mouvements extrémistes impliqués dans les incidents affectant l'université Paris-Dauphine a donné lieu, au cours de l'année 1975, à soixante-douze interpellations qui ont fait l'objet ensuite d'informations judiciaires. En outre, au cours du mois de janvier 1976, neuf personnes ont été interpellées dans ces locaux universitaires. Des procédures ont à chaque fois été établies et transmises au parquet.

Elections (insuffisance de la carte de sécurité sociale non pourvue de photographie comme preuve d'identité).

27040. — 13 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance de l'arrêté publié au Journal officiel du 22 février 1976 et donnant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour l'élection des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux dans les communes de plus de 5 000 habitants. Il constate que parmi les pièces à présenter au président du bureau au moment du vote il suffit, outre la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, de fournir une carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale. Or, ce document ne comporte pas la photographie de son titulaire et se trouve très facile à imiter. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas que ce document ne donne pas les garanties suffisantes pour éviter les fraudes.

Réponse. — L'arrêté du 16 février 1976, publié au Journal officiel du 22 février 1976, prévoit la faculté de présenter certains documents ne comportant pas de photographie : le livret de famille et la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale. Il est apparu en effet, à la suite d'une étude attentive, qu'il n'est pas concevable de priver pratiquement de leur droit de vote les électeurs ne disposant d'aucun document avec photographie, alors que la possession d'un titre, tel que la carte nationale d'identité, n'est pas obligatoire. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que les photographies portées sur les titres d'identité sont souvent anciennes et peu ressemblantes.

JUSTICE

Pharmacie (examen par le Conseil d'Etat des recours concernant les pharmacies mutualistes).

27017. — 13 mars 1976. — M. Lebon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, la question n° 25149 qui a été déposée le 21 décembre 1975 et qui n'a pas été honorée d'une réponse : « Il lui expose que, interrogée sur les pharmacies mutualistes, Mme le ministre de la santé a répondu que le Gouvernement était obligé d'attendre les arrêts que prendra le Conseil d'Etat sur les recours, afin de savoir selon quels critères les pharmacies mutualistes pourront ou non être autorisées. Il lui signale que des recours sont en instance devant le Conseil d'Etat depuis plusieurs années. Il lui demande si, en sa qualité de président du Conseil d'Etat, il a l'intention et le pouvoir d'intervenir pour que ces recours soient enfin examinés ». Il souhaite obtenir une réponse dans le plus bref délai possible.

Réponse. — La réponse à la question n° 25149 a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1976 (Débats, Assemblée nationale, p. 1027).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (receveurs des P. T. T. de 4^e classe (reclassement indiciaire)).

26760. — 6 mars 1976. — M. La Combe rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un contrôleur des P. et T. a deux possibilités d'avancement : soit comme contrôleur divisionnaire, soit comme receveur de 4^e classe. Or, alors que l'indice terminal de contrôleur divisionnaire est de 579, celui de receveur de 4^e classe est seulement de 474. La réforme de la catégorie B n'a pas apporté aux receveurs de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre puisque pratiquement elle se limite à la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Alors que les charges, les responsabilités et les risques encourus s'alourdissent, la carrière des receveurs se dégrade, ce qui explique le nombre important de receveurs qui posent le problème de leur reclassement dans leur corps d'origine. M. La Combe demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir envisager en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique l'amélioration indiciaire qui s'impose en faveur des receveurs des postes et télécommunications de 4^e classe.

Réponse. — Les receveurs de 4^e classe ont obtenu, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des reclassements indiciaires supérieurs à ceux attribués aux grades de niveau équivalent, contrôleur par exemple. En effet, l'indemnité de 2 300 F aurait représenté, au 1^{er} juillet 1976, terme de la réforme de la catégorie B, moins de 23 points réels compte tenu de l'évolution de la valeur du point indiciaire. Or, les échelons terminaux des receveurs de 4^e classe et des contrôleurs ont été relevés respectivement de 48 points réels et 15 points réels soit un écart de 33 points, supérieur d'au moins 10 points à la valeur de l'indemnité supprimée. Par ailleurs, il n'est pas anormal de recruter les fonctionnaires qui exercent les délicates fonctions de chef d'établissement, parmi des fonctionnaires de niveau indiciaire équivalent. C'est ainsi que les receveurs de 4^e classe peuvent être recrutés pour partie parmi les contrôleurs, les receveurs de 3^e classe parmi les contrôleurs divisionnaires, les receveurs de 1^{re} classe parmi les inspecteurs centraux, etc. Quoi qu'il en soit, l'administration des P. T. T. envisage, à la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion de ses établissements, de présenter prochainement au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à revaloriser la fonction chef d'établissement. Les receveurs de 4^e classe seront concernés par ces mesures.

Postes et télécommunications: techniciens des télécommunications (aménagement de leur carrière indiciaire).

26891. — 8 mars 1976. — M. Muller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les engagements pris par son prédécesseur en ce qui concerne l'alignement de la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens d'études et de fabrications (T. E. F.) de la défense nationale (D. E. F. A.). La réalisation de cet alignement devait être

faite dans un délai de trois ans qui devait courir à partir du 1^{er} janvier 1975. Il avait été prévu, en même temps, qu'il serait procédé à la transformation de 2 918 emplois de techniciens en 1 891 emplois de techniciens supérieurs et 1 027 emplois de chefs techniciens. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est, à l'heure actuelle, la réalisation de ces promesses et quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris par son prédécesseur.

Postes et télécommunications (situation des techniciens du cadre B).

26908. — 6 mars 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des techniciens du cadre B de son administration. Il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé que l'alignement de la carrière des intéressés sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale serait réalisé en trois ans à compter du 1^{er} janvier 1975. Or, la première des trois étapes annoncées est prévue seulement pour 1976. Elle ne comprend d'ailleurs aucune amélioration indiciaire, si ce n'est une augmentation de trois points du seul indice de point. Le projet pour 1976 prévoyait par ailleurs la transformation de 2 918 emplois réglementaires de techniciens en 1 891 emplois de techniciens supérieurs et 1 027 emplois de chefs techniciens. Ces dispositions devaient permettre une nouvelle pyramide du corps comprenant 50 p. 100 de techniciens, 30 p. 100 de techniciens supérieurs et 20 p. 100 de chefs techniciens. Les mesures techniques envisagées par l'administration des P. T. T. en vue de combler, en 1976, les emplois de techniciens supérieurs et de chefs techniciens ne peuvent toutefois entrer en application du fait que les conditions de candidatures proposées pour l'accès au grade de technicien supérieur ne sont pas acceptées par le ministre de l'économie et des finances et par le secrétariat d'Etat à la fonction publique. De ce fait, tous les emplois nouveaux de techniciens supérieurs ne seront pas comblés en 1976 et des délais de deux ans, trois ans, voire même quatre ans seront nécessaires pour aboutir à la nouvelle pyramide envisagée. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des ministres concernés pour que puissent être mises en œuvre les mesures permettant la réalisation des transformations d'emplois promises aux intéressés et légitimement attendues par ces derniers.

Réponse. — L'amélioration de la situation des techniciens des installations des télécommunications doit s'effectuer en trois étapes, de 1976 à 1978. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100, 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de technicien en 1 964 emplois de technicien supérieur, et 1 058 emplois de chef technicien. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessitait un aménagement de modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Les départements ministériels intéressés viennent de donner leur accord de principe sur ce dernier point.

Postes (amélioration du fonctionnement du bureau de poste annexe de la rue des Deux-Ponts, Paris (4^e)).

26909. — 6 mars 1976. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le fonctionnement normal du bureau de poste annexe situé rue des Deux-Ponts, à Paris (4^e), est perturbé à certaines heures (et en particulier à celle de midi) par le fait qu'il ne s'y trouve alors qu'un employé au lieu de deux. Cela provoque des files d'attente au seul guichet ouvert, et ce au plus grand détriment à la fois des clients et du seul employé présent. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions utiles pour que ce bureau annexe dispose à toutes les heures d'ouverture du personnel indispensable pour son fonctionnement normal.

Réponse. — Les difficultés affectant le fonctionnement des guichets du bureau de Paris R. P., annexe II, signalées par l'honorable parlementaire ont été provoquées par une expérience de réorganisation des opérations faites aux guichets de ce bureau par les préposés en fin de tournée (reddition des comptes — mise en instance d'objets recommandés et de mandats). Cette expérience n'a pas été poursuivie et les deux guichets installés sont à nouveau à la disposition du public pendant toute la durée d'ouverture de ce bureau.

Postes et télécommunications.

Inspecteurs élèves de l'institut national des cadres administratifs (revendications).

26954. (6 mars 1976) et 27067 (13 mars 1975) — M. Laurisergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs élèves de l'institut national des cadres administratifs de son ministère, qui réclament que s'ouvrent des négociations sur les revendications qu'ils formulent depuis plus de deux mois, sans pouvoir obtenir la moindre réponse. Ils demandent un salaire mensuel minimum net de 2 000 francs et un acompte immédiat de 300 francs à valoir sur le règlement du contentieux catégoriel mais aussi : une véritable réforme sur la grille indiciaire 400-845 ; une revalorisation substantielle de la prime de scolarité sur la base de 110 points réels mensuels pour tous (il convient de rappeler que cette prime n'a pas été revalorisée depuis 1958) ; quatre taux de frais de mission pendant toute la durée du stage ; l'attribution d'un bon de transport mensuel ; la connaissance suffisamment à l'avance de tous les emplois vacants non recherchés à la mutation.

Réponse — La revalorisation générale des traitements dans la fonction publique est un problème de portée interministérielle et, à ce titre, relève de la compétence conjointe du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. En ce qui concerne l'amélioration de l'échelle indiciaire applicable aux inspecteurs élèves des postes et télécommunications, un arrêté d'échelonnement indiciaire traduisant la première partie de la réforme de la catégorie A a été adressé, pour signature, le 1^{er} mars 1976, au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Cet arrêté prévoit, notamment, que les indices des inspecteurs élèves seront portés, au 1^{er} juillet 1976, de 260 à 293 et de 300 à 331 brut. S'agissant plus particulièrement du régime indemnitaire des inspecteurs élèves qui doivent se déplacer pour suivre le stage professionnel auquel ils sont astreints, un projet tendant à améliorer ce régime est en cours d'examen. Il ne peut être envisagé, d'autre part, d'attribuer un bon de transport mensuel aux inspecteurs élèves de l'institut national des cadres administratifs, le décret interministériel n° 65-619 du 10 août 1966 relatif aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat ayant fixé limitativement les cas où de tels frais peuvent être pris en charge par l'administration. Enfin, la liste des emplois vacants, non recherchés à la mutation, est actuellement communiquée aux élèves trois mois avant la sortie des cours. Tout allongement de ce délai nécessiterait un blocage prolongé des emplois vacants qui serait nécessairement préjudiciable à la bonne marche des services.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des vérificateurs principaux et vérificateurs de distribution).

26972. — 13 mars 1976. — M. Bécam demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir l'informer sur le problème du reclassement indiciaire des vérificateurs principaux et vérificateurs de distribution et acheminement du courrier des P. T. T. La réforme du cadre B de la fonction publique n'ayant pas résolu leur classement catégoriel, ces agents, au nombre de sept cents environ sur le plan national, souhaitent une solution rapide de leurs revendications, compte tenu de la diversité des nouvelles tâches, de plus en plus complexes, qui leur sont dévolues.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'efforce d'améliorer la situation des vérificateurs et vérificateurs principaux des services de la distribution et de l'acheminement. Un accès particulier en catégorie A réservé aux intéressés est sur le point d'être créé. A cet effet, soixante emplois d'inspecteur ont été obtenus en leur faveur au budget de 1976 et soixante nouveaux emplois s'ajouteront en 1977. Un projet de décret destiné à traduire cette mesure au plan statutaire a été récemment transmis au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). De plus, une mesure qui s'étend sur 1975, 1976 et 1977 permet de porter de 33 p. 100 à 50 p. 100 le nombre d'emplois de vérificateur principal par rapport à l'effectif total du corps et d'accélérer la promotion des vérificateurs au grade de vérificateur principal.

Postes et télécommunications (receveurs des P. T. T. de 4^e classe : reclassement indiciaire).

27042. — 13 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T.

a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

Réponse. — Les receveurs de 4^e classe ont obtenu, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des reclassements indiciaires supérieurs à ceux attribués aux grades de niveau équivalent, contrôleur par exemple. En effet, l'indemnité de 2 300 francs aurait représenté, au 1^{er} juillet 1976, terme de la réforme de la catégorie B, moins de 23 points réels, compte tenu de l'évolution de la valeur du point indiciaire. Or, les échelons terminaux des receveurs de 4^e classe et des contrôleurs ont été relevés respectivement de 48 points réels et 15 points réels, soit un écart de 33 points supérieur d'au moins 10 points à la valeur de l'indemnité supprimée. Par ailleurs, il n'est pas anormal de recruter les fonctionnaires qui exercent les délicates fonctions de chef d'établissement, parmi des fonctionnaires de niveau indiciaire équivalent. C'est ainsi que les receveurs de 4^e classe peuvent être recrutés pour partie parmi les contrôleurs, les receveurs de 3^e classe parmi les contrôleurs divisionnaires, les receveurs de 1^{re} classe parmi les inspecteurs centraux, etc. Quoi qu'il en soit, l'administration des P. T. T. envisage, à la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion de ses établissements, de présenter prochainement au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à revaloriser la fonction de chef d'établissement. Les receveurs de 4^e classe seront concernés par ces mesures.

Postes et télécommunications (retraite anticipée : assimilation à une période de service jugé pénible d'une période de captivité de cinq ans).

27056. — 13 mars 1976. — M. Bonhomme expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit d'accorder des avantages retraite au taux plein à compter de cinquante-cinq ans aux agents de tous grades ayant effectué quinze années de service effectif dans les centres de tri ou les recettes centralisatrices en raison de la pénibilité de ces services. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer qu'un agent des P. T. T. ayant passé cinq ans en captivité puisse être considéré comme ayant effectué quinze années de service jugé pénible et par conséquent bénéficier des mêmes avantages retraite.

Réponse. — La question évoquée pose le problème de l'assimilation, en raison de leur pénibilité, des périodes de captivité à des services classés en catégorie B ou active du point de vue de la retraite. Cette question, qui concerne tous les fonctionnaires de l'Etat, présente un caractère général et a une portée interministérielle. Elle ressortit, dès lors, essentiellement à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Postes et télécommunications (difficultés des receveurs et receveurs-distributeurs du fait de leur logement de fonction).

27099. — 13 mars 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème auquel se trouvent confrontés les receveurs et receveurs-distributeurs de son ministère. En effet, l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 27 mai 1951) stipule que : « les chefs de service régional, les chefs de service départemental, les receveurs et chefs de centre des P. T. T. sont, en raison de leurs sujétions particulières, logés à titre gratuit ». C'est donc abusivement que le ministère de l'économie et des finances impose au titre de prétendus avantages en nature, les receveurs des P. T. T. qui supportent de très lourdes sujétions. Le ministère des finances impose une retenue de 20 p. 100 de l'indemnité de gestion et responsabilité des comptables, en raison du fait qu'ils sont logés gratuitement. Toutes sortes de charges, de travaux supplémentaires sont imposés aux receveurs sans qu'ils bénéficient du paiement des heures supplémentaires. Le prétexte invoqué est encore le logement gratuit. Les receveurs et receveurs-distributeurs assurent du lundi 7 heures au samedi 13 heures le service des appels urgents

sans aucune compensation, alors que le personnel d'astreinte d'autres services des postes et télécommunications bénéficie du tiercement compensé des heures de présence. Prétexe invoqué : le logement gratuit. Les chefs d'établissement logés gratuitement sont tenus de mettre à la disposition de l'intérimaire chargé du remplacement une pièce pour coucher « qui est celle où est installée la sonnerie de nuit » c'est-à-dire en fait la propre chambre à coucher du receveur. Le logement est accordé à titre précaire. En cas de décès du titulaire ou de son empêchement d'exercer sa fonction et quelle qu'en soit la raison, la famille doit immédiatement évacuer le logement. Les receveurs et receveurs-distributeurs assurent pour le compte de l'Etat et des banques la garde des fonds et valeurs. Ils sont exposés ainsi que leurs familles à des risques graves qui croissent avec le développement de la criminalité. L'obligation d'occuper le logement de fonction écarte les receveurs des prêts à la construction. N'ayant pu accéder à une propriété principale, ils ne peuvent bénéficier des déductions pour charges d'impôts. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette anomalie des avantages en nature.

Réponse. — L'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre de l'économie et des finances ou du Parlement.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (enquêtes et lutte contre la pollution du littoral méditerranéen).

25404. — 10 janvier 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui indiquer où en est l'application du jugement de Livourne du 27 avril 1974 concernant l'affaire de la Montedison. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître ce qui a été fait par le Gouvernement pour l'application sur ce sujet des conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen dont le rapport avait été déposé le 31 octobre 1974.

Réponse. — Le jugement rendu par le tribunal de Livourne dans l'affaire de la Montedison a fait l'objet d'un appel de la part des dirigeants de cette société. La décision d'appel devrait prochainement intervenir. Quant à l'application sur ce sujet des conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen, il convient de souligner que dès l'origine le gouvernement français a suivi avec une particulière attention les conditions dans lesquelles la Société Montedison a été autorisée à déverser en haute mer les résidus de fabrication de son usine de Scarlino. Les prescriptions techniques et la définition de la zone d'immersion qui ont jusqu'à maintenant été imposées à ces déversements par les autorités italiennes, en vue de limiter au maximum les nuisances apportées au milieu naturel, résultent en effet d'une succession de démarches diplomatiques entreprises par le gouvernement français. La commission d'enquête parlementaire dans son rapport (p. 106) a d'ailleurs tenu elle-même à souligner ce point et a relevé à cet égard la fermeté dont les autorités françaises ont témoigné dans cette affaire. L'épuration des effluents de cette branche industrielle aboutissant à des distorsions de concurrence importante, le Gouvernement reste convaincu de la nécessité de mettre en place une réglementation communautaire applicable à l'ensemble de l'industrie de fabrication d'oxyde de titane. Pour y répondre un projet de directive, proposé par la France, est actuellement examiné par un groupe de travail de la commission. Sur le plan international, la conférence diplomatique organisée par le programme des Nations unies pour l'environnement qui s'est tenue à Barcelone du 2 au 13 février a entériné une convention cadre et deux protocoles annexes applicables à la Méditerranée. Parmi ces deux protocoles, l'un vise la prévention de la pollution marine due aux opérations d'immersion, élaboré sur le modèle de la convention d'Oslo. Sur la proposition de la délégation française, les opérations d'immersion de grandes quantités d'actes et de base — formule applicable aux déversements de la Société Montedison — seront, selon leur quantité, interdites ou strictement réglementées.

TRANSPORTS

Chemins (effet des mesures catégorielles de reclassement sur les pensions des retraités antérieures à 1974).

25376. — 10 janvier 1976. — M. Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'ayant interrogé, par la voie d'une question écrite (n° 13434 du 14 septembre 1974) sur l'application faite aux personnels ayant pris leur retraite avant 1974 des mesures catégorielles de reclassement concernant les agents de la S. N. C. F. appartenant à la filière 4, une réponse lui a été apportée au Journal officiel du 15 novembre 1974 (Débats, Assemblée nationale,

n° 84, p. 6437). Il lui demande si les dispositions appliquées à l'égard d'un contrôleur de route principal (K. R. U. P.) qui a cessé son activité en 1970 et qui percevait sa retraite au niveau E 3, indice B, alors qu'un contrôleur de route (K. R. U.) ayant pris sa retraite en 1975 bénéficie d'une pension basée sur l'indice E 3 D (ex-échelle 9 1/2), sont conformes aux modalités rappelées dans la réponse précitée.

Réponse. — La réforme de la rémunération mise en vigueur le 1^{er} janvier 1972 s'est traduite pour les agents en activité par la suppression des grades de contrôleur de route principal et de contrôleur de route qui ont été remplacés, à compter de cette date, par un seul nouveau grade de contrôleur de route situé au niveau E 3, remarque étant faite que l'indice attribué dépendait à la fois du grade occupé avant la réforme de la rémunération et de l'ancienneté dans ce grade. C'est ainsi qu'un ancien contrôleur de route ayant moins de huit ans d'ancienneté dans le grade s'est trouvé placé au niveau E 3, indice A, alors qu'un ancien contrôleur de route principal totalisant plus de huit ans d'ancienneté a bénéficié de l'indice C du même niveau. En outre, les nouveaux contrôleurs de route qui ont prolongé leur activité en restant titulaires du même grade ont eu la possibilité de bénéficier ultérieurement d'un classement « au choix » à un indice supérieur et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que certains d'entre eux aient terminé leur carrière à l'indice D (indice maximum) du niveau E 3.

R. A. T. P. Carte orange (changement mensuel de la couleur du coupon).

26454. — 21 février 1976. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne serait pas possible de changer tous les mois la couleur du coupon mensuel de la carte orange afin de faciliter le contrôle de la validité dudit coupon par les conducteurs d'autobus et éviter ainsi les fraudes éventuelles.

Réponse. — La possibilité de fraude évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des entreprises de transport. Un changement de la couleur même des coupons aurait pu constituer une bonne différenciation. Cependant, cette solution a été écartée par les entreprises (Régie autonome des transports parisiens et Société nationale des chemins de fer français, réseaux de banlieue) pour des raisons de commodité de distribution. En effet, la multiplication des variétés de coupons imprimés aurait compliqué la tâche des points de vente (notamment des bureaux de tabac), qui auraient eu à gérer une quantité de coupons trop importante et trop diversifiée. Toutefois, les entreprises réétudient actuellement la présentation du coupon, avec l'objectif de permettre une meilleure lisibilité du mois de validité figurant sur le coupon. Cette solution serait moins onéreuse, et plus pratique à mettre en œuvre, que le système des couleurs diversifiées.

TRAVAIL

Industrie du bâtiment et des travaux publics (Entreprise de travaux publics Bacci).

24048. — 14 novembre 1975. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise de travaux publics Bacci. Cette entreprise est une des plus importantes dans ce secteur d'activités, elle emploie 2 700 ouvriers en France sur différents chantiers et possède en outre de nombreuses filiales à l'étranger. Cependant, l'entreprise connaît de graves difficultés qui paraissent être dues en partie à la mauvaise gestion de la direction. Un curateur vient d'être nommé pour examiner les comptes de l'entreprise, afin de déterminer si celle-ci est viable et peut continuer son activité. Cependant, deux questions sont essentielles, celle de la garantie des droits sociaux des salariés car il semblerait que les cotisations (sécurité sociale, congés payés, C. N. R. O., C. N. P. O.) n'aient pas été payées depuis plusieurs mois, alors qu'elles ont été retenues sur le salaire des travailleurs, et celle de la survie de l'entreprise. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre le maintien de l'activité Bacci et de préserver l'emploi de ses salariés.

Réponse. — A la suite de graves difficultés économiques et financières, la société est spécialisée dans la création et l'installation en France et à l'étranger de toutes constructions, usines et établissements d'utilité publique, a fait l'objet d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné, à défaut d'une solution industrielle globale permettant la poursuite de l'activité de toutes ses unités de production, le licenciement du personnel du siège social de Paris et de la plupart des établissements de province. Toutefois la reprise en location-gérance, par des membres de la profession de l'agence de Metz et de celle de Djibouti notamment, devrait permettre de maintenir dans leur emploi les 700 personnes environ qui y sont actuellement occupées. Dans ce contexte, les services départementaux du travail compétents ont immédiatement

pris les dispositions nécessaires pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans les plus brefs délais, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. De son côté, l'agence nationale pour l'emploi s'est immédiatement préoccupée d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement des salariés ainsi privés d'emploi.

*Allocation de chômage
(assouplissement des conditions d'attribution de l'aide publique)*

24160. — 20 novembre 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre du travail** que les travailleurs involontairement privés d'emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de main-d'œuvre peuvent prétendre au versement d'allocations d'aide publique au chômage financées par l'Etat. Pour être considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés doivent habituellement être occupés par un employeur et tirer de cet emploi une rémunération régulière. Il est exigé qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Cependant, certaines exceptions existent en ce qui concerne les jeunes gens et les jeunes filles de dix-sept ans environ qui justifient des deux conditions suivantes : avoir terminé leurs études depuis moins d'un an, être inscrit depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi ; être titulaire de certains diplômes. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière suivante dont il a eu connaissance : elle concerne une femme qui a travaillé de 1956 à 1961 et qui a alors cessé toute activité professionnelle pour élever ses enfants. Actuellement, compte tenu de l'âge de ceux-ci et de la modicité de ses ressources constituées uniquement par une pension alimentaire et ses prestations familiales, elle désire reprendre un emploi salarié et s'est inscrite à cet effet depuis le mois d'août dernier à l'A. N. P. E. Ayant demandé l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, celle-ci fut refusée pour le motif suivant : n'a jamais travaillé. Il est évident qu'une femme qui connaît des difficultés particulières tenant au fait qu'elle assume seule la charge de ses enfants devrait pouvoir bénéficier des allocations d'aide publique au chômage. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude attentive des situations de ce genre afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux chômeurs.

Réponse. — Le Gouvernement a d'ores et déjà arrêté le principe et les premières orientations d'une politique globale d'aide et de soutien à la famille. Une série de mesures entreront en application à cet effet successivement en 1976 et 1977. Il est prévu notamment de favoriser l'allègement des difficultés des mères seules et leur intégration dans la mesure du possible dans les catégories actives de la nation pour leur permettre de mieux faire face à leurs charges. Dans ce but, un projet de loi sera déposé à la prochaine session parlementaire en vue d'instituer un revenu minimum garanti en faveur des mères seules, ayant un ou plusieurs enfants à charge, qui se trouvent veuves ou divorcées ou séparées de leur conjoint ou célibataires. Cette prestation sera garantie pendant un an après le veuvage, le divorce, la séparation ou la naissance de l'enfant ou tant que le plus jeune des enfants n'aura pas atteint l'âge de trois ans. Elle sera probablement constituée d'une allocation principale et d'un complément pour chaque enfant à charge.

*Allocation de chômage (attribution aux salariés d'artisans
cessant leur activité).*

24563. — 3 décembre 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs salariés des entreprises artisanales au regard du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Il lui fait observer que si les artisans doivent, comme toutes les entreprises, cotiser aux Assedic, les salariés ne bénéficient d'aucune prestation à ce titre lorsque l'artisan cesse son activité et part à la retraite. Dans ce cas, en effet, il arrive fréquemment que la cessation d'activité entraîne la fermeture de l'entreprise. Or, dans cette hypothèse, les salariés ne perçoivent pas les prestations Assedic, car bien qu'ils soient considérés comme licenciés, ils ne sont pas considérés comme privés de leur emploi aux termes des réglementations propres à l'Assedic. Il apparaît, dans ces conditions, que les salariés des entreprises artisanales sont dans une situation conduisant à des anomalies et à des iniquités. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler ce problème conformément à l'intérêt des travailleurs perdant ainsi leur emploi contre leur gré.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L. 351-10 et L. 351-11 du code du travail que tout employeur occupant des salariés en vertu d'un contrat de travail et leur versant des rémunérations visées à l'article 231 du code général des impôts est tenu

de les affilier à l'Assedic compétente. Cette affiliation permet à toute personne remplissant les conditions fixées par le règlement du régime d'allocations spéciales de bénéficier en cas de perte d'emploi des allocations d'assurance chômage. Le règlement précité ne contient aucune disposition limitant les droits à indemnisation des salariés des entreprises artisanales. Ces salariés peuvent percevoir, dans les mêmes conditions que les salariés des autres entreprises, toutes les allocations versées par les Assedic, y compris en cas de licenciement pour cause économique, les allocations supplémentaires d'attente instituées par l'accord du 14 octobre 1974. Il est précisé que la rupture du contrat de travail consécutive à la fermeture de l'entreprise est considérée comme constituant un licenciement pour cause économique.

Sécurité sociale (simplification des formalités).

24610. — 5 décembre 1975. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complication inutile de certaines formalités exigées par les organismes de sécurité sociale. C'est ainsi qu'un assuré a envoyé à la caisse dont il relève une feuille de maladie. A la question « si le malade est pensionné de guerre, précisez si les soins portés sur cette feuille concernent l'affection pour laquelle il est pensionné » il répond : « oui », en réponse la caisse lui demande : a) une photocopie de son brevet de pension ; b) une attestation sur l'honneur que son affection est pensionnée. L'assuré envoie ces deux documents. Nouvelle réponse de la caisse : dans ces conditions, adressez-vous à votre centre inter-départemental des anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple d'indiquer sur les feuilles de maladie où elles doivent être envoyées dans le cas cité, lorsque, pour une raison quelconque, l'assuré n'a pu utiliser son carnet de soins gratuits.

Réponse. — La nouvelle feuille de soins maladie, d'un modèle unique pour tous les régimes d'assurances sociales, a été conçue en vue de réduire au strict minimum les renseignements demandés aux assurés et de rendre plus clair et plus simple le formulaire utilisé. Pour les pensionnés militaires, la question se rapportant à l'origine de l'affection a essentiellement pour objet de déterminer si les prestations sont bien dues au titre des assurances sociales et de donner aux organismes de sécurité sociale les moyens de refuser la prise en charge de dépenses ne leur incombant pas. S'il s'agit d'une affection ayant un lien avec la blessure, la maladie ou l'infirmité d'origine militaire, et tel est le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé doit obligatoirement présenter au médecin le carnet spécial qu'il détient et qui lui permet de bénéficier de la gratuité complète des soins, en application de la législation sur les pensions militaires. Ce n'est que pour les affections ayant une autre origine que le médecin délivre normalement une feuille de soins destinée au règlement des prestations de l'assurance maladie. S'agissant de situations particulières concernant un nombre relativement peu élevé de pensionnés par rapport à l'ensemble des assurés sociaux, toute mention spéciale à cet égard sur la feuille de soins, outre qu'elle alourdirait considérablement l'imprimé, ne pourrait assurer une information suffisante des intéressés et éviter les difficultés administratives résultant de l'observation de la règle rappelée ci-dessus.

*Assurance maladie (uniformisation du remboursement
des transports en ambulance ou taxi sanitaire).*

25029. — 19 décembre 1975. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'en face des problèmes que pose le transport en ambulance ou taxi sanitaire, l'attitude des caisses de sécurité sociale est différente selon les départements. Ainsi, un grand blessé ne peut obtenir le remboursement de son transport en ambulance alors que, dans la grande ville toute proche d'un département voisin, un blessé très léger obtient sans difficulté ce remboursement. Par ailleurs, les demandes d'entente préalable adressées à une caisse locale sont retournées avec un accord de principe qui peut être remis en cause ; cependant que dans le département voisin, cet accord est ferme. Cette différence de traitement est difficilement acceptable par les assurés qui, par ailleurs, sont des compagnons de travail dans la même entreprise. Ne serait-il pas possible de rétablir l'équilibre souhaitable en imposant des règles d'appréciation communes ?

Réponse. — Les difficultés issues de l'application des textes actuellement en vigueur en matière de remboursement de transports sanitaires n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Une révision de l'arrêté du 2 septembre 1955 est en cours d'étude. Cette révision vise à adapter la réglementation aux nécessités actuelles et devrait permettre de parvenir à une harmonisation des attitudes adoptées par les organismes d'assurance maladie à l'égard de situations qui ne sont d'ailleurs pas toujours identiques.

Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S. M. I. C.).

25158. — 3 janvier 1976. — **M. Gissing** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite à la question écrite n° 21205 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 octobre 1975). La question avait trait à la réévaluation du plafond d'exclusion des allocations de salaire unique en fonction de l'évolution du S. M. I. C. En conclusion de la réponse, il était dit : « Il est à noter que l'objectif recherché par cette législation est de réserver l'allocation majorée à celles des mères de famille pour qui elle constitue un élément déterminant dans leur choix entre une activité professionnelle et la vie au foyer auprès de jeunes enfants. Il n'est pas envisagé, dans le cadre des études d'ensemble poursuivies dans le domaine des prestations familiales, d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique non majorée dont la portée sociale est relativement faible. » Il lui fait observer que si l'on comprend le choix ainsi fait il apparaît néanmoins que l'absence totale de réévaluation constitue une décision extrêmement brutale et rigoureuse. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin de ne pas bloquer d'une manière absolue le plafond en cause.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite voir développer la réponse à la question écrite n° 21205 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 4 octobre 1975) relative à l'absence de réévaluation des plafonds d'exclusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer proprement dite. Les arguments invoqués dans la réponse à la question précitée demeurent toujours valables et correspondent aux objectifs recherchés par le législateur en 1972. Toutefois, le Gouvernement, soucieux de définir une nouvelle politique familiale, inspirée du double souci d'efficacité et de simplification a décidé la mise en œuvre d'une réforme des prestations familiales servies sous condition de ressources. Les allocations de salaire unique et de la mère au foyer complétées par leur majoration et l'allocation pour frais de garde pourraient être fusionnées en une seule allocation répondant à une double préoccupation, la garde du jeune enfant et l'amélioration des conditions de vie des familles les plus défavorisées.

Prestations familiales (attribution de la majoration exceptionnelle à la famille nombreuse d'un salarié de marin-pêcheur n'ayant plus qu'un enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'allocation-logement).

25161. — 3 janvier 1976. — **M. de Poulquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales. Le bénéfice de cette majoration exceptionnelle est accordé aux familles d'au moins deux enfants auxquelles sont versées les allocations familiales proprement dites. Elle est accordée également aux personnes qui n'ont qu'un enfant à leur charge ouvrant droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale : allocations de salaire unique ou de la mère au foyer, allocation de logement, allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou allocation des mineurs handicapés, allocation d'orphelin ou allocation pour frais de garde. Il lui expose à cet égard la situation d'une famille dont le père marin-pêcheur a navigué sur des bateaux de pêche artisanale et qui, de ce fait, n'a perçu ni allocation de salaire unique ni allocation de la mère au foyer. Cette famille habitant une baraque, elle ne peut prétendre à une allocation-logement. Or, dans le cas particulier, cette famille de pêcheur étant très nombreuse, ses ressources sont très modestes mais elle ne comprend plus actuellement qu'un enfant à charge. Il est difficile pour les familles se trouvant dans cette situation de comprendre les conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle de 250 francs. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que cette majoration puisse être attribuée dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La législation relative à l'allocation de la mère au foyer ne prévoit pas le maintien de cette prestation pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs. De ce fait, lorsqu'un travailleur indépendant n'a plus qu'un seul enfant à charge, l'allocation de la mère au foyer ne lui est plus servie. Or, la majoration exceptionnelle de 250 francs prévue par le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 est, aux termes de l'article 1, accordée pour chaque enfant quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit, au titre du mois d'août 1975, à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. En effet, l'action de soutien de la consommation familiale récemment entreprise dans le cadre du plan de relance est orientée plus spécialement vers celles des familles qui, du fait du nombre de leurs enfants ou de leur situation particulière, se

trouvent le plus directement exposées aux effets de la conjoncture économique. Qu'il s'agisse des allocations familiales proprement dites accordées à partir du deuxième enfant à charge ou des prestations familiales à caractère spécifique pour lesquelles le droit est ouvert dès le premier enfant, leur attribution est subordonnée au respect de certains critères sélectifs se rapportant notamment au nombre ou à l'âge des enfants ou, le cas échéant, au niveau des ressources, qu'il était logique de retenir également pour l'ouverture du droit à une majoration exceptionnelle s'ajoutant auxdites prestations. En définitive, le choix d'une telle référence a permis d'appeler au bénéfice de la mesure le maximum de familles, y compris celles qui, n'ayant qu'un seul enfant à charge, ont droit à l'une au moins des prestations familiales en raison d'une des circonstances particulières prises en considération par la législation en vigueur et justifiant l'aide de la collectivité.

Assurance-maladie (exonération du ticket modérateur pour les frais d'hospitalisation des femmes enceintes).

25187. — 3 janvier 1976. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présenterait la prise en charge par les organismes de sécurité sociale de la totalité des frais d'hospitalisation des femmes enceintes. En effet, en raison des frais qui leur incombent au titre du ticket modérateur, beaucoup de femmes enceintes dont l'état de santé nécessiterait une surveillance en milieu hospitalier refusent leur hospitalisation. En conséquence, il lui demande si, en accord avec son collègue, Mme le ministre de la santé, des dispositions peuvent être prises afin d'envisager l'exonération du ticket modérateur pour ces futures mères.

Réponse. — La prise en charge par les organismes de sécurité sociale de la totalité des frais d'hospitalisation des femmes enceintes fait actuellement l'objet d'études conjointes avec le ministère de la santé. Cette mesure est également étudiée dans le cadre de la préparation du VII^e Plan au titre de la protection périnatale.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des jeunes).

25235. — 3 janvier 1976. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre du travail** si l'action des bureaux d'accueil et d'orientation des travailleurs migrants récemment mis en place dans les départements à son initiative et les mesures préconisées par lui en ce qui concerne notamment la main d'œuvre étrangère immigrée privée d'emploi et de formation professionnelle et l'emploi des femmes de migrants ne risque pas de contrarier les actions entreprises en faveur de la main d'œuvre nationale, et, en particulier, des jeunes dans la période de sous-emploi que nous connaissons actuellement.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail sur l'action des bureaux d'accueil et d'orientation des travailleurs migrants et sur les mesures préconisées en faveur notamment de la main d'œuvre immigrée privée d'emploi et de formation professionnelle et pour l'emploi des femmes de migrants. Il demande si cette politique ne risque pas de contrarier les actions entreprises en faveur de la main d'œuvre nationale et en particulier des jeunes dans la période de sous-emploi actuel. La politique du secrétariat d'Etat aux immigrés est fondée sur un double objectif : l'adaptation des migrants à la société française, leur promotion socio-culturelle. Le réseau national d'accueil, d'information et d'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles relève du premier de ces objectifs. Les bureaux du réseau ont en effet une triple mission : informer les travailleurs étrangers et leurs familles en leur donnant des renseignements et des explications d'ordre pratique ; les orienter vers les services compétents pour traiter leurs divers problèmes en leur indiquant les démarches à accomplir ; leur permettre de mener à bien ces démarches lorsque leur ignorance de la langue française ou leur inadaptation exige qu'une aide leur soit fournie (interprétariat, assistance administrative). Le développement de ce réseau n'est donc pas de nature à contrarier les actions entreprises en faveur de la main d'œuvre nationale. Les actions de formation de la main d'œuvre immigrée relèvent des deux objectifs précités. Les stages d'insertion sociale et de formation générale à dominante linguistique permettent au premier chef une meilleure adaptation des migrants au milieu d'accueil. Leur développement ne peut gêner les demandeurs d'emploi français. Les stages de préformation et de formation visent quant à eux une véritable promotion professionnelle. Il convient ici de souligner les motifs profonds de l'action du Gouvernement au profit des immigrés. Cette action est d'abord partie intégrante d'une politique de coopération internationale bien comprise. Les pays en voie de développement à la main-d'œuvre excédentaire apportent à certains pays industrialisés, dont le nôtre, la force de travail qui fait défaut dans certains secteurs. Ils bénéficient en contrepartie d'une part des transferts d'économies effectués par les migrants au cours de leur

séjour à l'étranger, d'autre part, et en cas de retour de ceux-ci, de la formation dont ils ont pu bénéficier à l'occasion de leur émigration. L'action du Gouvernement français constitue également un facteur de paix sociale. De nombreux enfants d'immigrés, même s'ils résident depuis longtemps en France, éprouvent plus de difficultés que les jeunes Français, pour affronter la vie professionnelle à l'issue de leur scolarité. Sans un effort particulier en leur faveur, ils risquent de devenir des candidats à la délinquance dont souffrent nos cités. L'action de promotion des immigrés apparaît également comme une juste contrepartie de ce que ces travailleurs apportent à notre pays. C'est en effet grâce à eux que fonctionnent correctement des secteurs essentiels comme les services d'hygiène des grandes villes, les industries du bâtiment et des travaux publics, les industries extractives. C'est dans ce cadre qu'ils supportent un salaire inférieur à la moyenne des travailleurs français, une durée de travail plus longue et une plus grande fréquence des accidents du travail. A ces titres, la politique de promotion de la France correspond à un souci de justice. La main-d'œuvre immigrée a aussi un effet de réduction du sous-emploi autochtone : celui-ci pourrait être plus important si l'on n'avait pas fait appel à des immigrés pour tenir des emplois peu ou pas qualifiés durement touchés par la crise. D'autre part, le recours à la main-d'œuvre étrangère est lui-même créateur d'emplois à trois niveaux au moins : au niveau de l'entreprise pour l'encadrement des ouvriers immigrés, dans les échanges interindustriels, la présence d'actifs immigrés en amont permettant l'expansion d'industries situées en aval, au niveau des services, pour satisfaire la demande induite par la présence d'une population étrangère importante).

Au demeurant, les craintes que l'on pourrait nourrir de voir les immigrés bénéficiaires d'actions promotionnelles faire concurrence à la main-d'œuvre nationale apparaissent peu fondées, dans le présent et pour l'avenir. D'une part, en effet, la majorité des bénéficiaires suivent des cours de préformation que ne leur donnent pas une promotion professionnelle mais les mettent seulement à un niveau permettant d'y accéder. D'autre part, beaucoup d'immigrés acquièrent une formation professionnelle dans des spécialités qui rebutent les jeunes français (grus œuvre du bâtiment, soudure, etc.) et cette dernière caractéristique joue en particulier en matière d'emploi des femmes immigrées qui trouvent surtout place dans les services domestiques que décrit la main-d'œuvre féminine nationale. Enfin, s'il est vrai que le secrétariat d'Etat aux immigrés fera tout ce qui possible en vue de porter les actions de préformation et de formation à un niveau significatif par rapport aux besoins, il n'en demeure pas moins que ce développement s'effectuera parallèlement à un accroissement de l'effort engagé par ailleurs en faveur des Français et, notamment des jeunes grâce, par exemple, au développement des sections de préformation des jeunes travailleurs de l'association de formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il convient enfin de noter que le Gouvernement a mis au point une procédure visant à faciliter la réinsertion dans leur pays d'origine de ceux des travailleurs immigrés qui le souhaiteraient. Le Gouvernement a déjà arrêté le principe suivant : tout chômeur étranger secouru pourra, à sa demande, recevoir une indemnité de réinsertion d'un montant équivalent à ses droits en matière de chômage. D'autre part, des stages de formation spécifiques pourront être montés pour faciliter le retour dans les pays d'origine. En définitive, l'action des pouvoirs publics à l'égard des travailleurs étrangers, qui constitue un devoir de justice pour la France, ne saurait avoir d'effets négatifs vis-à-vis de la main-d'œuvre nationale.

Postes (franchise postale pour les correspondances destinées aux caisses d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles).

25369. — 10 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail que les correspondances adressées à la sécurité sociale et à la mutualité sociale agricole bénéficient du régime de la franchise postale. Il lui demande s'il n'estime pas que cette excellente disposition devrait être étendue aux caisses d'assurance vieillesse ou maladie des travailleurs non agricoles non salariés.

Réponse. — La correspondance en franchise postale avec les organismes gestionnaires d'un régime d'assurance comporte en contrepartie le versement, par le régime concerné, à l'administration des postes et télécommunications, d'un forfait postal calculé sur la base du coût de l'affranchissement d'une lettre et du trafic prévisible. S'agissant du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la situation financière de celui-ci permet difficilement d'envisager une telle charge pour le régime. Il est évident, du reste, que cette charge incomberait en définitive aux assurés eux-mêmes puisque son montant viendrait forcément en déduction des sommes que le régime peut consacrer aux remboursements des soins. Aussi, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles

a-t-elle émis un avis défavorable à l'institution de la dispense d'affranchissement, bien que cette faculté soit prévue par la loi. De son côté, l'administration des postes ne souhaite pas également en étendre le champ d'application en raison des difficultés de contrôle de l'utilisation des régimes de franchise, dues essentiellement à la complexité de l'organisation du régime issu de la loi du 12 juillet 1966 qui confie les opérations de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations à des organismes conventionnés pour lesquels ces attributions ne représentent qu'une part secondaire de leurs activités. Telles sont les raisons pour lesquelles le département n'envisage pas dans l'immédiat de donner suite à la proposition de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse, il convient de préciser que l'organisation des professions industrielles et commerciales a également renoncé à demander l'application de la franchise postale pour l'acheminement des correspondances échangées pour le service des prestations de vieillesse de cette branche d'assurance. En revanche les ressortissants des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions libérales disposent de la dispense d'affranchissement pour leurs relations postales avec leurs caisses ou leur sections professionnelles d'affiliation.

*Industrie du matériel électrique
(Aubusson (Creuse) société F. R. L. E.).*

25441. — 10 janvier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dont sont victimes les employés de la Société F. R. L. E. (Fabriques réunies de lampes électriques), à Aubusson, dans la Creuse. En un an, les salariés de cette filiale de la Société Mazda-Philips auront subi plus d'un mois de chômage auquel s'ajoute une réduction d'horaire de 40 à 35 heures au mois de mai. Du 20 décembre au 3 janvier, c'est une nouvelle période de chômage qui touche ces personnels. L'inquiétude est d'autant plus grande dans la petite ville d'Aubusson que l'on apprend que douze licenciements sont annoncés à cette usine (s'ajoutant aux douze qui ont été prononcés dans la tapisserie dont le renom n'est cependant plus à vanter). La région aubussonnaise est d'autant plus touchée par le chômage que la faible industrialisation de la Creuse pousse les jeunes à quitter leur département pour chercher du travail ailleurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation dramatique pour les travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — L'usine en cause, qui est spécialisée dans la fabrication des parties métalliques de lampes, occupait au début du mois de février 1976, 489 salariés. En raison de sérieux difficultés d'ordre conjoncturel, 130 à 350 personnes y ont été employées sur la base d'une durée hebdomadaire variant de trente-deux à trente-huit heures pendant une grande partie de l'année 1975. Par ailleurs, l'inspection du travail n'a pu dans ce contexte, et compte tenu des pouvoirs qu'elle détient en matière de contrôle de l'emploi, qu'autoriser le licenciement de douze salariés tous âgés de cinquante-huit à soixante-cinq ans. A l'issue de cette restructuration, la direction de l'établissement estime que l'effectif global reste encore trop élevé eu égard aux besoins actuels de la production. Toutefois elle n'envisage pas de procéder à de nouveaux licenciements et elle favorise le maintien dans leur emploi des salariés en surnombre elle a passé, dans le cadre de l'article L. 321-11 du code du travail, une convention de prise en charge partielle par l'Etat des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessus de la durée légale du travail. Pour ce qui concerne enfin les problèmes de l'emploi dans la région d'Aubusson, il est précisé que le directeur du travail de la Creuse se préoccupe activement, en liaison avec les autorités locales et les organisations professionnelles, d'y apporter des solutions appropriées.

Assurance maladie (remboursement du ticket modérateur en fonction des ressources des assurés).

25484. — 17 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'en matière de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques le ticket modérateur devrait être accordé uniquement pour ceux des assurés dont les ressources sont particulièrement modestes au lieu de l'être simplement en fonction du montant des dépenses engagées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-302 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance maladie, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste. La décision

de renouvellement fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Pour les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus, ils peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin-conseil régional, que l'affectation dont ils atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Toutefois, est regardé comme particulièrement coûteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 65 francs par mois pendant six mois ou de 390 francs au total pendant la même période. Ce seuil de dépense est révisé chaque année avec effet du 1^{er} juillet, par arrêté interministériel. Par ailleurs, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera. Enfin, l'ensemble des problèmes posés par le ticket modérateur en matière d'assurance maladie est à l'étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan; en tout état de cause, l'introduction des conditions de ressources pour l'octroi des prestations de sécurité sociale est source de complexité et nécessite, de ce fait, un examen attentif.

Sécurité sociale (extension du bénéfice de la loi du 4 juillet 1975 aux maîtres et maîtresses d'internat privés de poste).

25505. — 17 janvier 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. En ce qui concerne les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, sont exclus du champ d'application de la loi, par référence à l'article 91 bis du décret du 29 décembre 1975, les jeunes ayant exercé un travail à temps partiel pendant plus de trois mois au cours d'une même année. C'est en particulier le cas des maîtres et maîtresses d'internat qui, privés par la suite de poste, poursuivent exclusivement leurs études; la suppression de leurs ressources oblige ces jeunes gens à adhérer à un régime d'assurance volontaire, adhésion qui ne peut être supportée que par leurs familles quand elles en ont la possibilité financière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes gens se trouvent dans le cas susvisé puissent bénéficier des dispositions de la loi.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 91 bis du décret du 29 décembre 1975, l'activité salariée occasionnelle est définie comme étant celle dont la durée par année civile est au plus égale à trois mois. Se trouvent donc exclus du bénéfice de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, les salariés ayant exercé régulièrement un travail à temps partiel pendant plus de trois mois au cours d'une même année. C'est notamment le cas des maîtres ou maîtresses d'internat même si, par la suite, les intéressés ont abandonné leur activité pour se consacrer exclusivement à leurs études. Toutefois, dans la mesure où les maîtres et maîtresses d'internat poursuivent des études, ils sont affiliés obligatoirement au régime de sécurité sociale des étudiants qui leur assure une protection sociale jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

Cheminsots (retraites complémentaires de la Société nationale des chemins de fer français des ouvriers révoqués ou démissionnaires après moins de quinze ans de service).

25517. — 17 janvier 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, toujours en litige, des ouvriers S. N. C. F. qui ont été révoqués ou qui sont démissionnaires de la S. N. C. F. avec moins de 15 années d'affiliation; pour ces personnes, le temps passé au chemin de fer est repris en compte par le régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils font valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans. Or, jusqu'à présent, les intéressés ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire pour l'activité salariée qu'ils ont exercée à la S. N. C. F. Cette question étant toujours à l'arbitrage au ministère du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces ouvriers afin qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire S. N. C. F. (la C. I. P. S.).

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, prévoit l'affiliation de tous les salariés assujettis, à titre obligatoire, à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les régimes spéciaux, tel celui de la S. N. C. F., ne sont pas visés par ladite loi. En effet, ils procurent d'une façon générale, à leurs ressortissants, des avantages comparables à ceux qui résultent pour les autres salariés des avantages cumulés du régime général et d'un régime complémentaire. Toutefois, la situation des agents titulaires de la S. N. C. F., qui ont démissionné de leurs fonctions sans remplir la condition de durée minimale d'ouverture

des droits à pension du régime spécial (quinze ans) et ne peuvent, de ce fait, prétendre à une retraite complémentaire pour l'activité salariée qu'ils ont exercée, a retenu l'attention de **M. le ministre du travail**. Une étude est actuellement menée avec les divers départements concernés afin qu'une solution puisse être donnée à cette affaire.

Agence nationale pour l'emploi (renforcement des moyens de l'agence locale de Rouen).

25595. — 17 janvier 1976. **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'augmentation croissante du nombre de travailleurs sans emploi de la région rouennaise. Cette situation ne permet plus à l'Agence nationale pour l'emploi de Rouen d'assurer ses principales fonctions: l'accueil des chômeurs, leur reclassement, leur information, la garantie de leurs droits. Pour compenser la pénurie des effectifs, la direction se contente de limiter le travail à l'inscription des chômeurs. Plus grave encore, un questionnaire compliqué est envoyé aux demandeurs d'emploi afin d'en diminuer le nombre d'une manière expéditive et, sans réponse de leur part, leur nom est radié automatiquement du fichier. Il lui demande que soit mis fin à cette opération contraire aux intérêts des chômeurs et que soient donnés à l'Agence nationale pour l'emploi les moyens d'instruire les demandes d'emploi et de formation en dotant les services de l'Agence de locaux convenables et adaptés à leurs besoins en y affectant des agents supplémentaires.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en cause une action de mise à jour des fichiers lancée par une note de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 10 octobre 1975 sur l'ensemble du territoire français et non seulement sur la région rouennaise. En effet, le problème de la connaissance du chômage a été évoqué à plusieurs reprises dans les derniers mois, notamment par la commission des lois de l'Assemblée nationale qui a récemment demandé la constitution d'une commission d'enquête sur ce sujet. Répondant à une préoccupation de la population, cette opération a été décidée et confiée à l'Agence nationale pour l'emploi, ce qui constitue le gage du sérieux et de l'objectivité avec lesquels elle est conduite. Il convient de souligner que cette action concerne uniquement les demandeurs d'emploi qui ne reçoivent aucune aide financière. Il ne s'agit donc aucunement de limiter le coût du chômage ni d'éliminer les bénéficiaires potentiels ou réels des aides. Ainsi, il n'est pas question de radier des fichiers de l'Agence les demandeurs d'emploi, mais seulement ceux qui ne le sont pas ou qui ne le sont plus. Il importe en effet que soit donné à l'Agence qui développe son effort de prospection des offres le maximum de chance de les satisfaire grâce à des fichiers de demandeurs parfaitement clairs et actualisés. Au surplus, cette action permet de faire apparaître ceux des demandeurs qui n'auraient pas fait valoir leurs droits aux allocations de chômage et de remédier ainsi à des situations sociales anormales. J'ajoute que toutes les précautions ont été prises pour préserver les droits des demandeurs, leur radiation ne pouvant intervenir qu'après le non-retour de deux questionnaires et d'une lettre d'avertissement. Cette action ne saurait, dans ces conditions, s'assimiler à une quelconque opération contraire aux intérêts des chômeurs, mais s'analyse comme une simple mesure administrative visant à améliorer l'efficacité du service par rapport aux demandeurs d'emploi, notamment en normalisant les procédures de radiation. En ce qui concerne les moyens mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi, ils ont été considérablement renforcés en 1975. C'est ainsi qu'elle s'est vue attribuer 11 millions de francs en autorisation de programme et 11 millions de francs en crédits de paiements supplémentaires pour financer les travaux d'équipements et les acquisitions d'immeubles, alors que 29,7 millions de francs avaient déjà été prévus dans le budget 1975 pour ses investissements. Des renforts importants en personnel ont été également accordés à l'établissement puisque plus de mille agents supplémentaires ont été recrutés en 1975, ce qui porte désormais les effectifs de l'A. N. P. E. à plus de 7 000 personnes.

Industrie du ciment (Cruas [Ardèche]: usine des Ciments français).

25619. — 17 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux travailleurs de l'usine des ciments français à Cruas (07350). La direction des ciments français a décidé d'arrêter sa production de ciment gris et de ne conserver que celle des ciments blancs, encore que celle-ci soit momentanément suspendue. La raison invoquée par la direction est le manque de rentabilité de l'usine. Cette situation entraîne le chômage partiel pour l'ensemble des 130 travailleurs, chômage qui atteint plus de 20 heures par semaine. Le conseil général, les conseils municipaux de Cruas et de Meysses ont demandé le maintien en activité de l'usine soulignant: 1° qu'en dix ans, près de

200 emplois ont été perdus dans la commune de Cruas : 2° que des investissements en vue de moderniser la production pourraient avoir lieu sans nécessité d'arrêter l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° envisager la poursuite de la production de ciment gris à l'usine de Cruas ; 2° en tout état de cause que le pouvoir d'achat des travailleurs soit maintenu.

Réponse. — Pour des raisons de rentabilité la direction de l'usine en cause a effectivement estimé devoir arrêter la production de ciment gris depuis le 30 novembre 1975. Cette décision a entraîné un excédent des effectifs de l'ordre de 49 personnes que la société s'efforce actuellement de résorber sans avoir à procéder à des licenciements. Dans ce sens elle a passé dans le cadre de l'article L 322-11 du code du travail, une convention de prise en charge partielle par l'Etat des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail étant entendu que de toute façon l'indemnisation des heures chômées est assurée au taux de 59 p. 100 du salaire réel. Par ailleurs, 130 postes se trouvant disponibles dans les autres usines appartenant aux Ciments français, des propositions de mutation assorties de divers avantages, remboursement des frais de déménagement, indemnités d'installation, aides au logement et congés payés exceptionnels ont été faites aux salariés en surnombre. Enfin des avantages spécifiques ont été prévus en faveur de six travailleurs âgés de plus de soixante ans et volontaires pour bénéficier d'une retraite anticipée. A propos des 200 emplois qui, d'après l'honorable parlementaire, auraient été perdus en dix ans dans la commune de Cruas il est précisé qu'une entreprise du bâtiment et des travaux publics occupant 200 salariés environ a effectivement transféré en 1973 ses bureaux et ses ateliers sur la zone industrielle de Montélimar à 14 km de Cruas. Toutefois, le service départemental du travail n'a pas eu connaissance de licenciements pour cause économique effectués par cette entreprise.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

25447 — 24 janvier 1976. — **M. Crépeau** expose à **M. le ministre du travail** que le taux de remboursement par la caisse d'assurance maladie des prothèses auditives est de l'ordre de 28 p. 100 du coût réel des appareils. Les personnes âgées, plus fréquemment atteintes de surdité, sont souvent amenées à renoncer à acquérir un appareil de surdité en raison de l'impossibilité où elles se trouvent de payer la partie de la dépense laissée à leur charge en raison de l'insuffisance de leurs moyens. Il demande d'envisager la possibilité de réajuster les barèmes de remboursement applicables aux prothèses auditives pour permettre aux assurés sociaux d'obtenir la prise en charge à 70 p. 100 du coût réel des appareils qui leur sont prescrits.

Réponse. — Un groupe de travail a été particulièrement chargé, au sein de la commission interministérielle des prestations sanitaires, d'étudier les modalités d'une refonte de la nomenclature actuelle des prothèses auditives. Les études en cours tiennent compte des progrès techniques réalisés en la matière au cours des dernières années et de l'évolution des prix. Elles visent ainsi à réaliser une adaptation de l'appareillage aux conditions actuelles et à ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leurs prothèses.

Assurance maladie (droits et obligations d'un assuré du régime général exerçant conjointement une profession non salariée non agricole).

25459 — 31 janvier 1976. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne physique : a) exerçant conjointement depuis plus de cinq ans, à titre accessoire, une profession de cadre salarié de l'industrie et du commerce et, à titre principal, une profession non salariée non agricole ; b) immatriculée et affiliée sans interruption depuis vingt ans au régime général des salariés, à l'exclusion du régime des non-salariés ; c) percevant en conséquence les prestations d'assurance maladie du régime général des salariés. Ceci exposé, il lui demande : 1° quels sont les droits et sanctions que la caisse d'assurance maladie des non-salariés peut exercer à l'encontre de l'intéressé, les sanctions encourues et la prescription applicable à ces droits et sanctions ; 2° si, au cas de cotisations réclamées rétroactivement par la caisse d'assurance maladie des non-salariés, l'intéressé est en droit de réclamer avec un arriéré de cinq ans, à la caisse de sécurité sociale des salariés la quote-part des cotisations ouvrières versées à tort à ladite caisse, sous déduction des prestations versées ; 3° s'il ne serait pas équitable — dans un cas analogue où l'intéressé cotise sans interruption depuis vingt ans au régime général des salariés — d'établir un droit d'option pour le maintien au régime général des salariés.

Réponse. — En application des textes en vigueur, les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées non agricoles sont affiliées aux régimes d'assurances maladie dont

relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert aux intéressés que dans le régime de leur activité principale. Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la cotisation personnelle au titre du régime général n'est pas due. De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée non agricole, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire. Les études menées en vue d'une éventuelle modification des règles susmentionnées n'ont pas permis de retenir une solution du type de celle suggérée par l'honorable parlementaire, qui tendrait à offrir aux « poly-actifs » ayant cotisé pendant une certaine durée au régime général un droit d'option pour le maintien à ce régime. S'agissant des « poly-actifs » qui ont cotisé à tort au régime général et perçu indûment des prestations dans ce même régime, des instructions ont été données aux services régionaux compétents aux termes desquelles il est admis de ne pas procéder à la régularisation rétroactive de la situation des intéressés en matière d'assurance maladie. Toutefois, dans le cas où, en raison de son intérêt, un assuré demande la régularisation rétroactive de ses dossiers, cette régularisation peut être effectuée, sous réserve que le fait ne remonte pas à plus de deux ans.

Employés de maison (assiette des cotisations sociales sur les salaires réels).

25918 — 31 janvier 1976. — Dans le cadre de l'action menée actuellement par les pouvoirs publics pour revaloriser le travail manuel et améliorer, par voie de conséquence, la condition des travailleurs manuels, **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une de ces catégories de travailleurs, celle des employés de maison, qui compte par ailleurs une majorité de femmes (72 p. 100 des emplois de service sont tenus par des femmes seules). Il lui rappelle que, dans cette profession, le calcul des cotisations sociales se fait à partir d'un forfait et non en fonction d'un salaire de référence. L'employée de maison est donc lésée, dans l'immédiat, par l'absence de ce salaire de référence qui ne permet pas la vérification de celui-ci et peut de ce fait, inciter l'employeur à ne pas le verser au taux prescrit et, en cas de maladie, par la perception d'indemnités journalières d'un montant dérisoire. A terme, une incidence non moins sérieuse apparaît dans la détermination de la retraite vieillesse qui est calculée précisément sur ce forfait. Il convient de noter que les cotisations pour la retraite complémentaire des employés de maison (rendue obligatoire le 1^{er} janvier 1973) sont, quant à elles, calculées sur la base du salaire réel. Il lui demande en conséquence que soit envisagée la suppression du forfait pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des employés de maison, spécialement pour ceux qui sont payés au tarif horaire. Il suggère que soit renforcé parallèlement le contrôle des employeurs de personnels de maison, en vue d'éviter au maximum dans cette catégorie, l'activité de travailleurs non déclarés.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait valoir que les employés de maison se trouvent placés dans une situation défavorable par rapport aux autres catégories de salariés du fait que leurs cotisations et les avantages en espèces qu'ils perçoivent sont basés sur un salaire forfaitaire. C'est un arrêté en date du 24 décembre 1974 qui a fixé les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des employés de maison à compter du 1^{er} janvier 1975 en fonction du S.M.I.C. en vigueur au premier jour du trimestre considéré. Il convient de souligner que la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du S.M.I.C., alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. Il demeure, il faut préciser que l'article 4 de l'arrêté précité prévoit qu'il est possible, d'un commun accord entre employeurs et salariés, de calculer les cotisations sur le salaire réel, lorsque celui-ci est supérieur aux salaires forfaitaires prévus. Néanmoins, le ministre du travail, soucieux de satisfaire les revendications des employés de maison, fait actuellement étudier les mesures qui seraient susceptibles de tendre vers une généralisation du calcul des cotisations sur le salaire réel sans toutefois alourdir les obligations administratives des employeurs de personnel de maison. Il assure également l'honorable parlementaire qu'il ne perd pas de vue l'intérêt d'un contrôle des employeurs, en vue d'éviter l'extension du travail non déclaré.

Assurance maladie (réduction de moitié des cotisations des veuves exploitant personnellement un fonds de commerce ou d'artisanat).

25919 — 31 janvier 1976. — **M. Jolla** expose à **M. le ministre du travail** que la veuve qui veut continuer, après le décès de son mari, à exploiter le fonds de commerce ou d'artisanat de celui-ci doit très souvent embaucher un employé ou ouvrier et est donc astreinte à cotiser pour les charges sociales. Par ailleurs, les cotisations d'assurance maladie, en ce qui la concerne, ne bénéficient d'aucun

abattement. Or, la réglementation actuelle tient compte de situations semblables à l'égard des exploitants agricoles, pour lesquels le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité lorsque la veuve continue d'assurer l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeur. Il lui demande si, par analogie avec la mesure rappelée ci-dessus, il ne pourrait être envisagée une réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie pour les veuves exploitant personnellement un fonds de commerce ou d'artisanat.

Réponse. — En application des textes en vigueur, les cotisations des personnes affiliées au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels nets. En conséquence, lorsque les revenus des assurés diminuent, les cotisations d'assurance maladie dues sont réduites proportionnellement à la diminution desdits revenus. Telle peut être la situation des femmes de commerçants ou d'artisans qui prennent la suite de l'activité précédemment exercée par leurs conjoints décédés, notamment lorsque les intéressées sont obligées d'assumer des charges supplémentaires de main-d'œuvre. Cette situation est comparable à celle des veuves d'exploitants agricoles qui, lorsqu'elles continuent à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole sans aide familial ou associé d'exploitation majeur, bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Il est, en outre, précisé que des instructions ont été données aux services régionaux compétents aux termes desquelles les personnes qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire acquittent au début de leur activité, comme toutes les personnes qui commencent une activité non salariée non agricole, la cotisation minimale prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée précitée. La cotisation minimale susmentionnée est fixée à 568 francs pour la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1976.

Allocations familiales (retard dans le paiement des prêts aux jeunes ménages dans l'Allier).

26167 — 7 février 1976. — M. Villon signale à M. le ministre du travail que la caisse d'allocations familiales de l'Allier n'a pas été en mesure de régler les prêts d'aide aux jeunes ménages accordés après le 20 mai 1975. En effet, les jeunes ménages ne peuvent percevoir le montant de leur prêt faute de crédits nécessaires pour l'organisme payeur. Il attire son attention sur la gravité du problème qui porte préjudice à ces jeunes ménages qui se trouvent dans l'incapacité de s'équiper en mobilier et en matériel indispensables alors qu'ils comptaient le faire par un prêt promis par la loi. Il lui demande que des crédits suffisants soient mis à la disposition de la caisse d'allocations familiales pour lui permettre de rattraper le retard important pris dans le règlement des prêts aux jeunes ménages et de payer régulièrement et sans délai ceux qui seront désormais accordés afin de mettre fin à ce préjudice.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1976. Les sommes qui seront ainsi libérées, s'ajoutant aux deux avances de 100 millions de francs chacune que la caisse nationale des allocations familiales avait été autorisée à répartir entre les organismes relevant de sa compétence, devraient permettre de satisfaire la plupart des demandes. Toutefois, je vous précise qu'aux termes du décret n° 76-117 susvisé l'enveloppe de financement est déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des

prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente. En conséquence, contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Congés payés (harmonisation des congés d'été du personnel de l'usine Thomson-Brandt de Nevers avec ceux des autres entreprises de la région).

26316. — 14 février 1976. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière qui résulte de la fixation des dates de congés du personnel de l'usine Thomson-Brandt de Nevers au mois de juillet, alors que les principales entreprises de la région ont, au contraire, décidé de donner leurs congés au moins d'août. Il en résulte une situation gênante pour les ouvriers mariés, appartenant à deux entreprises différentes. Il lui demande si des recommandations ne peuvent pas être faites à l'entreprise en cause pour harmoniser les dates de congés de son personnel avec ceux des autres entreprises de la région de Nevers.

Réponse. — Conformément à l'article L. 223-7 du code du travail, les dates de départ en congé annuel, à moins qu'elles ne résultent de la convention collective ou des usages, sont fixées par l'employeur après avis des délégués du personnel et compte tenu notamment de la situation de famille des ayants droit et des possibilités de coïncidence des vacances des époux travaillant dans deux entreprises différentes. La loi elle-même prescrit ainsi, dans ce domaine, la concertation préalable et la prise en considération des cas familiaux. Ses dispositions paraissent de nature à permettre le règlement amiable des difficultés éventuelles, les intéressés pouvant toujours solliciter l'arbitrage de l'inspecteur du travail, en tant que de besoin. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que le système doit conserver une certaine souplesse afin d'avoir égard aux nécessités de chaque entreprise en cause et d'éviter, à la limite, que la satisfaction des désirs individuels n'entraîne, dans une même région, la fermeture simultanée de la totalité des entreprises pour la période des vacances, ce qui irait à l'encontre de l'établissement des congés dont l'intérêt est souvent souligné par ailleurs.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel*

(Débats, Assemblée nationale, n° 12 du 20 mars 1976).

QUESTIONS ÉCRITES (p. 1083, 1^{re} colonne).

Question n° 27130 de M. Madrelle à M. le ministre de l'économie et des finances, 15^e ligne, rétablir le texte comme suit : « On comprend difficilement, toutefois, que l'accélération du versement du solde ne s'accompagne pas d'une accélération du mandatement du V. R. T. S. au début de l'exercice... ».

2° Au *Journal officiel*

(Débats, Assemblée nationale du 3 avril 1976).

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

La question n° 27620 de M. Mermoz à M. le Premier ministre, insérée comme question écrite, page 1281, 2^e colonne, doit figurer comme question orale avec débat à la suite de la question orale avec débat n° 27591 de M. Rigout à M. le ministre de l'agriculture, page 1280.

